

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, OCTOBER 22, 2025

Statutory Instruments 2025

SOR/2025-202 to 209 and SI/2025-103

Pages 4218 to 4432

OTTAWA, LE MERCREDI 22 OCTOBRE 2025

Textes réglementaires 2025

DORS/2025-202 à 209 et TR/2025-103

Pages 4218 à 4432

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* every second Wednesday.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* tous les deux mercredis.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration

SOR/2025-202 September 30, 2025

UNITED NATIONS ACT

P.C. 2025-696 September 30, 2025

Whereas the Security Council of the United Nations, acting under Article 41 of the Charter of the United Nations, adopted Resolution 2231 (2015) on July 20, 2015;

And whereas it appears to the Governor in Council to be necessary to make regulations for enabling the measures set out in paragraph 12 of that resolution to be effectively applied;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Iran* under section 2 of the *United Nations Act*^a.

Regulations Amending the Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Iran

Amendments

1 (1) The definitions *Joint Commission*, *Joint Comprehensive Plan of Action* and *Security Council Resolution 2231* in section 1 of the *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Iran*¹ are repealed.

(2) The definition *designated person* in section 1 of the *Regulations* is replaced by the following:

designated person means a person

(a) whose name appears on the Annex to Security Council Resolution 1737;

(b) that is designated by the Security Council under paragraph 10 or 12 of Security Council Resolution 1737 as being engaged in, directly associated with or providing support for Iran's proliferation sensitive nuclear activities or the development of nuclear weapon delivery systems; or

(c) that is designated by the Committee of the Security Council under subparagraph 18(f) of Security Council Resolution 1737 as being engaged in, directly associated

Enregistrement

DORS/2025-202 Le 30 septembre 2025

LOI SUR LES NATIONS UNIES

C.P. 2025-696 Le 30 septembre 2025

Attendu que le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté, en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, la résolution 2231 (2015) le 20 juillet 2015;

Attendu qu'il semble utile à la gouverneure en conseil de prendre un règlement pour l'application des mesures énoncées au paragraphe 12 de cette résolution,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les Nations Unies*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iran*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iran

Modifications

1 (1) Les définitions de *Commission conjointe*, *Plan d'action global commun* et *résolution 2231 du Conseil de sécurité*, à l'article 1 du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iran*¹, sont abrogées.

(2) La définition de *personne désignée*, à l'article 1 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

personne désignée Toute personne, selon le cas :

a) dont le nom figure à l'annexe de la résolution 1737 du Conseil de sécurité;

b) que le Conseil de sécurité désigne, en vertu des paragraphes 10 ou 12 de la résolution 1737 du Conseil de sécurité, comme participant, étant directement associée ou apportant un appui aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires;

c) que le Comité du Conseil de sécurité désigne, en vertu de l'alinéa f) du paragraphe 18 de la résolution 1737 du

^a R.S., c. U-2

¹ SOR/2007-44; SOR/2007-105, s. 1

^a L.R., ch. U-2

¹ DORS/2007-44; DORS/2007-105, art. 1

with or providing support for Iran's proliferation sensitive nuclear activities or the development of nuclear weapon delivery systems. (*personne désignée*)

(3) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

Committee of the Security Council means the Committee of the Security Council established under paragraph 18 of Security Council Resolution 1737. (*Comité du Conseil de sécurité*)

2 (1) Paragraphs 4(1)(a) to (c) of the Regulations are replaced by the following:

(a) those that appear in Part 1 of the International Atomic Energy Agency Information Circular INFCIRC/254, as amended from time to time;

(b) those that appear in Part 2 of the International Atomic Energy Agency Information Circular INFCIRC/254, as amended from time to time;

(c) those that are listed in the following provisions of the Guide:

(i) group 1, items 1-1.A.1. to 1-1.A.3.,

(ii) group 1, item 1-1.C.,

(iii) group 1, items 1-7.A. to 1-7.E.,

(iv) group 1, items 1-9.A. to 1-9.E.,

(v) group 2, items 2-10.c. and 2-10.d.,

(vi) group 2, item 2-21.b.1., and

(vii) group 2, items 2-21.b.3. and 2-21.b.4.;

(d) any battle tanks, armoured combat vehicles, large-calibre artillery systems, combat aircraft, attack helicopters, warships, missiles or missile systems as defined for the purposes of the *United Nations Register of Conventional Arms* or related material including their spare parts or other items as determined by the Security Council or the Committee of the Security Council;

(e) those that appear in the Security Council document S/2015/546, entitled *Missile Technology Control Regime: Equipment, Software and Technology*, annex to the letter dated July 16, 2015 from the Permanent Representative of the United States of America to the United Nations;

(f) any technology in respect of any activity related to ballistic missiles capable of delivering nuclear weapons,

Conseil de sécurité comme participant, étant directement associée ou apportant un appui aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires. (*designated person*)

(3) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Comité du Conseil de sécurité Le Comité du Conseil de sécurité établi en application du paragraphe 18 de la résolution 1737 du Conseil de sécurité. (*Committee of the Security Council*)

2 (1) Les alinéas 4(1)a) à c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) les produits énumérés dans la partie 1 de la circulaire d'information INFCIRC/254 de l'Agence internationale de l'énergie atomique, avec ses modifications successives;

b) ceux énumérés dans la partie 2 de la circulaire d'information INFCIRC/254 de l'Agence internationale de l'énergie atomique, avec ses modifications successives;

c) ceux énumérés aux dispositions suivantes du Guide :

(i) groupe 1, paragraphes 1-1.A.1. à 1-1.A.3.,

(ii) groupe 1, sous-catégorie 1-1.C.,

(iii) groupe 1, sous-catégories 1-7.A. à 1-7.E.,

(iv) groupe 1, sous-catégories 1-9.A. à 1-9.E.,

(v) groupe 2, paragraphes 2-10.c. et 2-10.d.,

(vi) groupe 2, alinéa 2-21.b.1.,

(vii) groupe 2, alinéas 2-21.b.3. et 2-21.b.4.;

d) tout char de combat, véhicule blindé de combat, système d'artillerie de gros calibre, avion de combat, hélicoptère d'attaque, navire de guerre, missile ou système de missile tels qu'ils sont définis pour l'application du *Registre des armes classiques des Nations Unies*, ou tout matériel connexe, y compris leurs pièces détachées, ainsi que tout autre article désigné par le Conseil de sécurité ou le Comité du Conseil de sécurité;

e) les produits énumérés dans le document S/2015/546 du Conseil de sécurité, intitulé *Régime de contrôle de la technologie des missiles : annexe relative aux équipements, logiciels et technologies*, annexe à la lettre datée du 16 juillet 2015 du Représentant permanent des États-Unis auprès des Nations Unies;

f) les technologies se rapportant à toute activité liée aux missiles balistiques pouvant emporter des armes

including launches using ballistic missile technology, or related to the development of nuclear weapon delivery systems.

(2) The Regulations are amended by replacing “Information Circular INFCIRC/254/Rev.12/Part 1” with “Part 1 of the International Atomic Energy Agency Information Circular INFCIRC/254, as amended from time to time,” in the following provisions:

(a) subsection 4(2); and

(b) paragraphs 4(3)(a) and (b).

3 The Regulations are amended by adding the following after section 4:

Arms and related material

5 It is prohibited for any person in Canada or any Canadian outside Canada to knowingly import, purchase or acquire arms and related material, wherever situated, from Iran, from any person in Iran or from any other person acting on behalf of or at the direction of Iran or any person in Iran.

4 Section 6 of the Regulations is renumbered as subsection 6(1) and is amended by adding the following:

Products referred to in paragraphs 4(1)(a), (b) and (e)

(2) It is prohibited for an owner, master or operator referred to in subsection (1) to carry, cause to be carried or permit to be carried from Iran, directly or indirectly, any of the products referred to in paragraphs 4(1)(a), (b) and (e).

Arms and related material to Canada

(3) It is prohibited for an owner, master or operator referred to in subsection (1) to carry, cause to be carried or permit to be carried arms and related material, wherever situated, that are destined for any person in Canada that acquired them from Iran, from any person in Iran or from any person acting on behalf of or at the direction of Iran or any person in Iran.

5 The Regulations are amended by adding the following after section 6:

Iranian vessels

6.1 (1) It is prohibited for any person in Canada or any person outside Canada to knowingly provide a vessel that is registered in Iran or that is contracted to Iran or any person in Iran with goods, materials or services for the vessel's operation or maintenance, including in respect of insurance, stevedoring, bunkering and lighterage, if there are reasonable grounds to believe that the vessel is carrying products the sale, supply or transfer of which is prohibited by section 4.

nucléaires, y compris aux tirs recourant à la technologie des missiles balistiques, ou liée à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires.

(2) Dans les passages ci-après du même règlement, « circulaire d'information INFCIRC/254/Rev.12/Part 1 » est remplacé par « dans la partie 1 de la circulaire d'information INFCIRC/254 de l'Agence internationale de l'énergie atomique, avec ses modifications successives, » :

a) le paragraphe 4(2);

b) les alinéas 4(3)a) et b).

3 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Armes et matériel connexe

5 Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de, sciemment, importer, acheter ou acquérir des armes et du matériel connexe, où qu'ils soient, de l'Iran, de toute personne qui s'y trouve ou de toute personne agissant pour leur compte ou suivant leurs instructions.

4 L'article 6 du même règlement devient le paragraphe 6(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Produits visés aux alinéas 4(1)a), b) et e)

(2) Il leur est également interdit de transporter, de faire transporter ou de permettre que soient transportés, directement ou indirectement, des produits visés aux alinéas 4(1)a), b) et e) à partir de l'Iran

Armes et matériel connexe vers Canada

(3) Il leur est également interdit de transporter, de faire transporter ou de permettre que soient transportés des armes et du matériel connexe, où qu'ils soient, destinés à toute personne au Canada qui les a acquis de l'Iran, de toute personne qui s'y trouve ou de toute personne agissant pour leur compte ou suivant leurs instructions.

5 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

Navires iraniens

6.1 (1) Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de sciemment fournir à un bâtiment qui est immatriculé en Iran, ou lié par contrat à l'Iran, ou à une personne en Iran, des biens, du matériel ou des services pour l'exploitation ou l'entretien du bâtiment, y compris l'assurance, l'acconage, le soutage et le gabarage, s'il y a des motifs raisonnables de croire que le bâtiment transporte des produits dont la vente, la fourniture ou le transfert est interdit par l'article 4.

Exception — humanitarian purposes

(2) Subsection (1) does not apply if the goods, materials or services are necessary for humanitarian purposes.

6 (1) Subsection 10(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:**Exemption**

10 (1) A person that wishes to do an activity that is prohibited under these Regulations may, before doing the activity, apply to the Minister in writing for a certificate to exempt the activity from the application of the Regulations.

(2) Subsection 10(2) of the Regulations is replaced by the following:**Certificate**

(2) The Minister must issue the certificate if the Security Council did not intend that such an activity be prohibited or if the Security Council or the Committee of the Security Council has approved the activity in advance.

7 (1) Paragraphs 11(1)(b) and (c) of the Regulations are repealed.**(2) The portion of subsection 11(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:****Certificate — paragraph (1)(a)**

(2) If it is established in accordance with Security Council Resolution 1737 that the property is necessary for basic or extraordinary expenses or is subject to a lien, mortgage or security interest, to a hypothec or prior claim, to a charge or to a judicial, administrative or arbitral decision, the Minister must issue a certificate within the following timelines:

(3) Subsection 11(3) of the Regulations is repealed.**8 The Regulations are amended by adding the following after section 11:****Minister must notify**

11.1 The Minister must notify the Committee of the Security Council and the International Atomic Energy Agency within 10 days after the supply, sale or transfer of products

(a) for which a certificate has been issued under section 10 or 11; and

(b) that are referred to in paragraph 5 of Security Council Resolution 1737.

Exception — fins humanitaires

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si les biens, le matériel ou les services sont nécessaires à des fins humanitaires.

6 (1) Le paragraphe 10(1) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Exemption**

10 (1) A person that wishes to do an activity that is prohibited under these Regulations may, before doing the activity, apply to the Minister in writing for a certificate to exempt the activity from the application of the Regulations.

(2) Le paragraphe 10(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Attestation**

(2) Le ministre délivre l'attestation si le Conseil de sécurité n'avait pas l'intention d'interdire l'activité ou si celle-ci a été préalablement approuvée par le Conseil de sécurité ou le Comité du Conseil de sécurité.

7 (1) Les alinéas 11(1)b) et c) du même règlement sont abrogés.**(2) Le passage du paragraphe 11(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :****Attestation — alinéa (1)a)**

(2) S'il est démontré, conformément à la résolution 1737 du Conseil de sécurité, que le bien est nécessaire au règlement de dépenses ordinaires ou extraordinaires ou est visé par un privilège, une priorité, une hypothèque ou une sûreté, par une charge ou par une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, le ministre délivre l'attestation dans les délais suivants :

(3) Le paragraphe 11(3) du même règlement est abrogé.**8 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :****Attestation — avis**

11.1 Le ministre avise le Comité du Conseil de sécurité et l'Agence internationale de l'énergie atomique dans les dix jours suivant la fourniture, la vente ou le transfert des produits :

a) à l'égard desquels une attestation a été délivrée en vertu des articles 10 ou 11;

b) qui sont visés au paragraphe 5 de la résolution 1737 du Conseil de sécurité.

9 Section 14 of the Regulations is replaced by the following:**Disclosure by official**

14 (1) An official may, for the purpose of responding to a request from the Security Council or the Focal Point for De-listing, disclose personal information to the Minister.

Disclosure by Minister

(2) The Minister may, for the purpose of administering or enforcing these Regulations or fulfilling an obligation under a resolution of the Security Council, disclose personal information to the Security Council or the Focal Point for De-listing.

Application Before Publication

10 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

11 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

As a member of the United Nations (UN) and pursuant to article 25 of the United Nations Charter (the UN Charter), Canada is legally obligated to implement binding decisions of the United Nations Security Council (UNSC) taken under Chapter VII (i.e. decisions and actions with respect to threats to peace, breaches of the peace, and acts of aggression). These decisions include measures other than the use of force (e.g. sanctions, arms embargoes) to maintain or restore international peace and security where a threat to peace, breach of the peace, or act of aggression exists.

Following France, Germany and the United Kingdom (the E3) informing the UNSC on August 28, 2025, of Iran's non-compliance with its obligations related to nuclear non-proliferation as per the Joint Comprehensive Plan of Action (JCPOA), previously terminated UN sanctions on Iran re-entered into force, as agreed upon in the JCPOA. As a result, Canada is amending the [Regulations](#)

9 L'article 14 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Communication par un fonctionnaire**

14 (1) Le fonctionnaire peut, pour répondre à une demande formulée par le Conseil de sécurité ou le point focal pour les demandes de radiation, communiquer des renseignements personnels au ministre.

Communication par le ministre

(2) Le ministre peut, pour l'application ou l'exécution du présent règlement ou l'exécution d'une obligation prévue à une résolution du Conseil de sécurité, communiquer des renseignements personnels au Conseil de sécurité ou au point focal pour les demandes de radiation.

Antériorité de la prise d'effet

10 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant la date de sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

11 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

En tant que membre des Nations Unies et conformément à l'article 25 de la Charte des Nations Unies, le Canada est légalement tenu de mettre en œuvre les décisions contraignantes du Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU) prises en vertu du chapitre VII (à savoir les décisions et les actions en cas de menaces contre la paix, de ruptures de la paix, et d'actes d'agression). Ces décisions comprennent des mesures autres que le recours à la force (par exemple des sanctions, des embargos sur les armes) pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales lorsqu'il existe une menace à la paix, une rupture de la paix, ou un acte d'agression.

Après que la France, l'Allemagne, et le Royaume-Uni (les E3) ont informé le CSNU le 28 août 2025 du non-respect par l'Iran de ses obligations liées à la non-prolifération nucléaire conformément au Plan d'action global commun (PAGC), les sanctions des Nations Unies contre l'Iran précédemment levées sont de nouveau entrées en vigueur, comme convenu dans le PAGC. Par conséquent, le Canada

Implementing the United Nations Resolutions on Iran (the UN Iran Regulations) to implement the UNSC decision into domestic law.

Background

In 2003, the International Atomic Energy Agency (IAEA) confirmed the existence of previously undeclared nuclear facilities in Iran, contrary to Iran's Safeguards Agreement pursuant to the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons (NPT). Iran refused to suspend proliferation-sensitive activities and, in February 2006, the IAEA Board of Governors reported to the UNSC that Iran's nuclear program raised questions within the competence of the Security Council. In response, the UNSC imposed a series of increasingly strict sanctions measures between December 2006 and June 2010 [UNSC resolutions [1737 \(2006\)](#), [1747 \(2007\)](#), [1803 \(2008\)](#) and [1929 \(2010\)](#)], aimed at curtailing Iran's growing nuclear capacity.

In 2007, Canada established the UN Iran Regulations to implement the decisions of the UNSC related to sanctions against Iran.

On July 14, 2015, the five permanent members of the UNSC (China, France, Russia, the United Kingdom and the United States) and Germany reached an agreement with Iran, i.e. the JCPOA. Under the JCPOA, Iran accepted long-term restrictions on its nuclear program, combined with extensive international verification, aimed at preventing Iran from being able to produce a nuclear weapon. On July 20, 2015, the Security Council endorsed the JCPOA by adopting resolution 2231 (2015). In return, Iran received significant relief from sanctions imposed by the UNSC for its past non-compliance with international obligations in regard to its nuclear program.

In 2016, Canada amended its autonomous sanctions against Iran under the *Special Economic Measures (Iran) Regulations* (SEMA Iran Regulations) to recognize progress made under the JCPOA. However, Canada continued to have serious concerns about Iran's nuclear ambitions, and, consequently, maintained tight restrictions on sensitive goods related to nuclear proliferation and the development of Iran's ballistic missile program. In October 2023, Canada again amended its autonomous sanctions against Iran to roll over UN sanctions measures that expired on October 18, 2023, pursuant to resolution 2231.

In 2018, under the first Trump administration, the United States withdrew from the JCPOA. Starting in 2019, Iran responded by incrementally reducing its compliance with the JCPOA, including by expanding enrichment activities and increasing quantities of highly enriched uranium.

modifie le *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iran* (le Règlement des Nations Unies sur l'Iran) afin d'intégrer la décision du CSNU dans le droit national.

Contexte

En 2003, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a confirmé l'existence d'installations nucléaires non déclarées en Iran, en violation de l'accord de garanties conclu par l'Iran en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP). L'Iran a refusé de suspendre les activités posant un risque de prolifération et, en février 2006, le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a signalé au CSNU que le programme nucléaire de l'Iran soulevait des questions relevant de la compétence du Conseil de sécurité. En réponse, le CSNU a imposé une série de sanctions de plus en plus strictes entre décembre 2006 et juin 2010 [résolutions [1737 \(2006\)](#), [1747 \(2007\)](#), [1803 \(2008\)](#) et [1929 \(2010\)](#) du CSNU], visant à réduire la capacité nucléaire croissante de l'Iran.

En 2007, le Canada a établi le Règlement des Nations Unies sur l'Iran afin de mettre en œuvre les décisions du CSNU relatives aux sanctions contre l'Iran.

Le 14 juillet 2015, les cinq membres permanents du CSNU (la Chine, les États-Unis, la France, le Royaume-Uni et la Russie) ainsi que l'Allemagne ont conclu un accord avec l'Iran, soit le PAGC. Dans le cadre du PAGC, l'Iran a accepté des restrictions à long terme sur son programme nucléaire, combinées à une vérification internationale approfondie, visant à l'empêcher d'être en mesure de produire une arme nucléaire. Le 20 juillet 2015, le Conseil de sécurité a approuvé le PAGC en adoptant la résolution 2231 (2015). En retour, l'Iran a bénéficié d'un allègement important des sanctions imposées par le CSNU pour son non-respect passé de ses obligations internationales à l'égard de son programme nucléaire.

En 2016, le Canada a modifié ses sanctions autonomes contre l'Iran au titre du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran* afin de reconnaître les progrès réalisés dans le cadre du PAGC. Cependant, le Canada avait encore des préoccupations sérieuses au sujet des ambitions nucléaires de l'Iran et, par conséquent, a maintenu des restrictions sévères sur les biens sensibles liés à la prolifération nucléaire et au développement du programme iranien de missiles balistiques. En octobre 2023, le Canada a de nouveau modifié ses sanctions autonomes contre l'Iran afin de reconduire les mesures d'imposition de sanctions des Nations Unies qui ont expiré le 18 octobre 2023, conformément à la résolution 2231.

En 2018, sous la première administration Trump, les États-Unis se sont retirés du PAGC. À partir de 2019, l'Iran a réagi en réduisant progressivement sa conformité au PAGC, notamment en élargissant ses activités d'enrichissement et en augmentant les quantités d'uranium

Efforts to negotiate continued between Iran, the United States and other partners to achieve a mutual return to the JCPOA. However, on July 2, 2025, Iran announced that it would suspend cooperation with the IAEA.

The JCPOA and UNSC Resolution 2231 (2015) include a “snapback” mechanism that allows for the automatic reimposition of UN sanctions on Iran if it is found to be in significant non-compliance with the agreement. Any of the parties to the JCPOA can notify the UNSC of such an issue. Within 30 days of the notification, all UN sanctions on Iran previously terminated upon adoption of the JCPOA are automatically reinstated. This mechanism was designed to ensure that Iran could not violate the nuclear agreement without facing swift and decisive consequences, even if some Council members disagreed.

On August 28, 2025, the E3 informed the UNSC of what they believe to be Iran’s significant non-performance of its commitments under the JCPOA, thereby triggering the “snapback” mechanism.

Objective

These non-discretionary amendments to the UN Iran Regulations aim to fulfill Canada’s international obligations and give effect to the decisions of the UNSC to reimpose sanctions measures related to Iran’s nuclear and ballistic missile programs, as outlined in UNSC resolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) and 1929 (2010).

Since 2019, Iran has not complied with commitments set out in the JCPOA, with serious implications for regional and international security: Iran exceeded limits agreed upon in the JCPOA on enriched uranium, heavy water and centrifuges; Iran restricted the IAEA’s ability to conduct JCPOA verification and monitoring activities and has abandoned the implementation and the ratification process of the Additional Protocol to its Comprehensive Safeguards Agreement. These actions directly increase Iran’s capacity to progress toward developing a nuclear weapon. Re-establishing previously terminated UNSC sanctions on Iran serves to address the threat posed by Iran’s nuclear, ballistic missile, and conventional arms programs.

Description

Canada is amending the UN Iran Regulations to prohibit persons in Canada and Canadians abroad from

- carrying from Iran to any destination any equipment, materials and technology which could contribute to Iran’s uranium enrichment-related, reprocessing or heavy water-related activities, or to the development of

hautement enrichi. Les efforts de négociation se sont poursuivis entre l’Iran, les États-Unis et d’autres partenaires pour parvenir à un retour mutuel au PAGC. Cependant, le 2 juillet 2025, l’Iran a annoncé qu’il suspendrait sa coopération avec l’AIEA.

Le PAGC et la résolution 2231 (2015) du CSNU comprennent un mécanisme qui permet le rétablissement automatique des sanctions imposées à l’Iran en cas de violation importante de l’accord. N’importe laquelle des parties au PAGC peut notifier une telle violation au CSNU. Dans les 30 jours suivant la notification, toutes les sanctions des Nations Unies contre l’Iran qui avaient pris fin lors de l’adoption du PAGC sont automatiquement rétablies. Ce mécanisme a été conçu pour s’assurer que l’Iran ne pourrait pas violer l’accord nucléaire sans faire face à des conséquences rapides et décisives, même si certains membres du Conseil n’étaient pas d’accord.

Le 28 août 2025, les E3 ont informé le CSNU de ce qu’ils estiment être le non-respect important par l’Iran de ses engagements dans le cadre du PAGC, déclenchant ainsi le mécanisme qui permet le rétablissement automatique des sanctions.

Objectif

Ces modifications non discrétionnaires au Règlement des Nations Unies sur l’Iran visent à remplir les obligations internationales du Canada et à donner effet aux décisions du CSNU de réimposer des sanctions liées aux programmes nucléaires et de missiles balistiques de l’Iran, comme il est indiqué dans les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010) du CSNU.

Depuis 2019, l’Iran ne respecte pas les engagements énoncés dans le PAGC, ce qui a de graves conséquences pour la sécurité régionale et internationale : l’Iran a dépassé les limites convenues dans le PAGC concernant l’uranium enrichi, l’eau lourde et les centrifugeuses; il a limité la capacité de l’AIEA à mener des activités de vérification et de surveillance du PAGC et a abandonné la mise en œuvre et le processus de ratification du protocole additionnel à son accord de garanties étendues. Ces actions accroissent directement la capacité de l’Iran à progresser vers le développement d’une arme nucléaire. Le rétablissement des sanctions du CSNU contre l’Iran permet de faire face à la menace posée par les programmes de missiles balistiques, d’armes nucléaires et d’armes conventionnelles de l’Iran.

Description

Le Canada modifie le Règlement des Nations Unies sur l’Iran afin d’interdire aux personnes au Canada et aux Canadiens à l’étranger :

- le transport de l’Iran vers quelque destination que ce soit d’équipement, de matières et de technologies qui pourraient contribuer aux activités de l’Iran liées à

nuclear weapon delivery systems that are listed in the following documents:

- [INFCIRC/254/Rev.14/Part 1 \(PDF\)](#), titled “Communication received from the Permanent Mission of Kazakhstan to the International Atomic Energy Agency regarding Certain Member States’ Guidelines for the Export of Nuclear Material, Equipment and Technology”;
- [INFCIRC/254/Rev.12/Part 2 \(PDF\)](#), titled “Communication received from the Permanent Mission of the Argentine Republic to the International Atomic Energy Agency regarding Certain Member States’ Guidelines for Transfers of Nuclear-related Dual-use Equipment, Materials, Software and Related Technology”; and
- [S/2015/546](#), titled “Letter dated 16 July 2015 from the Permanent Representative of the United States of America to the United Nations addressed to the President of the Security Council”;
- acquiring any arms or related material from Iran;
- supplying, selling or transferring to Iran
 - a number of items listed in groups 1 and 2 in *A Guide to Canada’s Export Control List*;
 - all items, materials, equipment, goods and technology set out in document [S/2015/546](#); and
 - battle tanks, armoured combat vehicles, large calibre artillery systems, combat aircraft, attack helicopters, warships, missiles or missile systems as defined for the purpose of the United Nations Register of Conventional Arms;
- providing any person in Iran with technical assistance, or financial or related services related to the supply, sale, transfer, manufacture, or use of the products subject to the export prohibitions;
- making available to any person in Iran any property, financial assistance or investment, related to the supply, sale, transfer, manufacture or use of the products subject to the export prohibitions; and
- providing bunkering services, such as provision of fuel or supplies, or other servicing of vessels, to Iranian-owned or -contracted vessels carrying items the supply, sale, transfer, or export of which is prohibited by the UNSC, unless provision of such services is necessary for humanitarian purposes.

l’enrichissement de l’uranium, au retraitement ou à l’eau lourde, ou à la mise au point de vecteurs d’armes nucléaires énumérés dans les documents suivants :

- [INFCIRC/254/Rev.14/Part 1 \(PDF\)](#), intitulé « Communication reçue de la mission permanente du Kazakhstan auprès de l’Agence internationale de l’énergie atomique concernant les Directives de certains États Membres applicables à l’exportation de matières, d’équipements et de technologie nucléaires »;
- [INFCIRC/254/Rev.12/Part 2 \(PDF\)](#), intitulé « Communication de la mission permanente de la République argentine à l’Agence internationale de l’énergie atomique concernant les Directives de certains États Membres applicables aux transferts d’équipements, de matières et de logiciels à double usage dans le domaine nucléaire, ainsi que de technologies connexes »;
- [S/2015/546](#), intitulé « Lettre datée du 16 juillet 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente des États-Unis d’Amérique auprès de l’Organisation des Nations Unies »;
- l’acquisition d’armes ou de matériel connexe auprès de l’Iran;
- la fourniture, la vente ou le transfert à l’Iran :
 - d’un certain nombre d’articles des groupes 1 et 2 énumérés dans le *Guide de la Liste des marchandises et technologies d’exportation contrôlée du Canada*;
 - de tous les articles, matières, équipements, biens et technologies figurant dans le document [S/2015/546](#);
 - de chars de combat, de véhicules blindés de combat, de systèmes d’artillerie de gros calibre, d’avions de combat, d’hélicoptères d’attaque, de navires de guerre, de missiles ou de systèmes de missiles tels que définis aux fins du Registre des armes classiques des Nations Unies;
- la fourniture à toute personne se trouvant en Iran d’une assistance technique, de services financiers ou de services connexes liés à la fourniture, à la vente, au transfert, à la fabrication ou à l’utilisation des produits visés par les interdictions d’exportation;
- la mise à la disposition de toute personne se trouvant en Iran de biens, d’une aide financière ou d’un investissement lié à la fourniture, à la vente, au transfert, à la fabrication ou à l’utilisation des produits visés par les interdictions d’exportation;
- la fourniture de services de soutage, tels que l’approvisionnement de carburant ou de fournitures, ou d’autres services d’entretien de navires, à des navires appartenant à des Iraniens ou liés par contrat à l’Iran, dont la fourniture, la vente, le transfert ou l’exportation sont interdits par le CSNU, à moins que la fourniture de ces services ne soit nécessaire à des fins humanitaires.

For existing prohibitions, references to IAEA and UNSC documents will be amended to ensure they reflect the latest version available.

The UN Iran Regulations will also be amended to reimpose the following notifications for countries exporting certain non-prohibited nuclear-related items to Iran, in particular

- a notification to the Committee of the Security Council within 10 days of the supply, sale or transfer of all items, materials, equipment, goods and technology, the export of which to Iran is not prohibited by the UNSCR covered by documents [INFCIRC/254/Rev.14/Part 1 \(PDF\)](#), [INFCIRC/254/Rev.12/Part 2 \(PDF\)](#) and [S/2015/546](#);
- a notification to the IAEA within 10 days of the supply, sale or transfer of items, materials, equipment, goods and technology, the export of which to Iran is not prohibited by the UNSCR contained in documents [INFCIRC/254/Rev.14/Part 1 \(PDF\)](#) or [INFCIRC/254/Rev.12/Part 2 \(PDF\)](#); and
- a notification to the Committee of the Security Council and the IAEA if a certificate is issued to allow otherwise prohibited exports to Iran.

To reflect that UNSC Resolution 2231 (2015) ceases to apply 30 days after “snapback” is triggered, the UN Iran Regulations will be amended to repeal mentions of this resolution.

All references to INFCIRCs in the amendments are updated in a manner that ensures any future updates are incorporated by reference.

Any asset freezes and travel bans originally imposed by the 1737 Committee on 41 individuals and 75 entities will re-enter into force due to “snapback.” The names of designated individuals and entities are incorporated into Canadian law automatically via reference. The names can be found on the [United Nations Security Council Consolidated List](#).

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada (GAC) regularly engages with relevant stakeholders, including civil society organizations, cultural communities, and other like-minded governments regarding Canada’s approach to sanctions implementation.

As a member of the UN, Canada is obligated to implement the measures included in UNSC resolutions pursuant to

Pour les interdictions existantes, les références aux documents de l’AIEA et du CSNU seront modifiées pour s’assurer qu’elles correspondent à la dernière version disponible.

Le Règlement des Nations Unies sur l’Iran sera également modifié afin de réimposer les notifications suivantes aux pays qui exportent certains articles non interdits liés aux armes nucléaires vers l’Iran, en particulier :

- une notification au comité du Conseil de sécurité dans les 10 jours suivant la fourniture, la vente ou le transfert de tous articles, matières, équipements, biens et technologies dont l’exportation vers l’Iran n’est pas interdite par le CSNU et qui sont couverts par les documents [INFCIRC/254/Rev.14/Part 1 \(PDF\)](#), [INFCIRC/254/Rev.12/Part 2 \(PDF\)](#) et [S/2015/546](#);
- une notification à l’AIEA dans les 10 jours suivant la fourniture, la vente ou le transfert d’articles, de matières, d’équipements, de biens et de technologies dont l’exportation vers l’Iran n’est pas interdite par le CSNU figurant dans les documents [INFCIRC/254/Rev.14/Part 1 \(PDF\)](#) ou [INFCIRC/254/Rev.12/Part 2 \(PDF\)](#);
- une notification au comité du Conseil de sécurité et à l’AIEA si un certificat est délivré pour autoriser des exportations vers l’Iran par ailleurs interdites.

Pour tenir compte du fait que la résolution 2231 (2015) du CSNU cesse de s’appliquer 30 jours après le déclenchement du mécanisme de rétablissement automatique des sanctions, le Règlement des Nations Unies sur l’Iran sera modifié afin d’abroger les mentions de cette résolution.

Toutes les références aux documents INFCIRC dans les modifications sont mises à jour de manière à ce que toute mise à jour future soit incorporée par renvoi.

Tous les gels d’avoirs et les interdictions de voyager initialement imposés par le Comité 1737 à 41 personnes et à 75 entités entreront de nouveau en vigueur en raison du rétablissement automatique des sanctions. Les noms des personnes et des entités désignées sont automatiquement incorporés dans le droit canadien par renvoi. Les noms figurent sur la [Liste récapitulative du Conseil de sécurité des Nations Unies](#).

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada (AMC) mobilise régulièrement les intervenants concernés, notamment des organisations de la société civile, des communautés culturelles, et des représentants d’autres gouvernements aux vues similaires, pour discuter de l’approche du Canada relative à la mise en œuvre de sanctions.

En tant que membre des Nations Unies, le Canada est tenu de mettre en œuvre les mesures prévues dans les

Chapter VII of the UN Charter. With respect to the amendments, no external outreach was conducted.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an analysis was undertaken to determine whether the amendments are likely to give rise to modern treaty obligations. The assessment examined the geographic scope and subject matter of the amendments in relation to modern treaties in effect and no modern treaty obligations were identified.

Instrument choice

The imposition of sanctions against foreign states and non-state actors is a key tool for the international community to support peace and security and enforce international norms and laws. The Parliament of Canada has enacted legislation authorizing the imposition of sanctions through the *United Nations Act* (UNA), the *Special Economic Measures Act* (SEMA) and the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Act (Sergei Magnitsky Law)*.

Sanctions measures under the UNA are imposed by the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, through a regulatory process. Regulations are the sole method of enacting UNSC resolutions related to sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The amendments make Canada compliant with its obligations under the United Nations Charter by implementing the measures outlined in UNSC resolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) and 1929 (2010).

No significant impacts on Canadian businesses are anticipated as a result of the amendments. Overall, Canadian trade (import and export) with Iran amounts to less than \$300 million annually¹ and is mainly (over 90%) in the market of agricultural goods. The majority of the activities affected by the amendments are already either prohibited under Canada's autonomous SEMA regime against Iran, or controlled under the *Export and Import Permits Act* (EIPA).

résolutions du CSNU en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. En ce qui concerne les modifications, aucune consultation externe n'a été menée.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une analyse a été réalisée pour déterminer si les modifications risquent de donner lieu à des obligations relatives aux traités modernes. Après examen de la portée géographique et de l'objet des modifications par rapport aux traités modernes en vigueur, l'évaluation n'a relevé aucune obligation relative aux traités modernes.

Choix de l'instrument

L'imposition de sanctions contre des États étrangers et des acteurs non étatiques est un outil clé dont dispose la communauté internationale pour soutenir la paix et la sécurité et faire respecter les normes et les lois internationales. Le Parlement du Canada a adopté des lois autorisant l'imposition de sanctions dans le cadre de la *Loi sur les Nations Unies* (LNU), la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES) et la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergei Magnitski)*.

Les sanctions prévues par la LNU sont imposées par la gouverneure en conseil, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères, dans le cadre d'un processus réglementaire. La réglementation est la seule méthode utilisée pour promulguer les résolutions du CSNU relatives aux sanctions au Canada. Aucun autre instrument ne pourrait être pris en compte.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les modifications permettent au Canada de se conformer à ses obligations en vertu de la Charte des Nations Unies en mettant en œuvre les mesures décrites dans les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010) du CSNU.

Les modifications ne devraient pas avoir d'incidence importante sur les entreprises canadiennes. Dans l'ensemble, le commerce canadien (importation et exportation) avec l'Iran s'élève à moins de 300 millions de dollars par année¹ et concerne principalement (à plus de 90 %) le marché des produits agricoles. La majorité des activités touchées par les modifications sont déjà interdites en vertu du régime autonome de mesures économiques du Canada visant l'Iran ou contrôlées en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI).

¹ Export Controls and Trade

¹ Contrôles à l'exportation et commerce

All goods, materials and technology whose export to Iran will be prohibited under the amendments are already included in Canada's *Export Control List*. Therefore, exporting these goods would already require seeking an export permit. Since July 2023, there have been no applications for export permits for goods that would be impacted by the amendments.

The export of several nuclear, dual-use, and ballistic missile-related goods is already prohibited under both the SEMA and the UNA Iran Regulations.

A comprehensive arms embargo is also already in place under the SEMA Iran Regulations.

There are two groups of activities not already captured under another Canadian regulatory regime:

- the carriage from Iran to any destination of any of the items in documents [INFCIRC/254/Rev.14/Part 1 \(PDF\)](#); [INFCIRC/254/Rev.12/Part 2 \(PDF\)](#) and [S/2015/546](#); and
- the provision of services to Iranian-owned or -contracted vessels carrying items the supply, sale, transfer or export of which is prohibited by the UNSC.

However, GAC has assessed that no Canadian company is currently importing or transporting such goods from Iran. Open-source information does not suggest that Canadian companies are currently involved in providing such services to Iranian-owned or contracted vessels, but GAC is unable to confirm this with certainty due to a lack of data.

Sanctions targeting specific persons have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions. Based on an initial assessment of available open-source information, it is believed that the individuals and entities listed by the UNSC have limited linkages with Canada. Therefore, it is anticipated that there will be no significant impacts on Canadians and Canadian businesses as a result of the updates to the UN sanctions list.

Canadian businesses may seek certificates under the UN Iran Regulations to allow them to engage in an activity otherwise prohibited by those regulations. Those certificates are granted on an exceptional basis. However, GAC does not anticipate any applications resulting from these amendments, as the GAC's assessment has not identified business dealings that are significant to Canada's economy.

Toutes les marchandises, matières et technologies dont l'exportation vers l'Iran sera interdite en vertu des modifications figurent déjà sur la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée* du Canada. Par conséquent, l'exportation de ces marchandises nécessiterait déjà une licence d'exportation. Depuis juillet 2023, il n'y a eu aucune demande de licence d'exportation pour des marchandises qui seraient touchées par les modifications.

L'exportation de plusieurs marchandises nucléaires, à double usage, et liées aux missiles balistiques est déjà interdite en vertu des règlements de la LMES et de la LNU visant l'Iran.

Un embargo complet sur les armes est également déjà en place en vertu du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran*.

Il y a deux groupes d'activités qui ne sont pas déjà visées par un autre régime réglementaire canadien :

- le transport à partir de l'Iran vers n'importe quelle destination de tout article figurant dans les documents [INFCIRC/254/Rev.14/Part 1 \(PDF\)](#); [INFCIRC/254/Rev.12/Part 2 \(PDF\)](#) et [S/2015/546](#);
- la fourniture de services à des navires appartenant à des Iraniens ou liés par contrat à l'Iran transportant des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par le CSNU.

Toutefois, AMC a évalué qu'aucune entreprise canadienne n'importe ni ne transporte actuellement de telles marchandises en provenance de l'Iran. L'information de source ouverte ne donne pas à penser que des entreprises canadiennes participent actuellement à la prestation de tels services à des navires appartenant à des Iraniens ou à liés par contrat à l'Iran, mais AMC n'est pas en mesure de le confirmer avec certitude en raison d'un manque de données.

Les sanctions visant des personnes précises ont moins d'incidences sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques générales traditionnelles. Selon une évaluation initiale de l'information disponible de sources ouvertes, les estimations indiquent que les personnes et les entités figurant sur la liste du CSNU ont des liens limités avec le Canada. Par conséquent, les mises à jour de la liste des sanctions des Nations Unies ne devraient pas avoir de répercussions importantes sur les Canadiens et les entreprises canadiennes.

Les entreprises canadiennes peuvent demander des attestations en vertu du Règlement des Nations Unies sur l'Iran pour leur permettre d'exercer une activité autrement interdite par ce règlement. Ces attestations sont délivrées à titre exceptionnel. Toutefois, AMC ne prévoit pas de demandes découlant de ces modifications, car l'évaluation d'AMC n'a pas permis de relever de relations d'affaires importantes pour l'économie canadienne.

Canadian businesses are also subject to the duty to disclose under the UN Iran Regulations, which would represent a direct compliance requirement. However, as the newly listed persons have no known legitimate linkages with Canada, GAC does not anticipate any disclosures resulting from the amendments.

The incremental cost to the Government of Canada to administer and enforce these amendments will be minimal. Given that the Canada Border Services Agency (CBSA) currently enforces prohibitions and controls related to exports of goods from Canada to Iran under the SEMA Iran Regulations and the *Export Control List*, and that these prohibitions and controls are substantially similar to the prohibitions under the UN Iran Regulations, the incremental resource impacts of the “snapback” on the CBSA are not expected to be significant. The Royal Canadian Mounted Police (RCMP), Immigration, Refugees and Citizenship Canada, and other departments and agencies may incur a small cost to update their relevant systems to include the persons listed through this amendment.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed individuals and entities to their existing monitoring systems, which will also result in a minor compliance cost. As of August 2024, financial institutions must report transactions suspected of being related to sanctions evasion to the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada (FINTRAC). Further, the Minister of Finance has also issued a directive flagging all transactions originating from, or bound for, Iran as high risk, triggering the implementation of enhanced due diligence measures. Financial institutions also have other legal obligations with respect to the monitoring and reporting of relevant property ownership, export and import of goods, and other activities in connection with sanctioned individuals and entities. Given the measures already in place, any costs are expected to be incremental over the long-term.

Small business lens

As an initial assessment confirms that, because of existing prohibitions and restrictions in place under the SEMA Iran Regulations and the *Export Control List*, it is unlikely that any Canadian businesses, including small businesses, are currently engaging in activities that will be prohibited by these amendments. Therefore, no impact on small businesses is expected.

Les entreprises canadiennes sont également soumises à l'obligation de divulgation aux termes du Règlement des Nations Unies sur l'Iran, ce qui représenterait une exigence de conformité directe. Toutefois, étant donné que les personnes qui viennent d'être inscrites sur la liste n'ont aucun lien légitime connu avec le Canada, AMC ne s'attend à aucune communication à la suite de ces modifications.

Pour le gouvernement du Canada, le coût supplémentaire lié à la gestion et à l'application de ces modifications sera minime. Étant donné que l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) applique actuellement des interdictions et des contrôles liés aux exportations de marchandises du Canada vers l'Iran en vertu du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran* et de la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée*, et que ces interdictions et contrôles sont en grande partie similaires aux interdictions prévues par le Règlement des Nations Unies sur l'Iran, les répercussions supplémentaires du mécanisme de rétablissement automatique des sanctions sur les ressources de l'ASFC ne devraient pas être importantes. La Gendarmerie royale du Canada (GRC), Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, et d'autres ministères et organismes pourraient devoir assumer des coûts minimes pour mettre à jour leurs systèmes pertinents afin d'inclure les personnes inscrites à la suite de cette modification.

Les banques et institutions financières canadiennes sont tenues de respecter les sanctions. Pour ce faire, elles ajouteront les personnes et les entités nouvellement inscrites à leurs systèmes de suivi existants, ce qui entraînera un coût de mise en conformité minime. Depuis août 2024, les institutions financières doivent déclarer au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) les opérations dont elles soupçonnent qu'elles sont liées au contournement de sanctions. En outre, le ministre des Finances a également publié une directive classant toutes les opérations effectuées depuis l'Iran ou à destination de ce pays comme des opérations à risque élevé, déclenchant ainsi la mise en œuvre de mesures de vigilance accrue. Les institutions financières ont également d'autres obligations légales en ce qui concerne la surveillance et la déclaration de la propriété immobilière, de l'exportation et de l'importation de biens, et d'autres activités en lien avec des personnes et des entités sanctionnées. Compte tenu des mesures déjà en place, il n'est pas prévu que l'augmentation des coûts soit importante à long terme.

Lentille des petites entreprises

Comme le confirme une évaluation initiale, en raison des interdictions et des restrictions existantes en place en vertu du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran* et de la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée*, il est peu probable que des entreprises canadiennes, y compris des petites entreprises, se livrent actuellement à des activités qui seront

One-for-one rule

The amendments will reimpose prohibitions on trade in certain goods and technology with Iran. As noted above, Canadian businesses may seek certificates under the UN Iran Regulations to allow them to engage in such trade in exceptional cases. The certificate process for businesses meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act*. Therefore, there could be an incremental increase in administrative burden for any business that seeks such a certificate. However, the amendments implement a non-discretionary obligation (under the UNA) and are, therefore, exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with UNSC resolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), and 1929 (2010) and are made to fulfill Canada’s obligation to implement all measures taken by the UNSC under Chapter VII of the UN Charter. These resolutions were implemented into Canadian law until the adoption of Resolution 2231 (2015), which provided sanctions relief to Iran.

International obligations

Compliance with Canada’s international commitments was considered in the development of these amendments.

Effects on the environment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment* (SEEA Directive), a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

Gender-based analysis plus

The subject of sanctions has previously been addressed for effects on gender and diversity. Although sanctions are intended to facilitate change to restore peace and security, protect and advance human rights, and combat foreign corruption through economic pressure on states

interdites par ces modifications. Par conséquent, aucune incidence sur les petites entreprises n’est prévue.

Règle du « un pour un »

Les modifications réimposeront des interdictions sur le commerce de certaines marchandises et technologies avec l’Iran. Comme il est indiqué ci-dessus, les entreprises canadiennes peuvent demander des attestations en vertu du Règlement des Nations Unies sur l’Iran pour leur permettre d’exercer de tels échanges commerciaux dans des cas exceptionnels. Le processus d’attestation pour les entreprises répond à la définition de « fardeau administratif » aux termes de la *Loi sur la réduction de la paperasse*. Par conséquent, il pourrait y avoir une augmentation progressive du fardeau administratif pour toute entreprise qui souhaite obtenir une telle attestation. Toutefois, les modifications mettent en œuvre une obligation non discrétionnaire (en vertu de la LNU) et sont par conséquent exemptées de l’obligation de compenser le fardeau administratif et les titres réglementaires en vertu de la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d’un forum officiel de coopération en matière de réglementation, elles s’alignent sur les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), et 1929 (2010) du CSNU et visent à remplir l’obligation du Canada de mettre en œuvre toutes les mesures prises par le CSNU en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Ces résolutions ont été mises en œuvre dans le droit canadien jusqu’à l’adoption de la résolution 2231 (2015) qui a accordé un allègement des sanctions à l’Iran.

Obligations internationales

Le respect des obligations internationales du Canada a été pris en compte pendant l’élaboration de ces modifications.

Effets sur l’environnement

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l’environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale et économique stratégique* (EEES), une analyse préliminaire a permis de conclure qu’une évaluation environnementale et économique stratégique n’était pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Le sujet des sanctions économiques a déjà fait l’objet d’une analyse des effets sur le genre et la diversité par le passé. Bien que les sanctions visent à faciliter le changement et à rétablir la paix et la sécurité, à protéger et à faire progresser les droits de la personne, et à lutter contre la

and responsible individuals, they can nevertheless have an impact on vulnerable groups and individuals. In countries facing sanctions, such groups have historically been more likely to bear the political and economic instability caused by economic sanctions due to their disadvantaged position in society.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day they are registered.

Consequential to being designated by the 1737 Committee, and pursuant to the application of paragraph 35.1(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, the designated individuals will be inadmissible to Canada.

The names of the listed individuals and entities will be available online for financial institutions to review and will be added to the [United Nations Security Council Consolidated List](#). This will help persons in Canada and Canadians outside of Canada to comply with the Regulations.

Pursuant to section 10 of the UN Iran Regulations, the Sanctions Bureau of GAC administers applications for certificates. Certificates may be granted in exceptional circumstances on a case-by-case basis and at the discretion of the Minister of Foreign Affairs. Pursuant to the UN Iran Regulations, the Minister must issue a certificate if the Security Council did not intend that an activity be prohibited, or if the Security Council has approved the activity in advance.

As the amendments target a number of prohibited items which are already included in Canada's *Export Control List*, an export permit pursuant to the *Export and Import Permits Act* is also required for the items to be exported lawfully to Iran. Applications for export permits are administered by the Strategic Export Controls Bureau of GAC.

The [Trade Commissioner Service at Global Affairs Canada](#), abroad and in Canada, continues to assist clients in understanding Canadian sanctions regulations, and notably the impact of the regulations on any activities in which Canadians may be engaged. [Global Affairs Canada](#) is also increasing outreach efforts across Canada — including to engage with businesses, universities, and provincial/territorial governments — to enhance national awareness of and compliance with Canadian sanctions.

corruption étrangère par la pression économique exercée sur les États et les personnes responsables, les sanctions peuvent néanmoins avoir des répercussions sur les groupes et les personnes vulnérables. Dans les pays faisant l'objet de sanctions, ces groupes ont toujours été plus susceptibles de faire les frais de l'instabilité politique et économique causée par les sanctions économiques en raison de leur position désavantageuse dans la société.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

Du fait de leur inscription par le Comité 1737, et conformément à l'alinéa 35.1a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, les particuliers inscrits seront interdits de territoire au Canada.

Les noms des personnes et des entités inscrites seront disponibles en ligne pour que les institutions financières puissent les consulter et seront ajoutés à la [Liste récapitulative du Conseil de sécurité des Nations Unies](#). Les personnes au Canada et les Canadiens à l'étranger seront ainsi mieux à même de se conformer au Règlement.

Conformément à l'article 10 du Règlement des Nations Unies sur l'Iran, la Direction générale des sanctions d'AMC administre les demandes d'attestations. Des attestations peuvent être délivrées dans des circonstances exceptionnelles, au cas par cas et à la discrétion de la ministre des Affaires étrangères. En vertu du Règlement des Nations Unies sur l'Iran, la ministre doit délivrer une attestation si le Conseil de sécurité n'avait pas l'intention d'interdire une activité ou si le Conseil de sécurité a approuvé l'activité à l'avance.

Étant donné que les modifications visent un certain nombre d'articles interdits qui figurent déjà sur la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée* du Canada, conformément à la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, une licence d'exportation est également requise pour exporter légalement les articles vers l'Iran. Les demandes de licences d'exportation sont gérées par la Direction générale des contrôles stratégiques des exportations d'AMC.

Le [Service des délégués commerciaux d'Affaires mondiales Canada](#), à l'étranger ainsi qu'au Canada, continue d'aider ses clients à comprendre les règlements canadiens sur les sanctions, notamment l'incidence de ces règlements sur les activités auxquelles les Canadiens peuvent participer. De plus, [Affaires mondiales Canada](#) intensifie ses mesures de sensibilisation partout au Canada — notamment auprès des entreprises, des universités, et des gouvernements provinciaux et territoriaux — afin de renforcer à l'échelle nationale la connaissance et le respect des sanctions canadiennes.

Canada's sanctions regulations are enforced by the RCMP and the CBSA. In accordance with section 3 of the UNA, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the regulations is liable upon summary conviction to a fine of not more than \$100,000 or to imprisonment for a term of not more than one year or to both, and upon conviction on indictment to imprisonment for a term of not more than 10 years.

GAC collaborates with the CBSA on effective enforcement, activating a border lookout when a new prohibition is implemented and providing assessments on whether sanctions are engaged, as requested. The CBSA possesses the essential on-the-ground presence, expertise, and authorities for enforcement.

Contact

Global Affairs Canada
Sanctions Bureau
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
Canada
K1A 0G2
Telephone (toll-free): 1-833-352-0769
Telephone (local): 343-203-3975
Fax: 613-995-9085
Email: sanctions@international.gc.ca

La réglementation relative aux sanctions du Canada est appliquée par la GRC et l'ASFC. Conformément à l'article 3 de la LNU, quiconque contrevient sciemment au règlement est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 100 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou des deux; ou encore, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de 10 ans.

AMC collabore avec l'ASFC à une mise en œuvre efficace, en activant un guet frontalier lorsqu'une nouvelle interdiction est mise en œuvre et en fournissant des évaluations sur l'application des sanctions, sur demande. L'ASFC possède la présence sur le terrain, l'expertise, et les pouvoirs nécessaires à l'application de la loi.

Coordonnées

Affaires mondiales Canada
Direction générale des sanctions
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
Canada
K1A 0G2
Téléphone (sans frais) : 1-833-352-0769
Téléphone (local) : 343-203-3975
Télécopieur : 613-995-9085
Courriel : sanctions@international.gc.ca

Registration

SOR/2025-203 October 1, 2025

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Egg Marketing Agency under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that the Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Egg Marketing Agency makes the annexed *Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order* under paragraphs 22(1)(f) and (g)^f of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 10 of Part II of the schedule to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a.

Ottawa, September 29, 2025

Enregistrement

DORS/2025-203 Le 1^{er} octobre 2025

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des œufs;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)f) et g)^f de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 10 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, l'Office canadien de commercialisation des œufs prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada*, ci-après.

Ottawa, le 29 septembre 2025

^a C.R.C., c. 646^b S.C. 2015, c. 3, s. 85^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)^e C.R.C., c. 648^f S.C. 2015, c. 3, s. 88^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2^c C.R.C., ch. 646^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)^e C.R.C., ch. 648^f L.C. 2015, ch. 3, art. 88

Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada

Amendment

1 Paragraphs 3(1)(a) to (k) of the *Canadian Egg Marketing Levies Order*¹ are replaced by the following:

- (a)** in the Province of Ontario, \$0.4455;
- (b)** in the Province of Quebec, \$0.4215;
- (c)** in the Province of Nova Scotia, \$0.4205;
- (d)** in the Province of New Brunswick, \$0.4565;
- (e)** in the Province of Manitoba, \$0.4605;
- (f)** in the Province of British Columbia, \$0.4589;
- (g)** in the Province of Prince Edward Island, \$0.4305;
- (h)** in the Province of Saskatchewan, \$0.4720;
- (i)** in the Province of Alberta, \$0.4915;
- (j)** in the Province of Newfoundland and Labrador, \$0.4305; and
- (k)** in the Northwest Territories, \$0.4545;

Coming into Force

2 This Order comes into force on November 2, 2025.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order amends the *Canadian Egg Marketing Levies Order* to set the levy rate paid by producers in the provinces of Ontario, Quebec, Nova Scotia, New Brunswick, Manitoba, British Columbia, Prince Edward Island, Saskatchewan, Alberta, Newfoundland and Labrador and Northwest Territories.

Modification

1 Les alinéas 3(1)a) à k) de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada*¹ sont remplacés par ce qui suit:

- a)** dans la province d'Ontario, 0,4455 \$;
- b)** dans la province de Québec, 0,4215 \$;
- c)** dans la province de la Nouvelle-Écosse, 0,4205 \$;
- d)** dans la province du Nouveau-Brunswick, 0,4565 \$;
- e)** dans la province du Manitoba, 0,4605 \$;
- f)** dans la province de la Colombie-Britannique, 0,4589 \$;
- g)** dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, 0,4305 \$;
- h)** dans la province de la Saskatchewan, 0,4720 \$;
- i)** dans la province d'Alberta, 0,4915 \$;
- j)** dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, 0,4305 \$;
- k)** dans les Territoires du Nord-Ouest, 0,4545 \$;

Entrée en vigueur

2 La présente ordonnance entre en vigueur le 2 novembre 2025.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

Les modifications visent à modifier l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada* afin de fixer les redevances que doivent payer les producteurs de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan, de l'Alberta, de Terre-Neuve-et-Labrador et des Territoires du Nord-Ouest.

¹ SOR/2003-75

¹ DORS/2003-75

Registration

SOR/2025-204 October 1, 2025

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Egg Marketing Agency under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas that Agency has complied with the requirements of section 4^d of Part II of the schedule to that Proclamation;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^f, and have been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Egg Marketing Agency makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986* under paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 2 of Part II of the schedule to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a.

Ottawa, September 29, 2025

Enregistrement

DORS/2025-204 Le 1^{er} octobre 2025

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des œufs;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que cet office s'est conformé aux exigences de l'article 4^d de la partie II de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^e de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 2 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, l'Office canadien de commercialisation des œufs prend le *Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement*, ci-après.

Ottawa, le 29 septembre 2025

^a C.R.C., c. 646^b S.C. 2015, c. 3, s. 85^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2^d SOR/99-186 (Sch., s. 4)^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)^f C.R.C., c. 648^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2^c C.R.C., ch. 646^d DORS/99-186, ann., art. 4^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)^f C.R.C., ch. 648

Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986

Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement

Amendment

1 Schedule 1 to the *Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986*¹ is replaced by the Schedule 1 set out in the schedule to these Regulations.

Modification

1 L'annexe 1 du *Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement*¹ est remplacée par l'annexe 1 figurant à l'annexe du présent règlement.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on October 5, 2025.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 5 octobre 2025.

SCHEDULE

(Section 1)

SCHEDULE 1

(Sections 2 and 6 and subsection 7(1))

ANNEXE

(article 1)

ANNEXE 1

(articles 2 et 6 et paragraphe 7(1))

Limits to Federal Quotas for the Period Beginning on December 29, 2024 and Ending on December 27, 2025

Limites des contingents fédéraux pour la période commençant le 29 décembre 2024 et se terminant le 27 décembre 2025

Column 1	Column 2
Province	Limits to Federal Quotas (Number of Dozens of Eggs)
Ontario	349,054,977
Quebec	196,977,010
Nova Scotia	27,585,360
New Brunswick	18,477,825
Manitoba	80,625,672
British Columbia	122,364,795
Prince Edward Island	4,581,330
Saskatchewan	44,363,161
Alberta	105,164,261
Newfoundland and Labrador	12,373,740
Northwest Territories	4,040,584

Colonne 1	Colonne 2
Province	Limite des contingents fédéraux (nombre de douzaines d'œufs)
Ontario	349 054 977
Québec	196 977 010
Nouvelle-Écosse	27 585 360
Nouveau-Brunswick	18 477 825
Manitoba	80 625 672
Colombie-Britannique	122 364 795
Île-du-Prince-Édouard	4 581 330
Saskatchewan	44 363 161
Alberta	105 164 261
Terre-Neuve-et-Labrador	12 373 740
Territoires du Nord-Ouest	4 040 584

¹ SOR/86-8; SOR/86-411 (Sch., s. 1)

¹ DORS/86-8; DORS/86-411, ann., art. 1

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

The amendment establishes the number of dozens of eggs that producers may market under federal quotas (Schedule 1) for the period beginning on December 29, 2024, and ending on December 27, 2025.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)

La modification établit le nombre de douzaines d'œufs que les producteurs peuvent commercialiser selon les contingents fédéraux (annexe 1), pour la période commençant le 29 décembre 2024 et se terminant le 27 décembre 2025.

Registration
SOR/2025-205 October 6, 2025

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

P.C. 2025-700 October 3, 2025

The Canada Employment Insurance Commission makes the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations* under section 109 of the *Employment Insurance Act*^a.

September 10, 2025

Paul Thompson
Chairperson
Canada Employment Insurance Commission

Pierre Laliberté
Commissioner (Workers)
Canada Employment Insurance Commission

Nancy Healey
Commissioner (Employers)
Canada Employment Insurance Commission

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Employment and Social Development, under section 109 of the *Employment Insurance Act*^a, approves the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*, made by the Canada Employment Insurance Commission.

Regulations Amending the Employment Insurance Regulations

Amendments

1 Section 77.996 of the *Employment Insurance Regulations*¹ is replaced by the following:

77.996 The Commission may waive the waiting period in respect of any benefit period that begins during the period beginning on March 30, 2025 and ending on April 11, 2026.

Enregistrement
DORS/2025-205 Le 6 octobre 2025

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

C.P. 2025-700 Le 3 octobre 2025

En vertu de l'article 109 de la *Loi sur l'assurance-emploi*^a, la Commission de l'assurance-emploi du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après.

Le 10 septembre 2025

Le Président de la Commission de l'assurance-emploi
du Canada
Paul Thompson

Le Commissaire (travailleurs et travailleuses) de la
Commission de l'assurance-emploi du Canada
Pierre Laliberté

La Commissaire (employeurs) de la Commission de
l'assurance-emploi du Canada
Nancy Healey

Sur recommandation de la ministre de l'Emploi et du Développement social et en vertu de l'article 109 de la *Loi sur l'assurance-emploi*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréee le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après, pris par la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi

Modifications

1 L'article 77.996 du *Règlement sur l'assurance-emploi*¹ est remplacé par ce qui suit :

77.996 La Commission peut supprimer le délai de carence à l'égard de toute période de prestations qui débute au cours de la période commençant le 30 mars 2025 et se terminant le 11 avril 2026.

^a S.C. 1996, c. 23
¹ SOR/96-332

^a L.C. 1996, ch. 23
¹ DORS/96-332

2 Paragraphs 77.997(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the claimant's benefit period begins during the period beginning on March 30, 2025 and ending on April 11, 2026; or

(b) those earnings would, but for this section, be allocated under subsections 36(9) to (11) to a number of weeks the first week of which falls within the period beginning on March 30, 2025 and ending on April 11, 2026.

3 The Regulations are amended by adding the following after section 77.998:

Benefit Period and Weeks of Regular Benefits

77.999 (1) In this section, *long-tenured worker* means a claimant who was paid less than 36 weeks of regular benefits in the 156 weeks before the beginning of their benefit period and who, according to their income tax returns for which notices of assessment have been sent by the Canada Revenue Agency, paid at least 30% of the maximum annual employee's premium in 7 of the 10 years before the beginning of their benefit period or, if their income tax return for the year before the beginning of their benefit period has not yet been filed with that Agency or a notice of assessment for that year has not yet been sent by that Agency, in 7 of the 10 years before that year.

(2) A benefit period that is established in accordance with section 9 of the Act, that begins during the period beginning on June 15, 2025 and ending on April 11, 2026 and that has not ended in accordance with paragraph 10(8)(d) of the Act before the day on which this section comes into force is extended by 20 weeks if the claimant is a long-tenured worker and has been paid at least one week of regular benefits or benefits by virtue of section 25 of the Act in that benefit period.

(3) In respect of any benefit period that begins during the period beginning on June 15, 2025 and ending on April 11, 2026, subsection 10(14) of the Act is adapted as follows:

(14) An extension under one or more of subsections (10) to (13.02) and subsection 77.999(2) of the *Employment Insurance Regulations* must not result in a benefit period of more than 104 weeks.

2 Les alinéas 77.997a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) la période de prestations du prestataire débute au cours de la période commençant le 30 mars 2025 et se terminant le 11 avril 2026;

b) la rémunération aurait par ailleurs été répartie, en application des paragraphes 36(9) à (11), sur un nombre de semaines dont la première est comprise dans la période commençant le 30 mars 2025 et se terminant le 11 avril 2026.

3 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 77.998, de ce qui suit :

Période de prestations et semaines de prestations régulières

77.999 (1) Au présent article, *travailleur de longue date* s'entend du prestataire à qui ont été versées des prestations régulières pour moins de trente-six semaines au cours des cent cinquante-six semaines précédant le début de sa période de prestations et qui, selon ses déclarations de revenus ayant fait l'objet d'un avis de cotisation de l'Agence du revenu du Canada, a versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant sept des dix années précédant le début de sa période de prestations ou, si sa déclaration de revenus pour l'année précédant le début de cette période n'a pas encore été produite à l'Agence ou n'a pas encore fait l'objet d'un avis de cotisation par celle-ci, pendant sept des dix années précédant cette année-là.

(2) La période de prestations qui est établie conformément à l'article 9 de la Loi, qui débute au cours de la période commençant le 15 juin 2025 et se terminant le 11 avril 2026 et qui n'a pas pris fin au titre de l'alinéa 10(8)d) de la Loi avant la date d'entrée en vigueur du présent article est prolongée de vingt semaines si le prestataire est un travailleur de longue date et qu'il a reçu au moins une semaine de prestations régulières ou de prestations en raison de l'article 25 de la Loi au cours de cette période de prestations.

(3) À l'égard de toute période de prestations qui débute au cours de la période commençant le 15 juin 2025 et se terminant le 11 avril 2026, le paragraphe 10(14) de la Loi est adapté de la façon suivante :

(14) Aucune prolongation visée à un ou plusieurs des paragraphes (10) à (13.02) et du paragraphe 77.999(2) du *Règlement sur l'assurance-emploi* ne peut avoir pour effet de porter la durée de la période de prestations à plus de cent quatre semaines.

- (4) If a claimant’s benefit period has been extended under subsection (2),
- (a) the maximum number of weeks determined under subsection 12(2) or (2.3) of the Act for which benefits may be paid to the claimant in that benefit period because of a reason other than one mentioned in subsection 12(3) of the Act is increased by 20 weeks; and
 - (b) the reference in subsection 12(6) of the Act to 50 weeks is to be read as a reference to 70 weeks.

(5) Additional weeks of benefits that are payable under this section do not cease to be payable by reason only that the claimant ceases to be a long-tenured worker during the benefit period.

Coming into Force

4 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: In response to the threat and introduction of foreign tariffs, Employment Insurance (EI) Pilot Project No. 24 introduced three temporary measures to test the outcomes of applying such measures to respond to the employment impacts of major changes in economic conditions. These measures end on October 11, 2025; however, labour market uncertainty and tariff volatility continue to be expected in the months ahead, bringing risks of both job displacement and prolonged unemployment.

Description: The *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations* (the Regulations) amend the end dates of the measures that temporarily waive the one-week waiting period and suspend the treatment of monies paid on separation under Pilot Project No. 24, extending the measures by six months until April 11, 2026. The Regulations also introduce an additional temporary measure as part of Pilot Project No. 24: providing 20 additional weeks of EI regular benefits to long-tenured workers who establish claims between June 15, 2025, and April 11, 2026, and meet specific conditions.

- (4) Si la période de prestations d’un prestataire a été prolongée en application du paragraphe (2) :
- a) d’une part, le nombre maximal de semaines — déterminé en application des paragraphes 12(2) ou (2.3) de la Loi — pour lesquelles des prestations peuvent être versées au prestataire au cours de cette période de prestations dans un cas autre que ceux mentionnés au paragraphe 12(3) de la Loi est augmenté de vingt semaines;
 - b) d’autre part, la mention de cinquante semaines, au paragraphe 12(6) de la Loi, vaut mention de soixante-dix semaines.

(5) Les semaines supplémentaires de prestations qui sont à payer au titre du présent article ne cessent pas de l’être du seul fait que le prestataire cesse d’être un travailleur de longue date au cours de la période de prestations.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : En réponse à la menace et à l’instauration de tarifs douaniers étrangers, le projet pilote n° 24 de l’assurance-emploi a introduit trois mesures temporaires afin d’évaluer les résultats de l’application de telles mesures pour répondre aux impacts sur l’emploi de changements majeurs dans la conjoncture économique. Toutefois, celles-ci prennent fin le 11 octobre 2025 alors que l’incertitude qui entoure le marché du travail et la volatilité des tarifs douaniers devraient se poursuivre au cours des mois à venir, risquant ainsi d’entraîner des pertes d’emploi et des périodes de chômage prolongées.

Description : Le *Règlement modifiant le Règlement sur l’assurance-emploi* (le Règlement) modifie les dates de fin des mesures supprimant le délai de carence d’une semaine et suspendant le traitement des sommes versées en raison d’une cessation d’emploi en vertu du projet pilote n° 24 en les repoussant de six mois, soit jusqu’au 11 avril 2026. Il introduit également une nouvelle mesure temporaire dans le cadre de ce projet pilote qui offrira 20 semaines supplémentaires de prestations régulières d’assurance-emploi aux travailleurs de longue date qui font établir des demandes entre le 15 juin 2025 et le 11 avril 2026 et qui remplissent certaines conditions.

Rationale: These changes reflect the heightened potential for widespread layoffs due to the anticipated impacts on employment of the tariffs in place as of August 2025 and the ongoing economic uncertainty caused by the continued threat of foreign tariffs. These changes are being made for the purposes of testing the outcomes of applying these EI measures to respond to the employment impacts of major changes in economic conditions. The present value of the monetized benefits from these changes is \$2,195.2M over three years, while the present value of the monetized costs from the measures is \$2,403.7M over three years, for an expected net cost of \$208.5M.

Justification : Ces modifications reflètent la possibilité accrue de mises à pied généralisées en raison des répercussions prévues sur l'emploi résultant de la mise en place de nouveaux tarifs douaniers en août 2025 et de l'incertitude économique causée par la menace persistante de l'imposition de tarifs douaniers étrangers supplémentaires. Elles visent à évaluer les résultats de l'application de ces mesures de l'assurance-emploi pour répondre aux impacts sur l'emploi de changements majeurs dans la conjoncture économique. La valeur actualisée des avantages monétarisés découlant de ces modifications est de 2 195,2 millions de dollars sur trois ans, alors que la valeur actualisée des coûts monétarisés des mesures est de 2 403,7 millions de dollars sur trois ans, pour un montant net prévu de 205,8 millions de dollars.

Issues

In March 2025, in anticipation of significant job losses in a tariff-impacted economy, Pilot Project No. 24 was introduced ([SOR/2025-115](#)) to test the outcomes of applying three temporary employment insurance (EI) measures to respond to major changes in economic conditions: waiving the one-week waiting period; suspending the treatment of monies paid on separation; and adjusting the EI regional unemployment rates upwards. These measures would have all ended on October 11, 2025.¹

As of early August 2025, several foreign tariffs have been introduced or increased since the beginning of the year, along with ongoing threats of further increases and volatility in the labour market. As a result, there continues to be a risk of considerable job losses in a tariff-impacted economy in 2025–2026,² with some workers experiencing a steep drop in income when they transition to EI and/or needing more time to find new employment.

In this context, the *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations* (the Regulations) introduce changes to allow for continued testing of the outcomes of EI measures to respond to the impacts on employment of major changes in economic conditions. The six-month extension of the measures that waive the waiting period and suspend the treatment of monies paid on separation

Enjeux

Le projet pilote n° 24 ([DORS/2025-115](#)) a été introduit en mars 2025 en prévision d'importantes pertes d'emplois dans une économie touchée par des tarifs douaniers afin d'évaluer les résultats de l'application de trois mesures temporaires de l'assurance-emploi pour répondre à des changements majeurs dans la conjoncture économique : la suppression du délai de carence d'une semaine, la suspension du traitement des sommes versées en raison d'une cessation d'emploi et l'ajustement à la hausse des taux régionaux de chômage de l'assurance-emploi. Ces mesures auraient toutes pris fin le 11 octobre 2025¹.

Au début du mois d'août 2025, plusieurs tarifs douaniers étrangers ont été instaurés ou révisés à la hausse, accompagnés d'une menace persistante de nouvelles augmentations de ceux-ci et de volatilité sur le marché du travail. Par conséquent, dans une économie touchée par des tarifs douaniers, des pertes d'emplois considérables continuent d'être prévues en 2025-2026². Certains travailleurs devront donc composer avec une baisse importante de leurs revenus après la perte de leur emploi lorsqu'ils passeront à l'assurance-emploi et chercheront un nouveau travail.

Dans ce contexte, le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi* (le Règlement) introduit des modifications afin d'évaluer les résultats de l'application de mesures de l'assurance-emploi visant à répondre aux impacts sur l'emploi de changements majeurs dans la conjoncture économique. La prolongation de six mois des mesures supprimant le délai de carence d'une semaine

¹ The measure adjusting the EI regional unemployment rates upwards was originally for three months, but was later extended until October 11, 2025 ([SOR/2025-150](#)).

² Beata Caranci, Chief Economist, TD Economics, [The First 100 Days: Dazed and Confused](#) (PDF). May 2025; [The impact of U.S. trade policy on jobs and inflation in Canada - Bank of Canada](#); [Canada sheds tens of thousands of jobs as tariffs dent hiring plans | Reuters](#).

¹ La mesure ajustant à la hausse les taux régionaux de chômage de l'assurance-emploi n'était prévue que pour trois mois au départ, mais elle a ensuite été prolongée jusqu'au 11 octobre 2025 ([DORS/2025-150](#)).

² Beata Caranci, économiste en chef, Services économiques TD, [Les 100 premiers jours : étourdissements et confusion](#) (PDF). Mai 2025; [L'incidence de la politique commerciale américaine sur les emplois et l'inflation au Canada – Banque du Canada](#); [Canada sheds tens of thousands of jobs as tariffs dent hiring plans | Reuters](#) (disponible en anglais seulement).

provides continued EI income support for workers most vulnerable to income shocks and the introduction of the extra weeks measure will offer a longer bridge to re-employment and support job transitions.

Background

Given the potential for widespread layoffs due to tariffs, Pilot Project No. 24 was established to test the outcomes of applying certain EI measures to respond to the employment impacts of major changes in economic conditions. So far, the pilot project has introduced three temporary measures:

- **Adjusting the EI regional unemployment rates upwards** by one percentage point in all EI regions, to a maximum of 13.1%, with no region below 7.1%. This measure applies to EI claims established between April 6 and October 11, 2025. The adjusted rates allow more workers to qualify for regular and fishing benefits, provide additional weeks of regular benefits, and increase some claimants' weekly benefit rate.
- **Waiving the one-week EI waiting period:** This measure allows claimants to receive benefits for the first week of unemployment, softening the shock of an income drop, and applies to claims established between March 30 and October 11, 2025.
- **Suspending the treatment of monies paid on separation:** This measure allows claimants to receive EI benefits after a job separation without having to first exhaust separation payments received from the employer (e.g. severance payments), meaning they will not experience a delay or reduction in their benefits. The measure applies to claims established, or allocations commencing, between March 30 and October 11, 2025.

Since Pilot Project No. 24 was introduced, several foreign tariffs have been increased or newly implemented. From the United States (U.S.), this includes 25% tariffs on automobiles and auto parts, 50% tariffs on steel, aluminum, and copper, 35.19% duties on softwood lumber and, as of August 1, 2025, 35% tariffs on all Canadian goods that are not compliant with the Canada-United States-Mexico Agreement (CUSMA). There also continue to be threats of increases to existing U.S. tariffs or the introduction of new ones (e.g. 100% tariffs on semiconductors, 200%

et suspendant le traitement des sommes versées en raison d'une cessation d'emploi permet d'offrir un soutien du revenu continu aux travailleurs les plus vulnérables aux chocs de revenu. De plus, l'introduction de la mesure ajoutant des semaines supplémentaires de prestations régulières offrira une période plus longue pour permettre le retour à l'emploi et pour appuyer les transitions d'un emploi à un autre.

Contexte

Dans un contexte d'incertitude où les tarifs douaniers pourraient entraîner des mises à pied généralisées, le projet pilote n° 24 a été mis en place pour évaluer les résultats que pourraient avoir certaines mesures de l'assurance-emploi pour répondre aux impacts sur l'emploi de changements majeurs dans la conjoncture économique. À ce jour, le projet pilote a introduit trois mesures temporaires :

- **Ajustement à la hausse des taux de chômage des régions de l'assurance-emploi** d'un point de pourcentage dans l'ensemble des régions, jusqu'à un maximum de 13,1 % et un minimum de 7,1 %. Cette mesure s'applique à toutes les demandes de prestations établies entre le 6 avril et le 11 octobre 2025. Les taux ajustés permettent à plus de travailleurs d'être admissibles à des prestations régulières et pour pêcheurs, offrent des semaines supplémentaires de prestations régulières et haussent le taux de prestations hebdomadaires de certains prestataires.
- **Suppression du délai de carence d'une semaine de l'assurance-emploi :** Cette mesure permet aux prestataires de recevoir des prestations durant leur première semaine de chômage, atténuant ainsi le choc d'une baisse de revenu. Elle s'applique aux demandes établies entre le 30 mars et le 11 octobre 2025.
- **Suspension du traitement des sommes versées en raison d'une cessation d'emploi :** Cette mesure permet aux prestataires de recevoir leurs prestations après une cessation d'emploi sans devoir épuiser les sommes reçues de leurs employeurs en premier (par exemple les indemnités de départ), ce qui signifie qu'ils ne subiront aucun délai dans le versement de leurs prestations ni aucune réduction au montant de leurs prestations. La mesure s'applique aux demandes établies ou aux répartitions qui ont commencé entre le 30 mars et le 11 octobre 2025.

Depuis l'introduction du projet pilote n° 24, plusieurs tarifs douaniers étrangers ont été instaurés ou révisés à la hausse. En ce qui concerne les États-Unis, ceci inclut des tarifs douaniers de 25 % sur les automobiles et les pièces automobiles, des tarifs douaniers de 50 % sur l'acier, l'aluminium et le cuivre, des droits de 35,19 % sur le bois d'œuvre et, depuis le 1^{er} août 2025, des tarifs douaniers de 35 % sur tous les produits canadiens qui ne sont pas conformes à l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM). Il existe également des menaces persistantes

tariffs on pharmaceuticals). In mid-August, China, which had imposed 25% tariffs on selected Canadian seafood products (e.g. lobster) and 100% tariffs on canola meal and canola oil in late March, announced a 75.8% duty on Canadian canola seed.

There have been declines in the Canadian labour market since March 2025 when these new foreign tariffs first began to take effect. The national unemployment rate in July 2025 was 6.9%, 0.2 percentage points higher than March 2025.³ As of August 2025, 37 of the 62 EI regions have a higher unemployment rate than they did in April.⁴ Job searchers are also now more likely to remain unemployed from one month to the next: 64.2% of those unemployed in June 2025 remained so in July, up from 56.8% in the corresponding months in 2024.⁵

At the same time, the duration of unemployment is increasing. Among all people who were unemployed and looking for work in July 2025, the average duration of unemployment was 23.1 weeks, the highest monthly result since 1999 (excluding the pandemic), and the share who had been looking for work for at least 52 weeks was 13.4% (compared to 8.7% the year before).⁶ With entitlement to EI regular benefits ranging from 14 to 45 weeks, this employment environment may mean more workers require more time to find a job than the duration of EI benefits available to them. This may acutely impact long-tenured workers who can face particular challenges in finding suitable re-employment due to outdated credentials, changing technology, or inability to work physically demanding jobs.⁷

d'augmentation des tarifs douaniers américains existants ou d'instauration de nouveaux tarifs douaniers (par exemple des tarifs douaniers de 100 % sur les semi-conducteurs et de 200 % sur les produits pharmaceutiques). À la mi-août, la Chine, qui avait imposé à la fin du mois de mars des tarifs douaniers de 25 % sur certains fruits de mer canadiens (par exemple le homard) et des tarifs douaniers de 100 % sur la farine de canola et l'huile de canola, a annoncé des droits de 75,8 % sur les semences de canola canadiennes.

Le marché du travail canadien s'est détérioré depuis mars 2025, moment où les nouveaux tarifs douaniers étrangers sont entrés en vigueur. En juillet 2025, le taux de chômage national était de 6,9 %, soit 0,2 point de pourcentage de plus qu'en mars 2025³. Pour ce qui est des 62 régions de l'assurance-emploi, 37 d'entre elles affichaient un taux de chômage plus élevé en août 2025 comparativement à avril⁴. Les personnes qui se cherchent un emploi sont également désormais plus susceptibles de rester au chômage d'un mois à l'autre : 64,2 % des chômeurs en juin 2025 le sont restés en juillet, contre 56,8 % au cours des mêmes mois en 2024⁵.

En parallèle, la durée du chômage est à la hausse. Parmi l'ensemble des chômeurs à la recherche d'un emploi en juillet 2025, la durée moyenne du chômage était de 23,1 semaines, représentant le résultat mensuel le plus élevé observé depuis 1999 (en excluant la pandémie), et la proportion de l'ensemble des chômeurs à la recherche d'un emploi pendant au moins 52 semaines était de 13,4 % (comparativement à 8,7 % au cours de la même période en 2024)⁶. L'admissibilité aux prestations régulières de l'assurance-emploi variant de 14 à 45 semaines, cet environnement pourrait signifier que plus de travailleurs ont besoin de plus de temps pour trouver un emploi que le nombre de semaines de prestations régulières auxquelles ils ont droit. Cela pourrait avoir un impact considérable sur les travailleurs de longue date, ces derniers pouvant éprouver des difficultés importantes pour trouver un nouvel emploi convenable en raison de titres de compétences désuets, de l'évolution des technologies ou d'une incapacité à occuper des emplois physiquement exigeants⁷.

³ Statistics Canada. [Table 14-10-0287-01 Labour force characteristics, monthly, seasonally adjusted and trend-cycle](#).

⁴ Based on the unadjusted EI unemployment rates for April 6, to May 10, 2025 (based on the results of the March 2025 Labour Force Survey [LFS] results), and for August 10 to September 6, 2025 (based on the results of the July 2025 LFS). Due to the temporary unemployment rate measure under Pilot Project No. 24, the rates applied to EI claims were adjusted upwards.

⁵ [The Daily — Labour Force Survey, July 2025](#).

⁶ Statistics Canada. [Table 14-10-0342-01 Duration of unemployment, monthly, seasonally adjusted](#).

⁷ Strategic Policy and Research Branch, Employment and Social Development Canada. [Evaluation of the Extension of Employment Insurance Regular Benefits for Long-Tenured Workers \(PDF\)](#). August 11, 2014.

³ Statistique Canada. [Tableau 14-10-0287-1 Caractéristiques de la population active, données mensuelles désaisonnalisées et la tendance-cycle](#).

⁴ Selon les taux de chômage non désaisonnalisés de l'assurance-emploi pour les périodes du 6 avril au 10 mai 2025 (fondés sur les résultats de l'Enquête sur la population active [EPA] de mars 2025) et du 10 août au 6 septembre 2025 (fondés sur les résultats de l'EPA de juillet 2025). En raison de la mesure temporaire relative à l'ajustement des taux de chômage mise en place dans le cadre du projet pilote n° 24, les taux appliqués aux demandes d'assurance-emploi ont été ajustés à la hausse.

⁵ [Le Quotidien — Enquête sur la population active, juillet 2025](#).

⁶ Statistique Canada. [Tableau 14-10-0342-01 Durée du chômage, données mensuelles désaisonnalisées](#).

⁷ Direction générale de la politique stratégique et de la recherche, Emploi et Développement social Canada. [Évaluation de la Prolongation des prestations régulières d'assurance-emploi pour les travailleurs de longue date \(PDF\)](#). 11 août 2014.

The tariff situation remains unpredictable, with an ongoing risk of considerable job losses. When Pilot Project No. 24 was introduced in March 2025, the increase in claims for EI regular benefits as a result of tariff-related job losses was forecast to be 415 000 in the year following the implementation of the tariff scenario expected at that time. When the unemployment rate measure was extended from three to six months in July 2025, this forecast was reduced to 118 000 given that the tariffs implemented at that time were more targeted than previously expected. Due to the high degree of uncertainty about tariffs being imposed, it is challenging to forecast labour market impacts and these forecasts are subject to variation. Actual claim volumes will depend on factors such as the nature and duration of tariffs in effect, as well as the resiliency of targeted industries and their ability to mitigate the impact of tariffs on production levels and minimize labour force reductions. In light of the ongoing uncertainty, threats of continued increases and the introduction of new tariffs, most notably the August 1, 2025, increase in U.S. tariffs from 25% to 35% on all Canadian goods that are not compliant with CUSMA, the original higher estimate of an increase of 415 000 EI regular claims for the first full year following the implementation of tariffs as of August 2025 was used to estimate the costs of these measures and the number of claimants that could benefit.

Objective

The objective of the *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations* (the Regulations) is to allow for the following: (a) continued testing of the outcomes of waiving the one-week waiting period and suspending the treatment of rules on monies paid on separation; and (b) testing of the outcomes of a new temporary measure providing 20 additional weeks of EI regular benefits to long-tenured workers to respond to the employment impacts of major changes in economic conditions and, in doing so, to continue to provide reliable and timely support to workers affected by tariffs.

Description

The Regulations amend the *Employment Insurance Regulations* to replace the date of October 11, 2025, in section 77.996 and paragraphs 77.997(a) and (b) with the date of April 11, 2026. This expands the duration of two of Pilot Project No. 24's temporary measures:

- **Waiving the one-week waiting period** so that claimants are able to receive benefits for the first week of unemployment, softening the shock of an income drop. This increases the upfront payment workers

La situation tarifaire demeure imprévisible et le risque de pertes d'emplois considérables persiste. Lorsque le projet pilote n° 24 a été introduit en mars 2025 en raison des pertes d'emplois liées aux tarifs douaniers, il était attendu que les demandes de prestations régulières de l'assurance-emploi augmentent de 415 000 au cours de la première année suivant la mise en œuvre du scénario tarifaire prévu à ce moment. Lorsque la mesure du taux de chômage a été prolongée de trois à six mois en juillet 2025, cette prévision a été réduite à 118 000, étant donné que les tarifs douaniers mis en œuvre à ce moment étaient plus ciblés que prévu. Compte tenu du degré élevé d'incertitude quant aux tarifs douaniers qui pourraient être imposés, il est difficile de prévoir les impacts sur le marché du travail. Ces prévisions sont sujettes à variation, car les volumes réels de demandes dépendront de facteurs tels que la nature et la durée des tarifs douaniers en vigueur, ainsi que de la résilience des industries ciblées et leur capacité à atténuer l'impact des tarifs sur les niveaux de production et à minimiser les réductions de main-d'œuvre. En raison de l'incertitude persistante, des menaces d'augmentations continues des tarifs et de l'instauration de nouveaux tarifs douaniers, plus particulièrement l'augmentation des tarifs douaniers américains de 25 % à 35 % le 1^{er} août 2025 sur tous les produits canadiens qui ne sont pas conformes à l'ACEUM, l'estimé initial d'une augmentation de 415 000 demandes de prestations régulières d'assurance-emploi pour la première année complète suivant la mise en œuvre des tarifs douaniers a été utilisé pour estimer les coûts de ces mesures et le nombre de prestataires qui pourraient en bénéficier.

Objectif

Le *Règlement modifiant le règlement sur l'assurance-emploi* (le Règlement) a comme objectif de permettre ce qui suit : a) de continuer d'évaluer les résultats de la suppression du délai de carence d'une semaine et de la suspension du traitement des sommes versées en raison d'une cessation d'emploi; b) d'évaluer les résultats d'une nouvelle mesure temporaire offrant 20 semaines supplémentaires de prestations régulières aux travailleurs de longue date afin de répondre aux impacts sur l'emploi de changements majeurs dans la conjoncture économique et, ce faisant, de continuer à fournir un soutien fiable et opportun aux travailleurs touchés par les tarifs douaniers.

Description

Le Règlement modifie le *Règlement sur l'assurance-emploi* pour remplacer la date du 11 octobre 2025 de l'article 77.996 et des alinéas 77.997a) et b) par celle du 11 avril 2026. Ceci prolonge la durée de deux des mesures temporaires du projet pilote n° 24 :

- **Suppression du délai de carence d'une semaine** afin que les prestataires puissent recevoir des prestations pour la première semaine de chômage, atténuant ainsi le choc d'une baisse de revenu. Cette mesure a

receive, but does not increase the speed of processing or the maximum amount of benefits to which claimants are entitled during their claim. Regular, special and fishing claimants are eligible for this measure. With the extension, this measure applies to claims with a benefit period that begins on or after March 30, 2025, but no later than April 11, 2026 (previously no later than October 11, 2025).

- **Suspending the treatment of monies on separation** so that earnings paid or payable by reason of a layoff or separation from employment does not constitute earnings for EI benefit purposes. As a result, claimants receiving benefits will not experience a delay in the payment of EI benefits, or a reduction in their benefits, if they receive monies on separation. With the extension, this measure applies to claims that begin on or after March 30, 2025, but no later than April 11, 2026 (previously no later than October 11, 2025), or to claims where the first week that monies on separation would normally be applied falls during this period.

The Regulations also introduce a new temporary measure providing extra weeks of regular benefits to long-tenured workers. For the purposes of Pilot Project No. 24, long-tenured workers are defined as EI claimants who have paid at least 30% of the maximum annual EI premiums in 7 of the past 10 years and who, over the last 3 years, have received less than 36 weeks of EI regular or fishing benefits. Under this temporary measure, long-tenured workers will be entitled to an additional 20 weeks of regular benefits,⁸ up to a maximum entitlement of 65 weeks. These additional weeks of regular benefits will remain payable even if a claimant ceases to meet the pilot project's definition of a long-tenured worker during their benefit period. This new temporary measure will apply to claims established between June 15, 2025, and April 11, 2026, for claimants who meet the pilot project's definition of a long-tenured worker.

By providing additional weeks of regular benefits, this measure is intended to increase support for long-tenured workers while they look for new employment or while they make use of upskilling and training opportunities allowed

pour effet d'augmenter le paiement initial que les travailleurs reçoivent, mais n'augmente pas la rapidité du traitement ni le montant maximal de prestations auxquelles les prestataires ont droit durant leur demande. Les personnes recevant des prestations régulières, spéciales et pour pêcheurs sont admissibles à cette mesure. Avec la prolongation, cette mesure s'applique aux demandes dont la période de prestations débute entre le 30 mars 2025, au plus tôt, et le 11 avril 2026, au plus tard (auparavant au plus tard le 11 octobre 2025).

- **Suspension du traitement des sommes versées en raison d'une cessation d'emploi** afin que la rémunération payée ou à payer en raison d'une mise à pied ou d'une cessation d'emploi ne constitue pas une rémunération aux fins du bénéfice des prestations d'assurance-emploi. Ainsi, les prestataires ne subiront pas de délai dans le versement de leurs prestations, ou ces dernières ne seront pas réduites, s'ils reçoivent des sommes en raison d'une cessation d'emploi. Avec la prolongation, cette mesure s'applique aux demandes de prestations dont la période de prestations débute entre le 30 mars 2025, au plus tôt, et le 11 avril 2026, au plus tard (auparavant au plus tard le 11 octobre 2025) ou aux demandes pour lesquelles la première semaine de répartition des sommes versées en raison d'une cessation d'emploi est comprise dans cette période.

Le Règlement introduit également une nouvelle mesure temporaire offrant des semaines supplémentaires de prestations régulières aux travailleurs de longue date. Dans le cadre du projet pilote n° 24, les travailleurs de longue date sont définis comme étant les prestataires d'assurance-emploi qui ont versé au moins 30 % de la cotisation maximale annuelle au régime d'assurance-emploi au cours de 7 des 10 dernières années, et qui ont reçu moins de 36 semaines de prestations régulières ou pour pêcheurs au cours des 3 dernières années. En vertu de cette mesure temporaire, les travailleurs de longue date auront droit à 20 semaines supplémentaires de prestations régulières⁸, jusqu'à concurrence de 65 semaines. Ces semaines supplémentaires continueront d'être versées même si le prestataire cesse de répondre à la définition de « travailleur de longue date » du projet pilote durant sa période de prestations. La nouvelle mesure temporaire s'appliquera aux demandes de prestations établies entre le 15 juin 2025 et le 11 avril 2026 pour les prestataires qui répondent à la définition de « travailleurs de longue date ».

En offrant des semaines supplémentaires de prestations régulières, la mesure vise à renforcer le soutien offert à ces travailleurs lorsqu'ils cherchent un nouvel emploi ou qu'ils bénéficient de possibilités de perfectionnement ou

⁸ Standard entitlement for EI regular benefits varies between 14 and 45 weeks of benefits, depending on both the EI regional unemployment rate and the hours of insurable employment accumulated in a claimant's qualifying period (i.e. generally the 52 weeks preceding the start of a claim or the period since the beginning of an individual's last claim, whichever is shorter).

⁸ Normalement, le nombre de semaines de prestations régulières qu'un prestataire peut recevoir varie entre 14 et 45 semaines, selon le taux régional de chômage de l'assurance-emploi et le nombre d'heures d'emploi assurable accumulées au cours de la période de référence (c'est-à-dire généralement les 52 semaines précédant le début d'une demande ou la période écoulée depuis la dernière demande, la période la plus courte étant retenue).

for under the *Employment Insurance Act*.⁹ To ensure that long-tenured workers who use special benefits can also benefit from the extra weeks of regular benefits, the maximum number of weeks of regular and special benefits will be increased from 50 to 70 for long-tenured workers.

Regulatory development

Consultation

Pilot Project No. 24 was informed by stakeholders' feedback during ministerial roundtables in January 2025 with employers, unions and labour groups. It was also informed by two years of extensive consultation on EI modernization in 2021 and 2022. A key takeaway from these consultations was the need for the EI program to be responsive in times of economic downturns.

Since the regulatory amendments need to be put in place expeditiously to continue to provide reliable and timely support to workers, no additional consultations were undertaken. Since the amendments will not have any negative impacts on claimants and no additional burden on businesses, the amendments were exempted from pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an assessment of modern treaty implications was conducted specific to these Regulations. There are no implications for modern treaty obligations or Indigenous engagement in the Regulations.

Instrument choice

The *Employment Insurance Act* provides the Canada Employment Insurance Commission with the authority to make regulations to introduce pilot projects of up to three years. Regulatory amendment is the only mechanism to make adjustments to Pilot Project No. 24.

de formation autorisées au titre de la *Loi sur l'assurance-emploi*.⁹ Pour veiller à ce que les travailleurs de longue date recevant des prestations spéciales puissent également bénéficier des semaines supplémentaires de prestations régulières, le nombre maximal de semaines de prestations régulières et spéciales passera de 50 à 70.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le projet pilote n° 24 s'appuie sur les commentaires des intervenants recueillis lors des tables rondes ministérielles organisées en janvier 2025 avec les employeurs, les syndicats et les groupes de travailleurs, ainsi que sur deux années de vastes consultations sur la modernisation de l'assurance-emploi qui se sont tenues en 2021 et 2022. L'un des principaux points à retenir de ces consultations était la nécessité de faire en sorte que le régime d'assurance-emploi puisse s'adapter aux périodes de ralentissement économique.

Puisque les modifications réglementaires doivent être mises en place rapidement pour continuer à fournir aux travailleurs un soutien fiable et opportun, aucune autre consultation n'a été organisée. En outre, étant donné que ces modifications n'entraîneront aucune répercussion négative sur les prestataires ni de fardeau supplémentaire pour les entreprises, elles ont été exemptées de publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une évaluation des implications des traités modernes a été réalisée expressément dans le cadre de ce règlement. Elle a conclu que ce dernier n'a aucune incidence sur les obligations découlant des traités modernes ou sur la mobilisation des populations autochtones.

Choix de l'instrument

La *Loi sur l'assurance-emploi* confère à la Commission de l'assurance-emploi du Canada le pouvoir de réglementer la mise en œuvre de projets pilotes d'une durée maximale de trois ans. Une modification réglementaire représente le seul mécanisme pour modifier le projet pilote n° 24.

⁹ While entitlement to EI generally requires claimants to be capable of and available for work and unable to obtain suitable employment, there are circumstances in which claimants can participate in training while remaining in receipt of regular benefits. Notably, claimants referred to training under section 25 of the *Employment Insurance Act* by a designated authority (e.g. provincial/territorial government), including training funded under EI Part II, can continue to receive EI benefits.

⁹ Même si, généralement, un prestataire doit être capable de travailler et disponible à cette fin ainsi qu'être incapable d'obtenir un emploi convenable pour être admissible aux prestations d'assurance-emploi, dans certaines situations, il peut prendre part à une formation et continuer de recevoir des prestations régulières. C'est notamment le cas de tout prestataire référé par une autorité désignée (par exemple un gouvernement provincial ou territorial) vers une formation en vertu de l'article 25 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, y compris les formations financées au titre de la partie II de l'assurance-emploi.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The Regulations amend Pilot Project No. 24, extending by six months the time during which the EI waiting period is waived and the treatment of monies paid or payable on separation is suspended. They also introduce a new measure that provides 20 additional weeks of regular benefits to long-tenured workers. These amendments allow workers to benefit from increased EI support, and the expected additional EI benefits paid constitute the primary benefit of the Regulations. The economic stimulus provided by the additional income support is an indirect benefit and, as such, is described in the “Qualitative and quantitative impacts” section below. Due to these Regulations being expedited, consultations were not undertaken as part of this cost-benefit analysis.

The additional EI benefits paid out because of these Regulations will result in program costs to the EI Operating Account. Furthermore, there will be operating costs to the Government, reimbursement of which will be sought from the EI Operating Account. These increased program and operating costs are described and quantified in the “Costs” section below.

The program costs (additional EI benefits paid to claimants) were estimated based on EI administrative data from relevant historical periods (i.e. those with similar economic conditions). The basis of program costs is a function of claim volumes that will benefit from the measures (prorating the expected impact on claim volumes resulting from tariff-related job losses), the average number of weeks of benefits that are estimated to be used, and the average estimated weekly rate of benefits paid. For each measure, targeted populations were identified, and key indicators, including exhaustion rates, take-up rates and average weekly benefit amounts, were used to estimate costs. These trends were assumed to remain stable throughout the period each measure is in place. For example, the number of affected claims is expected to be evenly distributed throughout the period each measure is in effect, and average claim durations and weekly benefits paid are assumed to stay constant. Some measures will result in new claims that would not have been established if the measure had not been in place, and will also result in increased generosity of benefits for existing claims.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Le Règlement modifie le projet pilote n° 24 pour prolonger de six mois la période au cours de laquelle le délai de carence de l'assurance-emploi est supprimé et le traitement des sommes versées en raison d'une cessation d'emploi est suspendu. Une nouvelle mesure offrant 20 semaines supplémentaires de prestations régulières aux travailleurs de longue date est également introduite. Ces modifications permettent aux travailleurs de bénéficier d'un soutien accru de l'assurance-emploi, et les prestations supplémentaires versées constituent le principal avantage du Règlement. La stimulation économique que ce soutien du revenu additionnel créera est un avantage indirect du projet pilote et, à ce titre, est décrite dans la section « Impacts qualitatifs et quantitatifs » ci-dessous. En raison de l'urgence du Règlement, aucune consultation n'a été entreprise dans le cadre de cette analyse des coûts et des avantages.

Le versement supplémentaire de prestations d'assurance-emploi découlant de ce règlement engendrera une augmentation des coûts de programme pour le Compte des opérations de l'assurance-emploi. Il y aura également des coûts de fonctionnement imputés au gouvernement, lesquels seront remboursés par le Compte des opérations de l'assurance-emploi. Les augmentations de coûts de programme et de fonctionnement sont décrites et quantifiées dans la section « Coûts » ci-dessous.

Les coûts de programme (les prestations supplémentaires versées aux prestataires) ont été estimés en utilisant les données administratives de l'assurance-emploi pour des périodes historiques pertinentes (c'est-à-dire celles où la conjoncture économique était semblable). L'estimation des coûts de programme est calculée en fonction du nombre de demandes qui bénéficieront des mesures (en tenant compte des répercussions anticipées des pertes d'emploi reliées aux tarifs douaniers sur le nombre de demandes), le nombre moyen de semaines de prestations qui devraient être utilisées, ainsi que le taux moyen de prestations hebdomadaires estimé des prestations versées. Pour chacune des mesures, la population visée a été identifiée et des indicateurs clés, y compris le taux d'épuisement, les taux d'utilisation et les montants moyens de prestations hebdomadaires, ont été utilisés pour estimer les coûts. Il est supposé que ces indicateurs demeurent constants au cours des périodes pendant lesquelles chaque mesure est en vigueur. Par exemple, le nombre de demandes touchées devrait être réparti uniformément tout au long de la période pendant laquelle chaque mesure est en vigueur. De plus, la durée moyenne des demandes et le taux de prestations hebdomadaires devraient demeurer constants. Certaines mesures auront pour effet de conduire à de nouvelles demandes de prestations qui n'auraient pas été établies si ces mesures n'avaient pas

When Pilot Project No. 24 was introduced in March 2025, claims for EI regular benefits were expected to increase by 415 000 in the first year following tariff implementation. The initial effects of tariffs on unemployment in Canada did not immediately result in this volume of claims, which led to the estimate being recalculated in June to be 118 000 claims over the year. However, given recent increases to tariffs, rising unemployment and continued tariff volatility, an increase in claims for EI regular benefits is again a possibility. As a result, the initial estimate of an increase of 415 000 claims per year was used to estimate costs. The uncertainty of the tariff situation makes forecasting labour market impacts challenging and while these estimations reflect one potential scenario, actual costs will depend on the actual tariff-related job losses that materialize.

The operating costs were estimated by Employment and Social Development Canada (ESDC or the Department) using a workforce impact model. This model uses expected increases in claim volumes and types of interventions to estimate the operating costs of changes to the EI program (e.g. such as increased staff).

On the basis of total program and operating costs, ESDC calculates the estimated increase in the premium rate that would result in the EI Operating Account being in balance after seven years. This incremental change in premiums reflects how the costs are shared between employees and employers, with the EI premium rate calculated for employees and then set at 1.4 times that rate for employers.

The benefits and costs of the Regulations are assumed to occur over three fiscal years, and do not include costs for the fourth fiscal year, as they are expected to be marginal. Claims that will benefit from the Regulations include claims that will be established up to April 2026, and while a claimant's benefit period is typically 52 weeks, it can be extended to up to 104 weeks in some situations.

A discount rate of 7% is used to calculate present values (PV).

Some numbers used in the "Benefits and costs" section are rounded. As a result, totals may not equal the actual value due to rounding.

été mises en place. Elles se traduiront également par une générosité accrue pour certaines demandes existantes.

Lorsque le projet pilote n° 24 a été introduit en mars 2025, il était prévu que les demandes de prestations régulières de l'assurance-emploi augmentent de 415 000 au cours de la première année suivant la mise en œuvre des tarifs douaniers. Les effets initiaux des tarifs sur le chômage au Canada ne se sont pas immédiatement traduits par ce volume de demandes, ce qui a conduit, en juin, à l'utilisation d'une nouvelle estimation annuelle de 118 000 nouvelles demandes. Toutefois, étant donné les augmentations récentes des tarifs douaniers, la récente hausse du chômage et la volatilité continue des tarifs douaniers, une augmentation plus drastique des demandes de prestations régulières est de nouveau possible. Ainsi, l'estimation initiale de 415 000 demandes par an a été utilisée pour estimer les nouveaux coûts. L'incertitude qui entoure le contexte des tarifs douaniers crée des défis pour la prévision des impacts sur le marché du travail et, malgré le fait que ces estimations reflètent un scénario potentiel, les coûts réels dépendront des pertes d'emploi liées aux tarifs douaniers qui se concrétiseront.

Les coûts de fonctionnement ont été estimés par Emploi et Développement social Canada (EDSC ou le Ministère) au moyen d'un modèle d'impact sur les effectifs qui utilise l'augmentation prévue du nombre de demandes ainsi que les types d'interventions pour estimer les coûts de fonctionnement des changements au régime d'assurance-emploi (par exemple l'augmentation du personnel nécessaire).

Sur la base du total des coûts de programme et de fonctionnement, EDSC calcule l'augmentation estimée du taux de cotisation qui ferait en sorte que le Compte des opérations de l'assurance-emploi atteigne un équilibre sur une période de sept ans. Ce changement dans les taux de cotisation reflète comment les coûts sont partagés entre les travailleurs et les employeurs. Le taux de cotisation est calculé pour les employés, puis fixé à 1,4 fois ce taux pour les employeurs.

Les avantages et les coûts de ce règlement sont basés sur l'hypothèse qu'ils se produiront sur trois exercices financiers. Ils n'incluent pas les coûts pour le quatrième exercice puisqu'ils devraient être négligeables. Les demandes qui bénéficieront du Règlement comprennent celles établies jusqu'en avril 2026. Même si la période de prestations d'un prestataire est généralement de 52 semaines, elle peut être prolongée jusqu'à 104 semaines dans certaines situations.

Un taux d'actualisation de 7 % est utilisé pour calculer la valeur actualisée.

Certains chiffres utilisés dans la section « Avantages et coûts » sont arrondis. Par conséquent, les totaux peuvent ne pas correspondre à la valeur réelle en raison de l'arrondissement.

Baseline scenario

The baseline scenario reflects the scenario that would exist in the absence of the Regulations. The measures that waive the waiting period and suspend the treatment of monies paid on separation would end October 11, 2025, along with the unemployment rate measure, and the measure providing extra weeks of regular benefits to long-tenured workers would not be introduced.

Under this scenario, claims established on or after October 12, 2025, would be subject to the EI program's standard rules. The claimants would

- have to serve a one-week waiting period during which benefits are not paid;
- have monies paid or payable upon separation deducted from their weekly EI benefits at the rate of their normal weekly earnings from that employment, delaying or reducing the payment of EI benefits; and
- have entitlement to EI regular benefits between 14 and 45 weeks, depending on the unemployment rate in their EI region and the number of hours of insurable employment accumulated in their qualifying period.

Under this scenario, claim volumes for EI regular benefits are expected to be about 1.9 million per year, while tariffs are in place, higher than the historical average of about 1.4 million claims per year. This reflects the expected increase in job losses and corresponding increase in EI claims resulting from the effects of foreign tariffs (+ 415,000 claims), as well as the increased access to EI from the first six months of the Pilot Project No. 24 and its three measures, which would be in place until October 11, 2025.

Claim volumes for EI special benefits are expected to be about 500 000 per year, while volumes for claims by self-employed fishers are expected to be about 30 000 per year, reflecting historical averages and trends for these types of claimants. The imposition of tariffs is not expected to significantly impact these claim numbers.

Regulatory scenario

Under the regulatory scenario, the measures that waive the waiting period and suspend the treatment of monies paid on separation will be extended until April 11, 2026. In addition, long-tenured workers who establish a claim

Scénario de référence

Le scénario de référence reflète ce qui se produirait en l'absence du Règlement. Les mesures supprimant le délai de carence d'une semaine et suspendant le traitement des sommes versées en raison d'une cessation d'emploi prendraient fin le 11 octobre 2025, tout comme celle relative à l'ajustement du taux de chômage. En outre, la mesure devant fournir des semaines supplémentaires de prestations régulières aux travailleurs de longue date ne serait pas introduite.

Dans ce scénario, les demandes de prestations établies le 12 octobre 2025 ou après cette date seraient assujetties aux règles normales du régime d'assurance-emploi. Ainsi, les prestataires :

- auraient à purger le délai de carence d'une semaine au cours de laquelle des prestations ne sont pas versées;
- verraient toute somme payée ou payable en raison d'une cessation d'emploi déduite de leurs prestations hebdomadaires en fonction de leur rémunération hebdomadaire normale pour cet emploi, ce qui retarderait le versement de leurs prestations ou entraînerait une diminution du montant versé;
- auraient droit à un nombre de semaines de prestations régulières variant de 14 à 45 semaines, selon le taux de chômage dans leur région de l'assurance-emploi et le nombre d'heures d'emploi assurable accumulées au cours de leur période de référence.

Dans ce scénario, le nombre de demandes de prestation régulières devrait atteindre à peu près 1,9 million par année tant que les tarifs douaniers sont en vigueur, ce qui est plus élevé que la moyenne historique d'environ 1,4 million de demandes par année. Cette situation reflète l'augmentation attendue des pertes d'emplois et la hausse correspondante des demandes de prestations découlant des tarifs douaniers étrangers (+ 415 000 demandes), ainsi que l'accès accru à l'assurance-emploi lors des six premiers mois suivants la mise en place du projet pilote n° 24 et de ses trois mesures, lesquelles seraient en vigueur jusqu'au 11 octobre 2025.

Le nombre de demandes de prestations spéciales devrait être d'environ 500 000 par année, tandis que le nombre de demandes de prestations pour pêcheurs indépendants devrait être d'à peu près 30 000 par année, ce qui reflète les moyennes et les tendances historiques pour ces types de prestataires. L'imposition de tarifs douaniers ne devrait pas avoir une grande incidence sur le nombre de demandes de ces prestations.

Scénario réglementaire

Dans le cadre du scénario réglementaire, les mesures supprimant le délai de carence d'une semaine et suspendant le traitement des sommes versées en raison d'une cessation d'emploi seraient prolongées jusqu'au 11 avril 2026.

between June 15, 2025, and April 11, 2026, will be entitled to an additional 20 weeks of EI regular benefits. Lastly, as for the baseline scenario, the unemployment rate measure will end on October 11, 2025.

Under this scenario,

- claims established between March 30, 2025, and April 11, 2026, may be exempted from serving the one-week waiting period;
- claims established (or with allocations that would begin) between March 30, 2025, and April 11, 2026, will not have their monies on separation allocated for the purposes of EI benefits; and
- claims established between June 15, 2025, and April 11, 2026, by long-tenured workers will have 34 to 65 weeks of regular benefit entitlement, depending on the unemployment rate in their EI region and the number of hours of insurable employment accumulated in their qualifying period.

It is expected there will be an increase of about 73 400 regular benefit claims over the baseline scenario, bringing the total regular claims expected in the first year of tariffs to about 1.98 million.

Benefits

The primary benefit is the provision of additional EI benefits to claimants and is estimated to be \$2,468.9 million (undiscounted). This is equivalent to the total amount of additional EI benefits that is expected to be paid out by the EI Operating Account. The stakeholders who benefit from this measure are EI claimants. These benefits will occur over three fiscal years (2025–2026 to 2027–2028).

The methodology, assumptions and how claimants are expected to benefit are described below. Note that numbers in this section below may not add up due to rounding.

1. Benefit of extending the measure that waives the one-week waiting period

Stakeholders: Claimants who do not exhaust their EI benefits.

The Regulations' extension of the measure that waives the one-week waiting period will result in claimants who do not exhaust their EI benefit entitlement receiving an additional week of EI benefits, relative to the baseline

De plus, les travailleurs de longue date qui établissent une demande entre le 15 juin 2025 et le 11 avril 2026 auront droit à 20 semaines supplémentaires de prestations régulières. Finalement, tout comme dans le scénario de référence, la mesure relative à l'ajustement des taux de chômage prendra fin le 11 octobre 2025.

En vertu de ce scénario :

- les demandes établies entre le 30 mars 2025 et le 11 avril 2026 pourraient être exemptées de l'obligation de purger le délai de carence d'une semaine;
- les demandes établies entre le 30 mars 2025 et le 11 avril 2026 (ou dont la répartition commencerait au cours de cette période) ne verraient pas les sommes versées en raison d'une cessation d'emploi réparties aux fins des prestations d'assurance-emploi;
- les travailleurs de longue date qui font établir une demande entre le 15 juin 2025 et le 11 avril 2026 seraient admissibles à 34 à 65 semaines de prestations régulières, selon le taux de chômage dans leur région de l'assurance-emploi et le nombre d'heures d'emploi assurable accumulées pendant leur période de référence.

Par rapport au scénario de référence, le nombre de demandes de prestations régulières devrait augmenter de 73 400, portant ainsi le nombre total de demandes de prestations régulières prévues au cours de la première année des tarifs douaniers à environ 1,98 million.

Avantages

Le versement de prestations supplémentaires aux prestataires constitue le principal avantage et il est estimé à 2 468,9 millions de dollars (non actualisés). Ceci équivaut au montant total des prestations supplémentaires qui devraient être versées par le Compte des opérations de l'assurance-emploi. Les intervenants qui bénéficient de cette mesure sont les prestataires d'assurance-emploi. Ces avantages s'échelonneront sur trois exercices financiers, soit de 2025-2026 à 2027-2028.

La méthodologie, les hypothèses et la façon dont les prestataires devraient bénéficier de ces mesures sont décrites ci-dessous. Il est à noter que les chiffres de la section ci-dessous ont été arrondis et que leur somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués.

1. Avantage de prolonger la mesure supprimant le délai de carence d'une semaine

Intervenants : Les prestataires qui n'épuisent pas leurs prestations d'assurance-emploi.

Comparativement au scénario de référence, la prolongation de la mesure du Règlement supprimant le délai de carence d'une semaine fera en sorte que les prestataires qui n'épuisent pas leurs prestations recevront une

scenario. For example, a claimant who would receive 30 weeks of entitlement, but would only be paid benefits for 20 of these weeks before they found new employment will now receive benefits for 21 weeks under the regulatory scenario due to the waiving of the waiting period. If that same claimant is paid their full 30 weeks of entitlement and their waiting period is waived under the regulatory scenario, they will not benefit from the extension of this measure.

It is estimated that 539 500 claimants receiving EI regular benefits will benefit from the extension of the measure waiving the waiting period, receiving an additional week of EI benefits at an average benefit rate of \$602. Of these, 10 900 are expected to be new regular benefits claims who would not have received benefits if the waiting period measure was not extended. New claims resulting from the extension of the waiting period measure are expected to be from claimants with short durations of unemployment who would likely otherwise not have applied for regular benefits. The total undiscounted benefit from this element of the measure is estimated to be \$324.7 million.

It is estimated that 154 000 claimants receiving EI special benefits will benefit from the extension of the waiting period measure, receiving an additional week of EI benefits at an average benefit rate of \$567. Of these, 3 700 are expected to be new special benefits claimants who would not have received benefits if the waiting period measure was not extended. The total undiscounted benefit from this element of the measure is estimated to be \$87.3 million.

It is estimated that 8 600 claimants receiving EI fishing benefits will benefit from the extension of the waiting period measure, receiving an additional week of EI benefits at an average benefit rate of \$649. Of these, 13 are expected to be new fishing benefits claimants who would not have received benefits if the waiting period measure had not been extended. The total undiscounted benefit from this element of the measure is estimated to be \$5.6 million.

The total undiscounted benefit from the extension of the measure that waives the one-week waiting period is estimated to be \$417.6 million.

The number of claims expected to benefit from the extension of the waiting period measure is based on expected claim volumes and historic exhaustion rates during economic downturns. The average benefit rate is projected from recent claimant data for the different claimant populations (claimants receiving EI regular, benefits, special benefits and/or fishing benefits).

semaine supplémentaire de prestations. Par exemple, un prestataire qui serait admissible à 30 semaines de prestations, mais qui n'en recevrait que 20 avant de trouver un nouvel emploi, en recevra maintenant 21 selon le scénario réglementaire en raison de la suppression du délai de carence. Si ce même prestataire reçoit l'intégralité des 30 semaines et que son délai de carence est supprimé dans le cadre du scénario réglementaire, il ne bénéficiera pas de la prolongation de cette mesure.

Selon les estimations, 539 500 prestataires recevant des prestations régulières bénéficieront de la prolongation de la mesure supprimant le délai de carence, recevant une semaine supplémentaire de prestations à un taux moyen de 602 \$. Sur ce nombre, 10 900 seraient de nouvelles demandes de prestations régulières pour lesquelles aucune prestation n'aurait été versée si cette mesure n'était pas prolongée. Les nouvelles demandes résultant de la prolongation devraient provenir de prestataires ayant de courtes périodes de chômage qui autrement n'auraient probablement pas présenté de demande de prestations régulières. L'avantage total non actualisé de cet élément de la mesure est estimé à 324,7 millions de dollars.

Selon les estimations, 154 000 prestataires recevant des prestations spéciales bénéficieront de la prolongation de la mesure supprimant le délai de carence, recevant une semaine supplémentaire de prestations à un taux moyen de 567 \$. Sur ce nombre, 3 700 seraient de nouvelles demandes de prestations spéciales pour lesquelles aucune prestation n'aurait été versée si cette mesure n'était pas prolongée. L'avantage total non actualisé de cet élément de la mesure est estimé à 87,3 millions de dollars.

Selon les estimations, 8 600 prestataires recevant des prestations pour pêcheurs bénéficieront de la prolongation de la mesure supprimant le délai de carence, recevant une semaine supplémentaire de prestations à un taux moyen de 649 \$. Sur ce nombre, 13 seraient de nouvelles demandes de prestations pour pêcheurs pour lesquelles aucune prestation n'aurait été versée si cette mesure n'était pas prolongée. L'avantage total non actualisé de cet élément de la mesure est estimé à 5,6 millions de dollars.

L'avantage total non actualisé de la prolongation de la mesure supprimant le délai de carence d'une semaine est estimé à 417,6 millions de dollars.

Le nombre de demandes qui devrait bénéficier de la prolongation de la mesure supprimant le délai de carence repose sur le nombre de demandes prévu et les taux d'épuisement historiques pendant les ralentissements économiques. Le taux moyen de prestations hebdomadaires est estimé à partir de données récentes sur les prestataires pour les différentes populations (prestataires recevant des prestations régulières, des prestations spéciales ou des prestations pour pêcheurs).

2. Benefit of extending the measure that suspends the treatment of monies paid on separation

Stakeholders: Claimants who receive monies on separation and return to work before exhausting their EI benefit entitlement; claimants whose monies on separation exceed two years of income.

The Regulations' extension of the measure suspending the treatment of monies paid on separation will benefit claimants who will be paid additional weeks of EI benefits because these benefits will be paid earlier in their benefit period as a result of the measure. Similarly, claimants who would normally not have applied for EI benefits because they knew that the money they received upon separation of employment would delay the payment of EI benefits may choose to apply as a result of the extension of the measure and will be able to receive EI benefits.

It is estimated that 115 300 regular benefit claimants will benefit from the extension of the measure suspending the treatment of monies paid on separation, as they can now be paid their full EI entitlement, at an average benefit rate of \$593 for 2.36 additional weeks. The total undiscounted benefit from this element of the measure is estimated to be \$161.5 million.

It is estimated that 58 800 EI regular benefits claimants would benefit from the extension of the monies on the separation measure, as otherwise, benefits would not have been payable. This includes both claimants newly incentivized to apply for EI benefits (about 15 100), as well as claimants whose separation payments, when allocated based on their normal weekly earnings, defer EI payments beyond the 104-week maximum benefit period (approximately 43 700). These claimants will receive EI regular benefits as a result of the extension of the measure that suspends the treatment of monies paid on separation and are expected to receive an average of 7.29 weeks of EI regular benefits, at an average benefit rate of \$612. The total undiscounted benefit from this element of the measure is estimated to be \$262.3 million.

While all types of claims may benefit from the extension of this measure, due to the low volume of claims that are expected to benefit, which are not regular benefit claims, only the benefits for regular claims have been quantified.

2. Avantage de prolonger la mesure suspendant le traitement des sommes versées en raison d'une cessation d'emploi

Intervenants : Les prestataires qui reçoivent des sommes en raison d'une cessation d'emploi et qui retournent au travail avant d'avoir épuisé les semaines de prestations auxquelles ils sont admissibles; les prestataires dont le montant des sommes reçues en raison d'une cessation d'emploi excède deux années de revenus.

Les prestataires qui recevront des semaines supplémentaires de prestations bénéficieront de la prolongation de la mesure du Règlement suspendant le traitement des sommes versées en raison d'une cessation d'emploi, car elle fera en sorte que les prestations sont versées plus tôt au cours de leur période de prestations. De même, les prestataires qui n'auraient normalement pas présenté de demande de prestations parce qu'ils savaient que les sommes qu'ils recevraient au moment de la cessation de leur emploi retarderaient le versement de prestations pourraient choisir de présenter une demande en raison de cette prolongation et ainsi recevoir les prestations.

Selon les estimations, 115 300 prestataires recevant des prestations régulières bénéficieront de la prolongation de la mesure suspendant le traitement des sommes versées en raison d'une cessation d'emploi, puisqu'ils pourront désormais recevoir l'intégralité des prestations auxquelles ils ont droit, à un taux moyen de prestations hebdomadaires de 593 \$ pour 2,36 semaines supplémentaires. La valeur totale non actualisée découlant de cet élément de la mesure est estimée à 161,5 millions de dollars.

Selon les estimations, 58 800 prestataires recevant des prestations régulières bénéficieront de la prolongation de la mesure suspendant le traitement des sommes versées en raison d'une cessation d'emploi, car ils n'auraient pas eu droit à des prestations sans elle. Ce nombre comprend les prestataires nouvellement incités à présenter une demande (environ 15 100), ainsi que ceux dont les sommes versées en raison d'une cessation d'emploi, lorsqu'elles sont réparties en fonction de la rémunération hebdomadaire normale, reportent le paiement des prestations au-delà de la période maximale de 104 semaines (environ 43 700). Grâce à la prolongation de la mesure, ces prestataires recevront des prestations régulières, soit en moyenne 7,29 semaines à un taux moyen de 612 \$. La valeur totale non actualisée découlant de cet élément de la mesure est estimée à 262,3 millions de dollars.

Même si tous les types de demandes peuvent bénéficier de la prolongation de cette mesure, seuls les avantages dans le cadre de demandes de prestations régulières ont été quantifiés en raison du faible nombre prévu de demandes de prestations autres que des prestations régulières susceptibles d'en profiter.

The total undiscounted benefit from extending the measure that suspends the rules on monies on separation is estimated to be \$423.8 million.

The number of claims expected to benefit from each element of the measure is based on expected claim volumes, historic rates of claimants receiving monies on separation, and historic EI usage and exhaustion rates of these claimants. The average weeks of additional EI benefits paid and the average benefit rate are estimated based on historic claim data for this population of claimants.

3. Benefit of providing extra weeks of EI regular benefits to long-tenured workers

Stakeholders: Claimants who are long-tenured workers and who would otherwise exhaust their EI benefit entitlement.

It is estimated that 190 600 claimants who are long-tenured workers will benefit from the extra weeks measure. These claimants are expected to use an average of 14.1 of these weeks, at an average benefit rate of \$606. The total undiscounted benefit from this element of the measure is estimated to be \$1,627.5 million.

The number of claimants expected to benefit from this measure is based on expected claims volumes and historic uptake rates of extra weeks by long-tenured workers when previously implemented in economic downturns. The average number of extra weeks used is also estimated based on the historic usage of these measures. The average benefit rate is projected based on recent claimant data for long-tenured workers.

La valeur totale non actualisée découlant de la prolongation de la mesure suspendant le traitement des sommes versées en raison d’une cessation d’emploi est estimée à 423,8 millions de dollars.

Le nombre de demandes qui devraient bénéficier de chaque élément de la mesure repose sur le nombre de demandes prévu, les taux historiques de prestataires recevant des sommes en raison d’une cessation d’emploi, ainsi que sur l’historique de l’utilisation des prestations et du taux d’épuisement de ces prestataires. Le nombre moyen de semaines supplémentaires de prestations versées et le taux moyen de prestations sont estimés à partir des données historiques relatives à cette population de prestataires.

3. Avantage d’offrir des semaines de prestations régulières supplémentaires aux travailleurs de longue date

Intervenants : Les prestataires qui sont des travailleurs de longue date et auraient épuisé les prestations auxquelles ils sont admissibles en l’absence de cette mesure.

Selon les estimations, 190 600 prestataires qui sont des travailleurs de longue date bénéficieront de la mesure offrant des semaines supplémentaires. Ces prestataires devraient utiliser en moyenne 14,1 de ces semaines à un taux moyen de 606 \$. La valeur totale non actualisée découlant de cet élément de la mesure est estimée à 1 627,5 millions de dollars.

Le nombre de prestataires qui devraient bénéficier de cette mesure repose sur le nombre prévu de demandes et les taux historiques de l’utilisation de semaines supplémentaires par les travailleurs de longue date lorsque des mesures ont été introduites précédemment en période de ralentissement économique. Le nombre moyen de semaines supplémentaires utilisées s’appuie aussi sur l’utilisation historique de ces mesures. Le taux moyen de prestations est estimé en fonction des données récentes sur les prestataires pour les travailleurs de longue date.

Table 1: Summary table of benefits*

	Claims that will benefit (A)	Average additional weeks of benefits paid (B)	Average weekly benefit rate (C)	Total benefit (= A x B x C)
Extension of measure that waives the waiting period — Total	701 900	—	—	\$417.6M
Regular benefits claims	539 500	1.0	\$602	\$324.7M
Special benefits claims	154 000	1.0	\$567	\$87.3M
Fishing benefits claims	8 600	1.0	\$649	\$5.6M
Extension of measure that suspends the treatment of monies paid on separation — Total	174 100	—	—	\$423.8M
Existing regular claims receiving additional benefits	115 300	2.36	\$593	\$161.5M

	Claims that will benefit (A)	Average additional weeks of benefits paid (B)	Average weekly benefit rate (C)	Total benefit (= A x B x C)
Claims newly receiving regular benefits	58 800	7.29	\$612	\$262.3M
Providing 20 additional weeks of regular benefit entitlement to long-tenured workers	190 600	14.1	\$606	\$1,627.5

* Note that numbers in the table may not add up due to rounding.

Tableau 1 : Tableau récapitulatif des avantages*

	Demandes qui en bénéficieront (A)	Nombre moyen de semaines de prestations supplémentaires (B)	Taux moyen de prestations hebdomadaires (C)	Total des avantages (= A x B x C)
Prolongation de la mesure supprimant le délai de carence d'une semaine — Total	701 900	—	—	417,6 M\$
Demandes de prestations régulières	539 500	1	602 \$	324,7 M\$
Demandes de prestations spéciales	154 000	1	567 \$	87,3 M\$
Demandes de prestations pour pêcheurs	8 600	1	649 \$	5,6 M\$
Prolongation de la mesure suspendant le traitement des sommes versées en raison d'une cessation d'emploi — Total	174 100	—	—	423,8 M\$
Demandes de prestations régulières existantes bénéficiant de prestations supplémentaires	115 300	2,36	593 \$	161,5 M\$
Nouvelles demandes bénéficiant de prestations régulières	58 800	7,29	612 \$	262,3 M\$
Mesure offrant 20 semaines supplémentaires de prestations régulières aux travailleurs de longue date	190 600	14,1	606 \$	1 627,5 \$

* Il est à noter que les chiffres du tableau peuvent ne pas correspondre à la somme des éléments puisque les chiffres ont été arrondis.

Additional benefits from the Regulations

Beyond the direct benefits to EI claimants, these Regulations are expected to provide further indirect benefits in the form of economic stimulus. It is expected that claimants who receive additional EI benefits will spend this additional income in their local economies and/or rely less on social programs and community supports, providing economic stimulus during a time of potential economic downturn. The magnitude of this benefit has not been quantified for this analysis due to data limitations and challenges with reliably estimating this type of impact.

The Regulations extend and expand the measures whose outcomes are being tested through Pilot Project No. 24. The information collected and lessons learned as a result

Avantages supplémentaires découlant du Règlement

En plus des avantages directs pour les prestataires, ce règlement devrait offrir d'autres avantages indirects sous forme de stimulant économique. Il est prévu que les prestataires qui reçoivent des prestations supplémentaires dépenseront ce revenu additionnel localement ou qu'ils dépendront moins de programmes sociaux et de mesures de soutien communautaires, ce qui stimulera l'économie dans une période où il pourrait y avoir un ralentissement économique. L'ampleur de ces avantages n'a pas été quantifiée pour cette analyse en raison des limites des données et de la difficulté à estimer avec exactitude ce type d'impact.

Le Règlement prolonge et élargit les mesures dont les résultats sont évalués par l'entremise du projet pilote n° 24. L'information recueillie et les leçons apprises

of this extension and expansion (e.g. usage of extra weeks of benefits), which may be used to inform future policy development, will be an additional, important benefit of the Regulations. Although the benefit of this data cannot be quantified and is not included in the analysis, it is a benefit of the Regulations and is acknowledged qualitatively.

Costs

There are three main costs associated with the Regulations.

1. EI program costs from additional EI benefits paid

Stakeholders: Employers and workers who pay into the EI Operating Account.

The provision of additional EI benefits to claimants is a cost to the EI Operating Account. This cost is estimated to be \$2,468.9 million (undiscounted), equivalent to the total amount of additional EI benefits to be paid to claimants. These costs will occur over three fiscal years (2025–2026 to 2027–2028).

2. EI operational costs related to the administration of the Regulations

Stakeholders: Employers and workers who pay into the EI Operating Account.

ESDC will incur costs for administering the Regulations. Activities covered under these costs include processing claims, providing client support through Service Canada call centres, IT system changes, development of communication and training materials, monitoring the status and usage of the measure, and integrity measures to ensure compliance with EI program rules.

These costs, which will be paid through the EI Operating Account, are estimated to be \$225.5 million (undiscounted) and will occur over three fiscal years (2025–2026 to 2027–2028).

3. Opportunity cost of applying for EI benefits for newly eligible claimants

Stakeholders: Newly eligible EI claimants.

ESDC estimates that there will be approximately an additional 73 400 new claims that would not have been established under the baseline scenario. There will be

qui résulteront de cette prolongation et de cet élargissement (par exemple l'utilisation de semaines de prestations additionnelles), qui pourront être utilisées dans le cadre de l'élaboration de politiques futures, sont un avantage additionnel et important du Règlement. Bien que cet avantage ne puisse pas être quantifié et qu'il ne fasse pas partie de l'analyse, il s'agit d'un avantage du Règlement qui est reconnu qualitativement.

Coûts

Il y a trois coûts principaux associés au Règlement.

1. Coûts pour le régime d'assurance-emploi pour les prestations supplémentaires

Intervenants : Les employeurs et les travailleurs qui versent des cotisations au Compte des opérations de l'assurance-emploi.

Les coûts relatifs aux prestations supplémentaires versées aux prestataires représentent un coût pour le Compte des opérations de l'assurance-emploi. Les coûts sont estimés à 2 468,9 millions de dollars (non actualisés), ce qui équivaut au montant total des prestations supplémentaires qui seront versées aux prestataires. Ces coûts surviendront sur trois exercices financiers, soit de 2025-2026 à 2027-2028.

2. Coûts de fonctionnement de l'assurance-emploi liés à l'administration du Règlement

Intervenants : Les employeurs et les travailleurs qui versent des cotisations au Compte des opérations de l'assurance-emploi.

EDSC assumera les coûts relatifs à l'administration du Règlement. Les activités couvertes par ces coûts comprennent le traitement des demandes, le soutien à la clientèle offert par les centres d'appels de Service Canada, les changements aux systèmes des TI, la production du matériel de communication et de formation, la surveillance du statut et de l'utilisation de la mesure, ainsi que les mesures d'intégrité visant à assurer la conformité avec les règles du régime d'assurance-emploi.

Ces coûts, qui seront payés par l'entremise du Compte des opérations de l'assurance-emploi, sont estimés à 225,5 millions de dollars (non actualisés) et surviendront sur trois exercices financiers, soit de 2025-2026 à 2027-2028.

3. Coût d'opportunité pour présenter une demande de prestations pour les prestataires nouvellement admissibles

Intervenants : Les prestataires nouvellement admissibles à l'assurance-emploi.

EDSC estime qu'il y aura environ 73 400 demandes supplémentaires qui n'auraient pas été établies en vertu du scénario de référence. Le fait de présenter une demande

an opportunity cost to these claimants for applying to EI. This analysis assumes it will take an average of one hour to apply for benefits at a wage rate of \$30.65 per hour,¹⁰ at an estimated opportunity cost of \$2.2 million (undiscounted). This cost is assumed to occur in the first fiscal year (2025–2026) and does not include costs for the second fiscal year when a marginal number of the new claims may be established.

Cost-benefit statement

Number of years: 3 (2025–2026 to 2027–2028)
Price year: 2025
Present value base year: 2025
Discount rate: 7%

d’assurance-emploi entraînera un coût d’opportunité pour ces prestataires. Cette analyse suppose qu’il faudra en moyenne une heure pour présenter une demande de prestations à un taux de salaire horaire de 30,65 \$ l’heure¹⁰, résultant en un coût d’opportunité estimé à 2,2 millions de dollars (non actualisés). Ce coût devrait survenir au cours du premier exercice financier (2025-2026) et ne comprend pas les coûts du deuxième exercice financier au cours duquel un nombre négligeable de nouvelles demandes pourraient être établies.

Énoncé des avantages et coûts

Nombre d’exercices : 3 (2025-2026 à 2027-2028)
Année de référence des coûts : 2025
Année de référence de la valeur actualisée : 2025
Taux d’actualisation : 7 %

Table 2: Monetized benefits (estimates)*

Impacted stakeholder	Description of benefit	Year 1 (2025–2026)	Year 2 (2026–2027)	Year 3 (2027–2028)	Total (present value)	Annualized value
El claimants	Additional EI benefits paid to claimants	\$739.7M	\$1,616.3M	\$112.9M	\$2,195.2M	\$836.5M
All stakeholders	Total benefits	\$739.7M	\$1,616.3M	\$112.9M	\$2,195.2M	\$836.5M

* Note that numbers in the table may not add up due to rounding.

Tableau 2 : Avantages monétarisés (estimations)*

Intervenants touchés	Description de l’avantage	Premier exercice (2025-2026)	Deuxième exercice (2026-2027)	Troisième exercice (2027-2028)	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Prestataires d’assurance-emploi	Semaines de prestations supplémentaires versées aux prestataires	739,7 M\$	1 616,3 M\$	112,9 M\$	2 195,2 M\$	836,5 M\$
Tous les intervenants	Total des avantages	739,7 M\$	1,616,3 M\$	112,9 M\$	2 195,2 M\$	836,5 M\$

* Veuillez noter que les nombres du tableau pourraient ne pas correspondre aux totaux indiqués en raison des arrondissements.

Table 3: Monetized costs (estimates)*

Impacted stakeholder	Description of cost	Year 1 (2025–2026)	Year 2 (2026–2027)	Year 3 (2027–2028)	Total (present value)	Annualized value
El premium payers	Program costs	\$739.7M	\$1,616.3M	\$112.9M	\$2,195.2M	\$836.5M
El premium payers	Operating costs	\$154.7M	\$70.7M	\$0.1M	\$206.4M	\$78.6M

¹⁰ The average hourly wage was calculated as the average weekly insurable earnings (\$1,106) of these claimants divided by the average hours worked per week (36.1), based on Statistics Canada’s [Table 14-10-0043-01 Average usual and actual hours worked in a reference week by type of work \(full- and part-time\), annual](#).

¹⁰ Le salaire horaire moyen a été calculé en divisant la rémunération hebdomadaire assurable moyenne (1 106 \$) de ces prestataires par le nombre moyen d’heures travaillées par semaine (36,1), sur la base des données provenant de Statistique Canada, [Moyenne des heures habituellement et effectivement travaillées durant la semaine de référence selon le type de travail \(temps plein et temps partiel\), données annuelles](#).

Impacted stakeholder	Description of cost	Year 1 (2025–2026)	Year 2 (2026–2027)	Year 3 (2027–2028)	Total (present value)	Annualized value
Newly eligible EI claimants	Opportunity cost to apply for EI benefits for newly eligible claimants	\$2.2M	\$0.0M	\$0.0M	\$2.1M	\$0.8M
All stakeholders	Total costs	\$896.6M	\$1,687.0M	\$113.0M	\$2,403.7M	\$915.9M

* Note that numbers in the table may not add up due to rounding.

Tableau 3 : Coûts monétarisés (estimations)*

Intervenants touchés	Description des coûts	Premier exercice (2025-2026)	Deuxième exercice (2026-2027)	Troisième exercice (2027-2028)	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Cotisants à l'assurance-emploi	Coûts de programme	739,7 M\$	1 616,3 M\$	112,9 M\$	2 195,2 M\$	836,5 M\$
Cotisants à l'assurance-emploi	Coûts de fonctionnement	154,7 M\$	70,7 M\$	0,1 M\$	206,4 M\$	78,6 M\$
Demandeurs nouvellement admissibles à l'assurance-emploi	Coût d'opportunité pour présenter une demande de prestations pour les demandeurs nouvellement admissibles	2,2 M\$	0 M\$	0 M\$	2,1 M\$	0,8 M\$
Tous les intervenants	Total des coûts	896,6 M\$	1 687,0 M\$	113,0 M\$	2 403,7 M\$	915,9 M\$

* Veuillez noter que les nombres du tableau pourraient ne pas correspondre aux totaux indiqués en raison des arrondissements.

Table 4: Summary of monetized benefits and costs (estimates)*

	Year 1 (2025–2026)	Year 2 (2026–2027)	Year 3 (2027–2028)	Total (present value)	Annualized value
Total benefits	\$739.7M	\$1,616.3M	\$112.9M	\$2,195.2M	\$836.5M
Total costs	\$896.6M	\$1,687.0M	\$113.0M	\$2,403.7M	\$915.9M
Net cost	\$156.9M	\$70.7M	\$0.1M	\$208.5M	\$79.4M

* Note that numbers in the table may not add up due to rounding.

Tableau 4 : Résumé des avantages et des coûts monétarisés (estimations)*

	Premier exercice (2025-2026)	Deuxième exercice (2026-2027)	Troisième exercice (2027-2028)	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Total des avantages	739,7 M\$	1 616,3 M\$	112,9 M\$	2 195,2 M\$	836,5 M\$
Total des coûts	896,6 M\$	1 687,0 M\$	113,0 M\$	2 403,7 M\$	915,9 M\$
Coût net	156,9 M\$	70,7 M\$	0,1 M\$	208,5 M\$	79,4 M\$

* Veuillez noter que les nombres du tableau pourraient ne pas correspondre aux totaux indiqués en raison des arrondissements.

Qualitative and quantitative impacts

The cost of the Regulations will result in upward pressures on the EI employee premium rate equivalent to 1.47 cents per \$100 of insurable earnings; the employer rate would increase by 2.05 cents per \$100 of insurable earnings. EI premium rates are set to ensure the EI Operating Account breaks even over a seven-year period.

The Regulations are also expected to provide indirect benefits in the form of income stabilization and economic stimulus. Claimants who will receive the additional EI benefits are expected to spend much of this additional income in their local economies, providing economic stimulus and helping to soften the impact of a potential downturn in the economy.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the Regulations do not impact Canadian small businesses. No regulatory, administrative or compliance burden on small businesses has been identified. As per standard processes currently in place for businesses to comply with the EI program, businesses will continue to be required to provide a record of employment when there is a termination, without any change in the form or frequency.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on business and no regulatory titles are repealed or introduced. The Regulations do not add any new burden on employers, as no additional action is required on behalf of employers.

Regulatory cooperation and alignment

The Regulations do not have implications for international agreements, obligations or voluntary standards. They are not aimed at minimizing or reducing regulatory differences, nor at increasing regulatory compatibility with another jurisdiction. They do not introduce specific Canadian requirements that differ from existing regulations in other jurisdictions for an international program.

The EI program is a federal program that applies across Canada.

Impacts qualitatifs et quantitatifs

Le coût du Règlement entraînera une hausse du taux de cotisation à l'assurance-emploi des employés équivalent à 1,47 cent par tranche de 100 \$ de la rémunération assurable, tandis que le taux payé par les employeurs augmentera de 2,05 cents par tranche de 100 \$ de la rémunération assurable. Les taux de cotisation à l'assurance-emploi sont fixés de manière à assurer le seuil d'équilibre du Compte des opérations de l'assurance-emploi sur une période de sept ans.

Le Règlement devrait également apporter des avantages indirects sous la forme d'une stabilisation du revenu et d'une stimulation économique. Les prestataires qui recevront des prestations supplémentaires devraient dépenser une grande partie de ce revenu supplémentaire dans leurs économies locales, stimulant ainsi l'économie et aidant à atténuer l'impact d'un ralentissement potentiel de l'économie.

Lentille des petites entreprises

L'analyse sous la lentille des petites entreprises a permis de conclure que le Règlement n'a pas d'incidence sur les petites entreprises canadiennes. Aucun fardeau réglementaire, administratif ou de conformité n'a été identifié pour les petites entreprises. Conformément aux procédures normalisées actuellement en vigueur, pour que les entreprises se conforment au régime d'assurance-emploi, elles continueront d'être tenues de fournir un relevé d'emploi en cas de cessation d'emploi, sans aucun changement à la forme ou à la fréquence.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas de changement graduel du fardeau administratif pour les entreprises, et aucun titre réglementaire n'est abrogé ou introduit. Le Règlement ne crée pas de nouveau fardeau pour les employeurs, car aucune mesure supplémentaire n'est requise de leur part.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Règlement n'a pas de répercussions sur les accords, les obligations ou les normes volontaires à l'échelle internationale. Il ne vise pas à minimiser ou à réduire les différences réglementaires ni à accroître la compatibilité réglementaire avec une autre administration. Il n'introduit pas d'exigences canadiennes particulières qui diffèrent de la réglementation existante dans d'autres administrations dans le cadre d'un programme international.

Le régime d'assurance-emploi est un programme fédéral offert partout au Canada.

International obligations

The Regulations are not subject to obligations in Canada's international trade agreements.

Effects on the environment

In accordance with the guidance on conducting strategic environmental and economic assessments (SEAA), a Climate, Nature, and Economy Lens (CNEL) template was completed. The completion of this template has concluded that an assessment of environmental and economic effects is not required, nor is an assessment of cross-cutting considerations.

Gender-based analysis plus

The target population of these Regulations is workers who become unemployed following the imposition of tariffs.

The population who directly benefits is expected to be, overall, gender balanced. As the Regulations are targeted to workers, those of working age (i.e. between 18 and 60) are expected to directly benefit. The new measure providing additional weeks of EI regular benefits to long-tenured workers is expected to particularly benefit men (59.7%) and older workers (average age of those benefitting of 47 years).

While workers from all sectors will benefit from the Regulations, some sectors may be more impacted than others by tariffs, resulting in workers in these sectors being likely to benefit more. Current employment tied to exports to the United States includes approximately 175 000 jobs in the auto industry, 35 000 in steel and aluminum manufacturing, 11 000 in copper production, and between 179 000 to 186 000 in softwood lumber.¹¹ The newly implemented tariffs on these products place a significant share of these jobs at risk, given the heavy reliance of these sectors on cross-border trade. Men are significantly more likely to work in U.S. trade-dependent industries (12.5%; 1.3 million workers) compared to women (4.7%; 455 000 workers). Workers with lower educational attainment are also more likely to be employed in these industries (high school diploma or lower: 11%; post-secondary education below a bachelor's degree: 9.4%; bachelor's degree or higher: 6.7%). These workers also receive above average wages (\$37.24/hour, 6.5% higher than the \$34.97/hour average in other industries).¹²

Obligations internationales

Le Règlement n'est pas assujéti aux obligations prévues dans les accords commerciaux internationaux du Canada.

Effets sur l'environnement

Conformément aux lignes directrices sur la réalisation d'évaluations environnementales et économiques stratégiques (EEES), un gabarit de l'Optique de climat, de nature et d'économie (OCNE) a été rempli. Cela a permis de conclure que ni une évaluation des répercussions sur l'environnement et l'économie ni une évaluation des considérations transversales n'est requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

La population visée par ce règlement est composée de travailleurs qui se retrouvent au chômage à la suite de l'imposition de tarifs douaniers.

La population bénéficiant directement du Règlement devrait, dans l'ensemble, être équilibrée sur le plan du genre. Puisque le Règlement cible les travailleurs, les personnes en âge de travailler (c'est-à-dire celles âgées de 18 à 60 ans) devraient en tirer profit directement. La nouvelle mesure offrant des semaines supplémentaires de prestations aux travailleurs de longue date devrait tout particulièrement profiter aux hommes (59,7 %) et aux travailleurs âgés, puisque l'âge moyen des personnes en bénéficiant est de 47 ans.

Même si les travailleurs de tous les secteurs bénéficieraient du Règlement, certains secteurs pourraient être plus durement touchés que d'autres par les tarifs douaniers, faisant en sorte que les travailleurs de ces secteurs devraient en profiter davantage. Les emplois actuellement liés aux exportations vers les États-Unis comprennent environ 175 000 postes dans l'industrie automobile, 35 000 dans la fabrication d'articles en acier et en aluminium, 11 000 dans la production de cuivre et entre 179 000 et 186 000 dans le bois d'œuvre¹¹. Les tarifs douaniers nouvellement imposés à ces produits menacent une grande proportion de ces emplois puisque ces secteurs dépendent fortement du commerce transfrontalier. Les hommes sont nettement plus nombreux à travailler dans les secteurs dépendants du commerce avec les États-Unis (12,5 %; 1,3 million de travailleurs) que les femmes (4,7 %; 455 000 travailleuses). Les travailleurs ayant un niveau d'éducation moins élevé sont également plus susceptibles d'être employés dans ces secteurs (diplôme d'études secondaires ou inférieur : 11 %; études postsecondaires sans diplôme universitaire : 9,4 %; diplôme universitaire ou supérieur : 6,7 %). Ces travailleurs perçoivent également des salaires supérieurs à la moyenne (37,24 \$ l'heure, soit 6,5 % de plus que la moyenne de 34,97 \$ l'heure dans les autres secteurs)¹².

¹¹ Statistics Canada: [Table 14-10-0201-01](#).

¹² Statistics Canada: [The Daily — Labour Force Survey, December 2024](#).

¹¹ Statistique Canada : [Tableau 14-10-0201-01](#).

¹² Statistique Canada : [Le Quotidien — Enquête sur la population active, décembre 2024](#).

The indirect benefits, such as increased economic stimulus from more generous EI benefits, are expected to be general and apply to all groups.

The Regulations are not expected to have significant impacts on income distribution or have generational impacts.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The Regulations will come into force on the day on which they are registered.

The Regulations will be implemented under the legacy EI system by Service Canada. The work required for Service Canada to implement the Regulations includes updating business requirements, technical design, preparation of IT specifications, IT system development and testing (system, integration and acceptance), and project management. Implementation also includes adjustments to procedures, guidance and reference documents, training material, public-facing content and internal communication.

Service delivery considerations associated with this implementation include managing the claimants' base and maintaining the resources in place that support the claims associated with the Regulations. The longer the life cycle of a claim, the more claim maintenance is required.

Compliance and enforcement

As the Regulations are undertaken within the EI program, the same compliance and enforcement authorities as currently found in the *Employment Insurance Act* apply. Compliance reviews consist of ensuring compliance with applicable legislation, regulations and policies, including identification of cases of error, misrepresentation and abuse. Enforcement investigations occur when there are reasonable grounds to suspect that an offence against the *Employment Insurance Act* has occurred and, where supported by the evidence, a prosecution may be pursued.

Service standards

Service Canada provides clients with a single point of access to a wide range of government services and benefits, including the processing and payment of EI claims. Clients can access information, apply and get support for these services through a national network of service centres, online through tools like the My Service Canada account, and by telephone using the 1 800 O-Canada

Les avantages indirects, tels que la stimulation économique accrue par des prestations d'assurance-emploi plus généreuses, devraient être généralisés à tous les groupes.

Le Règlement ne devrait pas avoir d'impacts importants sur la répartition des revenus ni d'impact générationnel.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le Règlement entrera en vigueur à la date de son enregistrement.

Service Canada mettra en œuvre le Règlement dans le système existant de l'assurance-emploi. Le travail nécessaire à la mise en œuvre du Règlement comprend la mise à jour des exigences opérationnelles, la conception technique, la préparation des spécifications informatiques, le développement et l'essai du système informatique (système, intégration et acceptation) et la gestion du projet. La mise en œuvre comprend également l'adaptation des procédures et des documents d'orientation et de référence, du matériel de formation, du contenu destiné au public et de la communication interne.

Les considérations relatives à la prestation de services associées à cette mise en œuvre comprennent la gestion de la base des prestataires et le maintien des ressources en place qui soutiennent les demandes de prestations associées aux mesures. Plus le cycle de vie d'une demande est long, plus sa maintenance est importante.

Conformité et application

Étant donné que le Règlement a été pris dans le cadre du régime d'assurance-emploi, les mêmes pouvoirs de conformité et d'application que ceux de la *Loi sur l'assurance-emploi* s'appliquent. Les examens de la conformité consistent à veiller au respect de la législation, de la réglementation et des politiques applicables, y compris la détection des cas d'erreur, de fausse déclaration et d'abus. Les enquêtes sur l'application de la *Loi sur l'assurance-emploi* ont lieu lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a eu une infraction à la Loi et, si les preuves sont suffisantes, des poursuites peuvent être entamées.

Normes de service

Service Canada offre aux clients un point d'accès unique à un large éventail de services et de prestations du gouvernement, y compris le traitement des demandes d'assurance-emploi et les versements afférents. Les clients peuvent obtenir de l'information, présenter des demandes et recevoir un soutien pour ces services par l'intermédiaire d'un réseau national de centres de service et d'outils en

number. Regarding service standards, the Department's objective is to issue a payment or notice of non-eligibility within 28 days from the date on which the EI application is received, 80% of the time.

Contact

Benoit Cadieux
Director
Employment Insurance Policy
Skills and Employment Branch
Employment and Social Development Canada
140 Promenade du Portage, Phase IV
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Email: benoit.cadieux@hrsdc-rhdcc.gc.ca

ligne, comme Mon dossier Service Canada, ainsi que par téléphone au numéro 1 800 O-Canada. Concernant les normes de service, l'objectif du Ministère est de verser un paiement ou d'envoyer un avis de non-admissibilité dans les 28 jours suivant la date de réception d'une demande d'assurance-emploi, dans 80 % des cas.

Personne-ressource

Benoit Cadieux
Directeur
Direction de la politique de l'assurance-emploi
Direction générale des compétences et de l'emploi
Emploi et Développement social Canada
140, promenade du Portage, Phase IV
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Courriel : benoit.cadieux@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Registration

SOR/2025-206 October 6, 2025

STATUS OF THE ARTIST ACT

The Canada Industrial Relations Board makes the annexed *Regulations Amending the Status of the Artist Act Procedural Regulations* under section 16^a of the *Status of the Artist Act*^b.

Ottawa, October 2, 2025

Maryse Tremblay
Chairperson, Canada Industrial Relations Board

Regulations Amending the Status of the Artist Act Procedural Regulations

Amendments

1 Section 3 of the English version of the *Status of the Artist Act Procedural Regulations*¹ is replaced by the following:

3 (1) Unless the Board specifies otherwise, time periods are calculated in calendar days.

(2) Whenever a time period calculated under these Regulations falls on a Saturday or a *holiday*, as defined in subsection 35(1) of the *Interpretation Act*, that time period is extended to the next working day.

2 (1) The portion of section 5 of the Regulations before paragraph (c) is replaced by the following:

5 An application must be filed in writing and, unless it is an application to which subsection 23(1), section 28, 31, 32, 33 or 38 or subsection 39(1) applies, must include the following:

(a) the name, postal and email addresses and telephone number of the applicant and of their authorized representative, if any;

(b) the name, postal and email addresses and telephone number of the respondent and of their authorized representative, if any;

Enregistrement

DORS/2025-206 Le 6 octobre 2025

LOI SUR LE STATUT DE L'ARTISTE

En vertu de l'article 16^a de la *Loi sur le statut de l'artiste*^b, le Conseil canadien des relations industrielles prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les procédures se rapportant à la Loi sur le statut de l'artiste*, ci-après.

Ottawa, le 2 octobre 2025

La Présidente du Conseil canadien des relations
industrielles
Maryse Tremblay

Règlement modifiant le Règlement sur les procédures se rapportant à la Loi sur le statut de l'artiste

Modifications

1 L'article 3 de la version anglaise du *Règlement sur les procédures se rapportant à la Loi sur le statut de l'artiste*¹ est remplacé par ce qui suit :

3 (1) Unless the Board specifies otherwise, time periods are calculated in calendar days.

(2) Whenever a time period calculated under these Regulations falls on a Saturday or a *holiday*, as defined in subsection 35(1) of the *Interpretation Act*, that time period is extended to the next working day.

2 (1) Le passage de l'article 5 du même règlement précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

5 Toute demande est déposée par écrit et, à l'exception des demandes assujetties au paragraphe 23(1), aux articles 28, 31, 32, 33 ou 38 ou au paragraphe 39(1), comporte les éléments suivants :

a) les nom, adresses postale et électronique et numéro de téléphone du demandeur et de son représentant autorisé, le cas échéant;

b) les nom, adresses postale et électronique et numéro de téléphone de l'intimé et de son représentant autorisé, le cas échéant;

^a S.C. 2012, c. 19, s. 535

^b S.C. 1992, c. 33

¹ SOR/2014-176

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 535

^b L.C. 1992, ch. 33

¹ DORS/2014-176

(2) Paragraph 5(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

- c)** les raisons invoquées par le demandeur et un exposé complet des faits pertinents;

(3) Paragraph 5(f) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

- f)** une copie de tout document à l'appui de la demande;

3 Section 6 of the Regulations is replaced by the following:

6 (1) On receipt of an application, the Board must, to the extent possible, give written notice of the application to any person whose rights may be directly affected by it.

(2) The notice must include the file number assigned to the application by the Board.

4 (1) Paragraphs 7(1)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

- (a)** the name, postal and email addresses and telephone number of the respondent and of their authorized representative, if any;

- (b)** the file number assigned to the application by the Board;

(2) Paragraph 7(1)(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

- c)** la réponse complète aux allégations ou questions soulevées dans la demande et un exposé complet des faits pertinents supplémentaires;

(3) Paragraph 7(1)(g) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

- g)** une copie de tout document à l'appui de la réponse;

(4) Subsection 7(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(2) A request for an extension of the time period for filing a response must be made to the Board in writing and set out the grounds for the requested extension.

5 (1) Paragraph 8(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

- a)** the file number assigned to the application by the Board;

(2) L'alinéa 5c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- c)** les raisons invoquées par le demandeur et un exposé complet des faits pertinents;

(3) L'alinéa 5f) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- f)** une copie de tout document à l'appui de la demande;

3 L'article 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6 (1) Sur réception d'une demande, le Conseil en avise par écrit, dans la mesure du possible, toute personne dont les droits peuvent être directement touchés par la demande.

(2) L'avis contient le numéro de dossier que le Conseil a attribué à la demande.

4 (1) Les alinéas 7(1)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a)** les nom, adresses postale et électronique et numéro de téléphone de l'intimé et de son représentant autorisé, le cas échéant;

- b)** le numéro de dossier que le Conseil a attribué à la demande;

(2) L'alinéa 7(1)c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- c)** la réponse complète aux allégations ou questions soulevées dans la demande et un exposé complet des faits pertinents supplémentaires;

(3) L'alinéa 7(1)g) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- g)** une copie de tout document à l'appui de la réponse;

(4) Le paragraphe 7(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) A request for an extension of the time period for filing a response must be made to the Board in writing and set out the grounds for the requested extension.

5 (1) L'alinéa 8(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a)** le numéro de dossier que le Conseil a attribué à la demande;

(2) Paragraph 8(1)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) la réplique complète aux allégations ou questions soulevées dans la réponse et un exposé complet des faits pertinents supplémentaires;

(3) Paragraph 8(1)(e) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

e) une copie de tout document à l'appui de la réplique;

(4) Subsection 8(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(2) A request for an extension of the time period for filing a reply must be made to the Board in writing and set out the grounds for the requested extension.

6 (1) The portion of subsection 9(1) of the Regulations before paragraph (e) is replaced by the following:

9 (1) A request for leave to intervene in a proceeding under subsection 19(3) of the Act must be filed with the Board in writing within the time period set out in any public notice referred to in subsection 24(1) or 35(2) or, if no such public notice was published or provided, within 15 days after the day on which notice of the application is received, and must include the following:

(a) the name, postal and email addresses and telephone number of the person requesting leave to intervene and of their authorized representative, if any;

(b) the file number assigned to the application by the Board;

(c) the grounds for intervention and an explanation of the person's interest in the proceeding, including any prejudice that the person would likely suffer if the request were denied;

(d) an indication of how the intervention will assist the Board in furthering the purpose of Part II of the Act;

(2) Subsection 9(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) A response to the request for leave to intervene must be filed within 10 days after the day on which the request is received.

(2) L'alinéa 8(1)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) la réplique complète aux allégations ou questions soulevées dans la réponse et un exposé complet des faits pertinents supplémentaires;

(3) L'alinéa 8(1)e) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) une copie de tout document à l'appui de la réplique;

(4) Le paragraphe 8(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) A request for an extension of the time period for filing a reply must be made to the Board in writing and set out the grounds for the requested extension.

6 (1) Le passage du paragraphe 9(1) du même règlement précédant l'alinéa e) est remplacé par ce qui suit :

9 (1) Toute requête visant à obtenir l'autorisation d'intervenir dans une affaire au titre du paragraphe 19(3) de la Loi est déposée par écrit auprès du Conseil dans le délai prévu dans tout avis public visé aux paragraphes 24(1) ou 35(2) ou, si aucun avis public n'a été publié ni diffusé, dans les quinze jours suivant la date de réception d'un avis de demande et comporte les éléments suivants :

a) les nom, adresses postale et électronique et numéro de téléphone de la personne qui demande l'autorisation d'intervenir et de son représentant autorisé, le cas échéant;

b) le numéro de dossier que le Conseil a attribué à la demande;

c) les raisons de l'intervention et une explication de l'intérêt de la personne dans l'affaire, notamment quant à tout préjudice qu'elle est susceptible de subir en cas de rejet de sa requête;

d) des précisions quant à la façon dont l'intervention aidera le Conseil à promouvoir l'objet de la partie II de la Loi;

(2) Le paragraphe 9(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) La réponse à la requête visant à obtenir l'autorisation d'intervenir est déposée dans les dix jours suivant la date de réception de la requête.

(3) Subsection 9(3) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(3) Toute réplique à la réponse à la requête visant à obtenir l'autorisation d'intervenir est déposée dans les cinq jours suivant la date de dépôt de la réponse.

(4) Subsection 9(4) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(4) A request for an extension of the time period for filing a document under this section must be made to the Board in writing and set out the grounds for the requested extension.

7 (1) The portion of subsection 10(1) of the Regulations before paragraph (c) is replaced by the following:

10 (1) If the request for leave to intervene is granted, the intervenor must, within 10 days after the day on which they receive notice of the leave to intervene, file a written submission with the Board on the merits of the case that includes the following:

- (a)** the file number assigned to the application by the Board;
- (b)** full particulars of the facts and grounds with respect to the submission;

(2) Subsection 10(3) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(3) A request for an extension of the time period for filing any document under this section must be made to the Board in writing and set out the grounds for the requested extension.

8 Section 11 of the Regulations is replaced by the following:

11 Subject to section 16, a person who files a document, other than an application, with the Board must, without delay, serve a copy on all participants and any other person named in any notice that the person has received and must inform the Board, in writing, of the time and manner of service.

9 (1) Paragraph 12(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

- (b)** in any other case, the address of the recipient that appears in any notice issued by the Board in the proceeding in respect of which service is being made or, if no address appears in the notice, the last known address of the recipient.

(3) Le paragraphe 9(3) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Toute réplique à la réponse à la requête visant à obtenir l'autorisation d'intervenir est déposée dans les cinq jours suivant la date de dépôt de la réponse.

(4) Le paragraphe 9(4) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) A request for an extension of the time period for filing a document under this section must be made to the Board in writing and set out the grounds for the requested extension.

7 (1) Le passage du paragraphe 10(1) du même règlement précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

10 (1) Si la requête visant à obtenir l'autorisation d'intervenir est accordée, l'intervenant dépose auprès du Conseil, dans les dix jours suivant la date de réception de l'avis l'informant que l'autorisation d'intervenir a été accordée, ses observations écrites sur le fond de l'affaire, accompagnées des éléments suivants :

- a)** le numéro de dossier que le Conseil a attribué à la demande;
- b)** les raisons invoquées à l'appui des observations et un exposé complet des faits;

(2) Le paragraphe 10(3) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) A request for an extension of the time period for filing any document under this section must be made to the Board in writing and set out the grounds for the requested extension.

8 L'article 11 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

11 Sous réserve de l'article 16, quiconque dépose auprès du Conseil un document, autre qu'une demande, en signifie sans délai une copie aux participants et à toute autre personne nommée dans tout avis qu'il a reçu, et informe le Conseil par écrit du moment et du mode de signification.

9 (1) L'alinéa 12(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b)** dans tout autre cas, l'adresse du destinataire figurant dans tout avis donné par le Conseil au cours de l'affaire à laquelle se rapporte la signification ou, si aucune adresse n'y figure, de la dernière adresse connue de celui-ci.

(2) The portion of subsection 12(3) of the Regulations before paragraph (c) is replaced by the following:

(3) A document that is transmitted through electronic means in accordance with paragraph (1)(c) must include the following:

- (a)** the sender's name, postal and email addresses and telephone number;
- (b)** the recipient's name, postal and email addresses and telephone number;

10 (1) The portion of subsection 13(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

13 (1) Le participant qui entend présenter des éléments de preuve à l'audience dépose les documents ci-après auprès du Conseil, en six exemplaires ou tout autre nombre exigé par ce dernier :

(2) Paragraphs 13(1)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

- (a)** all documents that the participant intends to present as evidence, including any document filed with the application, response, reply or written submission, as the case may be, in one or more tabbed books; and
- (b)** a list of witnesses that the participant intends to call that includes their names and occupations, along with a summary of the information that each witness is expected to provide on issues raised in the application, response, reply or written submission.

(3) Subsection 13(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The documents referred to in subsection (1) must be filed with the Board and served on all other participants

- (a)** no later than 10 days before the day on which the hearing is scheduled, in the case of the applicant; or
- (b)** no later than eight days before that day, in the case of the respondent and the intervenor.

(4) Subsection 13(3) of the Regulations is repealed.

(5) Subsection 13(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) If a participant does not comply with subsection (1) or (2), the Board may refuse to consider any document that the participant presents at the hearing or to hear any witness that the participant calls.

(2) Le passage de l'article 12(3) du même règlement précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

(3) Le document transmis par tout moyen électronique, en application de l'alinéa (1)c) comporte les éléments suivants :

- a)** les nom, adresses postale et électronique et numéro de téléphone de l'auteur de la transmission;
- b)** les nom, adresses postale et électronique et numéro de téléphone du destinataire du document;

10 (1) Le passage du paragraphe 13(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

13 (1) Le participant qui entend présenter des éléments de preuve à l'audience dépose les documents ci-après auprès du Conseil, en six exemplaires ou tout autre nombre exigé par ce dernier :

(2) Les alinéas 13(1)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a)** tous les documents qu'il entend présenter en preuve, notamment tout document déposé avec la demande, la réponse, la réplique ou les observations écrites, selon le cas, reliés dans un ou plusieurs cahiers et séparés par des onglets;
- b)** la liste des témoins qu'il entend citer — avec leur nom et profession — accompagnée d'un sommaire de l'information que chacun d'eux est censé fournir sur les questions soulevées par la demande, la réponse, la réplique ou les observations écrites.

(3) Le paragraphe 13(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Les documents visés au paragraphe (1) sont déposés auprès du Conseil et signifiés à tous les autres participants, selon le cas :

- a)** au plus tard dix jours avant la date prévue pour l'audience, dans le cas du demandeur;
- b)** au plus tard huit jours avant cette date, dans le cas de l'intimé et de l'intervenant.

(4) Le paragraphe 13(3) du même règlement est abrogé.

(5) Le paragraphe 13(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Le Conseil peut refuser de considérer tout document présenté, ou d'entendre tout témoin cité, à l'audience par le participant qui ne s'est pas conformé aux paragraphes (1) ou (2).

11 Section 14 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:**Deemed Date of Filing and Service****14 (1)** A document is considered filed with the Board,

(a) in the case of a document sent by registered mail, on the date on which it is mailed; and

(b) in any other case, on the day on which the Board receives it.

(2) A document is considered served,

(a) in the case of a document sent by registered mail, on the date on which the acknowledgement of receipt is signed;

(b) in the case of a document sent by regular mail, on the fifth day after it is sent; and

(c) in the case of a document served by transmission through electronic means or by hand, on the day on which it is served, if that service takes place before 5:00 p.m. in the place where it is served.

12 (1) Subsection 15(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

15 (1) Un participant peut, en tout temps avant l'audience, demander à un autre participant de produire tout document pertinent à l'affaire.

(2) Subsection 15(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) If that other participant fails to comply with a request made under subsection (1) or an order referred to in subsection (2), the Board may order the participant to pay the costs of any adjournment that results from the failure.

13 (1) Subsection 16(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

16 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le Conseil verse au dossier public les documents pertinents à l'affaire.

(2) Subsection 16(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The Board, of its own motion or on request of a participant, may declare that a document is confidential.

11 L'article 14 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :**Date réputée du dépôt et de la signification****14 (1)** La date du dépôt d'un document auprès du Conseil est réputée être :

a) dans le cas d'un envoi par courrier recommandé, celle de sa mise à la poste;

b) dans tous les autres cas, celle de la réception du document par le Conseil.

(2) La date de la signification d'un document est réputée être :

a) dans le cas d'un envoi par courrier recommandé, celle de la signature de l'accusé de réception;

b) dans le cas d'un envoi par courrier régulier, celle qui correspond au cinquième jour après son envoi;

c) dans le cas d'une transmission électronique ou d'une remise en mains propres, ce même jour si elle a eu lieu avant 17 h à l'endroit où elle est reçue.

12 (1) Le paragraphe 15(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

15 (1) Un participant peut, en tout temps avant l'audience, demander à un autre participant de produire tout document pertinent à l'affaire.

(2) Le paragraphe 15(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Si l'autre participant ne se conforme pas à la demande visée au paragraphe (1) ou à l'ordonnance visée au paragraphe (2), le Conseil peut lui ordonner de payer les frais de tout ajournement découlant du défaut.

13 (1) Le paragraphe 16(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

16 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le Conseil verse au dossier public les documents pertinents à l'affaire.

(2) Le paragraphe 16(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le Conseil peut, d'office ou à la demande d'un participant, déclarer qu'un document est confidentiel.

(3) Subsection 16(3) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(3) Afin de déterminer si un document est confidentiel, le Conseil évalue si sa communication causerait un préjudice direct et concret à une personne et si ce préjudice l'emporterait sur l'intérêt public.

(4) Paragraph 16(4)(b) of the Regulations is repealed.**(5) Paragraph 16(4)(d) of the Regulations is replaced by the following:**

(d) order that the document or any part of it be provided to persons that the Board designates; or

14 Section 17 of the Regulations is replaced by the following:

17 Despite any other provision of these Regulations, the Board, or an employee of the Administrative Tribunals Support Service of Canada who is authorized to act on behalf of the Board, must not disclose evidence that could reveal membership in an artists' association, opposition to the certification of an artists' association or the wish of any artist to be represented, or not to be represented, by an artists' association, unless the disclosure would further the purpose of Part II of the Act.

15 Section 19 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Proceedings Consolidated or Heard Consecutively

19 The Board may order that two or more proceedings be consolidated, heard together or heard consecutively.

Case Management Conference

19.1 (1) The Board may schedule a case management conference to resolve any matters, including those of an administrative or procedural nature, in respect of a proceeding.

(2) A case management conference may be held in person or by teleconference, videoconference or any other form of electronic communication.

16 (1) Paragraph 21(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the file number assigned by the Board to the application to which the summons relates;

(3) Le paragraphe 16(3) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Afin de déterminer si un document est confidentiel, le Conseil évalue si sa communication causerait un préjudice direct et concret à une personne et si ce préjudice l'emporterait sur l'intérêt public.

(4) L'alinéa 16(4)b) du même règlement est abrogé.**(5) L'alinéa 16(4)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

d) ordonner que tout ou partie du document soit fourni à toute personne qu'il désigne;

14 L'article 17 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

17 Malgré toute autre disposition du présent règlement, le Conseil ou un membre du personnel du Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs autorisé à agir au nom du Conseil ne peut communiquer des éléments de preuve qui pourraient révéler l'adhésion à une association d'artistes, l'opposition à l'accréditation d'une association d'artistes ou la volonté de tout artiste d'être ou de ne pas être représenté par une association d'artistes, sauf si la communication de ces éléments contribuera à promouvoir l'objet de la partie II de la Loi.

15 L'article 19 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Affaires réunies ou instruites consécutivement

19 Le Conseil peut ordonner que deux ou plusieurs affaires soient réunies, instruites ensemble ou instruites consécutivement.

Conférence de gestion de l'affaire

19.1 (1) Le Conseil peut prévoir une conférence de gestion de l'affaire afin de résoudre les questions, notamment de nature administrative ou procédurale ayant trait à l'affaire.

(2) La conférence de gestion de l'affaire peut se dérouler en personne, par téléconférence, par vidéoconférence ou par toute autre forme de communication électronique.

16 (1) L'alinéa 21(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le numéro de dossier que le Conseil a attribué à la demande;

(2) Subsection 21(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) A participant that requests a summons must serve it by hand on the person at least five days before the person is required to appear, unless the Board directs otherwise.

(3) Subsections 21(4) and (5) of the Regulations are repealed.**17 Section 22 of the Regulations and the heading before it are repealed.****18 (1) Paragraph 23(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:**

(a) the name, postal and email addresses and telephone number of the applicant and of their authorized representative, if any;

(2) Paragraph 23(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) an estimate of the number of artists working in the proposed sector;

(3) Paragraph 23(1)(g) of the Regulations is replaced by the following:

(g) a copy of the applicant's constitution, articles of association or by-laws, as the case may be, which is to be certified by the applicant's authorized representative;

19 Subsection 24(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The notice must indicate the applicant's name, the file number assigned to the application by the Board, a description of the proposed sector and the time period for filing competing applications and notices of intervention from artists, artists' associations, producers and other interested persons in respect of the proposed sector.

20 (1) Paragraphs 25(2)(a) to (c) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the name, postal and email addresses and telephone number of the intervenor and of their authorized representative, if any;

(b) the file number assigned to the application by the Board;

(c) a written submission from the intervenor that includes an explanation of their interest in the application and their position with respect to that application;

(2) Le paragraphe 21(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le participant qui demande la délivrance de l'assignation à comparaître signifie ce document en mains propres à la personne qui doit comparaître au moins cinq jours avant la date de la comparution, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

(3) Les paragraphes 21(4) et (5) du même règlement sont abrogés.**17 L'article 22 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.****18 (1) L'alinéa 23(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) les nom, adresses postale et électronique et numéro de téléphone du demandeur et de son représentant autorisé, le cas échéant;

(2) L'alinéa 23(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) une estimation du nombre d'artistes qui travaillent dans le secteur visé;

(3) L'alinéa 23(1)g) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) une copie des documents constitutifs ou des statuts et règlements du demandeur, le cas échéant, qui ont été certifiées conformes par son représentant autorisé;

19 Le paragraphe 24(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L'avis comprend le nom du demandeur, le numéro de dossier que le Conseil a attribué à la demande ainsi qu'une description du secteur visé et précise le délai imparti pour le dépôt des demandes concurrentes et tout avis d'intervention des artistes, des associations d'artistes, des producteurs et d'autres intéressés à l'égard du secteur visé.

20 (1) Les alinéas 25(2)a) à c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) les nom, adresses postale et électronique et numéro de téléphone de l'intervenant et de son représentant autorisé, le cas échéant;

b) le numéro de dossier que le Conseil a attribué à la demande;

c) les observations écrites de l'intervenant y compris une explication de son intérêt dans la demande et de sa position relativement à la demande;

(2) Subsection 25(4) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(4) A request for an extension of the time period for filing a document under this section must be made to the Board in writing and set out the grounds for the requested extension.

21 (1) Paragraph 28(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the name, postal and email addresses and telephone number of the applicant and of their authorized representative, if any;

(2) Paragraph 28(d) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

d) les raisons invoquées par le demandeur et un exposé complet des faits pertinents;

(3) Paragraph 28(g) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

g) une copie de tout document à l'appui de la demande;

22 Paragraphs 31(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the name, postal and email addresses and telephone number of each joint applicant and of their authorized representative, if any;

(b) a copy of all scale agreements between the parties, whether in force or expired, and any other document that the joint applicants consider relevant to the application;

23 (1) Paragraphs 32(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the name, postal and email addresses and telephone number of the complainant and of their authorized representative, if any;

(b) the name, postal and email addresses and telephone number of the person or organization that is the object of the complaint, and of any person who may be affected by the complaint, if their contact information is known;

(2) Paragraphs 32(d) to (f) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

d) la date à laquelle le plaignant a pris connaissance des actes ou des circonstances qui sont à l'origine de la plainte;

e) un exposé complet de toute mesure prise par le plaignant pour redresser la situation à l'origine de la plainte;

(2) Le paragraphe 25(4) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) A request for an extension of the time period for filing a document under this section must be made to the Board in writing and set out the grounds for the requested extension.

21 (1) L'alinéa 28a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) les nom, adresses postale et électronique et numéro de téléphone du demandeur et de son représentant autorisé, le cas échéant;

(2) L'alinéa 28d) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) les raisons invoquées par le demandeur et un exposé complet des faits pertinents;

(3) L'alinéa 28g) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) une copie de tout document à l'appui de la demande;

22 Les alinéas 31a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) les nom, adresses postale et électronique et numéros de téléphone de chaque codemandeur et de son représentant autorisé, le cas échéant;

b) une copie de tous les accords-cadres, en vigueur ou expirés, conclus par les parties et tout autre document que les codemandeurs jugent pertinent;

23 (1) Les alinéas 32a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) les nom, adresses postale et électronique et numéros de téléphone du plaignant et de son représentant autorisé, le cas échéant;

b) les nom, adresses postale et électronique et numéros de téléphone de la personne ou de l'organisation visée par la plainte et de toute personne que la plainte pourrait toucher, si ses coordonnées sont connues;

(2) Les alinéas 32d) à f) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

d) la date à laquelle le plaignant a pris connaissance des actes ou des circonstances qui sont à l'origine de la plainte;

e) un exposé complet de toute mesure prise par le plaignant pour redresser la situation à l'origine de la plainte;

f) les raisons invoquées par le plaignant et un exposé complet des faits pertinents;

(3) Paragraph 32(g) of the Regulations is replaced by the following:

(g) the date and a description of any order or determination of the Board relating to the complaint;

(4) Paragraph 32(h) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

h) une description des mesures de redressement demandées par le plaignant;

(5) Paragraph 32(j) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

j) une copie de tout document à l'appui de la plainte;

24 (1) Paragraphs 33(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the name, postal and email addresses and telephone number of the applicant and of their authorized representative, if any;

(b) the name, postal and email addresses and telephone number of any artist, artists' association or producer that may be affected by the application;

(2) Paragraph 33(e) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

e) les raisons invoquées par le demandeur et un exposé complet des faits pertinents;

(3) Paragraph 33(f) of the Regulations is replaced by the following:

(f) the date and a description of any order or determination of the Board relating to the application;

25 (1) The portion of subsection 34(2) of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Each party to the arbitration must, within 15 days after the day on which the notice of the referral of a question is received, file a written submission that must include the following:

(2) Paragraphs 34(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the name, postal and email addresses and telephone number of the party and of their authorized representative, if any;

f) les raisons invoquées par le plaignant et un exposé complet des faits pertinents;

(3) L'alinéa 32g) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) la date et une description de toute ordonnance ou décision du Conseil qui a trait à la plainte;

(4) L'alinéa 32h) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

h) une description des mesures de redressement demandées par le plaignant;

(5) L'alinéa 32j) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

j) une copie de tout document à l'appui de la plainte;

24 (1) Les alinéas 33a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) les nom, adresses postale et électronique et numéros de téléphone du demandeur et de son représentant autorisé, le cas échéant;

b) les nom, adresses postale et électronique et numéros de téléphone de tout artiste, de toute association d'artistes ou de tout producteur qui pourrait être touché par la demande;

(2) L'alinéa 33e) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) les raisons invoquées par le demandeur et un exposé complet des faits pertinents;

(3) L'alinéa 33f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) la date et une description de toute ordonnance ou décision du Conseil qui a trait à la demande;

25 (1) Le passage du paragraphe 34(2) de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Each party to the arbitration must, within 15 days after the day on which the notice of the referral of a question is received, file a written submission that must include the following:

(2) Les alinéas 34(2)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) les nom, adresses postale et électronique et numéros de téléphone de la partie et de son représentant autorisé, le cas échéant;

(b) the party's position with respect to the question referred to the Board, the grounds for the party's position and full particulars of the relevant facts;

(3) Paragraph 34(2)(f) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(f) the date of filing of the submission.

(4) Subsections 34(3) and (4) of the Regulations are replaced by the following:

(3) Each party must serve a copy of its submission and documents on all other parties.

(4) Each party may respond to any other party's submission within 10 days after the day on which the submission to which the response relates is filed.

26 Section 35 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) The notice must indicate the name of the applicant, the file number assigned to the application by the Board, a description of the proposed sector and the time period for filing notices of intervention from artists, artists' associations, producers and other interested persons in respect of the proposed sector.

27 Subsection 37(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The application must be served on all participants in the proceeding that led to the determination or order.

28 (1) The portion of section 38 of the Regulations before paragraph (d) is replaced by the following:

38 An application referred to in sections 35 to 37 must include the following:

(a) the name, postal and email addresses and telephone of the applicant and of their authorized representative, if any;

(b) the name, postal and email addresses and telephone of any artists' association or producer affected by the determination or order;

(c) the file number assigned to the application by the Board and the date of the determination or order;

(2) Paragraph 38(d) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

d) les raisons invoquées par le demandeur et un exposé complet des faits pertinents;

b) la position de la partie concernant la question renvoyée au Conseil, les raisons invoquées à l'appui de sa position et l'exposé complet des faits pertinents;

(3) L'alinéa 34(2)f) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(f) the date of filing of the submission.

(4) Les paragraphes 34(3) et (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) Chacune des parties signifie une copie de ses observations et documents aux autres parties.

(4) Chaque partie peut répondre aux observations déposées par une autre partie dans les dix jours suivant la date du dépôt des observations auxquelles la réponse se rapporte.

26 L'article 35 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) L'avis comprend le nom du demandeur, le numéro de dossier que le Conseil a attribué à la demande ainsi qu'une description du secteur visé et précise le délai imparti pour le dépôt de tout avis d'intervention des artistes, des associations d'artistes, des producteurs et d'autres intéressés à l'égard du secteur visé.

27 Le paragraphe 37(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) La demande est signifiée à tous les participants à l'affaire ayant donné lieu à la décision ou à l'ordonnance.

28 (1) Le passage de l'article 38 du même règlement précédant l'alinéa d) est remplacé par ce qui suit :

38 Une demande visée aux articles 35 à 37 comporte les éléments suivants :

a) les nom, adresses postale et électronique et numéro de téléphone du demandeur et de son représentant autorisé, le cas échéant;

b) les nom, adresses postale et électronique et numéro de téléphone de toute association d'artistes ou de tout producteur touché par la décision ou l'ordonnance;

c) le numéro de dossier que le Conseil a attribué à la demande et la date de la décision ou de l'ordonnance;

(2) L'alinéa 38d) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) les raisons invoquées par le demandeur et un exposé complet des faits pertinents;

29 (1) Paragraphs 39(1)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the name, postal and email addresses and telephone number of the applicant and of their authorized representative, if any;

(b) the name, postal and email addresses and telephone number of any person named in, or directly affected by, the determination or order;

(2) The portion of paragraph 39(1)(d) of the French version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

d) les raisons pour lesquelles le demandeur estime que la décision ou l'ordonnance devrait être déposée, notamment celles, selon lui, de croire que :

(3) Paragraph 39(1)(f) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

f) une copie de tout document à l'appui de la demande;

30 Section 41 of the Regulations is replaced by the following:

41 (1) The Board may, of its own motion or on application of a non-complying participant, allow a participant to comply with a rule of procedure under these Regulations within the time period specified by the Board.

(1.1) If the participant fails to comply within the time period specified, the Board may

(a) summarily dismiss or refuse to hear the application, if the participant is the applicant; or

(b) determine the application without further notice, if the participant is the respondent.

(2) If a participant does not attend a case management conference after having been given notice, the Board may determine any question in the participant's absence.

31 Section 42 of the Regulations is replaced by the following:

42 The Board may, of its own motion or on application of a participant, excuse a participant from complying with any provision of these Regulations in order to ensure that a proceeding is dealt with informally and expeditiously.

32 Subsection 43(2) of the Regulations is repealed.

Coming into Force

33 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

29 (1) Les alinéas 39(1)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) les nom, adresses postale et électronique et numéro de téléphone du demandeur et de son représentant autorisé, le cas échéant;

b) les nom, adresses postale et électronique et numéro de téléphone de toute personne directement touchée par la décision ou l'ordonnance ou qui y est nommée;

(2) Le passage de l'alinéa 39(1)d) de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) les raisons pour lesquelles le demandeur estime que la décision ou l'ordonnance devrait être déposée, notamment celles, selon lui, de croire que :

(3) L'alinéa 39(1)f) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) une copie de tout document à l'appui de la demande;

30 L'article 41 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

41 (1) Le Conseil peut, d'office ou à la demande d'un participant qui ne s'est pas conformé à une règle de procédure prévue au présent règlement, permettre au participant de s'y conformer dans un délai qu'il précise.

(1.1) Si le participant ne se conforme pas dans le délai précisé, le Conseil peut :

a) soit de façon sommaire, rejeter la demande ou refuser de l'entendre, si le participant est le demandeur;

b) soit trancher la demande sans autre avis, si le participant est l'intimé.

(2) Si un participant ne se présente pas à une conférence de gestion de l'affaire après en avoir été avisé, le Conseil peut trancher toute question en son absence.

31 L'article 42 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

42 Le Conseil peut, d'office ou sur demande, dispenser un participant de l'observation de toute disposition du présent règlement afin que l'affaire puisse être réglée sans formalisme et avec célérité.

32 Le paragraphe 43(2) du même règlement est abrogé.

Entrée en vigueur

33 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

On December 18, 2014, and January 25, 2016, the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (the Committee) identified a number of technical issues with the *Status of the Artist Act Procedural Regulations* (the Regulations) and recommended that the Regulations be amended to address these issues.

In addition, in the course of reviewing the Regulations, the Canada Industrial Relations Board (the Board) identified the need for a number of additional, minor technical amendments, including those due to the implementation of technological changes at the Board.

Objective

The objectives of the amendments are to

- correct discrepancies between the French and English versions;
- harmonize terms used in the Regulations with those used in the enabling statute;
- repeal obsolete or spent regulatory provisions that have no current application;
- eliminate unnecessary duplications of text;
- renumber sections;
- add clarity to regulatory provisions;
- ensure the terms used in the Regulations are internally consistent;
- ensure the Regulations are in line with the technology currently used by the Board; and
- simplify some regulatory requirements.

Description and rationale

These are technical housekeeping amendments that stem from concerns raised by the Committee. They also address other minor issues identified by the Board, as it reviewed the Regulations.

The amendments are described below. Some provisions appear in more than one category.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le 18 décembre 2014 et le 25 janvier 2016, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (le Comité) a relevé plusieurs problèmes techniques dans le *Règlement sur les procédures se rapportant à la Loi sur le statut de l'artiste* (le Règlement), et il a recommandé de modifier le Règlement afin de corriger ces problèmes.

En outre, dans le cadre de son examen du Règlement, le Conseil canadien des relations industrielles (le Conseil) a constaté qu'il était nécessaire d'apporter certaines modifications techniques mineures additionnelles au Règlement, notamment en raison de la mise en œuvre de changements technologiques survenus au sein de son organisation.

Objectif

Les objectifs des modifications sont les suivants :

- corriger des divergences entre les versions française et anglaise;
- harmoniser les termes utilisés dans le Règlement avec ceux utilisés dans la loi habilitante;
- abroger les dispositions réglementaires désuètes ou caduques;
- éliminer des dédoublements inutiles dans le libellé;
- renuméroter des articles;
- clarifier des dispositions réglementaires;
- assurer la cohérence des termes utilisés dans le Règlement;
- veiller à ce que le Règlement tienne compte de la technologie que le Conseil utilise actuellement;
- simplifier certaines exigences réglementaires.

Description et justification

Les modifications techniques proposées dans le présent document sont de nature administrative et découlent des préoccupations soulevées par le Comité. Elles abordent également d'autres problèmes mineurs relevés par le Conseil durant son examen du Règlement.

Les modifications sont décrites ci-dessous. Certaines dispositions visées figurent dans plus d'une catégorie.

Addressing internal inconsistencies

The Committee identified several instances of terms being used inconsistently. The Board will address these inconsistencies as follows:

- “time period” will be used in English where the French term is “délai” in the following subsections: 3(1), 3(2), 7(2), 8(2), 9(4), 10(3) and 25(4);
- “reasons” will be used in French where the English term is “grounds” in the following paragraphs: 5(c), 9(1)(c), 10(1)(b), 28(d), 32(f), 33(e), 34(2)(b) and 38(d);
- references to the file number will be standardized in both languages in the following paragraphs: 7(1)(b), 8(1)(a), 9(1)(b), 10(1)(a), 21(1)(a), 25(2)(b) and 38(c);
- “requête en intervention” will be replaced by “requête visant à obtenir l’autorisation d’intervenir” in the French version of subsections 9(2), 9(3) and 10(1) to be more consistent with the language used in subsection 9(1);
- “affaire” will be used in French where the English term is “proceeding” in paragraph 12(2)(b), sections 19 and 42 and subsections 15(1) and 16(1);
- “expressions of interest” in the English version and “des déclarations d’intérêt” in the French version will be replaced with “notices of intervention” and “tout avis d’intervention” respectively in subsection 24(2) to be more consistent with the language used in section 25; and
- “could have an interest in the application” in the English version and “pourrait avoir un intérêt dans la demande” in the French version will be replaced with “may be affected by the application” and “pourrait être touché par la demande” respectively in paragraph 33(b) to be more consistent with the language used in similar provisions.

The Board identified another inconsistency that it will address as follows:

- paragraph 5(b) will be amended in both languages to add a reference to the authorized representative to be more consistent with other similar provisions in the Regulations.

Ensuring consistency between the French and English versions

The Committee identified several instances where the French and English versions are inconsistent. The Board will address these inconsistencies as follows:

- “déposé” will be removed from the French version to bring it in line with the English version in the following paragraphs: 5(f), 7(1)(g), 8(1)(e), 28(g), 32(j) and 39(1)(f);
- the expression “reliés à ...” will be removed from the French version to bring it in line with the English

Assurer la cohérence interne

Le Comité a relevé plusieurs cas d’incohérence dans la terminologie utilisée. Le Conseil va remédier à ces incohérences de la manière suivante :

- « time period » sera utilisé en anglais lorsque « délai » est utilisé en français dans les paragraphes suivants : 3(1), 3(2), 7(2), 8(2), 9(4), 10(3) et 25(4);
- « raisons » sera utilisé en français lorsque « grounds » est utilisé en anglais dans les alinéas suivants : 5(c), 9(1)(c), 10(1)(b), 28(d), 32(f), 33(e), 34(2)(b) et 38(d);
- la mention du numéro de dossier sera uniformisée dans les deux langues dans les alinéas suivants : 7(1)(b), 8(1)(a), 9(1)(b), 10(1)(a), 21(1)(a), 25(2)(b) et 38(c);
- « requête en intervention » sera remplacé par « requête visant à obtenir l’autorisation d’intervenir » dans la version française des paragraphes 9(2), 9(3) et 10(1), par souci de cohérence avec le libellé du paragraphe 9(1);
- « affaire » sera utilisé en français lorsque « proceeding » est utilisé en anglais à l’alinéa 12(2)(b), aux articles 19 et 42, ainsi qu’aux paragraphes 15(1) et 16(1);
- au paragraphe 24(2), « expressions of interest » dans la version anglaise et « des déclarations d’intérêt » dans la version française seront remplacés respectivement par « notices of intervention » et « tout avis d’intervention », par souci de cohérence avec la terminologie employée à l’article 25;
- à l’alinéa 33(b), « could have an interest in the application » dans la version anglaise et « pourrait avoir un intérêt dans la demande » dans la version française seront remplacés par « may be affected by the application » et « pourrait être touché par la demande », par souci de cohérence avec la terminologie employée dans des dispositions similaires.

Le Conseil a relevé une autre incohérence à laquelle il va remédier de la manière suivante :

- l’alinéa 5(b) sera modifié dans les deux langues pour y ajouter une mention du représentant autorisé, par souci de cohérence avec d’autres dispositions similaires du Règlement.

Assurer la cohérence entre les versions française et anglaise

Le Comité a relevé plusieurs cas d’incohérence entre les versions française et anglaise. Le Conseil va remédier à ces incohérences de la manière suivante :

- « déposé » sera supprimé de la version française, pour que celle-ci corresponde à la version anglaise dans les alinéas suivants : 5(f), 7(1)(g), 8(1)(e), 28(g), 32(j) et 39(1)(f);
- l’expression « reliés à ... » sera supprimée de la version française, pour que celle-ci corresponde à la version

version in the following paragraphs: 5(c), 7(1)(c), 8(1)(b), 28(d), 32(f), 33(e), 34(2)(b) and 38(d);

- subsection 16(3) will be amended in French to replace “un préjudice direct” with “un préjudice direct et concret” to bring it in line with the English version;
- subsection 21(2) will be amended in French to replace “Sauf directives contraires du Conseil” with “à moins que le Conseil n’en décide autrement” to bring it in line with the English version;
- paragraph 32(b) will be amended in French to replace “que la plainte peut intéresser” with “que la plainte pourrait toucher” to bring it in line with the English version;
- paragraph 32(d) will be amended in French to replace “agissements” with “actes” to bring it in line with the English version;
- paragraph 32(e) will be amended in French to replace “détails” with “exposé complet” to bring it in line with the English version;
- paragraphs 32(g) and 33(f) will be amended in French to replace “détail” with “description” to bring them in line with the English version, and the same paragraphs will be amended in English to replace “decision” with “determination” to bring them in line with the French version;
- paragraph 32(h) will be amended in French to replace “exposé détaillé” with “description” to bring it in line with the English version; and
- paragraph 39(1)(b) will be amended in French to replace “visée” with “touchée” to bring it in line with the English version.

Ensuring consistency with the Status of the Artist Act

The Committee identified several instances where the language of the Regulations was not in line with the language of the *Status of the Artist Act* (SAA). The Board will address these instances as follows:

- in paragraph 9(1)(d) and section 17, “the objectives of the Act” will be replaced with “the purpose of Part II of the Act” in the English version and “les objectifs de la Loi” will be replaced with “l’objet de la partie II de la Loi” in the French version to be consistent with the language of the SAA;
- in subsection 13(1), “une preuve” will be replaced with “des éléments de preuve” in the French version to be consistent with the language of the SAA;
- in paragraph 23(1)(c), “professional freelance artists” in the English version and “artistes professionnels indépendants” in the French version will be replaced with “artists” and “artistes” respectively to be consistent with the language of the SAA; and

anglaise dans les alinéas suivants : 5(c), 7(1)(c), 8(1)(b), 28(d), 32(f), 33(e), 34(2)(b) et 38(d);

- au paragraphe 16(3), « un préjudice direct » sera remplacé par « un préjudice direct et concret » dans la version française, pour que celle-ci corresponde à la version anglaise;
- au paragraphe 21(2), « Sauf directives contraires du Conseil » sera remplacé par « à moins que le Conseil n’en décide autrement » dans la version française, pour que celle-ci corresponde à la version anglaise;
- à l’alinéa 32b), « que la plainte peut intéresser » sera remplacé par « que la plainte pourrait toucher » dans la version française, pour que celle-ci corresponde à la version anglaise;
- à l’alinéa 32d), « agissements » sera remplacé par « actes » dans la version française, pour que celle-ci corresponde à la version anglaise;
- à l’alinéa 32e), « détails » sera remplacé par « exposé complet » dans la version française, pour que celle-ci corresponde à la version anglaise;
- aux alinéas 32g) et 33f), « détail » sera remplacé par « description » dans la version française, pour que celle-ci corresponde à la version anglaise, et « decision » sera remplacé par « determination » dans la version anglaise, pour que celle-ci corresponde à la version française;
- à l’alinéa 32h), « exposé détaillé » sera remplacé par « description » dans la version française, pour que celle-ci corresponde à la version anglaise;
- à l’alinéa 39(1)b), « visée » sera remplacé par « touchée » dans la version française, pour que celle-ci corresponde à la version anglaise.

Assurer la cohérence avec la Loi sur le statut de l’artiste

Le Comité a relevé plusieurs cas où le libellé du Règlement ne correspondait pas à celui de la *Loi sur le statut de l’artiste* (LSA). Le Conseil va y remédier de la manière suivante :

- à l’alinéa 9(1)d) et à l’article 17, « the objectives of the Act » sera remplacé par « the purpose of Part II of the Act » dans la version anglaise, et « les objectifs de la Loi » sera remplacé par « l’objet de la partie II de la Loi » dans la version française, par souci de cohérence avec le libellé de la LSA;
- au paragraphe 13(1), « une preuve » sera remplacé par « des éléments de preuve » dans la version française, par souci de cohérence avec le libellé de la LSA;
- à l’alinéa 23(1)c), « professional freelance artists » dans la version anglaise et « artistes professionnels indépendants » dans la version française seront remplacés respectivement par « artists » et « artistes », par souci de cohérence avec le libellé de la LSA;

- in paragraph 23(1)(g), “constitution and its by-laws” in the English version and “des statuts et des règlements” in the French version will be replaced with “constitution, articles of association or by-laws” and “des documents constitutifs ou des statuts et règlements” respectively to be consistent with the language of the SAA.

The Board identified another inconsistency that it will address as follows:

- in subsection 16(2), “on its own initiative or at the request of a participant” will be replaced with “of its own motion or on request of a participant” in the English version and “de sa propre initiative ou à la demande d’un participant” will be replaced with “d’office ou à la demande d’un participant” in the French version to be consistent with the language of the SAA.

Adding clarity

Section 5 will be amended in both languages to clarify that the elements it lists do not apply to applications to which subsection 23(1) or 39(1) or section 28, 31, 32, 33 or 38 applies, as those provisions contain their own lists.

Section 6 will be amended in both languages. The current language will be renumbered subsection 6(1) and amended to apply to all applications. Subsection 6(2) will be added to clarify that the Board will include the file number in the written notice, as the Board requires participants and potential intervenors to include the file number with the documents they file.

Subsection 9(1) will be amended in both languages to more clearly set out the time periods for filing a request for leave to intervene.

Subsection 9(2) will be amended in both languages to specify that the time period for filing a response to a request for leave runs from the time it is received.

Subsection 10(1) will be amended in the English version to more clearly set out the time period for filing the written submissions. It will also be amended in the French version to clarify that the submissions must be written.

Section 11 will be amended in both languages to explicitly state that the notification to the Board must be given in writing. The English version will also be amended to more clearly explain the obligation to serve documents on all other participants.

Paragraphs 12(2)(b), 12(3)(a) and 12(3)(b) will be amended in the English version to refer to “sender” and “recipient” and in the French version to refer to “auteur de la transmission” and “destinataire”. The paragraphs will also be amended in both languages to increase readability.

- à l’alinéa 23(1)g), « constitution and its by-laws » dans la version anglaise et « des statuts et des règlements » dans la version française seront remplacés respectivement par « constitution, articles of association or by-laws » et « des documents constitutifs ou des statuts et règlements », par souci de cohérence avec le libellé de la LSA.

Le Conseil a relevé une autre incohérence à laquelle il va remédier de la manière suivante :

- au paragraphe 16(2), « on its own initiative or at the request of a participant » sera remplacé par « of its own motion or on request of a participant » dans la version anglaise, et « de sa propre initiative ou à la demande d’un participant » sera remplacé par « d’office ou sur demande d’un participant » dans la version française, par souci de cohérence avec le libellé de la LSA.

Clarifier

L’article 5 sera modifié dans les deux langues afin d’y préciser que les éléments qu’il énumère ne s’appliquent pas aux demandes visées aux paragraphes 23(1) ou 39(1) ou aux articles 28, 31, 32, 33 ou 38, étant donné que ces dispositions contiennent leurs propres listes.

L’article 6 sera modifié dans les deux langues. Le libellé actuel sera renuméroté paragraphe 6(1) et modifié pour s’appliquer à toutes les demandes. Le paragraphe 6(2) sera ajouté pour préciser que le Conseil inclura le numéro de dossier dans l’avis écrit, étant donné que le Conseil exige que les participants et les intervenants éventuels incluent le numéro de dossier dans les documents qu’ils déposent.

Le paragraphe 9(1) sera modifié dans les deux langues afin de mieux préciser les délais relatifs au dépôt d’une requête visant à obtenir l’autorisation d’intervenir.

Le paragraphe 9(2) sera modifié dans les deux langues pour préciser que le délai pour déposer une réponse à une requête visant à obtenir l’autorisation d’intervenir court à compter de sa réception.

Le paragraphe 10(1) sera modifié dans la version anglaise afin de mieux préciser le délai relatif au dépôt d’observations écrites. Il sera également modifié dans la version française pour préciser que les observations doivent être déposées par écrit.

L’article 11 sera modifié dans les deux langues afin de mentionner explicitement que la notification au Conseil doit se faire par écrit. La version anglaise sera également modifiée pour mieux expliquer l’obligation de signifier les documents à tous les autres participants.

Les alinéas 12(2)b), 12(3)a) et 12(3)b) seront modifiés pour mentionner le « sender » et le « recipient » dans la version anglaise et « l’auteur de la transmission » et « le destinataire » dans la version française. Les alinéas seront également modifiés dans les deux langues afin d’en améliorer la lisibilité.

Paragraphs 13(1)(a) and 13(1)(b) will be amended in both languages to include a reference to written submissions to explicitly state that the paragraphs also apply to intervenors. The English version of paragraph 13(1)(b) will also be amended to clearly state that a summary is expected for each witness.

Subsection 13(4) will be amended in both languages to set out the Board's power more clearly and to remove the reference to subsection 13(3), which will be repealed.

Section 14 will be amended in both languages to include deemed dates of service. The current language will be renumbered subsection 14(1) and amended for increased readability. Subsection 14(2) will be added regarding the deemed dates of service. This will include service by registered mail, by regular mail, through electronic means and by hand. As identified by the Committee, the current version of the Regulations only specifies the date of filing. The heading will also be amended in both languages to include a reference to the deemed dates of service.

Subsection 15(3) will be amended in both languages to increase readability.

Paragraph 16(4)(d) will be amended in both languages to clarify that the Board may order that a document or any part of it be provided to the persons it designates instead of making a distinction between participants and their legal counsel or authorized representatives. The current language creates an asymmetry between participants who are represented and those who are not. The new language will remove that asymmetry.

Subsection 19.1(1) will be added in both languages to specifically state that the Board has the power to hold case management conferences to resolve any matter, including those of an administrative or procedural nature. That power is currently implied in subsection 41(2) but is not explicit. Subsection 19.1(2) will be added to clarify that case management conferences may be held in person, by teleconference, by videoconference or by any other form of electronic communication. A heading will also be added in both languages.

Subsection 21(2) will be amended in both languages to increase readability.

Subsection 24(2) will be amended in both languages to increase readability and to clarify that the Board will include the file number in the public notice, as the Board requires participants and potential intervenors to include the file number with the documents they file.

Les alinéas 13(1)a) et 13(1)b) seront modifiés dans les deux langues pour y ajouter une mention des observations écrites, de manière à indiquer explicitement que ces alinéas s'appliquent également aux intervenants. La version anglaise de l'alinéa 13(1)b) sera également modifiée pour y indiquer clairement qu'un sommaire est attendu pour chaque témoin.

Le paragraphe 13(4) sera modifié dans les deux langues pour énoncer plus clairement les pouvoirs du Conseil et pour supprimer le renvoi au paragraphe 13(3), qui sera abrogé.

L'article 14 sera modifié dans les deux langues pour y inclure les dates présumées de signification. Le libellé actuel sera renuméroté paragraphe 14(1), et il sera modifié afin d'en améliorer la lisibilité. Le paragraphe 14(2) sera ajouté concernant les dates présumées de signification. Il y sera question de la signification par courrier recommandé, par la poste, par voie électronique et en mains propres. Comme l'a relevé le Comité, la version actuelle du Règlement traite uniquement de la date de dépôt. L'intertitre sera également modifié dans les deux langues pour inclure les dates présumées de signification.

Le paragraphe 15(3) sera modifié dans les deux langues pour en améliorer la lisibilité.

L'alinéa 16(4)d) sera modifié dans les deux langues afin d'y préciser que le Conseil peut ordonner que tout ou partie d'un document soit fourni aux personnes qu'il désigne au lieu de faire une distinction entre les participants et leurs conseillers juridiques ou représentants autorisés. Le libellé actuel crée une asymétrie entre les participants qui sont représentés et ceux qui ne le sont pas. Le nouveau libellé éliminera cette asymétrie.

Le paragraphe 19.1(1) sera ajouté dans les deux langues afin de préciser que le Conseil a le pouvoir de tenir des conférences de gestion de l'affaire pour trancher n'importe quelle question, y compris les questions de nature administrative ou procédurale. Ce pouvoir est actuellement sous-entendu au paragraphe 41(2), mais il n'est pas explicite. Le paragraphe 19.1(2) sera ajouté pour préciser que les conférences de gestion de l'affaire peuvent se tenir en personne, par téléconférence, par vidéoconférence ou par toute autre forme de communication électronique. Un intertitre sera également ajouté dans les deux langues.

Le paragraphe 21(2) sera modifié dans les deux langues afin d'en améliorer la lisibilité.

Le paragraphe 24(2) sera modifié dans les deux langues afin d'en améliorer la lisibilité et de préciser que le Conseil inclura le numéro de dossier dans l'avis public, étant donné que le Conseil exige des participants et des intervenants éventuels qu'ils incluent le numéro de dossier avec les documents qu'ils déposent.

Paragraph 25(2)(c) will be amended in both languages to clarify that the interest and position of the intervenor must be with regard to the application instead of the determination sought. This new language is clearer and more appropriate, as a participant may have an interest in an application that is not directly related to the determination sought.

Paragraph 32(b) will be amended in both languages to clarify that the contact information must only be provided if it is known.

Subsection 34(2) and paragraph 34(2)(b) will be amended in the English version to increase readability.

Paragraph 34(2)(f) will be amended in the English version to make “submissions” singular, as the singular is now used in subsection 34(2).

Subsections 34(3) and 34(4) will be amended in both languages to clarify that more than two parties may be involved in the referral. Subsection 34(4) will also be amended in both languages to clarify that each party may respond to another party’s submission.

Subsection 35(3) will be added in both languages to clarify the content of the public notice.

Subsection 37(2) will be amended in both languages to more clearly set out the persons on whom an application for reconsideration must be served.

Paragraph 39(1)(d) will be amended in the French version to increase readability.

Subsection 41(1) will be amended in both languages to clarify the Board’s power to allow a non-complying participant to comply with the Regulations. The amendment will clarify that the Board may act on its own motion or on application of a non-complying participant and that the non-complying participant will have to comply within the time period specified by the Board. Subsection 41(1.1) will be added and provide the consequences of non-compliance. These consequences will be amended to remove the Board’s power to decide an application without further notice if the non-complying party is an intervenor, as the Board agrees with the Committee that such a consequence is unfair to the other participants.

Subsection 41(2) will be amended in both languages to speak of a case management conference instead of a pre-hearing proceeding. This language is more precise, as a case management conference may be held in all proceedings, including those where no oral hearing is held.

Section 42 will be amended in the English version to increase readability.

L’alinéa 25(2)c) sera modifié dans les deux langues pour préciser que l’intérêt et la position de l’intervenant doivent porter sur la demande plutôt que sur la décision recherchée. Cette nouvelle formulation est plus claire et plus appropriée, car il est possible que l’intérêt d’un intervenant pour une demande ne soit pas directement lié à la décision recherchée.

L’alinéa 32b) sera modifié dans les deux langues afin de préciser que les coordonnées ne doivent être fournies que si elles sont connues.

Le paragraphe 34(2) et l’alinéa 34(2)b) seront modifiés dans la version anglaise pour en améliorer la lisibilité.

L’alinéa 34(2)f) sera modifié dans la version anglaise pour que « submissions » soit au singulier, car le singulier est maintenant utilisé au paragraphe 34(2).

Les paragraphes 34(3) et 34(4) seront modifiés dans les deux langues pour faire état de la possibilité que plus de deux parties participent au renvoi. Le paragraphe 34(4) sera également modifié dans les deux langues pour préciser que chaque partie peut répondre aux observations d’une autre partie.

Le paragraphe 35(3) sera ajouté dans les deux langues afin de clarifier le contenu de l’avis public.

Le paragraphe 37(2) sera modifié dans les deux langues afin de mieux préciser à quelles personnes une demande de révision doit être signifiée.

L’alinéa 39(1)d) sera modifié dans la version française pour en améliorer la lisibilité.

Le paragraphe 41(1) sera modifié dans les deux langues afin de clarifier le pouvoir du Conseil d’autoriser un participant qui ne se conforme pas au Règlement à s’y conformer. La modification visera à préciser que le Conseil peut agir d’office ou à la demande d’un participant en défaut et que ce dernier doit se conformer au Règlement dans le délai fixé par le Conseil. Le paragraphe 41(1.1) sera ajouté et prévoira les conséquences de la non-conformité. Ces conséquences seront modifiées afin de supprimer le pouvoir du Conseil de trancher une demande sans autre avis si le participant en défaut est un intervenant, car le Conseil convient avec le Comité que cette conséquence est injuste pour les autres participants.

Le paragraphe 41(2) sera modifié dans les deux langues pour qu’il soit question d’une conférence de gestion de l’affaire au lieu d’une conférence préparatoire. Cette appellation est plus précise, car une conférence de gestion de l’affaire peut être organisée dans toutes les affaires, y compris dans celles où il n’y a pas d’audience.

L’article 42 sera modifié en anglais afin d’en améliorer la lisibilité.

Removing duplications

Subsection 13(2) will be amended in both languages to apply to the filing and service of documents, and subsection 13(3) will be repealed, as it will be a duplication of subsection 13(2).

Paragraph 16(4)(b) will be repealed, as it is a duplication of the Board's powers under paragraph 16(4)(a).

Section 19 will be amended in both languages to remove the reference to severing proceedings, as this power is already found in subsection 20(2) of the SAA. The heading before that section will be amended in both languages to reflect the new language.

Subsection 41(2) will be amended in both languages to remove the reference to hearings, as this power is already found in subsection 20(3).

Simplifying requirements

Paragraph 9(1)(c) will be amended in both languages to remove the requirement for a potential intervenor to provide an explanation of whether their interest is different from that of another participant in the application. The Board agrees with the Committee that it is a premature requirement, as a potential intervenor may not be aware of this when filing their request for leave to intervene. The paragraph will be further amended in both languages to require an explanation of the prejudice a potential intervenor would likely suffer instead of the prejudice they would suffer, as this better reflects the intention of the provision.

Paragraph 10(1)(b) will be amended in both languages to remove the requirement for intervenors to include relevant dates in their written submissions, as this is not required of other participants.

Subsections 21(4) and 21(5) will be repealed. These subsections concern the obligations of persons who were summoned to attend a hearing and of the participants who requested the summons. Such obligations are better addressed by the Board in the summons document or directly with the participants.

Paragraph 31(b) will be amended in both languages to replace the requirement to provide documents the Board requires with the requirement to provide documents the joint applicants consider relevant. This is more in line with what would happen in a proceeding.

Éliminer les dédoublements

Une modification sera apportée au paragraphe 13(2) dans les deux langues de sorte que celui-ci s'applique à la fois au dépôt et à la signification des documents, et le paragraphe 13(3) sera abrogé afin d'éliminer le dédoublement du paragraphe 13(2).

L'alinéa 16(4)b) sera abrogé, car il reprend les pouvoirs conférés au Conseil par l'alinéa 16(4)a).

L'article 19 sera modifié dans les deux langues afin de supprimer la référence au fait d'instruire des instances séparément, étant donné que ce pouvoir figure déjà au paragraphe 20(2) de la LSA. L'intertitre précédant cet article sera modifié dans les deux langues pour refléter le nouveau libellé.

Le paragraphe 41(2) sera modifié dans les deux langues afin de supprimer la référence aux audiences, car ce pouvoir figure déjà au paragraphe 20(3).

Simplifier certaines exigences

L'alinéa 9(1)c) sera modifié dans les deux langues afin de supprimer l'obligation pour un intervenant éventuel de fournir une explication de toute divergence d'intérêts par rapport à tout autre participant à la demande. Le Conseil partage l'avis du Comité selon lequel cette exigence est prématurée, car un intervenant éventuel peut ne pas être conscient qu'une divergence d'intérêts existe au moment où il dépose sa requête en vue d'obtenir l'autorisation d'intervenir. En outre, l'alinéa sera modifié dans les deux langues pour exiger une explication du préjudice qu'un intervenant éventuel serait susceptible de subir au lieu d'un préjudice qu'il subirait, car cela correspond mieux à l'intention de la disposition.

L'alinéa 10(1)b) sera modifié dans les deux langues afin de supprimer l'obligation pour les intervenants d'inclure les dates pertinentes dans leurs observations écrites, étant donné que cela n'est pas exigé des autres participants.

Les paragraphes 21(4) et 21(5) seront abrogés. Ces paragraphes portent sur les obligations des personnes qui ont été assignées à comparaître à une audience et des participants qui ont demandé l'assignation à comparaître. Il est préférable que le Conseil traite ces obligations dans l'assignation à comparaître ou qu'il en informe directement les participants.

L'alinéa 31b) sera modifié dans les deux langues afin de remplacer l'obligation de fournir les documents exigés par le Conseil par l'obligation de fournir les documents que les codemandeurs jugent pertinents. Cela correspond davantage à ce qui se passerait dans le cadre d'une affaire.

Technological changes

The Board is no longer able to receive or send documents by fax. For this reason, references to fax numbers will be removed from the Regulations in the following paragraphs: 5(a), 5(b), 7(1)(a), 9(1)(a), 12(3)(a), 12(3)(b), 23(1)(a), 25(2)(a), 28(a), 31(a), 32(a), 32(b), 33(a), 33(b), 34(2)(a), 38(a), 38(b), 39(1)(a) and 39(1)(b).

Spent regulatory provisions

Section 22 will be repealed, as the Board agrees with the Committee that it has no independent legal effect.

Subsection 43(2) will be repealed, as there are no longer any proceedings to which it could apply.

Consultation

The proposed amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 22, 2025, followed by a 30-day comment period. Nine comments were received.

The comments were in favour of the proposed amendments. Therefore, the Board has not made any changes to the text of the proposed amendments.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs or burden to businesses.

Small business lens

Analysis under the small business lens determined that the initiative will not impact small businesses in Canada.

Contact

Audrey Corsi Caya
Senior Counsel – Team Lead
Canada Industrial Relations Board
240 Sparks Street, 4th Floor West
Ottawa, Ontario
K1A 0X8
Email: Audrey.CorsiCaya@tribunal.gc.ca

Changements technologiques

Le Conseil n'est plus en mesure de recevoir ou d'envoyer des documents par télécopieur. Ainsi, les mentions des numéros de télécopieur seront supprimées du Règlement dans les alinéas suivants : 5a), 5b), 7(1)a), 9(1)a), 12(3)a), 12(3)b), 23(1)a), 25(2)a), 28a), 31a), 32a), 32b), 33a), 33b), 34(2)a), 38a), 38b), 39(1)a) et 39(1)b).

Dispositions réglementaires caduques

L'article 22 sera abrogé, car le Conseil partage l'avis du Comité selon lequel cette disposition n'a aucun effet juridique indépendant.

Le paragraphe 43(2) sera abrogé, car il n'y a plus d'affaires à laquelle il peut s'appliquer.

Consultation

Les modifications proposées ont fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 22 mars 2025, et ont été soumises à une période de consultation de 30 jours. Neuf commentaires ont été reçus.

Les commentaires étaient favorables aux modifications proposées. Par conséquent, le Conseil n'a apporté aucune modification au texte des modifications proposées.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications, car elles n'entraînent aucun changement des coûts ou du fardeau administratif des entreprises.

Lentille des petites entreprises

L'analyse effectuée au titre de la lentille des petites entreprises a permis de déterminer que l'initiative n'aura aucune incidence sur les petites entreprises au Canada.

Personne-ressource

Audrey Corsi Caya
Conseillère juridique principale – Chef d'équipe
Conseil canadien des relations industrielles
240, rue Sparks, 4^e étage Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0X8
Courriel : Audrey.CorsiCaya@tribunal.gc.ca

Registration

SOR/2025-207 October 10, 2025

FIRST NATIONS FISCAL MANAGEMENT ACT

P.C. 2025-706 October 10, 2025

Whereas the Governor in Council considers that the annexed *First Nations Fiscal Management Act Adaptation Regulations* are necessary for the purpose of enabling an Indigenous group that is a party to a treaty, land claims agreement or self-government agreement with Canada to benefit from the provisions of the *First Nations Fiscal Management Act*^a or obtain the services of any body established under that Act;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Crown-Indigenous Relations, makes the annexed *First Nations Fiscal Management Act Adaptation Regulations* under subsection 141(1)^b of the *First Nations Fiscal Management Act*^a.

**First Nations Fiscal Management Act
Adaptation Regulations**

PART 1

**Definition, Purpose and
Application****Definition of Act**

1 In these Regulations, **Act** means the *First Nations Fiscal Management Act*.

Purpose

2 The purpose of these Regulations is to enable an Indigenous group that is a party to a treaty or self-government agreement with Canada to benefit from the provisions of the Act or obtain the services of the bodies established under the Act, specifically the ability to obtain financing secured by *other revenues* within the meaning of subsection 2(1) of the Act, as adapted by section 5 of these Regulations.

^a S.C. 2005, c. 9; S.C. 2012, c. 19, s. 658

^b S.C. 2023, c. 16, s. 55

Enregistrement

DORS/2025-207 Le 10 octobre 2025

LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES
NATIONS

C.P. 2025-706 Le 10 octobre 2025

Attendu que la gouverneure en conseil estime le *Règlement adaptant la Loi sur la gestion financière des premières nations*, ci-après, nécessaire afin de donner à tout groupe autochtone qui est partie à un traité, à un accord sur des revendications territoriales ou à un accord sur l'autonomie gouvernementale avec le Canada la possibilité de profiter des dispositions de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*^a ou d'obtenir les services d'un organisme constitué par cette loi;

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Relations Couronne-Autochtones et en vertu du paragraphe 141(1)^b de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement adaptant la Loi sur la gestion financière des premières nations*, ci-après.

**Règlement adaptant la Loi sur la gestion
financière des premières nations**

PARTIE 1

Définition, objet et application**Définition de Loi**

1 Dans le présent règlement, **Loi** s'entend de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

Objet

2 Le présent règlement vise à donner à tout groupe autochtone qui est partie à un traité ou à un accord sur l'autonomie gouvernementale avec le Canada la possibilité de profiter des dispositions de la Loi ou d'obtenir les services des organismes constitués par celle-ci, particulièrement la possibilité d'obtenir du financement garanti par d'*autres recettes* au sens du paragraphe 2(1) de la Loi tel qu'il est adapté par l'article 5 du présent règlement.

^a L.C. 2005, ch. 9; L.C. 2012, ch. 19, art. 658

^b L.C. 2023, ch. 16, art. 55

Application

3 The Act and the regulations made under the Act apply in respect of an Indigenous group referred to in section 2 that is named in Schedule 1 or 2, subject to the adaptations set out in these Regulations.

Precision

4 For greater certainty, the adaptations to the Act that are set out in these Regulations are not intended to re-establish the First Nations Tax Commission, the First Nations Financial Management Board, the First Nations Finance Authority or the First Nations Infrastructure Institute, nor to affect the composition of those bodies.

PART 2**Adaptation to the Act****Adaptation**

5 The heading before section 1 and sections 1 to 141.2 of the Act are adapted as follows:

Short Title**Short title**

1 This Act may be cited as the *First Nations Fiscal Management Act*.

Interpretation**Definitions**

2 (1) The following definitions apply in this Act.

borrowing law means a law made by an Indigenous group respecting the borrowing from the First Nations Finance Authority of money that is secured by other revenues, including any authorization to enter into a particular borrowing agreement with that Authority. (*texte législatif sur les emprunts*)

borrowing member means a First Nation or Indigenous group that has been accepted as a borrowing member under subsection 76(2) or (3) and has not ceased to be a borrowing member under section 77. (*membre emprunteur*)

capital assets includes capital infrastructure. (*immobilisation*)

council has the same meaning as *council of the band* in subsection 2(1) of the *Indian Act*. (*conseil de la première nation*)

First Nation means a band named in the schedule. (*première nation*)

Application

3 La Loi et ses règlements s'appliquent à l'égard de tout groupe autochtone visé à l'article 2 dont le nom figure aux annexes 1 ou 2, sous réserve des adaptations formulées dans le présent règlement.

Précision

4 Il est entendu que les adaptations à la Loi prévues dans le présent règlement ne visent pas à constituer de nouveau la Commission de la fiscalité des premières nations, le Conseil de gestion financière des premières nations, l'Administration financière des premières nations ou l'Institut des infrastructures des premières nations, ni à en modifier la composition.

PARTIE 2**Adaptation de la Loi****Adaptation**

5 L'intertitre précédant l'article 1 et les articles 1 à 141.2 de la Loi sont adaptés de la façon suivante :

Titre abrégé**Titre abrégé**

1 *Loi sur la gestion financière des premières nations.*

Définitions**Définitions**

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Administration financière des premières nations L'administration constituée par l'article 58. (*First Nations Finance Authority*)

autres recettes S'entend :

a) à l'égard d'une première nation, des recettes suivantes :

(i) les recettes fiscales et les droits imposés ou perçus par la première nation au titre d'un texte législatif ou d'un accord, à l'exception :

(A) d'une part, des recettes locales,

(B) d'autre part, des recettes provenant des taxes gérées par Sa Majesté du chef du Canada au nom de la première nation, notamment en vertu de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations*, à moins qu'un accord conclu entre elles ne prévoit expressément que ces

First Nations Finance Authority means the corporation established under section 58. (*Administration financière des premières nations*)

First Nations Financial Management Board means the board established under subsection 38(1). (*Conseil de gestion financière des premières nations*)

First Nations Gazette means the publication published under section 34. (*Gazette des premières nations*)

First Nations Infrastructure Institute means the institute established under subsection 102(1). (*Institut des infrastructures des premières nations*)

First Nations Tax Commission means the commission established under subsection 17(1). (*Commission de la fiscalité des premières nations*)

governing body means the legislative body of an Indigenous group, the executive of the body or Indigenous group or a person or entity that is authorized to act on behalf of the Indigenous group. (*corps dirigeant*)

Indigenous group, except in sections 50.1 and 141, means an Indigenous group that is a party to a treaty or self-government agreement with Canada and that is named in Schedule 1 or 2 to the *First Nations Fiscal Management Act Adaptation Regulations*. (*groupe autochtone*)

interest, in relation to reserve lands in Canada elsewhere than in Quebec, means any estate, right or interest of any nature in or to the lands, including any right to occupy, possess or use the lands, but does not include title to the lands that is held by her Majesty. (*intérêt*)

intermediate account means an account established by a First Nation or Indigenous group in which other revenues to be used for financing under this Act are deposited and out of which the First Nations Finance Authority is authorized to transfer such revenues to a secured revenues trust account of the First Nation or Indigenous group. (*compte intermédiaire*)

local revenue law means a law made under subsection 5(1). (*texte législatif sur les recettes locales*)

local revenues means moneys raised under a local revenue law and payments made to a First Nation in lieu of a tax imposed by a law made under paragraph 5(1)(a). (*recettes locales*)

Minister means the Minister of Crown-Indigenous Relations. (*ministre*)

recettes peuvent être utilisées pour garantir un prêt visé à l'alinéa 74b) et que toutes les autres conditions applicables soient remplies,

(ii) les redevances à payer à la première nation au titre de l'accord-cadre, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres de premières nations*, ou au titre de la *Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations*,

(iii) les redevances à payer à Sa Majesté du chef du Canada au titre de la *Loi sur les Indiens* ou de la *Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*, au nom de la première nation qui a pris en charge ses fonds en vertu de la *Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations*,

(iv) les recettes qui sont tirées de baux, de permis ou d'autres actes autorisant l'utilisation d'une terre de réserve et établis sous le régime de la *Loi sur les Indiens*, et qui sont prises en charge par la première nation en vertu de la *Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations*,

(v) les recettes qui sont tirées de baux, de permis ou d'autres actes autorisant l'utilisation d'une terre de réserve et établis sous le régime de l'accord-cadre, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres de premières nations*,

(vi) les recettes qui seraient par ailleurs à payer à la première nation aux termes d'un accord conclu avec une personne autre que Sa Majesté du chef du Canada, à l'exception de celles perçues par Sa Majesté du chef du Canada au nom de la première nation, à moins qu'un accord conclu entre elles ne prévoie expressément que ces recettes peuvent être utilisées pour garantir un prêt visé à l'alinéa 74b) et que toutes les autres conditions applicables soient remplies,

(vii) les recettes, autres que les recettes locales, versées à la première nation par des entreprises lui appartenant en totalité ou en partie, y compris les dividendes provenant d'actions qu'elle détient,

(viii) les transferts d'un gouvernement provincial ou régional ou d'une administration municipale ou locale à la première nation,

(ix) les transferts de Sa Majesté du chef du Canada à la première nation, si l'accord régissant le transfert prévoit expressément qu'il peut être utilisé pour garantir un prêt visé à l'alinéa 74b) et que toutes les autres conditions applicables sont remplies,

other revenues means

- (a) in relation to a First Nation,
 - (i) tax revenues and fees imposed or collected by the First Nation under a law or agreement, other than
 - (A) local revenues, and
 - (B) revenues from taxes administered by His Majesty in right of Canada on the First Nation's behalf, including under the *First Nations Goods and Services Tax Act*, unless an agreement between them specifically permits the use of the revenues as security for a loan referred to in paragraph 74(b) and any other applicable conditions are satisfied,
 - (ii) royalties payable to the First Nation under the *Framework Agreement*, as defined in subsection 2(1) of the *Framework Agreement on First Nation Land Management Act*, or under the *First Nations Oil and Gas and Moneys Management Act*,
 - (iii) royalties payable to His Majesty in right of Canada under the *Indian Act* or the *Indian Oil and Gas Act* on behalf of the First Nation, if the First Nation has assumed control of its moneys under the *First Nations Oil and Gas and Moneys Management Act*,
 - (iv) revenues that are from leases, permits or other instruments or acts authorizing the use of reserve land issued under the *Indian Act* and that the First Nation has assumed control of under the *First Nations Oil and Gas and Moneys Management Act*,
 - (v) revenues from leases, permits or other instruments or acts authorizing the use of reserve land issued under the *Framework Agreement*, as defined in subsection 2(1) of the *Framework Agreement on First Nation Land Management Act*,
 - (vi) revenues otherwise payable to the First Nation under any agreement with a person other than His Majesty in right of Canada — with the exception of revenues collected by His Majesty in right of Canada on the First Nation's behalf unless an agreement between them specifically permits their use as security for a loan referred to in paragraph 74(b) and any other applicable conditions are satisfied,
 - (vii) revenues, other than local revenues, received by the First Nation from businesses wholly or partly owned by it, including dividends from shares owned by it,
 - (viii) transfers from a provincial, regional, municipal or local government to the First Nation,

(x) les intérêts perçus par la première nation sur des dépôts, des investissements ou des prêts, autres que les intérêts détenus par Sa Majesté du chef du Canada au nom de la première nation,

(xi) les recettes réglementaires;

b) à l'égard d'un groupe autochtone, des recettes suivantes :

(i) les recettes fiscales et les droits imposés ou perçus par le groupe autochtone en application d'un texte législatif ou d'un accord, autres que :

(A) les recettes provenant des impôts perçus sur la propriété, l'utilisation, l'occupation ou la possession des terres du groupe autochtone, ou les paiements versés en remplacement de ces impôts,

(B) les droits perçus pour la prestation de services ou l'utilisation d'installations sur les terres du groupe autochtone ou pour la fourniture de procédés réglementaires ou la délivrance d'un permis, d'une licence ou d'une autre autorisation relativement à l'eau, aux égouts, à la gestion des déchets, au contrôle des animaux, aux loisirs ou au transport ainsi qu'à d'autres services de même nature,

(C) les recettes provenant des taxes gérées par Sa Majesté du chef du Canada au nom du groupe autochtone, notamment en vertu de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations*, à moins qu'un accord conclu entre eux ne prévoie expressément que ces recettes peuvent être utilisées pour garantir un prêt visé à l'alinéa 74b.1) et que toutes les autres conditions applicables soient remplies,

(ii) les recettes du groupe autochtone tirées de baux, de permis ou d'autres actes autorisant l'utilisation de ses terres, notamment l'exploitation des ressources naturelles qui s'y trouvent,

(iii) les recettes qui seraient par ailleurs à payer au groupe autochtone aux termes d'un accord conclu avec une personne autre que Sa Majesté du chef du Canada, à l'exception de celles perçues par Sa Majesté du chef du Canada au nom du groupe autochtone à moins qu'un accord conclu entre eux ne prévoie expressément que ces recettes peuvent être utilisées pour garantir un prêt visé à l'alinéa 74b.1) et que toutes les autres conditions applicables soient remplies,

(iv) les recettes, autres que les recettes provenant des impôts perçus sur la propriété, l'utilisation, l'occupation ou la possession des terres du groupe autochtone, versées au groupe autochtone par des

(ix) transfers from His Majesty in right of Canada to the First Nation if the agreement governing the transfer specifically permits the use of the transfer as security for a loan referred to in paragraph 74(b) and if any other applicable conditions are satisfied,

(x) interest earned by the First Nation on deposits, investments or loans, other than interest held by His Majesty in right of Canada on the First Nation's behalf, and

(xi) revenues prescribed by regulation; and

(b) in relation to an Indigenous group,

(i) tax revenues and fees imposed or collected by the Indigenous group under a law or an agreement, other than

(A) revenues from taxes assessed against the ownership, use, occupation or possession of the Indigenous group's lands, or payments made in lieu of those taxes,

(B) fees for the provision of services or the use of facilities on the Indigenous group's lands, or for a regulatory process, permit, licence or other authorization, in relation to water, sewers, waste management, animal control, recreation or transportation, or any other similar services, and

(C) revenues from taxes administered by His Majesty in right of Canada on the Indigenous group's behalf, including under the *First Nations Goods and Services Tax Act*, unless an agreement between them specifically permits the use of the revenues as security for a loan referred to in paragraph 74(b.1) and any other applicable conditions are satisfied,

(ii) revenues received by the Indigenous group in respect of leases, permits or other instruments or acts authorizing the use of its lands, including the exploitation of the lands' natural resources,

(iii) revenues otherwise payable to the Indigenous group under any agreement with a person other than His Majesty in right of Canada — with the exception of revenues collected by His Majesty in right of Canada on the Indigenous group's behalf unless an agreement between them specifically permits their use as security for a loan referred to in paragraph 74(b.1) and any other applicable conditions are satisfied,

(iv) revenues, other than revenues from taxes assessed against the ownership, use, occupation or possession of the Indigenous group's lands, received by the Indigenous group from businesses wholly or partly owned by it, including dividends from shares owned by it,

entreprises lui appartenant en totalité ou en partie, y compris les dividendes provenant d'actions qu'il détient,

(v) les transferts d'un gouvernement provincial ou régional ou d'une administration municipale ou locale au groupe autochtone,

(vi) les transferts de Sa Majesté du chef du Canada au groupe autochtone, si l'accord régissant le transfert prévoit expressément qu'il peut être utilisé pour garantir un prêt visé à l'alinéa 74b.1) et que toutes les autres conditions applicables sont remplies,

(vii) les intérêts perçus par le groupe autochtone sur des dépôts, des investissements ou des prêts, autres que les intérêts détenus par Sa Majesté du chef du Canada au nom du groupe autochtone. (*other revenues*)

Commission de la fiscalité des premières nations La commission constituée par le paragraphe 17(1). (*First Nations Tax Commission*)

compte de recettes en fiducie garanti Compte établi par l'Administration financière des premières nations et une première nation, ou un groupe autochtone, dans lequel d'autres recettes sont conservées à des fins de financement sous le régime de la présente loi. (*secured revenues trust account*)

compte intermédiaire Compte établi par une première nation, ou un groupe autochtone, dans lequel sont déposées d'autres recettes à des fins de financement sous le régime de la présente loi et duquel l'Administration financière des premières nations peut les transférer dans un compte de recettes en fiducie garanti de la première nation, ou du groupe autochtone. (*intermediate account*)

Conseil de gestion financière des premières nations Le conseil constitué par le paragraphe 38(1). (*First Nations Financial Management Board*)

conseil de la première nation S'entend au sens de *conseil de la bande* au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*. (*council*)

corps dirigeant Corps législatif d'un groupe autochtone, dirigeant de ce corps ou du groupe ou personne ou entité habilitée à agir au nom de ce groupe. (*governing body*)

droit S'agissant de terres de réserve situées au Québec, tout droit de quelque nature que ce soit portant sur celles-ci, notamment tout droit d'occupation, de possession ou d'usage sur elles et, par assimilation, tout droit du locataire; est cependant exclu le titre de propriété détenu par Sa Majesté. (*right*)

Gazette des premières nations La publication prévue à l'article 34. (*First Nations Gazette*)

(v) transfers from a provincial, regional, municipal or local government to the Indigenous group,

(vi) transfers from His Majesty in right of Canada to the Indigenous group if the agreement governing the transfer specifically permits the use of the transfer as security for a loan referred to in paragraph 74(b.1) and if any other applicable conditions are satisfied, and

(vii) interest earned by the Indigenous group on deposits, investments or loans, other than interest held by His Majesty in right of Canada on the Indigenous group's behalf. (*autres recettes*)

property taxation law means a law made under paragraph 5(1)(a). (*texte législatif relatif à l'imposition foncière*)

right, in relation to reserve lands in Quebec, means any right of any nature in or to the lands, including any right to occupy, possess or use the lands and any right of a lessee, but does not include title to the lands that is held by her Majesty. (*droit*)

secured revenues trust account means an account established by the First Nations Finance Authority and a First Nation or Indigenous group in which other revenues to be used for financing under this Act are maintained. (*compte de recettes en fiducie garanti*)

Indian Act definitions

(2) Unless the context otherwise requires, words and expressions used in this Act and not otherwise defined have the same meaning as in the *Indian Act*.

Extended meaning of "borrowing member"

(2.1) For the purpose of sections 57, 59, 74, 77, 78, 83 and 84 and paragraph 89(c), **borrowing member** also

groupe autochtone Sauf pour l'application des articles 50.1 et 141, groupe autochtone qui est partie à un traité ou à un accord sur l'autonomie gouvernementale avec le Canada et dont le nom figure aux annexes 1 ou 2 du *Règlement adaptant la Loi sur la gestion financière des premières nations*. (*Indigenous group*)

immobilisation S'entend notamment d'une infrastructure. (*capital assets*)

Institut des infrastructures des premières nations L'institut constitué par le paragraphe 102(1). (*First Nations Infrastructure Institute*)

intérêt S'agissant de terres de réserve situées au Canada mais ailleurs qu'au Québec, tout domaine, droit ou autre intérêt portant sur celles-ci, notamment tout droit d'occupation, de possession ou d'usage sur elles; est cependant exclu le titre de propriété détenu par Sa Majesté. (*interest*)

membre emprunteur Première nation ou groupe autochtone qui a été accepté comme membre emprunteur en vertu des paragraphes 76(2) ou (3) et qui n'a pas cessé de l'être dans le cadre de l'article 77. (*borrowing member*)

ministre Le ministre des Relations Couronne-Autochtones. (*Minister*)

première nation Bande dont le nom figure à l'annexe. (*First Nation*)

recettes locales Fonds perçus au titre d'un texte législatif pris en vertu du paragraphe 5(1) et paiements versés à une première nation en remplacement de taxes imposées au titre d'un texte législatif pris en vertu de l'alinéa 5(1)a). (*local revenues*)

texte législatif relatif à l'imposition foncière Texte législatif pris en vertu de l'alinéa 5(1)a). (*property taxation law*)

texte législatif sur les emprunts Texte législatif pris par un groupe autochtone concernant l'emprunt de fonds garanti par les autres recettes auprès de l'Administration financière des premières nations, y compris tout texte autorisant la conclusion avec elle d'un accord relatif à un tel emprunt. (*borrowing law*)

texte législatif sur les recettes locales Texte législatif pris en vertu du paragraphe 5(1). (*local revenue law*)

Terminologie

(2) Sauf indication contraire du contexte, les autres termes de la présente loi s'entendent au sens de la *Loi sur les Indiens*.

Extension du sens de « membre emprunteur »

(2.1) Pour l'application des articles 57, 59, 74, 77, 78, 83 et 84 et de l'alinéa 89c), le terme **membre emprunteur** vise

means an organization referred to in paragraph 50.1(1)(e) that has been accepted as a borrowing member under a regulation made under section 141.1.

Amendments to schedule

(3) At the request of the council of a band, the Minister may, by order, amend the schedule in order to

- (a)** add or change the name of the band; or
- (b)** delete the name of the band, as long as there are no amounts owing by the band to the First Nations Finance Authority that remain unpaid.

Regulations

(3.1) The Governor in Council may make regulations prescribing anything that is to be prescribed under subparagraph (a)(xi) of the definition *other revenues*.

For greater certainty

(4) For greater certainty, nothing in this Act shall be construed as requiring capital assets for the provision of local services on reserve lands to be located on reserve lands.

PART 1

First Nations Fiscal Powers

Financial administration laws

4 The council of a First Nation may not make a law under paragraph 5(1)(d) or 8.1(1)(a) until the council has made a law respecting the financial administration of the First Nation under paragraph 9(1)(a) and that law has been approved by the First Nations Financial Management Board.

Local revenue laws

5 (1) Subject to sections 4 and 6 and any regulations made under paragraph 36(1)(d), the council of a First Nation may make laws

- (a)** respecting taxation for local purposes of reserve lands and interests or rights in reserve lands, including
 - (i)** the assessment of the value of those lands and interests or rights, the requisition of any information necessary to conduct the assessment and the inspection, in accordance with procedures prescribed by regulation, for assessment purposes of any reserve lands that are subject to taxation for local purposes,
 - (ii)** a mechanism to establish tax rates and apply them to the assessed value of those lands and interests or rights,

également toute organisation visée à l'alinéa 50.1(1)e) qui a été accepté comme membre emprunteur au titre d'un règlement pris en vertu de l'article 141.1.

Modification de l'annexe

(3) À la demande du conseil d'une bande, le ministre peut, par arrêté, modifier l'annexe pour :

- a)** ajouter ou changer le nom de la bande;
- b)** retrancher le nom de la bande, pourvu que toutes les sommes dues par celle-ci à l'Administration financière des premières nations aient été payées.

Règlement

(3.1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures d'ordre réglementaire visées au sous-alinéa a)(xi) de la définition de *autres recettes*.

Précision

(4) Il est entendu que la présente loi n'a pas pour effet d'exiger que les immobilisations destinées à la prestation de services locaux soient situées sur les terres de réserve.

PARTIE 1

Pouvoirs financiers des premières nations

Texte législatif en matière de gestion financière

4 Le conseil de la première nation ne peut prendre un texte législatif en vertu de l'alinéa 5(1)d) ou 8.1(1)a) que s'il a déjà pris un texte législatif sur la gestion financière en vertu de l'alinéa 9(1)a) et que celui-ci a été approuvé par le Conseil de gestion financière des premières nations.

Textes législatifs sur les recettes locales

5 (1) Le conseil de la première nation peut, sous réserve des articles 4 et 6 et des règlements pris en vertu de l'alinéa 36(1)d), prendre des textes législatifs :

- a)** concernant l'imposition de taxes à des fins locales sur les terres de réserve et sur les droits ou intérêts sur celles-ci, y compris :
 - (i)** l'évaluation de ces terres et de ces droits ou intérêts, la demande des renseignements nécessaires à l'évaluation et l'inspection aux fins d'évaluation, conformément à la procédure fixée par règlement, des terres imposables à des fins locales,
 - (ii)** le mode de fixation des taux d'imposition applicables à leur valeur imposable,
 - (iii)** l'imposition de taxes pour les services fournis relativement aux terres de réserve,

- (iii)** taxation for the provision of services in respect of reserve lands,
- (iv)** the taxation of business activities on reserve lands, and
- (v)** the imposition of development cost charges;
- (a.1)** respecting the charging of fees for the provision of services or the use of facilities on reserve lands, or for a regulatory process, permit, licence or other authorization, in relation to water, sewers, waste management, animal control, recreation and transportation, as well as any other similar services;
- (b)** authorizing the expenditure of local revenues;
- (c)** respecting procedures by which the interests of taxpayers may be represented to the council;
- (d)** respecting the borrowing of money from the First Nations Finance Authority that is secured by local revenues, including any authorization to enter into a particular borrowing agreement with that Authority;
- (e)** subject to any conditions and procedures prescribed by regulation, respecting the enforcement of laws made under paragraphs (a) and (a.1), including
 - (i)** the creation of liens or, in Quebec, prior claims or legal hypothecs on reserve lands and on interests or rights in reserve lands,
 - (ii)** the imposition and recovery of interest and penalties on an amount payable pursuant to a law made under that paragraph, where the amount is not paid when it is due, and the rate of interest or the amount of the penalty, as the case may be,
 - (iii)** subject to subsection (7), the seizure, forfeiture and assignment of interests or rights in reserve lands,
 - (iv)** the seizure and sale of personal or movable property located on reserve lands, other than property located in a dwelling,
 - (v)** the discontinuance of services, and
 - (vi)** the recovery of costs that are incurred by the First Nation for the enforcement of those laws;
- (f)** delegating to any person or body any of the council's powers to make laws under any of paragraphs (a) to (e); and
- (g)** delegating to the First Nations Financial Management Board any of the council's other powers that are required to give effect to a co-management arrangement entered into under section 52 or to give effect to third-party management under section 53.
- (iv)** l'imposition de taxes à l'égard des activités commerciales sur les terres de réserve,
- (v)** l'imposition de taxes d'aménagement;
- a.1)** concernant l'imposition de droits pour la prestation de services ou l'utilisation d'installations sur les terres de réserve ou pour la fourniture de procédés réglementaires ou la délivrance d'un permis, d'une licence ou d'une autre autorisation relativement à l'eau, aux égouts, à la gestion des déchets, au contrôle des animaux, aux loisirs et au transport ainsi qu'à d'autres services de même nature;
- b)** autorisant l'engagement des dépenses sur les recettes locales;
- c)** concernant la procédure par laquelle les intérêts des contribuables peuvent lui être présentés;
- d)** concernant l'emprunt de fonds garanti par les recettes locales auprès de l'Administration financière des premières nations, y compris l'autorisation de conclure avec elle un accord relatif à un tel emprunt;
- e)** concernant, sous réserve de la procédure et des conditions fixées par règlement, le contrôle d'application des textes législatifs pris en vertu des alinéas a) et a.1), notamment par :
 - (i)** la création d'un privilège ou, au Québec, d'une priorité ou d'une hypothèque légale sur les terres de réserve et sur les droits ou intérêts sur ces terres,
 - (ii)** l'obligation de verser des intérêts ou des pénalités sur les sommes en souffrance sous le régime d'un texte législatif pris en vertu de cet alinéa, la fixation du taux d'intérêt et du montant des pénalités et le recouvrement des intérêts et des pénalités,
 - (iii)** sous réserve du paragraphe (7), la saisie, la confiscation et la cession de droits ou intérêts sur les terres de réserve,
 - (iv)** la saisie et la vente de biens meubles ou personnels situés sur les terres de réserve, autres que les biens situés dans une maison d'habitation,
 - (v)** la cessation de la fourniture des services,
 - (vi)** le recouvrement des frais engagés par la première nation pour le contrôle d'application de ces textes législatifs;
- f)** prévoyant la délégation à une personne ou à un organisme du pouvoir de prendre des textes législatifs en vertu des alinéas a) à e);
- g)** prévoyant la délégation au Conseil de gestion financière des premières nations de tout autre pouvoir nécessaire à la mise en œuvre d'un arrangement de

cogestion conclu en vertu de l'article 52 ou de la prise en charge de la gestion en vertu de l'article 53.

Approval required

(2) A law made under subsection (1) does not have any force or effect until it is approved by the First Nations Tax Commission.

Coming into force

(3) A law made under subsection (1) comes into force on the later of

- (a) the day of coming into force set out in the law, and
- (b) the day after it is approved by the First Nations Tax Commission.

Appeals

(4) A law made under subparagraph (1)(a)(i) shall include

- (a) an appeal procedure in respect of assessments, incorporating such procedures as are prescribed by regulation; and
- (b) fixed rates of remuneration and fixed terms of office for any persons designated to decide the appeals.

Application to competent court

(5) The First Nation may apply to a court of competent jurisdiction for an order directing the person or entity named in the application to comply with a local revenue law, such as by

- (a) refraining from doing anything that, in the opinion of the court, constitutes or is directed toward the contravention of that law; or
- (b) doing anything that, in the opinion of the court, may prevent the contravention of that law.

Collection — competent court

(6) The First Nation may commence a proceeding in a court of competent jurisdiction to collect an amount owing to the First Nation under a local revenue law.

Enforcement — Framework Agreement on First Nation Land Management Act

(6.1) If a First Nation has adopted a *land code* as defined in subsection 2(2) of the *Framework Agreement on First Nation Land Management Act* or the council of a First Nation has enacted a *First Nation law* as defined in subsection 2(1) of that Act, the First Nation may use any enforcement measure — other than a measure for the investigation or prosecution of an offence punishable on

Agrément

(2) Le texte législatif pris en vertu du paragraphe (1) est inopérant tant qu'il n'a pas été agréé par la Commission de la fiscalité des premières nations.

Entrée en vigueur

(3) Le texte législatif pris en vertu du paragraphe (1) entre en vigueur le jour suivant son agrément par la Commission de la fiscalité des premières nations ou à la date postérieure qu'il prévoit.

Appels

(4) Le texte législatif pris en vertu du sous-alinéa (1)a)(i) doit prévoir :

- a) la procédure d'appel applicable aux évaluations, en incorporant la procédure éventuellement fixée par règlement;
- b) le taux fixe de rémunération et la durée déterminée du mandat des personnes désignées pour rendre les décisions en appel.

Demande au tribunal compétent

(5) La première nation peut demander à tout tribunal compétent de rendre une ordonnance obligeant la personne ou l'entité nommée dans la demande à se conformer aux exigences des textes législatifs sur les recettes locales et, notamment :

- a) à s'abstenir de tout acte susceptible, selon le tribunal, de constituer une violation de ces textes ou de tendre à leur violation;
- b) à accomplir tout acte susceptible, selon le tribunal, d'empêcher la violation.

Recouvrement : tribunal compétent

(6) La première nation peut poursuivre devant tout tribunal compétent le recouvrement de toute somme qui est due à la première nation au titre des textes législatifs sur les recettes locales.

Contrôle d'application : Loi sur l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres de premières nations

(6.1) Si la première nation a adopté un *code foncier*, au sens du paragraphe 2(2) de la *Loi sur l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres de premières nations*, ou que le conseil de la première nation a pris un *texte législatif de la première nation*, au sens du paragraphe 2(1) de cette loi, la première nation peut utiliser toute mesure de contrôle d'application — autre qu'une mesure d'enquête

summary conviction referred to in paragraph 19.1(a) of the *Framework Agreement*, as defined in subsection 2(1) of that Act — that is provided for in that land code or First Nation law to enforce a local revenue law.

Assignment of interest or right

(7) Despite the *Indian Act* or any instrument or act conferring an interest or right in reserve lands, if there are outstanding taxes payable under a law made under paragraph (1)(a) for more than two years, the First Nation may assign the interest or right in accordance with the conditions and procedures prescribed by regulation.

Judicial notice

(8) In any proceedings, judicial notice may be taken of a local revenue law.

Statutory Instruments Act

(9) The *Statutory Instruments Act* does not apply in respect of local revenue laws or laws made under section 9.

Notice of proposed laws

6 (1) At least 30 days — or any longer period fixed by a standard made under subsection 35(1) — before making a law under paragraph 5(1)(a), (a.1) or (c), including a law repealing or amending such a law, other than a law referred to in subsection 10(1), the council of a First Nation shall

- (a) publish a notice of the proposed law in the *First Nations Gazette*;
- (b) post the notice in a public place on the reserve lands of the First Nation; and
- (c) send the notice, by mail or electronic means, to the First Nations Tax Commission.

Exemption

(2) The First Nations Tax Commission may exempt a First Nation from the requirements of subsection (1) in respect of an amendment of a law if the Commission considers that the amendment is not significant.

Content of notice

(3) A notice referred to in subsection (1) shall

- (a) describe the proposed law;
- (b) state where a copy of the proposed law may be obtained;

ou de poursuite relative à une infraction punissable par procédure sommaire visée à l'alinéa 19.1(a) de l'*accord-cadre*, au sens du paragraphe 2(1) de cette loi — qui est prévue par ce code foncier ou ce texte législatif pour assurer la conformité aux textes législatifs sur les recettes locales.

Cession d'un droit ou intérêt

(7) Malgré la *Loi sur les Indiens* et l'acte conférant un droit ou intérêt sur les terres de réserve, la première nation peut procéder à la cession du droit ou intérêt conformément à la procédure et aux conditions fixées par règlement dans les cas où les taxes exigibles aux termes d'un texte législatif pris en vertu de l'alinéa (1)a) sont en souffrance depuis plus de deux ans.

Admission d'office

(8) Le texte législatif sur les recettes locales peut être admis d'office dans toute instance.

Loi sur les textes réglementaires

(9) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux textes législatifs sur les recettes locales et aux textes législatifs pris en vertu de l'article 9.

Préavis

6 (1) Le conseil de la première nation est tenu, au moins trente jours — ou tout autre délai supérieur prévu par une norme établie en vertu du paragraphe 35(1) — avant la prise d'un texte législatif en vertu des alinéas 5(1)a), a.1) ou c), notamment un texte législatif abrogeant un tel texte ou le modifiant, à l'exception d'un texte législatif visé au paragraphe 10(1):

- a) de publier un préavis du projet de texte législatif dans la *Gazette des premières nations*;
- b) d'afficher le préavis dans un lieu public sur les terres de réserve de la première nation;
- c) de transmettre le préavis par courrier ou voie électronique à la Commission de la fiscalité des premières nations.

Exemption

(2) Dans le cas de la modification d'un texte législatif, la Commission de la fiscalité des premières nations peut exempter une première nation de l'obligation prévue au paragraphe (1) si elle estime que la modification n'est pas importante.

Contenu du préavis

(3) Le préavis doit :

- a) indiquer la teneur du projet de texte législatif;
- b) indiquer le lieu où peut être obtenu le texte du projet;

(c) invite representations regarding the proposed law to be made, in writing, to the council within the period referred to in subsection (1); and

(d) if the council is to review the proposed law at a public meeting, state the time and place of the meeting.

Council to consider representations

(4) Before making a law under paragraph 5(1)(a), (a.1) or (c), the council of a First Nation shall consider any representations that were made in accordance with paragraph (3)(c) or at a meeting referred to in paragraph (3)(d).

Further representations

7 When the council of a First Nation sends a law made under paragraph 5(1)(a), (a.1) or (c), other than a law referred to in subsection 10(1), to the First Nations Tax Commission for its approval, the council shall

(a) provide a copy of the law to any persons who made representations under paragraph 6(3)(c); and

(b) invite those persons to make written representations to the Commission within 30 days after the day on which they receive the copy of the law.

Information accompanying property taxation law

8 (1) A property taxation law — including an amendment of a property taxation law — shall, when submitted to the First Nations Tax Commission for approval, be accompanied by

(a) a description of the lands and interests or rights subject to the law;

(b) a description of the assessment practices to be applied to each class of land and interest or right;

(c) information regarding services to be provided from local revenues, existing service agreements and any service agreement negotiations under way at the time the law was made;

(d) a description of the notices that were given and any consultation undertaken by the council before making the law; and

(e) evidence that the law was duly made by the council.

Exemption

(2) The First Nations Tax Commission may exempt a First Nation from the requirements of subsection (1) in respect

c) préciser que des observations écrites sur le projet peuvent être présentées au conseil de la première nation dans le délai applicable visé au paragraphe (1);

d) indiquer, le cas échéant, les date, heure et lieu de l'assemblée au cours de laquelle le conseil de la première nation étudiera le texte législatif.

Prise en compte des observations

(4) Le conseil de la première nation est tenu, avant la prise d'un texte législatif en vertu des alinéas 5(1)a), a.1) ou c), de prendre en compte les observations présentées au titre de l'alinéa (3)c) ou lors de l'assemblée visée à l'alinéa (3)d).

Autres observations

7 En même temps qu'il transmet pour agrément à la Commission de la fiscalité des premières nations un texte législatif pris en vertu des alinéas 5(1)a), a.1) ou c), à l'exception d'un texte législatif visé au paragraphe 10(1), le conseil de la première nation :

a) en fournit une copie à ceux qui ont présenté des observations écrites au titre de l'alinéa 6(3)c);

b) invite ces derniers à présenter toute autre observation par écrit à la Commission de la fiscalité des premières nations dans les trente jours suivant la date de la réception de cette copie.

Renseignements à fournir

8 (1) Les renseignements à fournir à la Commission de la fiscalité des premières nations avec la demande d'agrément d'un texte législatif relatif à l'imposition foncière ou d'un texte législatif apportant à celui-ci une modification sont les suivants :

a) la désignation des terres et des droits ou intérêts qui font l'objet du texte législatif;

b) les méthodes d'évaluation de chaque catégorie de terres et de droits ou intérêts qui font l'objet du texte législatif;

c) les services à fournir sur les recettes locales ou dont la fourniture est prévue dans les accords de prestation de services actuels ou en cours de négociation au moment de la prise du texte législatif;

d) la teneur des préavis transmis et des consultations tenues avant la prise du texte législatif;

e) la preuve que le texte législatif a été pris en bonne et due forme par le conseil de la première nation.

Exemption

(2) Dans le cas de la modification d'un texte législatif, la Commission de la fiscalité des premières nations peut

of an amendment of a property taxation law if the Commission considers that the amendment is not significant.

Accompanying information

(3) A law made under paragraph 5(1)(a.1) or (c), when submitted to the First Nations Tax Commission for approval, shall be accompanied by

(a) a description of the notices that were given and any consultation undertaken by the council before making the law; and

(b) evidence that the law was duly made by the council.

Evidence law duly made

(4) A law made under any of paragraphs 5(1)(b) and (d) to (g) that is submitted to the First Nations Tax Commission for approval shall be accompanied by evidence that it was duly made by the council.

Additional information on request

(5) At the request of the First Nations Tax Commission, a First Nation shall provide any documents that the Commission requires in order to

(a) review a local revenue law;

(b) determine that the law was made in accordance with this Act, the regulations or any standards made under subsection 35(1); or

(c) perform any of its other functions under this Act.

Other revenues laws

8.1 (1) The council of a First Nation may make laws

(a) respecting the borrowing from the First Nations Finance Authority of money that is secured by other revenues, including any authorization to enter into a particular borrowing agreement with that Authority;

(b) delegating to any person or body any of the council's powers to make laws under paragraph (a); and

(c) delegating to the First Nations Financial Management Board any of the council's other powers that are required to give effect to a co-management arrangement entered into under section 52.1 or to give effect to third-party management under section 53.1.

exempter une première nation de l'obligation prévue au paragraphe (1) si elle estime que la modification n'est pas importante.

Renseignements à fournir

(3) Les renseignements à fournir à la Commission de la fiscalité des premières nations avec la demande d'agrément d'un texte législatif pris en vertu des alinéas 5(1)a.1) ou c) sont les suivants :

a) la teneur des préavis transmis et des consultations tenues avant la prise du texte législatif;

b) la preuve que le texte législatif a été pris en bonne et due forme par le conseil de la première nation.

Preuve à fournir

(4) Pour la demande d'agrément d'un texte législatif pris en vertu de l'un des alinéas 5(1)b) et d) à g), la première nation doit fournir à la Commission de la fiscalité des premières nations la preuve que le texte législatif a été pris en bonne et due forme par le conseil de la première nation.

Production de documents

(5) La première nation présente à la Commission de la fiscalité des premières nations, sur demande, tous documents utiles :

a) à l'examen d'un texte législatif sur les recettes locales;

b) à la prise d'une décision quant à la conformité d'un tel texte avec la présente loi ou les règlements, ou les normes visées au paragraphe 35(1);

c) à l'accomplissement de ses autres fonctions.

Textes législatifs sur les autres recettes

8.1 (1) Le conseil de la première nation peut prendre des textes législatifs :

a) concernant l'emprunt de fonds garanti par les autres recettes auprès de l'Administration financière des premières nations, y compris l'autorisation de conclure avec elle un accord relatif à un tel emprunt;

b) prévoyant la délégation à une personne ou à un organisme du pouvoir de prendre des textes législatifs en vertu de l'alinéa a);

c) prévoyant la délégation au Conseil de gestion financière des premières nations de tout autre pouvoir nécessaire à la mise en œuvre d'un arrangement de cogestion conclu en vertu de l'article 52.1 ou de la prise en charge de la gestion en vertu de l'article 53.1.

Coming into force

(2) A law made under subsection (1) comes into force on the later of

- (a)** the day of coming into force set out in the law, and
- (b)** the day after the day on which it is made.

Judicial notice

(3) In any proceedings, judicial notice may be taken of laws made under subsection (1).

Statutory Instruments Act

(4) The *Statutory Instruments Act* does not apply in respect of laws made under subsection (1).

Publication

(5) The First Nation shall publish all laws made under paragraphs (1)(b) and (c) in the *First Nations Gazette*.

Financial administration laws

9 (1) The council of a First Nation may make laws

- (a)** respecting the financial administration of the First Nation; and
- (b)** delegating to any person or body its powers to make laws under paragraph (a).

Approval required

(2) A law made under subsection (1), including any amendment of such a law, does not have any force or effect until it is approved by the First Nations Financial Management Board.

Conditions for approval

(2.1) The First Nations Financial Management Board shall not approve a law made under subsection (1) unless it was made in accordance with this Act, the regulations and, in all material respects, any standards established under paragraph 55(1)(a).

Coming into force

(3) A law made under subsection (1) comes into force on the later of

- (a)** the day of coming into force set out in the law, and
- (b)** the day after it is approved by the First Nations Financial Management Board.

Entrée en vigueur

(2) Le texte législatif pris en vertu du paragraphe (1) entre en vigueur le lendemain de la date de sa prise ou, si elle est postérieure, à la date prévue par le texte.

Admission d'office

(3) Le texte législatif pris en vertu du paragraphe (1) peut être admis d'office dans toute instance.

Loi sur les textes réglementaires

(4) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux textes législatifs pris en vertu du paragraphe (1).

Publication

(5) La première nation publie les textes législatifs pris en vertu des alinéas (1)b) ou c) dans la *Gazette des premières nations*.

Texte législatif en matière de gestion financière

9 (1) Le conseil de la première nation peut prendre un texte législatif :

- a)** régissant la gestion financière de la première nation;
- b)** déléguant à une personne ou à un organisme son pouvoir de prendre un texte législatif en vertu de l'alinéa a).

Agrément

(2) Le texte législatif pris en vertu du paragraphe (1) — y compris une modification de celui-ci — est inopérant tant qu'il n'a pas été agréé par le Conseil de gestion financière des premières nations.

Conditions d'agrément

(2.1) Le Conseil de gestion financière des premières nations ne peut agréer un texte législatif pris en vertu du paragraphe (1) que si le texte a été pris conformément à la présente loi, aux règlements et, à tous égards importants, aux normes établies en vertu de l'alinéa 55(1)a).

Entrée en vigueur

(3) Le texte législatif pris en vertu du paragraphe (1) entre en vigueur au dernier en date des jours suivants :

- a)** le jour où il est pris;
- b)** le jour suivant son agrément par le Conseil de gestion financière des premières nations.

Evidence law duly made

(4) A law made under subsection (1) that is submitted to the First Nations Financial Management Board for approval shall be accompanied by evidence that it was duly made by the council.

Additional information on request

(5) At the request of the First Nations Financial Management Board, a First Nation shall provide any documents that the Board requires in order to

- (a)** review a financial administration law submitted to the Board;
- (b)** determine that the law was made in accordance with this Act, the regulations or any standards made under subsection 55(1); or
- (c)** perform any of its other functions under this Act.

Judicial notice

(6) In any proceedings, judicial notice may be taken of a law that is made under subsection (1) and approved by the First Nations Financial Management Board under subsection (2).

Repeal of financial administration law

9.1 A borrowing member shall not repeal a financial administration law made under subsection 9(1) that has been approved by the First Nations Financial Management Board unless that law is replaced by another financial administration law that has been approved by the Board.

Law under paragraph 5(1)(a)

10 (1) A council of a First Nation that makes a property taxation law that requires a rate of tax to be set annually shall also make a law under paragraph 5(1)(a) setting the rate of tax to be applied to the assessed value of each class of lands and interests or rights at least once each year on or before the date prescribed by regulation or, if none is so prescribed, on or before the date fixed by standards established under subsection 35(1).

Law under paragraph 5(1)(b)

(2) A council of a First Nation that makes a property taxation law or that makes a law under paragraph 5(1)(a.1) shall also make a law under paragraph 5(1)(b) establishing a budget for the expenditure of local revenues at least once each year on or before the date prescribed by regulation or, if none is so prescribed, on or before the date fixed by standards established under subsection 35(1).

Preuve de la prise du texte

(4) La preuve que le texte législatif a été pris en bonne et due forme par le conseil de la première nation doit être fournie avec la demande d'agrément du texte.

Production de documents

(5) La première nation présente au Conseil de gestion financière des premières nations, sur demande, tous documents utiles :

- a)** à l'examen d'un texte législatif sur la gestion financière soumis au Conseil;
- b)** à la prise d'une décision quant à la conformité d'un tel texte avec la présente loi ou les règlements, ou les normes visées au paragraphe 55(1);
- c)** à l'accomplissement de ses autres fonctions.

Admission d'office

(6) Le texte législatif pris en vertu du paragraphe (1) et agréé par le Conseil de gestion financière des premières nations au titre du paragraphe (2) peut être admis d'office dans toute instance.

Abrogation de textes législatifs en matière de gestion financière

9.1 Le membre emprunteur ne peut abroger un texte législatif en matière de gestion financière pris en vertu du paragraphe 9(1) qui a été approuvé par le Conseil de gestion financière des premières nations que si ce texte est remplacé par un autre texte législatif en matière de gestion financière qui a été approuvé par le Conseil.

Textes législatifs visés à l'alinéa 5(1)a)

10 (1) Le conseil de la première nation qui prend un texte législatif relatif à l'imposition foncière exigeant qu'un taux soit fixé chaque année est tenu de prendre également, au moins une fois par an, au plus tard à la date prévue par règlement ou, à défaut, à celle prévue par une norme établie en vertu du paragraphe 35(1), un texte législatif en vertu de l'alinéa 5(1)a) fixant le taux d'imposition applicable à la valeur imposable de chaque catégorie de terres et de droits ou intérêts.

Textes législatifs visés à l'alinéa 5(1)b)

(2) Le conseil de la première nation qui prend un texte législatif relatif à l'imposition foncière ou qui prend un texte législatif en vertu de l'alinéa 5(1)a.1) est également tenu de prendre, au moins une fois par an, au plus tard à la date prévue par règlement ou, à défaut, au plus tard à celle prévue par une norme établie en vertu du paragraphe 35(1), un texte législatif en vertu de l'alinéa 5(1)b) établissant le budget relatif aux dépenses sur les recettes locales.

No repeal by borrowing members

11 (1) A borrowing member with an unpaid loan secured by local revenues shall not repeal a property taxation law or a law made under paragraph 5(1)(a.1) unless

(a) the revenues raised under that law, if any, are not being used as security for any loan obtained from the First Nations Finance Authority and the repeal of that law would not adversely affect the member's obligations to the First Nations Finance Authority; or

(b) the law is concurrently replaced by a new law of the same nature that would not result in a reduction of the borrowing member's borrowing capacity.

Priority to Authority

(2) A law made under paragraph 5(1)(b) by a borrowing member with an unpaid loan secured by local revenues shall not authorize the expenditure of local revenues unless the borrowing member's budget provides for the payment of all amounts payable to the First Nations Finance Authority during the budget period.

Financial commitment

(3) A borrowing member with an unpaid loan secured by local revenues shall, in every year, reserve the local revenues that are required to ensure that all amounts authorized to be paid to the First Nations Finance Authority in the year with respect to that loan are actually paid in that year.

Legal capacity of first nations

12 For greater certainty, for the purposes of Part 4, a borrowing member has the capacity to contract and to sue and be sued.

Local revenue account

13 (1) Local revenues of a First Nation shall be placed in a local revenue account with a financial institution, separate from other moneys of the First Nation.

Restriction on expenditures

(2) Local revenues may be expended only under the authority of a law made under paragraph 5(1)(b).

Balanced budget

(3) Expenditures provided for in a law made under paragraph 5(1)(b) shall not exceed the local revenues estimated for the year in which those expenditures are to be made, less any deficit accumulated from prior years.

Expenditure not authorized by law

13.1 Despite subsection 13(2), a First Nation is authorized to make an expenditure of local revenues other than

Interdiction d'abroger : membres emprunteurs

11 (1) Le membre emprunteur ayant un prêt impayé garanti par des recettes locales ne peut abroger un texte législatif relatif à l'imposition foncière ou un texte législatif pris en vertu de l'alinéa 5(1)a.1) que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) les recettes perçues au titre du texte, le cas échéant, ne servent pas à titre de garantie pour un prêt obtenu auprès de l'Administration financière des premières nations et l'abrogation du texte ne porte pas atteinte à une obligation du membre envers l'Administration;

b) le texte est simultanément remplacé par un nouveau texte législatif de même nature qui ne compromettrait pas la capacité d'emprunt du membre.

Texte législatif en matière de dépenses

(2) Le texte législatif pris en vertu de l'alinéa 5(1)b) par un membre emprunteur ayant un prêt impayé garanti par des recettes locales ne peut autoriser une dépense sur les recettes locales que si le budget prévoit le paiement des sommes dues à l'Administration financière des premières nations pour l'exercice budgétaire.

Engagement financier

(3) Chaque année, le membre emprunteur ayant un prêt impayé garanti par des recettes locales doit mettre de côté la partie des recettes locales nécessaire pour que toutes les sommes qui sont liées à ce prêt et dont le paiement à l'Administration financière des premières nations est autorisé pour l'année soient en fait payées.

Capacité des premières nations

12 Il est entendu que, pour l'application de la partie 4, le membre emprunteur a la capacité de contracter et d'ester en justice.

Compte de recettes locales

13 (1) Les recettes locales d'une première nation sont placées, auprès d'une institution financière, dans un compte de recettes locales, qui est un compte distinct.

Restrictions sur les dépenses

(2) Les recettes locales ne peuvent être dépensées qu'au titre d'un texte législatif pris en vertu de l'alinéa 5(1)b).

Équilibre budgétaire

(3) Les dépenses prévues par un texte législatif pris en vertu de l'alinéa 5(1)b) ne peuvent excéder les recettes locales de l'année au cours de laquelle elles doivent être faites, moins le déficit accumulé pour les années antérieures.

Dépenses non autorisées par un texte législatif

13.1 Malgré le paragraphe 13(2), la première nation peut engager des dépenses sur les recettes locales autrement

under the authority of a law made under paragraph 5(1)(b) in one of the following circumstances:

(a) in the case where no law has already been made under that paragraph establishing a budget for the year in which that expenditure is made, the First Nation, after making that expenditure, makes a law under that paragraph that authorizes the making of that expenditure; or

(b) in the case where a law has already been made under that paragraph establishing a budget for the year in which that expenditure is made, the First Nation is satisfied that the making of that expenditure constitutes an urgent measure and the First Nation, as soon as feasible after making the expenditure, amends that law to authorize the making of that expenditure.

Local revenues

14 (1) Local revenues of a First Nation shall be reported on and accounted for separately from other moneys of the First Nation in compliance with the standards established under paragraph 55(1)(d).

Audited reports

(1.1) For the purposes of subsection (1), the First Nation shall prepare a financial report on its local revenues that shall be audited at least once each year. However, if it is authorised by a standard established under paragraph 55(1)(d), the First Nation may instead report on its local revenues in its audited annual financial statements as a distinct segment of the activities that appear in the statements.

Access to report

(2) The audited financial report or the audited annual financial statements, as the case may be, shall be made available to

- (a)** the members of the First Nation;
- (b)** any other persons who have an interest or right in the First Nation's reserve lands;
- (c)** the First Nations Tax Commission, the First Nations Financial Management Board and the First Nations Finance Authority; and
- (d)** the Minister.

Reporting of other revenues

14.1 If a First Nation is using other revenues as security for a loan from the First Nations Finance Authority, the First Nation shall account for all of its other revenues — including other revenues that have not been used as security for the loan — separately from its other moneys, and shall provide that accounting information to the Authority and the First Nations Financial Management Board on request.

qu'au titre d'un texte législatif pris à cet effet en vertu de l'alinéa 5(1)b) dans les cas suivants :

a) si aucun texte législatif établissant un budget n'a été pris en vertu de cet alinéa pour l'année au cours de laquelle les dépenses ont été engagées, la première nation prend, après les avoir engagées, un tel texte législatif pour autoriser ces dépenses;

b) si un texte législatif établissant un budget a été pris en vertu de cet alinéa pour l'année au cours de laquelle les dépenses ont été engagées, la première nation est convaincue que l'engagement des dépenses constitue une mesure d'urgence et elle modifie le texte législatif, dans les meilleurs délais après avoir engagé les dépenses, pour les autoriser.

Recettes locales

14 (1) Les recettes locales d'une première nation font l'objet d'une comptabilisation et de rapports distincts en conformité avec les normes établies en vertu de l'alinéa 55(1)d).

Rapports vérifiés

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), la première nation établit un rapport financier sur ses recettes locales qui fait l'objet d'une vérification au moins une fois par année. Elle peut toutefois, si une norme établie en vertu de l'alinéa 55(1)d) l'y autorise, faire rapport de ces recettes dans ses états financiers annuels vérifiés, en tant que secteur distinct des activités qui y figurent.

Accès au rapport

(2) Le rapport financier vérifié ou les états financiers annuels vérifiés, selon le cas, sont accessibles :

- a)** aux membres de la première nation;
- b)** aux personnes qui ont un droit ou intérêt sur les terres de réserve de la première nation;
- c)** à la Commission de la fiscalité des premières nations, au Conseil de gestion financière des premières nations et à l'Administration financière des premières nations;
- d)** au ministre.

Déclaration des autres recettes

14.1 Sur demande de l'Administration financière des premières nations ou du Conseil de gestion financière des premières nations, la première nation qui utilise d'autres recettes pour garantir un prêt consenti par celle-ci leur fournit un état dans lequel la première nation déclare, séparément de ses autres fonds, toutes les autres recettes qu'elle touche, y compris celles qui ne sont pas utilisées pour garantir le prêt.

Non-application of certain provisions

15 Paragraphs 83(1)(a) and (b) to (g) and section 84 of the *Indian Act* do not apply to a First Nation and any regulations made under paragraph 73(1)(m) of that Act do not apply to a First Nation in respect of the borrowing of money under a law made under paragraph 5(1)(d) or 8.1(1)(a).

PART 1.1**Indigenous Groups****Request for review**

15.1 (1) On the request of an Indigenous group, the First Nations Financial Management Board shall review

- (a) the Indigenous group's laws;
- (b) the Indigenous group's constitution; and
- (c) the Indigenous group's treaty or self-government agreement with Canada.

Additional information

(2) The First Nations Financial Management Board may request the Indigenous group to provide any documents that the Board requires to conduct its review.

Review

(3) The First Nations Financial Management Board shall review the laws, constitution and treaty or self-government agreement referred to in subsection (1) to determine whether they meet the following requirements:

- (a) they are not inconsistent with the Board's exercise of its powers and discharge of its duties under sections 52.2 and 53.2; and
- (b) in the case of laws, they satisfy the conditions set out in section 15.2.

Compliance opinion

(4) If the First Nations Financial Management Board is of the opinion that the requirements of paragraphs (3)(a) and (b) are met, it shall provide a written opinion to that effect to the Indigenous group.

Copies to Board

(5) If, after receipt of an opinion referred to in subsection (4), the Indigenous group makes a law, amends its constitution or has its treaty or self-government agreement amended, the Indigenous group shall, within 60 days after the day on which the law is made or the constitution, treaty or agreement is amended, provide the First Nations Financial Management Board with a copy of the law or the amended constitution, treaty or agreement.

Non-application de certaines dispositions

15 Les alinéas 83(1)a) et b) à g) et l'article 84 de la *Loi sur les Indiens* ne s'appliquent pas aux premières nations et les règlements pris en vertu de l'alinéa 73(1)m) de cette loi ne s'appliquent pas non plus à celles-ci en ce qui concerne l'emprunt de fonds sous le régime d'un texte législatif pris en vertu des alinéas 5(1)d) ou 8.1(1)a).

PARTIE 1.1**Groupes autochtones****Demande d'examen**

15.1 (1) Le Conseil de gestion financière des premières nations procède, sur demande d'un groupe autochtone, à l'examen :

- a) des textes législatifs de ce groupe;
- b) de son texte constitutif;
- c) de son traité ou son accord sur l'autonomie gouvernementale avec le Canada.

Renseignements supplémentaires

(2) Le Conseil de gestion financière des premières nations peut demander au groupe autochtone de lui fournir tout document dont il a besoin pour effectuer l'examen.

Examen

(3) Le Conseil de gestion financière des premières nations examine les textes législatifs, le texte constitutif et le traité ou l'accord visés au paragraphe (1) afin de vérifier s'ils respectent les exigences suivantes :

- a) ils sont compatibles avec l'exercice de ses pouvoirs et l'accomplissement de ses fonctions prévues aux articles 52.2 et 53.2;
- b) dans le cas des textes législatifs, ils remplissent les conditions prévues à l'article 15.2.

Avis de conformité

(4) Si le Conseil de gestion financière des premières nations est d'avis que les exigences prévues aux alinéas (3)a) et b) sont respectées, il fournit un avis écrit à cet effet au groupe autochtone.

Copie au Conseil

(5) Le groupe autochtone qui, après réception de l'avis, prend un texte législatif, modifie son texte constitutif ou voit son traité ou son accord modifié fournit au Conseil de gestion financière des premières nations, dans les soixante jours suivant la date de leur prise ou modification, une copie des textes en question.

Review of changes

(6) Within 60 days after the day on which the First Nations Financial Management Board receives the copy referred to in subsection (5), the Board shall review the law or the amended constitution, treaty or self-government agreement to decide whether its content materially affects the opinion given under subsection (4) and shall provide the Indigenous group and the First Nations Finance Authority with notice of its decision and the reasons for it.

Laws — Schedule 1

15.2 (1) The laws of an Indigenous group named in Schedule 1 to the *First Nations Fiscal Management Act Adaptation Regulations* shall satisfy the following conditions:

- (a)** the laws meet the requirements of this Act and the regulations made under this Act and comply, in all material respects, with the standards established under paragraphs 55(1)(a.1) to (a.3);
- (b)** one of the laws provides that, while the Indigenous group is a borrowing member, the laws shall be interpreted in a manner that avoids any inconsistency with this Act and the regulations made under this Act; and
- (c)** one of the laws provides that, while the Indigenous group is a borrowing member, the laws may be amended or repealed only if
 - (i)** their amendment or repeal is carried out in accordance with a law of the Indigenous group that complies with the standards established under paragraph 55(1)(a.2), and
 - (ii)** they are amended by or replaced with laws that comply, in all material respects, with the standards established under paragraphs 55(1)(a.1) to (a.3).

Laws — Schedule 2

(2) The laws of an Indigenous group named in Schedule 2 to the *First Nations Fiscal Management Act Adaptation Regulations* shall satisfy the following conditions:

- (a)** the laws meet the requirements of this Act and the regulations made under this Act and comply, in all material respects, with the standards established under paragraph 55(1)(a.1); and
- (b)** one of the laws provides that, while the Indigenous group is a borrowing member, the laws may be amended or repealed only if they are amended by or replaced with laws that comply, in all material respects, with the standards established under paragraph 55(1)(a.1).

Examen des changements

(6) Dans les soixante jours suivant la réception de la copie, le Conseil de gestion financière des premières nations examine le texte législatif pris ou le texte constitutif, le traité ou l'accord modifié afin de déterminer si leur contenu a une incidence importante sur l'avis donné au titre du paragraphe (4) et fait connaître sa décision et les motifs la justifiant au groupe autochtone ainsi qu'à l'Administration financière des premières nations.

Textes législatifs — annexe 1

15.2 (1) Les textes législatifs de tout groupe autochtone dont le nom figure à l'annexe 1 du *Règlement adaptant la Loi sur la gestion financière des premières nations* doivent remplir les conditions suivantes :

- a)** ils sont conformes aux exigences de la présente loi et de ses règlements et, à tous égards importants, aux normes établies en vertu des alinéas 55(1)a.1) à a.3);
- b)** l'un de ces textes prévoit qu'ils doivent, tant que le groupe autochtone conserve la qualité de membre emprunteur, être interprétés de manière à éviter toute incompatibilité avec la présente loi et ses règlements;
- c)** l'un de ces textes prévoit qu'ils ne peuvent être ni modifiés ni abrogés, tant que le groupe autochtone conserve la qualité de membre emprunteur, que si, à la fois :
 - (i)** leur modification ou abrogation est faite conformément à un texte législatif du groupe autochtone qui est conforme aux normes établies en vertu de l'alinéa 55(1)a.2),
 - (ii)** ils sont modifiés ou remplacés par des textes législatifs qui respectent, à tous égards importants, les normes établies en vertu des alinéas 55(1)a.1) à a.3).

Textes législatifs — annexe 2

(2) Les textes législatifs de tout groupe autochtone dont le nom figure à l'annexe 2 du *Règlement adaptant la Loi sur la gestion financière des premières nations* doivent remplir les conditions suivantes :

- a)** ils sont conformes aux exigences de la présente loi et de ses règlements et, à tous égards importants, aux normes établies en vertu de l'alinéa 55(1)a.1);
- b)** l'un de ces textes prévoit qu'ils ne peuvent être ni modifiés ni abrogés, tant que le groupe autochtone conserve la qualité de membre emprunteur, que s'ils sont modifiés ou remplacés par des textes législatifs qui respectent, à tous égards importants, les normes établies en vertu de l'alinéa 55(1)a.1).

Reporting of other revenues

15.3 If an Indigenous group is using other revenues as security for a loan from the First Nations Finance Authority, the Indigenous group shall account for all of its other revenues — including other revenues that have not been used as security for the loan — separately from its other moneys, and shall provide that accounting information to the Authority and the First Nations Financial Management Board on request.

PART 2

First Nations Tax Commission

Interpretation

Definitions

16 The following definitions apply in this Part.

Commission means the First Nations Tax Commission. (*Commission*)

taxpayer means a person paying taxes or fees under a law made under paragraph 5(1)(a) or (a.1). (*contribuable*)

Establishment and Organization of Commission

Commission

17 (1) There is hereby established a commission, to be known as the First Nations Tax Commission, consisting of 10 commissioners, including a Chief Commissioner and Deputy Chief Commissioner.

Capacity, rights, powers and privileges

(2) The Commission has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person, including the capacity to

- (a)** enter into contracts;
- (b)** acquire, hold and dispose of property or an interest or right in property, or lease property;
- (c)** raise, invest or borrow money; and
- (d)** sue and be sued.

When agent of Her Majesty

18 (1) The Commission is an agent of Her Majesty only for the approval of local revenue laws.

Déclaration des autres recettes

15.3 Sur demande de l'Administration financière des premières nations ou du Conseil de gestion financière des premières nations, le groupe autochtone qui utilise d'autres recettes pour garantir un prêt consenti par celle-ci leur fournit un état dans lequel le groupe autochtone déclare, séparément de ses autres fonds, toutes les autres recettes qu'il touche, y compris celles qui ne sont pas utilisées pour garantir le prêt.

PARTIE 2

Commission de la fiscalité des premières nations

Définitions

Définitions

16 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Commission La Commission de la fiscalité des premières nations. (*Commission*)

contribuable Personne qui paie des impôts ou des droits en application d'un texte législatif pris en vertu des alinéas 5(1)a) ou a.1). (*taxpayer*)

Constitution et organisation

Constitution

17 (1) Est constituée la Commission de la fiscalité des premières nations, composée de dix commissaires, dont le président et le vice-président.

Capacité juridique

(2) La Commission a la capacité d'une personne physique et les droits, pouvoirs et privilèges de celle-ci; elle peut notamment :

- a)** conclure des contrats;
- b)** acquérir et détenir des biens ou des droits ou intérêts sur des biens, ou en disposer, ou louer des biens;
- c)** prélever, placer ou emprunter des fonds;
- d)** ester en justice.

Statut

18 (1) La Commission n'est mandataire de Sa Majesté qu'en ce qui concerne l'agrément des textes législatifs sur les recettes locales.

Savings

(2) For the purpose of subsection (1), the issuance of a certificate referred to in paragraph 32(2)(b) is deemed not to be an approval of a local revenue law.

Appointment of Chief Commissioner

19 (1) On the recommendation of the Minister, the Governor in Council shall appoint a Chief Commissioner and Deputy Chief Commissioner.

Tenure

(2) The Chief Commissioner and Deputy Chief Commissioner hold office during good behaviour for a term not exceeding five years, subject to removal by the Governor in Council at any time for cause.

Appointment of commissioners

20 (1) On the recommendation of the Minister, the Governor in Council shall appoint four commissioners to hold office during good behaviour for a term not exceeding five years, subject to removal by the Governor in Council at any time for cause.

Appointment of commissioners

(2) On the recommendation of the Minister, the Governor in Council shall appoint three additional commissioners — one of whom shall be a taxpayer using reserve lands for commercial, one for residential and one for utility purposes — to hold office during good behaviour for a term not exceeding five years, subject to removal by the Governor in Council at any time for cause.

Appointment of additional commissioner

(3) A body prescribed by regulation shall appoint an additional commissioner to hold office during pleasure for a term not exceeding five years.

Staggered terms

(4) In determining the term of appointment of commissioners, the Governor in Council shall endeavour to ensure that the terms of no more than three commissioners expire in any one calendar year.

Qualifications

(5) The Commission shall be composed of individuals from across Canada, including members of First Nations, who are committed to the development of First Nations local revenue systems and who have the experience or capacity to enable the Commission to fulfil its mandate.

Status

21 The Chief Commissioner shall hold office on a full-time basis, while the other commissioners shall hold office on a part-time basis.

Précision

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la délivrance du certificat visé à l'alinéa 32(2)b) ne constitue pas l'agrément d'un texte législatif sur les recettes locales.

Nomination du président

19 (1) Le gouverneur en conseil nomme le président et le vice-président, sur recommandation du ministre.

Mandat

(2) Le président et le vice-président sont nommés à titre inamovible pour des mandats respectifs d'au plus cinq ans, sous réserve de révocation motivée par le gouverneur en conseil.

Nomination de commissaires

20 (1) Le gouverneur en conseil nomme, sur recommandation du ministre, quatre commissaires, à titre inamovible, pour des mandats respectifs d'au plus cinq ans, sous réserve de révocation motivée.

Autres commissaires

(2) Trois autres commissaires sont nommés à titre inamovible par le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre, pour des mandats respectifs d'au plus cinq ans, sous réserve de révocation motivée; ils sont choisis respectivement, l'un parmi les contribuables faisant usage des terres de réserve à des fins commerciales, l'autre à des fins résidentielles et le troisième pour la prestation de services publics.

Commissaire nommé par un organisme

(3) L'organisme prévu par règlement nomme, à titre amovible pour un mandat d'au plus cinq ans, un autre commissaire.

Échelonnement des mandats

(4) Les mandats des commissaires sont, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année civile touche au plus trois des commissaires.

Qualités requises

(5) La Commission est composée d'individus, notamment de membres des premières nations, — provenant de différentes régions du Canada — voués à la mise en œuvre des régimes de recettes locales des premières nations et possédant une compétence ou une expérience propre à aider la Commission à remplir sa mission.

Temps plein et temps partiel

21 Le président exerce sa charge à temps plein; les autres commissaires exercent la leur à temps partiel.

Reappointment

22 A commissioner may be reappointed for a second or subsequent term of office.

Remuneration

23 (1) Commissioners shall be paid the remuneration determined by the Governor in Council.

Expenses

(2) The Chief Commissioner shall be reimbursed for reasonable travel and other expenses incurred in performing duties while absent from their ordinary place of work. Other Commissioners shall be reimbursed for such expenses incurred in performing duties while absent from their ordinary place of residence.

Chief Commissioner — functions

24 The Chief Commissioner is the chief executive officer of the Commission and has supervision over, and direction of, the work and staff of the Commission.

Deputy Chief Commissioner — functions

25 In the event of the absence or incapacity of the Chief Commissioner, or if the office of Chief Commissioner is vacant, the Deputy Chief Commissioner shall assume the duties and functions of the Chief Commissioner.

Head office

26 (1) The head office of the Commission shall be on the reserve lands of the Tk'emlúps te Secwépemc or at any other location that the Governor in Council determines.

Additional office

(2) The Commission shall maintain an additional office in the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act*.

Rules of procedure

27 The Commission may make any rules that it considers necessary for the conduct of, and the fixing of a quorum for, its meetings.

Staff

28 (1) The Commission may

- (a)** hire any staff that is necessary to conduct the work of the Commission; and
- (b)** determine the duties of those persons and the conditions of their employment.

Salaries and benefits

(2) Persons hired under subsection (1) shall be paid the salaries and benefits fixed by the Commission.

Nouveau mandat

22 Le mandat des commissaires est renouvelable.

Rémunération des commissaires

23 (1) Les commissaires reçoivent la rémunération fixée par le gouverneur en conseil.

Indemnités

(2) Le président est indemnisé des frais de déplacement et autres entraînés par l'accomplissement de ses fonctions hors de son lieu habituel de travail. Les autres commissaires sont indemnisés de tels frais entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors du lieu de leur résidence habituelle.

Fonctions du président

24 Le président est le premier dirigeant de la Commission; à ce titre, il en assure la direction générale et contrôle la gestion de son personnel.

Intérim du président

25 En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, la présidence est assumée par le vice-président.

Siège

26 (1) Le siège de la Commission est situé sur les terres de réserve de la bande Tk'emlúps te Secwépemc ou au lieu fixé par le gouverneur en conseil.

Autre bureau

(2) La Commission ouvre un autre bureau dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*.

Procédure

27 La Commission peut établir les règles qu'elle estime nécessaires pour régir ses délibérations et fixer le quorum de ses réunions.

Personnel

28 (1) La Commission peut :

- a)** engager les membres du personnel nécessaires à l'exercice de ses activités;
- b)** définir leurs fonctions et fixer leurs conditions d'emploi.

Rémunération

(2) Les membres du personnel reçoivent la rémunération et les avantages fixés par la Commission.

Purposes

Mandate

29 The purposes of the Commission are to

- (a)** support and protect the integrity of First Nations local revenue systems and promote common approaches to those systems as part of the Canadian fiscal framework;
- (b)** support and promote the reconciliation, in First Nations local revenue systems, of the interests of taxpayers with the responsibilities of councils to govern the affairs of First Nations;
- (c)** support and promote positive relationships between First Nations and taxpayers, including through the provision of support services for the resolution of disputes related to First Nations local revenue systems;
- (d)** assist First Nations in the exercise of their jurisdiction over local revenues;
- (e)** develop and deliver, and provide support for the development and delivery of, training and education services — and conduct research — respecting the implementation and administration of First Nations local revenue systems, respecting First Nations economic growth and respecting the evolution of local revenue systems;
- (f)** assist First Nations in growing their economies and increasing their local revenues;
- (g)** promote transparency of First Nations local revenue systems and understanding of those systems by members of First Nations, taxpayers and the public;
- (h)** conduct research and provide advice and information to the Government of Canada, including the Minister, regarding the future development and implementation of frameworks to support First Nations in exercising their jurisdiction over local revenues;
- (i)** conduct research, analyze information and provide advice to support the development, implementation and administration of First Nations local revenue systems;
- (j)** collaborate with First Nations, Indigenous institutions and organizations and all levels of government to strengthen First Nations economies and support the development of legal and administrative frameworks to promote the evolution of their jurisdiction over local revenues;
- (k)** support the negotiation, development and implementation of agreements related to First Nations local revenue systems;

Mission

Mission

29 La Commission a pour mission :

- a)** d'appuyer et de protéger l'intégrité des régimes de recettes locales des premières nations et de promouvoir des visions communes de ces régimes en tant qu'éléments du cadre fiscal canadien;
- b)** de promouvoir et d'appuyer, dans les régimes de recettes locales des premières nations, la conciliation entre les intérêts des contribuables et les responsabilités assumées par les conseils des premières nations dans la gestion des affaires de celles-ci;
- c)** de promouvoir et de soutenir des relations positives entre les premières nations et les contribuables, notamment par l'offre de services d'aide au règlement des différends relatifs aux régimes de recettes locales des premières nations;
- d)** d'aider les premières nations à exercer leur compétence en matière de recettes locales;
- e)** d'élaborer et d'offrir des services d'éducation et de formation — et de soutenir leur élaboration et leur prestation — ainsi que de mener des recherches en ce qui a trait à la mise en œuvre et à la gestion des régimes de recettes locales des premières nations, à la croissance économique des premières nations et à l'évolution de ces régimes;
- f)** d'aider les premières nations à assurer la croissance de leur économie et à accroître leurs recettes locales;
- g)** d'encourager la transparence des régimes de recettes locales des premières nations et de favoriser la compréhension qu'ont les membres des premières nations, les contribuables et le grand public de ces régimes;
- h)** de mener des recherches et de fournir des renseignements et des conseils au gouvernement fédéral, notamment au ministre, concernant l'élaboration future et la mise en œuvre de cadres visant à appuyer les premières nations dans l'exercice de leur compétence en matière de recettes locales;
- i)** de mener des recherches, d'analyser des renseignements et de fournir des conseils visant à appuyer l'élaboration, la mise en œuvre et la gestion des régimes de recettes locales des premières nations;
- j)** de collaborer avec les premières nations, les institutions et les organisations autochtones et les différents ordres de gouvernement afin de renforcer les économies des premières nations et d'appuyer l'élaboration de cadres juridiques et administratifs visant à favoriser l'évolution de leurs compétences en matière de recettes locales;

(l) provide services to Indigenous groups; and

(m) collect data, publish statistical information and conduct research and analysis on matters related to the purposes set out in the other paragraphs of this section.

k) d'appuyer la négociation, l'élaboration et la mise en œuvre d'accords portant sur les régimes de gestion des recettes locales des premières nations;

l) de fournir des services aux groupes autochtones;

m) de recueillir des données, de publier des renseignements statistiques et de mener des recherches et des analyses portant sur des questions relatives aux fins énoncées aux autres alinéas du présent article.

Functions and Powers

Powers

30 In furtherance of the purposes set out in section 29, the Commission may enter into cooperative arrangements and shared-cost ventures with national and international organizations to consult on or sell products or services developed for First Nations who have made property taxation laws.

Local revenue law review

31 (1) The Commission shall review every local revenue law.

Written submissions

(2) Before approving a law made under paragraph 5(1)(a), (a.1) or (c), other than a law referred to in subsection 10(1), the Commission shall consider, in accordance with any regulations made under paragraph 36(1)(b), any representations made to it under paragraph 7(b) in respect of the law.

Local revenue law approval

(3) Subject to section 32, the Commission shall approve a local revenue law that complies with this Act and with any standards and regulations made under this Act.

Registry

(4) The Commission shall maintain a registry of every law approved by it under this section and every financial administration law made under section 9.

Restrictions

32 (1) The Commission shall not approve a law made under paragraph 5(1)(d) with respect to a loan referred to in paragraph 74(a) unless

(a) the First Nation has obtained and forwarded to the Commission a certificate in respect of their financial performance, issued by the First Nations Financial Management Board under subsection 50(3); and

(b) the First Nation has sufficient unutilized borrowing capacity in respect of that loan.

Attributions

Pouvoirs

30 Dans le cadre de sa mission, la Commission peut s'engager dans des partenariats et entreprises à frais partagés avec des organisations nationales et internationales à des fins de consultation ou de commercialisation en matière de produits ou de services mis au point pour les premières nations qui ont pris des textes législatifs relatifs à l'imposition foncière.

Examen des textes législatifs

31 (1) La Commission examine tous les textes législatifs sur les recettes locales.

Observations écrites

(2) Avant d'agréer un texte législatif pris en vertu des alinéas 5(1)a), a.1) ou c), à l'exception d'un texte législatif visé au paragraphe 10(1), la Commission prend en compte, en conformité avec les règlements éventuellement pris en vertu de l'alinéa 36(1)b), les observations sur le texte qui lui sont présentées dans le cadre de l'alinéa 7b).

Agrément

(3) Sous réserve de l'article 32, la Commission agréée les textes législatifs sur les recettes locales qui sont conformes à la présente loi et aux règlements éventuellement pris en vertu de celle-ci, ainsi qu'aux normes établies en vertu de la présente loi.

Registre

(4) La Commission tient un registre de tous les textes législatifs qu'elle agréée en vertu du présent article et de tous les textes législatifs pris en vertu de l'article 9.

Conditions d'agrément

32 (1) La Commission ne peut agréer un texte législatif pris en vertu de l'alinéa 5(1)d) relatif à un prêt mentionné à l'alinéa 74a) que si les conditions ci-après sont réunies :

a) la première nation lui a transmis le certificat relatif à son rendement financier délivré par le Conseil de gestion financière des premières nations au titre du paragraphe 50(3);

b) la première nation jouit d'une capacité d'emprunt inutilisée suffisante relativement à ce prêt.

Copy and certificate

(2) On approving a law made by a First Nation under paragraph 5(1)(d) with respect to a loan referred to in paragraph 74(a), the Commission shall provide the First Nations Finance Authority with

(a) a true copy of the law registered under subsection 31(4); and

(b) a certificate stating that the law meets all the requirements of this Act and the regulations made under this Act.

Notice of judicial review

(3) If the Commission becomes aware that judicial review proceedings have been undertaken in respect of an approved law referred to in subsection (2), the Commission shall without delay inform the First Nations Finance Authority of those proceedings.

Certificate is evidence

(4) A certificate referred to in paragraph (2)(b) is, in the absence of evidence to the contrary, conclusive evidence in any judicial proceedings of the facts contained in it.

Review on request

33 (1) On the request in writing by a member of a First Nation, or by a person who holds an interest or right in reserve lands, who

(a) is of the opinion that the First Nation has not complied with this Part or a regulation made under this Part or, with respect to local revenues, Part 1 or a regulation made under that Part or that a local revenue law has been unfairly or improperly applied,

(b) has requested the council of the First Nation to remedy the situation, and

(c) is of the opinion that the council has not remedied the situation,

the Commission shall conduct a review of the matter in accordance with the regulations.

Independent review

(2) If the Commission is of the opinion that a First Nation has not complied with this Part or a regulation made under this Part or, with respect to local revenues, Part 1 or a regulation made under that Part or that a local revenue law has been unfairly or improperly applied, it shall conduct a review of the matter in accordance with the regulations.

Remedying the situation

(3) If, after conducting a review, the Commission considers that a First Nation has not complied with this Part or

Documents à fournir

(2) Après avoir agréé un texte législatif pris en vertu de l'alinéa 5(1)d) relatif à un prêt mentionné à l'alinéa 74a), la Commission fournit à l'Administration financière des premières nations :

a) une copie certifiée du texte législatif enregistré aux termes du paragraphe 31(4);

b) un certificat indiquant que le texte législatif remplit les conditions prévues par la présente loi et ses règlements.

Révision judiciaire

(3) Si elle apprend qu'un recours en révision judiciaire est exercé à l'égard du texte législatif agréé mentionné au paragraphe (2), la Commission en informe sans délai l'Administration financière des premières nations.

Preuve

(4) Le certificat visé à l'alinéa (2)b) fait foi de son contenu en justice, sauf preuve contraire.

Examen sur demande

33 (1) La Commission procède à un examen conformément aux règlements sur demande écrite d'un membre de la première nation ou d'une personne ayant des droits ou intérêts sur les terres de réserve qui, à la fois :

a) est d'avis que la première nation n'a pas observé la présente partie ou les règlements pris en vertu de la présente partie ou, en ce qui concerne les recettes locales, qu'elle n'a pas observé la partie 1 ou les règlements pris en vertu de cette partie ou qu'un texte législatif sur les recettes locales a été mal ou injustement appliqué;

b) a demandé au conseil de la première nation de rectifier la situation;

c) est d'avis que celui-ci n'a pas rectifié la situation.

Examen de la propre initiative de la Commission

(2) La Commission procède de sa propre initiative à un examen conformément aux règlements si elle est d'avis qu'une première nation n'a pas observé la présente partie ou les règlements pris en vertu de la présente partie ou, en ce qui concerne les recettes locales, qu'elle n'a pas observé la partie 1 ou les règlements pris en vertu de cette partie ou qu'un texte législatif sur les recettes locales a été mal ou injustement appliqué.

Rectification de la situation

(3) Si, à l'issue de son examen, elle estime qu'une première nation n'a pas observé la présente partie ou les

a regulation made under this Part or, with respect to local revenues, Part 1 or a regulation made under that Part or that a local revenue law has been unfairly or improperly applied, the Commission

(a) shall order the First Nation to remedy the situation; and

(b) may, if the First Nation does not remedy the situation within the time set out in the order, by notice in writing, require the First Nations Financial Management Board to either — at the Board's discretion — impose a co-management arrangement on the First Nation under section 52 or assume third-party management under section 53 to remedy the situation.

First Nations Gazette

34 (1) All local revenue laws approved by the Commission and all standards and procedures established by the Commission under section 35 shall be published in the *First Nations Gazette*.

Frequency of publication

(2) The Commission shall publish the *First Nations Gazette* at least once in each calendar year.

Standards and Procedures

Standards

35 (1) The Commission may establish standards, not inconsistent with the regulations, respecting

(a) the form and content of local revenue laws;

(b) enforcement procedures to be included in those laws;

(c) criteria for the approval of laws made under paragraph 5(1)(d) or (f);

(c.01) criteria for the approval of local revenue laws respecting reserve lands that have been set apart for the use and benefit of more than one First Nation, including criteria in relation to the First Nations entering into agreements in relation to the administration of those local revenue laws and criteria in respect of those agreements;

(c.1) notices relating to local revenue laws, including any minimum periods applicable to the notices;

(d) the form in which information required under section 8 is to be provided to the Commission; and

(e) the dates on or before which laws must be made by a council of a First Nation under section 10.

règlements pris en vertu de la présente partie ou, en ce qui concerne les recettes locales, qu'elle n'a pas observé la partie 1 ou les règlements pris en vertu de cette partie ou qu'un texte législatif sur les recettes locales a été mal ou injustement appliqué, la Commission :

a) ordonne à la première nation de prendre les mesures nécessaires pour rectifier la situation;

b) peut, si la première nation ne prend pas les mesures dans le délai imparti, exiger, par avis écrit, du Conseil de gestion financière des premières nations, selon ce qu'il estime indiqué, soit qu'il impose à la première nation un arrangement de cogestion en vertu de l'article 52, soit qu'il prenne en charge la gestion des recettes locales en vertu de l'article 53 afin de rectifier la situation.

Gazette des premières nations

34 (1) Les textes législatifs sur les recettes locales agréés par la Commission et les normes et procédures établies dans le cadre de l'article 35 sont publiés dans la *Gazette des premières nations*.

Fréquence de publication

(2) La Commission publie la *Gazette des premières nations* au moins une fois par année civile.

Normes et procédure

Normes

35 (1) La Commission peut établir des normes, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les règlements, en ce qui concerne :

a) la forme et le contenu des textes législatifs sur les recettes locales;

b) les mesures de contrôle d'application à inclure dans ces textes législatifs;

c) les critères applicables à l'agrément des textes législatifs pris en vertu des alinéas 5(1)d) ou f);

c.01) les critères applicables à l'agrément des textes législatifs sur les recettes locales relatifs à des terres de réserve mises de côté à l'usage et au profit de plusieurs premières nations, notamment des critères relatifs à la conclusion d'accords concernant l'application de ces textes législatifs et des critères relatifs à ces accords;

c.1) les préavis relatifs aux textes législatifs sur les recettes locales, notamment les délais applicables à ces préavis;

d) la forme dans laquelle les renseignements visés à l'article 8 doivent lui être fournis;

Procedures

(2) The Commission may establish procedures respecting

- (a)** submission for approval of local revenue laws;
- (b)** approval of those laws;
- (c)** representation of taxpayers' interests in the decisions of the Commission; and
- (d)** resolution of disputes with First Nations concerning the taxation of interests or rights on reserve lands.

Statutory Instruments Act

(3) The *Statutory Instruments Act* does not apply to a standard established under subsection (1) or a procedure established under subsection (2).

Data Collection, Analysis and Publication

Functions and powers

35.1 (1) The Commission may, on matters within the scope of its purposes, collect, analyze, abstract and publish data for statistical purposes.

No identifying information

(2) The Commission shall ensure that no First Nation, Indigenous group, entity, including an entity referred to in subsection 50.1(1), or individual can reasonably be identified, whether directly or indirectly, by any means, from any information that the Commission makes publicly available under subsection (1).

Exception

(3) The Commission is not required to comply with subsection (2) if the information is already in the public domain or the First Nation, Indigenous group, entity or individual to whom it relates consents to being identified.

Information sharing agreements

35.2 The Commission may enter into agreements with a First Nation, Indigenous group, entity, including an entity referred to in subsection 50.1(1), or individual or any level of government concerning the sharing of information for research, analysis and publication purposes.

e) la date à laquelle le conseil de la première nation est tenu de prendre, au plus tard, les textes législatifs visés à l'article 10.

Procédure

(2) La Commission peut établir la procédure applicable dans les domaines suivants :

- a)** la présentation pour agrément des textes législatifs sur les recettes locales;
- b)** l'agrément de ces textes législatifs;
- c)** la prise en compte des intérêts des contribuables dans ses décisions;
- d)** le règlement des différends avec les premières nations quant à l'imposition des droits ou intérêts sur les terres de réserve.

Loi sur les textes réglementaires

(3) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux normes établies en vertu du paragraphe (1) ni à la procédure établie en vertu du paragraphe (2).

Collecte, analyse et publication de données

Attributions

35.1 (1) En ce qui concerne toute question relative à sa mission, la Commission peut recueillir, analyser, dépouiller et publier des données à des fins statistiques.

Aucun renseignement permettant l'identification

(2) Lorsqu'elle rend publics des renseignements en vertu du paragraphe (1), la Commission veille à ce que ceux-ci ne permettent pas raisonnablement d'identifier une première nation, un groupe autochtone, une entité, notamment une entité visée au paragraphe 50.1(1), ou un individu, directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit.

Exception

(3) La Commission n'est pas tenue de se conformer au paragraphe (2) si les renseignements ont par ailleurs été rendus publics ou que la première nation, le groupe autochtone, l'entité ou l'individu concerné a consenti à être identifié.

Accord : partage de renseignements

35.2 La Commission peut conclure un accord concernant le partage de renseignements avec une première nation, un groupe autochtone, une entité, notamment une entité visée au paragraphe 50.1(1), un individu ou tout ordre de gouvernement à des fins de recherche, d'analyse et de publication.

Regulations

Regulations

36 (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister made having regard to any representations by the Commission, make regulations

- (a)** prescribing anything that is to be prescribed under subparagraph 5(1)(a)(i), paragraph 5(1)(e) or (4)(a), subsection 5(7) or section 10;
- (b)** establishing procedures to be followed for the purposes of section 31 or 33, including procedures
 - (i)** for requiring the production of documents from a First Nation or person requesting a review under subsection 33(1),
 - (ii)** for conducting hearings, and
 - (iii)** authorizing the Commission to apply to a justice of the peace for a subpoena compelling a person to appear before the Commission to give evidence and bring any documents specified in the subpoena, and to pay associated travel expenses;
- (c)** prescribing fees to be charged by the Commission for services to First Nations and other organizations; and
- (d)** respecting the exercise of the law-making powers of First Nations under subsection 5(1).

Provincial differences

(2) Regulations made under paragraph (1)(a) may vary from province to province.

Authority to vary

(3) Regulations made under paragraph (1)(b) may authorize the Commission to

- (a)** vary the procedures to accommodate the customs or culture of a First Nation in respect of which a hearing is being held;
- (b)** extend or shorten any period provided for in those regulations;
- (c)** dispense with compliance with any procedure provided for in the regulations in the interest of securing a just, expeditious and inexpensive hearing of a complaint; and
- (d)** delegate any of the powers of the Commission under section 31 or 33 to a panel consisting of one or more commissioners.

Règlements

Règlements

36 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, sur recommandation du ministre et après prise en compte par ce dernier des observations de la Commission à cet égard :

- a)** prendre les mesures d'ordre réglementaire prévues par le sous-alinéa 5(1)a(i), les alinéas 5(1)e ou (4)a), le paragraphe 5(7) ou l'article 10;
- b)** établir la procédure à suivre pour l'application des articles 31 ou 33, y compris en ce qui concerne :
 - (i)** la production de documents par la première nation ou la personne qui demande l'examen visé au paragraphe 33(1),
 - (ii)** la tenue d'enquêtes,
 - (iii)** le pouvoir de la Commission de demander à un juge de paix une citation sommant une personne à comparaître devant elle pour témoigner et à apporter les documents qui y sont indiqués et de payer les frais de déplacement qui s'y rapportent;
- c)** fixer les droits à percevoir par la Commission pour la prestation de services aux premières nations et à d'autres organisations;
- d)** régir l'exercice du pouvoir des premières nations de prendre des textes législatifs en vertu du paragraphe 5(1).

Différences entre les provinces

(2) Les règlements visés à l'alinéa (1)a) peuvent prévoir des mesures différentes selon la province.

Modification de la procédure

(3) Les règlements visés à l'alinéa (1)b) peuvent autoriser la Commission à :

- a)** modifier la procédure pour tenir compte des coutumes et de la culture de la première nation qui fait l'objet de l'enquête;
- b)** prolonger ou raccourcir toute période qu'ils prévoient;
- c)** déroger à toute étape de la procédure pour que l'enquête se déroule d'une manière équitable et expéditive et à un bas coût;
- d)** déléguer à une formation d'un ou de plusieurs commissaires tout ou partie des pouvoirs conférés à celle-ci par les articles 31 ou 33.

Designation of panels by Chief Commissioner

(3.1) Regulations made under paragraph (1)(b) may authorize or require the Chief Commissioner to designate the members of a panel for the purposes of the delegation of powers referred to in paragraph (3)(d).

Inconsistencies

(4) In the event of an inconsistency between a law made under subsection 5(1) and regulations made under subsection (1), the regulations prevail to the extent of the inconsistency.

PART 3**First Nations Financial Management Board****Interpretation****Definition of Board**

37 In this Part, **Board** means the First Nations Financial Management Board.

Establishment and Organization of Board**Establishment**

38 (1) There is established a board, to be known as the First Nations Financial Management Board, to be managed by a board of directors consisting of a minimum of nine and a maximum of 13 directors, including a Chairperson and Vice-Chairperson.

Capacity, rights, powers and privileges

(2) The Board has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person, including the capacity to

- (a)** enter into contracts;
- (b)** acquire, hold and dispose of property or an interest or right in property, or lease property;
- (c)** raise, invest or borrow money; and
- (d)** sue and be sued.

Not agent of Her Majesty

39 The Board is not an agent of Her Majesty.

Appointment of Chairperson

40 On the recommendation of the Minister, the Governor in Council shall appoint a Chairperson to hold office during good behaviour for a term not exceeding five years, subject to removal by the Governor in Council at any time for cause.

Formations désignées par le président

(3.1) Les règlements visés à l'alinéa (1)b) peuvent autoriser ou obliger le président à désigner les membres des formations aux fins de la délégation de pouvoirs prévue à l'alinéa (3)d).

Cas d'incompatibilité

(4) Les dispositions de tout règlement pris en vertu du paragraphe (1) l'emportent sur les dispositions incompatibles d'un texte législatif pris en vertu du paragraphe 5(1).

PARTIE 3**Conseil de gestion financière des premières nations****Définition****Définition de Conseil**

37 Pour l'application de la présente partie, **Conseil** s'entend du Conseil de gestion financière des premières nations.

Constitution et organisation**Constitution**

38 (1) Est constitué le Conseil de gestion financière des premières nations, dirigé par un conseil d'administration composé de neuf à treize conseillers, dont le président et le vice-président.

Capacité juridique

(2) Le Conseil a la capacité d'une personne physique et les droits, pouvoirs et privilèges de celle-ci; il peut notamment :

- a)** conclure des contrats;
- b)** acquérir et détenir des biens ou des droits ou intérêts sur des biens, ou en disposer, ou louer des biens;
- c)** prélever, placer ou emprunter des fonds;
- d)** ester en justice.

Statut

39 Le Conseil n'est pas mandataire de Sa Majesté.

Nomination du président

40 Le gouverneur en conseil nomme le président à titre inamovible pour un mandat d'au plus cinq ans, sous réserve de révocation motivée; celui-ci est nommé sur recommandation du ministre.

Appointment of additional directors

41 (1) The Governor in Council, on the recommendation of the Minister, shall appoint a minimum of five, and a maximum of nine, other directors to hold office during good behaviour for a term not exceeding five years, subject to removal by the Governor in Council at any time for cause.

Indigenous directors

(1.1) The Governor in Council shall endeavour to ensure that the majority of the directors are Indigenous.

Appointment by AFOA Canada

(2) AFOA Canada, or any other body prescribed by regulation, shall appoint up to three additional directors to hold office during pleasure for a term not exceeding five years.

Staggered terms

(3) In determining the term of appointment of directors, the Governor in Council shall endeavour to ensure that the terms of no more than three directors expire in any one calendar year.

Qualifications

(4) The board of directors shall be composed of individuals from across Canada, including members of First Nations, who are committed to the strengthening of the financial management of First Nations, of Indigenous groups or of entities referred to in paragraphs 50.1(1)(a) to (c) and who have the experience or capacity to enable the Board to fulfil its mandate.

Election of Vice-Chairperson

42 (1) The board of directors shall elect a Vice-Chairperson from among the directors.

Functions

(2) In the event of the absence or incapacity of the Chairperson, or if the office of Chairperson is vacant, the Vice-Chairperson shall assume the duties and functions of the Chairperson.

Reappointment

43 Directors may be reappointed for a second or subsequent term of office.

Status

44 The Chairperson shall hold office on a full-time basis and the other directors shall hold office on a part-time basis.

Remuneration

45 (1) Directors shall be paid the remuneration determined by the Governor in Council.

Nomination d'autres conseillers

41 (1) Le gouverneur en conseil nomme de cinq à neuf autres conseillers à titre inamovible, pour des mandats respectifs d'au plus cinq ans, sous réserve de révocation motivée; ces conseillers sont nommés sur recommandation du ministre.

Conseillers autochtones

(1.1) Le gouverneur en conseil veille à ce que, dans la mesure du possible, la majorité des conseillers soient des Autochtones.

Conseillers nommés par un organisme

(2) AFOA Canada, ou tout autre organisme prévu par règlement, nomme à titre amovible, pour un mandat d'au plus cinq ans, d'un à trois autres conseillers.

Échelonnement des mandats

(3) Les mandats des conseillers sont, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année civile touche au plus trois des conseillers.

Qualités requises

(4) Le conseil d'administration est composé d'individus, notamment de membres des premières nations, — provenant de différentes régions du Canada — voués au développement de la gestion financière des premières nations, des groupes autochtones ou des entités visées aux alinéas 50.1(1)a) à c) et possédant une compétence ou une expérience propre à aider le Conseil à remplir sa mission.

Vice-président

42 (1) Le conseil d'administration élit un vice-président en son sein.

Intérim

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, la présidence est assumée par le vice-président.

Nouveau mandat

43 Le mandat des conseillers est renouvelable.

Temps plein et temps partiel

44 Le président exerce sa charge à temps plein et les autres conseillers exercent leur charge à temps partiel.

Rémunération des conseillers

45 (1) Le président, le vice-président et les autres conseillers reçoivent la rémunération fixée par le gouverneur en conseil.

Expenses

(2) The Chairperson shall be reimbursed for reasonable travel and other expenses incurred in performing duties while absent from their ordinary place of work. Other directors shall be reimbursed for such expenses incurred in performing duties while absent from their ordinary place of residence.

Rules of procedure

46 The board of directors may make any rules that it considers necessary for the conduct of its meetings.

Head office

47 The head office of the Board shall be at a location determined by the Governor in Council.

Staff

48 (1) The board of directors may

- (a) hire any staff that is necessary to conduct the work of the Board; and
- (b) determine the duties of those persons and the conditions of their employment.

Salaries and benefits

(2) Persons hired under subsection (1) shall be paid the salary and benefits fixed by the board of directors.

Purposes**Mandate**

49 The purposes of the Board are to

- (a) assist First Nations, Indigenous groups and entities referred to in subsection 50.1(1) in developing the capacity to meet their financial management requirements;
- (a.1) assist First Nations, Indigenous groups and entities referred to in subsection 50.1(1) in developing and implementing laws and by-laws respecting financial administration;
- (b) assist First Nations, Indigenous groups and entities referred to in paragraphs 50.1(1)(a) to (c) in their dealings with different levels of governments respecting financial management, including matters of accountability and shared fiscal responsibility;
- (c) assist First Nations, Indigenous groups and entities referred to in paragraphs 50.1(1)(a) to (c) in the development, implementation and improvement of financial relationships with financial institutions, business partners and different levels of governments, to enable the economic and social development of First Nations, of Indigenous groups and of those entities;

Indemnités

(2) Le président est indemnisé des frais de déplacement et autres entraînés par l'accomplissement de ses fonctions hors de son lieu de travail habituel. Les autres conseillers sont indemnisés de tels frais entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors du lieu de leur résidence habituelle.

Procédure

46 Le conseil d'administration peut établir les règles qu'il estime nécessaires pour régir ses délibérations.

Siège

47 Le siège du Conseil est situé au lieu fixé par le gouverneur en conseil.

Personnel

48 (1) Le conseil d'administration peut :

- a) engager le personnel nécessaire à l'exercice des activités du Conseil;
- b) définir ses fonctions et fixer ses conditions d'emploi.

Rémunération

(2) Le personnel reçoit la rémunération et les avantages fixés par le conseil d'administration.

Mission**Mission**

49 Le Conseil a pour mission :

- a) d'aider les premières nations, les groupes autochtones et les entités visées au paragraphe 50.1(1) à développer la capacité nécessaire au respect de leurs engagements en matière de gestion financière;
- a.1) d'aider les premières nations, les groupes autochtones et les entités visées au paragraphe 50.1(1) à élaborer et à mettre en œuvre des textes législatifs et des règlements administratifs en matière de gestion financière;
- b) d'aider les premières nations, les groupes autochtones et les entités visées aux alinéas 50.1(1)a) à c) à traiter avec les différents ordres de gouvernement en matière de gestion financière, notamment dans les domaines de la reddition de comptes et de la responsabilité fiscale partagée;
- c) d'aider les premières nations, les groupes autochtones et les entités visées aux alinéas 50.1(1)a) à c) à développer, à mettre en œuvre et à améliorer leurs liens financiers avec les institutions financières, les associés et les différents ordres de gouvernement pour assurer

(d) develop and support the application of general credit rating criteria to First Nations and Indigenous groups;

(e) provide review and audit services respecting First Nation and Indigenous group financial management;

(f) provide assessment and certification services respecting First Nation and Indigenous group financial management and financial performance;

(g) provide monitoring and reporting services respecting financial management systems and financial performance;

(g.1) provide First Nations, Indigenous groups and entities referred to in subsection 50.1(1) with monitoring and reporting services respecting the implementation of laws and by-laws respecting financial administration and the compliance of those laws and by-laws with applicable standards;

(h) provide services respecting the co-management and third-party management of local revenues and other revenues;

(i) provide advice, policy research and review and evaluative services on the development of fiscal arrangements between different levels of governments and First Nations or Indigenous groups, as well as on the development of fiscal arrangements between different levels of governments and entities referred to in paragraphs 50.1(1)(a) to (c);

(j) develop, implement, test and evaluate, as well as conduct research with respect to, proposals and pilot projects related to the purposes set out in the other paragraphs of this section;

(k) assist First Nations, Indigenous groups, entities referred to in subsection 50.1(1), other levels of government and public and private organizations in the development and implementation of fiscal and economic proposals that contribute to responding to the Truth and Reconciliation Commission of Canada's Calls to Action and to implementing the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples; and

(l) collect data, publish statistical information and conduct research and analysis on matters related to the purposes set out in the other paragraphs of this section.

le développement économique et social des premières nations, des groupes autochtones et de ces entités;

d) de mettre au point et d'appuyer l'application de critères généraux à l'égard de l'établissement de cotes de crédit pour les premières nations et les groupes autochtones;

e) de fournir des services d'examen et de vérification en matière de gestion financière des premières nations et des groupes autochtones;

f) de fournir des services d'évaluation et de certification en matière de gestion et de rendement financiers des premières nations et des groupes autochtones;

g) de fournir des services de surveillance et de reddition de comptes en matière de régimes de gestion financière et de rendement financier;

g.1) de fournir aux premières nations, aux groupes autochtones et aux entités visées au paragraphe 50.1(1) des services de surveillance et de rapport relativement à la mise en œuvre des textes législatifs et des règlements administratifs en matière de gestion financière et au respect des normes applicables;

h) de fournir des services de cogestion et de gestion des recettes locales et des autres recettes;

i) de fournir des services de recherche en matière d'orientations, des services d'examen et d'évaluation ainsi que des conseils concernant l'élaboration des arrangements fiscaux entre les différents ordres de gouvernement et les premières nations, les groupes autochtones ou les entités visées aux alinéas 50.1(1)a) à c);

j) d'élaborer, de mettre en œuvre, de tester et d'évaluer des propositions et des projets pilotes portant sur des questions relatives aux fins énoncées aux autres alinéas du présent article et de mener des recherches à cet égard;

k) d'aider les premières nations, les groupes autochtones et les entités visées au paragraphe 50.1(1) ainsi que les différents ordres de gouvernement et toute organisation publique ou privée à élaborer et à mettre en œuvre des propositions fiscales et économiques qui contribuent à donner suite aux appels à l'action formulés par la Commission de vérité et réconciliation du Canada et à la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

l) de recueillir des données, de publier des renseignements statistiques et de mener des recherches et des analyses portant sur des questions relatives aux fins énoncées aux autres alinéas du présent article.

Functions and Powers

Review of financial management system

50 (1) On the request of the council of a First Nation or the request of an Indigenous group, the Board may review the First Nation's or Indigenous group's financial management system or financial performance for compliance with the standards established under subsection 55(1).

Report

(2) On completion of a review under subsection (1), the Board shall provide to the First Nation or Indigenous group a report setting out

- (a)** the scope of the review undertaken; and
- (b)** an opinion as to whether the First Nation or Indigenous group was in compliance with the standards or as to which aspects of the standards were not complied with by the First Nation or Indigenous group.

Issuance of certificate

(3) If after completing a review under subsection (1) the Board is of the opinion that the First Nation or Indigenous group was in compliance, in all material respects, with the standards, it shall issue to the First Nation or Indigenous group a certificate to that effect.

Revocation of certificate

(4) The Board may, on giving notice to a council of a First Nation or to an Indigenous group, revoke a certificate issued under subsection (3) if, on the basis of financial or other information available to the Board, it is of the opinion that

- (a)** the basis on which the certificate was issued has materially changed;
- (b)** the First Nation or Indigenous group provided information that is incomplete or incorrect or made misrepresentations to the Board; or
- (c)** the First Nation or Indigenous group is no longer in compliance, in all material respects, with the standards.

Form and content

(5) The Board may determine the form and content of certificates issued under subsection (3), including any restrictions as to the purposes for which, and the persons by whom, they are intended to be used.

Remedial measures required

(6) If a borrowing member's certificate is revoked, the borrowing member shall, without delay, take any measures required to re-establish its certification.

Attributions

Examen des méthodes

50 (1) Le Conseil peut, soit sur demande du conseil d'une première nation, soit sur celle d'un groupe autochtone, procéder à l'examen du régime de gestion financière ou du rendement financier de la première nation ou du groupe autochtone, selon le cas, pour décider si ce régime est conforme aux normes établies au titre du paragraphe 55(1).

Rapport

(2) À l'issue de son examen, le Conseil présente à la première nation ou au groupe autochtone un rapport où il expose :

- a)** l'étendue de son examen;
- b)** son avis indiquant si la première nation ou le groupe autochtone se conforme aux normes ou, à défaut, les éléments non respectés.

Délivrance du certificat

(3) S'il est convaincu que la première nation ou le groupe autochtone se conforme, à tous égards importants, aux normes, le Conseil lui délivre un certificat en ce sens.

Révocation

(4) Le Conseil peut, par un avis transmis au conseil de la première nation ou au groupe autochtone, révoquer un certificat si, sur la foi des renseignements financiers ou autres qui sont à sa disposition, il est d'avis :

- a)** soit que les facteurs sur lesquels se fondait la délivrance du certificat ont changé de façon importante;
- b)** soit que la première nation ou le groupe autochtone lui a fourni des renseignements incomplets ou erronés ou a fait de fausses déclarations;
- c)** soit que la première nation ou le groupe autochtone ne se conforme plus, à tous égards importants, aux normes.

Forme et contenu

(5) Il peut établir la forme et le contenu du certificat et prévoir, notamment, toute restriction relative aux fins et aux personnes auxquelles il est destiné.

Obligation de prendre des mesures de redressement

(6) Si la première nation ou le groupe autochtone dont le certificat est révoqué a la qualité de membre emprunteur, la première nation ou le groupe autochtone est tenu de

Opinion final

(7) An opinion of the Board referred to in this section is final and conclusive and is not subject to appeal.

Review and monitoring

50.01 (1) On the request of a First Nation or Indigenous group or under the terms of an agreement between a First Nation and any level of government, the Board may review or monitor

- (a) the implementation of laws of the First Nation or Indigenous group respecting financial administration;
- (b) the compliance of laws of the First Nation respecting financial administration with the standards established under paragraph 55(1)(a);
- (b.1) the compliance of laws of the Indigenous group respecting financial administration with the standards established under paragraph 55(1)(a.1);
- (c) the First Nation's compliance with the standards established under paragraph 55(1)(c) or (d); and
- (d) the Indigenous group's compliance with the standards established under paragraph 55(1)(c).

Report

(2) On completion of a review, or from time to time while carrying out monitoring, the Board shall provide to the First Nation or Indigenous group a report setting out its findings and any recommendations.

Procedures

(3) The Board may establish procedures respecting

- (a) the requests for review and monitoring referred to in subsection (1);
- (b) the review and monitoring referred to in subsection (1); and
- (c) the reports referred to in subsection (2).

Statutory Instruments Act

(4) The *Statutory Instruments Act* does not apply in respect of procedures established under subsection (3).

Review of financial management system — non-scheduled entities

50.1 (1) On the request of any of the following entities, the Board may review the entity's financial management system, financial performance or laws or by-laws

prendre sans délai les mesures nécessaires pour que le certificat soit rétabli.

Caractère définitif

(7) La décision du Conseil prise dans le cadre du présent article est définitive et sans appel.

Examen et surveillance

50.01 (1) Le Conseil peut, sur demande d'une première nation ou d'un groupe autochtone ou aux termes d'un accord conclu entre une première nation et tout ordre de gouvernement, procéder à l'examen ou à la surveillance :

- a) de la mise en œuvre des textes législatifs de la première nation ou du groupe autochtone en matière de gestion financière;
- b) de la conformité des textes législatifs de la première nation en matière de gestion financière aux normes établies en vertu de l'alinéa 55(1)a);
- b.1) de la conformité des textes législatifs du groupe autochtone en matière de gestion financière aux normes établies en vertu de l'alinéa 55(1)a.1);
- c) de la conformité de la première nation aux normes établies en vertu des alinéas 55(1)c) ou d);
- d) de la conformité du groupe autochtone aux normes établies en vertu de l'alinéa 55(1)c).

Rapport

(2) À l'issue de son examen, ou périodiquement au cours de la surveillance, le Conseil présente à la première nation ou au groupe autochtone un rapport dans lequel il expose ses conclusions et toute recommandation.

Procédure

(3) Le Conseil peut établir les procédures applicables dans les domaines suivants :

- a) les demandes d'examen et de surveillance mentionnées au paragraphe (1);
- b) l'examen et la surveillance mentionnés à ce paragraphe;
- c) le rapport mentionné au paragraphe (2).

Loi sur les textes réglementaires

(4) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux procédures établies en vertu du paragraphe (3).

Examen des méthodes — entités non énumérées à l'annexe

50.1 (1) Le Conseil peut, sur demande de l'une des entités ci-après, procéder à l'examen du régime de gestion financière ou du rendement financier de celle-ci, ou de

respecting financial administration to determine whether it is in compliance, in all material respects, with the standards established under subsection (3):

- (a) a band that is not named in the schedule;
- (b) a tribal council;
- (c) an Indigenous group — other than one named in Schedule 1 or 2 to the *First Nations Fiscal Management Act Adaptation Regulations* — that is a party to a treaty, land claims agreement or self-government agreement with Canada or with a province, or an entity established under, or as a result of, such a treaty or agreement;
- (d) an entity — owned or controlled by one or more First Nations or entities referred to in paragraph (a), (b) or (c) — whose mandate is primarily to promote the well-being or advancement of Indigenous people; or
- (e) a not-for-profit organization established to provide public services to Indigenous groups or Indigenous persons, including services with respect to social welfare, infrastructure, housing, recreational or cultural activities, health or education.

Report

(2) On completion of a review under subsection (1), the Board shall provide to the entity a report setting out

- (a) the scope of the review undertaken; and
- (b) an opinion as to whether the entity was in compliance, in all material respects, with the standards or as to which aspects of the standards were not complied with by the entity.

Standards

(3) The Board may establish standards, not inconsistent with the regulations, respecting

- (a) financial management systems and financial performance of entities referred to in subsection (1); and
- (b) the form and content of laws or by-laws respecting financial administration of entities referred to in subsection (1).

Procedures

(4) The Board may establish procedures respecting the review referred to in subsection (1).

l'un des textes législatifs ou règlements administratifs en matière de gestion financière pris par elle, pour décider s'il est conforme, à tous égards importants, aux normes établies en vertu du paragraphe (3) :

- a) une bande dont le nom ne figure pas à l'annexe;
- b) un conseil tribal;
- c) un groupe autochtone — dont le nom ne figure pas aux annexes 1 ou 2 du *Règlement adaptant la Loi sur la gestion financière des premières nations* — qui est partie à un traité, à un accord sur des revendications territoriales ou à un accord sur l'autonomie gouvernementale avec le Canada ou une province, ou une entité constituée sous le régime d'un tel traité ou accord ou en conséquence de celui-ci;
- d) une entité — qui est contrôlée par une ou plusieurs premières nations ou entités visées aux alinéas a), b) ou c) ou qui leur appartient — dont la mission première est de promouvoir le bien-être ou l'épanouissement des Autochtones;
- e) une organisation sans but lucratif établie pour fournir, à des groupes autochtones ou à des Autochtones, des services publics notamment en matière de protection sociale, d'infrastructures, de logement, d'activités récréatives ou culturelles, de santé ou d'éducation.

Rapport

(2) À l'issue de son examen, le Conseil présente à l'entité un rapport où il expose :

- a) l'étendue de son examen;
- b) son avis indiquant si l'entité se conforme, à tous égards importants, aux normes ou, à défaut, les éléments non respectés.

Normes

(3) Le Conseil peut établir des normes, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les règlements, en ce qui concerne :

- a) le régime de gestion financière et le rendement financier des entités visées au paragraphe (1);
- b) la forme et le contenu des textes législatifs ou règlements administratifs sur la gestion financière pris par ces entités.

Procédure

(4) Le Conseil peut établir la procédure applicable à l'examen visé au paragraphe (1).

Statutory Instruments Act

(5) The *Statutory Instruments Act* does not apply to a standard established under subsection (3) or a procedure established under subsection (4).

First Nations Gazette

(6) All standards established by the Board under subsection (3) shall be published in the *First Nations Gazette*.

Review and monitoring

50.2 (1) On the request of an entity referred to in subsection 50.1(1) or under the terms of an agreement between such an entity and any level of government, the Board may review or monitor

- (a) the implementation of laws or by-laws made by the entity respecting financial administration;
- (b) the compliance of those laws or by-laws with the standards established under paragraph 50.1(3)(b); and
- (c) the entity's compliance with the standards established under paragraph 50.1(3)(a).

Report

(2) On completion of a review, or from time to time while carrying out monitoring, the Board shall provide to the entity a report setting out its findings and any recommendations.

Procedures

(3) The Board may establish procedures respecting

- (a) the requests for review and monitoring referred to in subsection (1);
- (b) the review and monitoring referred to in subsection (1); and
- (c) the reports referred to in subsection (2).

Statutory Instruments Act

(4) The *Statutory Instruments Act* does not apply in respect of procedures established under subsection (3).

Required intervention — local revenues

51 (1) On receipt of a notice from the First Nations Tax Commission under paragraph 33(3)(b) or from the First Nations Finance Authority under subsection 86(4), the Board shall either require the First Nation to enter into a co-management arrangement in accordance with section 52 or assume third-party management in accordance with section 53, as the Board sees fit.

Loi sur les textes réglementaires

(5) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux normes établies en vertu du paragraphe (3) ni à la procédure établie en vertu du paragraphe (4).

Gazette des premières nations

(6) Les normes établies en vertu du paragraphe (3) sont publiées dans la *Gazette des premières nations*.

Examen et surveillance

50.2 (1) Le Conseil peut, sur demande de l'une des entités visées au paragraphe 50.1(1) ou en vertu d'un accord conclu entre l'entité et tout ordre de gouvernement, procéder à l'examen ou à la surveillance :

- a) de la mise en œuvre des textes législatifs ou des règlements administratifs en matière de gestion financière pris par l'entité;
- b) de la conformité de ces textes ou de ces règlements administratifs aux normes établies en vertu de l'alinéa 50.1(3)b);
- c) de la conformité de l'entité aux normes établies en vertu de l'alinéa 50.1(3)a).

Rapport

(2) À l'issue de son examen, ou périodiquement au cours de la surveillance, le Conseil présente à l'entité un rapport dans lequel il expose ses conclusions et toute recommandation.

Procédure

(3) Le Conseil peut établir les procédures applicables dans les domaines suivants :

- a) les demandes d'examen et de surveillance mentionnées au paragraphe (1);
- b) l'examen et la surveillance mentionnés à ce paragraphe;
- c) le rapport mentionné au paragraphe (2).

Loi sur les textes réglementaires

(4) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux procédures établies en vertu du paragraphe (3).

Intervention requise : recettes locales

51 (1) Dès réception de l'avis visé à l'alinéa 33(3)b) ou au paragraphe 86(4), le Conseil, selon ce qu'il estime indiqué, exige de la première nation qu'elle conclue avec lui un arrangement de cogestion en conformité avec l'article 52, ou prend en charge la gestion des recettes locales en conformité avec l'article 53.

Required intervention — other revenues of a First Nation

(2) On receipt of a notice from the First Nations Finance Authority under subsection 86(5) in relation to a First Nation, the Board shall either require the First Nation to enter into a co-management arrangement in accordance with section 52.1 or assume third-party management in accordance with section 53.1, as the Board sees fit.

Required intervention — other revenues of an Indigenous group

51.1 On receipt of a notice from the First Nations Finance Authority under subsection 86(5) in relation to an Indigenous group, the Board shall either require the Indigenous group to enter into a co-management arrangement in accordance with section 52.2 or assume third-party management in accordance with section 53.2, as the Board sees fit.

Imposed co-management — local revenues

52 (1) The Board may, on giving notice to the council of a First Nation, require the First Nation to enter into a co-management arrangement in respect of the First Nation's local revenues, including its local revenue account,

(a) if, in the opinion of the Board, there is a serious risk that the First Nation will default on an obligation to the First Nations Finance Authority relating to a loan secured by local revenues; or

(b) if the Board has received a notice under paragraph 33(3)(b) or subsection 86(4).

Powers

(2) Under the co-management arrangement, the Board may

(a) recommend amendments to a law of the First Nation made under any of paragraphs 5(1)(a) to (f) or subsection 9(1);

(b) recommend changes to the First Nation's expenditures or budgets with respect to its local revenues;

(c) recommend improvements to the First Nation's financial management system with respect to its local revenues;

(d) recommend changes to the delivery of programs and services paid for out of the First Nation's local revenues;

(e) order that expenditures of local revenues of the First Nation be approved by, or paid with cheques co-signed by, a manager appointed by the Board; and

(f) with respect to local revenues, exercise any powers delegated to the Board under a law of the First Nation

Intervention requise : autres recettes d'une première nation

(2) Dès réception de l'avis visé au paragraphe 86(5) à l'égard d'une première nation, le Conseil, selon ce qu'il estime indiqué, exige de la première nation qu'elle conclue avec lui un arrangement de cogestion en conformité avec l'article 52.1, ou prend en charge la gestion des autres recettes en conformité avec l'article 53.1.

Intervention requise — autres recettes d'un groupe autochtone

51.1 Dès réception de l'avis visé au paragraphe 86(5) à l'égard d'un groupe autochtone, le Conseil, selon ce qu'il estime indiqué, exige du groupe autochtone qu'il conclue avec lui un arrangement de cogestion en conformité avec l'article 52.2, ou prend en charge la gestion des autres recettes en conformité avec l'article 53.2.

Conclusion d'un arrangement de cogestion : recettes locales

52 (1) Le Conseil peut, par un avis transmis au conseil de la première nation, exiger d'elle qu'elle conclue avec lui un arrangement de cogestion de ses recettes locales, notamment de son compte de recettes locales, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) à son avis, il existe un risque grave que la première nation soit en défaut de s'acquitter d'une obligation liée à un prêt garanti par des recettes locales envers l'Administration financière des premières nations;

b) il a reçu une demande en ce sens aux termes de l'alinéa 33(3)b) ou du paragraphe 86(4).

Pouvoirs

(2) Le Conseil peut, dans le cadre d'un arrangement de cogestion :

a) recommander à la première nation de modifier ses textes législatifs pris en vertu des alinéas 5(1)a) à f) ou du paragraphe 9(1);

b) lui recommander de modifier ses dépenses ou ses budgets en ce qui concerne ses recettes locales;

c) lui recommander d'améliorer son régime de gestion financière lié à ses recettes locales;

d) lui recommander de modifier la prestation des programmes et services financés par ses recettes locales;

e) lui ordonner de faire approuver ses dépenses de recettes locales par l'administrateur nommé par le Conseil ou de payer avec des chèques cosignés par celui-ci;

f) exercer tout autre pouvoir concernant les recettes locales qui lui est délégué par un texte législatif de la première nation ou par un accord conclu entre la

or under an agreement between the First Nation and the Board or the First Nation and the First Nations Finance Authority.

Termination by Board

(3) The Board may terminate the co-management arrangement on giving notice to the council of the First Nation that the Board is of the opinion that

- (a)** there is no longer a serious risk that the First Nation will default on an obligation to the First Nations Finance Authority relating to a loan secured by local revenues;
- (b)** in the case of a First Nation that was in default of a payment obligation to the First Nations Finance Authority relating to a loan secured by local revenues, the First Nation has remedied the default;
- (c)** the co-management arrangement is no longer required; or
- (d)** third-party management of the First Nation's local revenues is required.

Opinion final

(4) An opinion given by the Board under this section is final and conclusive and is not subject to appeal.

Notice

(5) The Board shall advise the First Nations Finance Authority and the First Nations Tax Commission of the commencement or termination of the co-management arrangement.

Imposed co-management — other revenues of a First Nation

52.1 (1) The Board may, on giving notice to the council of a First Nation, require the First Nation to enter into a co-management arrangement in respect of the First Nation's other revenues, including those that have not been used as security for a loan from the First Nations Finance Authority,

- (a)** if, in the opinion of the Board, there is a serious risk that the First Nation will default on an obligation to the First Nations Finance Authority relating to a loan secured by other revenues; or
- (b)** if the Board has received a notice under subsection 86(5).

Powers

(2) Under the co-management arrangement, the Board may

- (a)** recommend amendments to a law of the First Nation made under any of paragraphs 8.1(1)(a) or (b) or subsection 9(1);

première nation et lui ou entre la première nation et l'Administration financière des premières nations.

Fin de l'arrangement

(3) Le Conseil peut mettre fin à un arrangement de cogestion en avisant le conseil de la première nation que, à son avis :

- a)** soit il n'existe plus de risque grave que la première nation soit en défaut de s'acquitter d'une obligation envers l'Administration financière des premières nations liée à un prêt garanti par des recettes locales;
- b)** soit, dans le cas où elle était en défaut relativement à une obligation de paiement envers l'Administration financière des premières nations liée à un prêt garanti par des recettes locales, la première nation a remédié au défaut;
- c)** soit l'arrangement n'est plus nécessaire;
- d)** soit la prise en charge de la gestion des recettes locales en vertu de l'article 53 est nécessaire.

Caractère définitif

(4) L'avis exprimé par le Conseil au titre du présent article est définitif et sans appel.

Avis

(5) Le Conseil avise l'Administration financière des premières nations et la Commission de la fiscalité des premières nations de la mise en œuvre d'un arrangement de cogestion ou de la cessation de celui-ci.

Conclusion d'un arrangement de cogestion : autres recettes d'une première nation

52.1 (1) Le Conseil peut, par un avis transmis au conseil de la première nation, exiger d'elle qu'elle conclue avec lui un arrangement de cogestion de ses autres recettes, notamment celles qui n'ont pas été utilisées pour garantir un prêt consenti par l'Administration financière des premières nations, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a)** à son avis, il existe un risque grave que la première nation soit en défaut de s'acquitter d'une obligation envers l'Administration financière des premières nations liée à un prêt garanti par ses autres recettes;
- b)** il a reçu un avis aux termes du paragraphe 86(5).

Pouvoirs

(2) Le Conseil peut, dans le cadre de l'arrangement de cogestion :

- a)** recommander à la première nation de modifier ses textes législatifs pris en vertu des alinéas 8.1(1)a) ou b) ou du paragraphe 9(1);

(b) recommend changes to the First Nation's expenditures or budgets with respect to its other revenues;

(c) recommend improvements to the First Nation's financial management system with respect to its other revenues;

(d) recommend changes to the delivery of programs and services that are paid for out of the First Nation's other revenues;

(e) order that expenditures of other revenues of the First Nation be approved by, or paid with cheques co-signed by, a manager appointed by the Board; and

(f) with respect to other revenues, exercise any powers delegated to the Board under a law of the First Nation or under an agreement between the First Nation and the Board or the First Nation and the First Nations Finance Authority.

Termination by Board

(3) The Board may terminate the co-management arrangement on giving notice to the council of the First Nation that the Board is of the opinion that

(a) there is no longer a serious risk that the First Nation will default on an obligation to the First Nations Finance Authority relating to a loan secured by other revenues;

(b) in the case of a First Nation that was in default of a payment obligation to the First Nations Finance Authority relating to a loan secured by other revenues, the First Nation has remedied the default;

(c) the co-management arrangement is no longer required; or

(d) third-party management of the First Nation's other revenues is required.

Opinion final

(4) An opinion given by the Board under this section is final and conclusive and is not subject to appeal.

Notice

(5) The Board shall advise the First Nations Finance Authority and the First Nations Tax Commission of the commencement or termination of the co-management arrangement.

Imposed co-management — other revenues of an Indigenous group

52.2 (1) The Board may, on giving notice to an Indigenous group, require the Indigenous group to enter into a co-management arrangement in respect of the Indigenous group's other revenues, including those that have not

b) lui recommander de modifier ses dépenses ou ses budgets en ce qui concerne ses autres recettes;

c) lui recommander d'améliorer son régime de gestion financière lié à ses autres recettes;

d) lui recommander de modifier la prestation des programmes et des services financés par ses autres recettes;

e) lui ordonner de faire approuver ses dépenses d'autres recettes par l'administrateur nommé par le Conseil ou de payer avec des chèques cosignés par celui-ci;

f) exercer tout autre pouvoir concernant les autres recettes qui lui est délégué par un texte législatif de la première nation ou par un accord conclu entre la première nation et lui ou entre la première nation et l'Administration financière des premières nations.

Fin de l'arrangement

(3) Le Conseil peut mettre fin à l'arrangement de cogestion en avisant le conseil de la première nation que, à son avis, selon le cas :

a) il n'existe plus de risque grave que la première nation soit en défaut de s'acquitter d'une obligation envers l'Administration financière des premières nations liée à un prêt garanti par ses autres recettes;

b) dans le cas où elle était en défaut relativement à une obligation de paiement envers l'Administration financière des premières nations liée à un prêt garanti par ses autres recettes, la première nation a remédié au défaut;

c) l'arrangement n'est plus nécessaire;

d) la prise en charge de la gestion des autres recettes est nécessaire.

Caractère définitif

(4) L'avis exprimé par le Conseil au titre du présent article est définitif et sans appel.

Avis

(5) Le Conseil avise l'Administration financière des premières nations et la Commission de la fiscalité des premières nations de la mise en œuvre de l'arrangement de cogestion ou de la cessation de celui-ci.

Conclusion d'un arrangement de cogestion — autres recettes d'un groupe autochtone

52.2 (1) Le Conseil peut, par un avis transmis au groupe autochtone, exiger qu'il conclue avec lui un arrangement de cogestion de ses autres recettes, notamment celles qui n'ont pas été utilisées pour garantir un prêt consenti par

been used as security for a loan from the First Nations Finance Authority,

(a) if, in the opinion of the Board, there is a serious risk that the Indigenous group will default on an obligation to the First Nations Finance Authority relating to a loan secured by other revenues; or

(b) if the Board has received a notice under subsection 86(5).

Powers

(2) Under the co-management arrangement, the Board may

(a) recommend amendments to the Indigenous group's borrowing laws or its laws respecting financial administration or the expenditure of other revenues;

(b) recommend changes to the Indigenous group's expenditures or budgets with respect to its other revenues;

(c) recommend improvements to the Indigenous group's financial management system with respect to its other revenues;

(d) recommend changes to the delivery of programs and services that are paid for out of the Indigenous group's other revenues;

(e) order that expenditures of other revenues of the Indigenous group be approved by, or paid with cheques co-signed by, a manager appointed by the Board; and

(f) with respect to other revenues, exercise any powers delegated to the Board under a law of the Indigenous group or under an agreement between the Indigenous group and the Board or the Indigenous group and the First Nations Finance Authority.

Termination by Board

(3) The Board may terminate the co-management arrangement on giving notice to the Indigenous group that the Board is of the opinion that

(a) there is no longer a serious risk that the Indigenous group will default on an obligation to the First Nations Finance Authority relating to a loan secured by other revenues;

(b) in the case of an Indigenous group that was in default of a payment obligation to the First Nations Finance Authority relating to a loan secured by other revenues, the Indigenous group has remedied the default;

(c) the co-management arrangement is no longer required; or

l'Administration financière des premières nations, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) à son avis, il existe un risque grave que le groupe autochtone soit en défaut de s'acquitter d'une obligation envers l'Administration financière des premières nations liée à un prêt garanti par ses autres recettes;

b) il a reçu un avis aux termes du paragraphe 86(5).

Pouvoirs

(2) Le Conseil peut, dans le cadre de l'arrangement de cogestion :

a) recommander au groupe autochtone de modifier ses textes législatifs sur les emprunts, sur sa gestion financière ou sur les dépenses d'autres recettes;

b) lui recommander de modifier ses dépenses ou ses budgets en ce qui concerne ses autres recettes;

c) lui recommander d'améliorer son régime de gestion financière lié à ses autres recettes;

d) lui recommander de modifier la prestation des programmes et services financés par ses autres recettes;

e) lui ordonner de faire approuver ses dépenses d'autres recettes par l'administrateur nommé par le Conseil ou de payer avec des chèques cosignés par celui-ci;

f) exercer tout autre pouvoir concernant les autres recettes qui lui est délégué par un texte législatif du groupe autochtone ou par un accord conclu entre le groupe autochtone et lui ou entre le groupe autochtone et l'Administration financière des premières nations.

Fin de l'arrangement

(3) Le Conseil peut mettre fin à l'arrangement de cogestion en avisant le groupe autochtone que, à son avis, selon le cas :

a) il n'existe plus de risque grave que le groupe autochtone soit en défaut de s'acquitter d'une obligation envers l'Administration financière des premières nations liée à un prêt garanti par d'autres recettes;

b) dans le cas où il était en défaut relativement à une obligation de paiement envers l'Administration financière des premières nations liée à un prêt garanti par d'autres recettes, il a remédié au défaut;

c) l'arrangement n'est plus nécessaire;

(d) third-party management of the Indigenous group's other revenues is required.

Opinion final

(4) An opinion given by the Board under this section is final and conclusive and is not subject to appeal.

Notice

(5) The Board shall advise the First Nations Finance Authority and the First Nations Tax Commission of the commencement or termination of the co-management arrangement.

Third-party management — local revenues

53 (1) The Board may, on giving notice to the council of a First Nation and to the Minister, assume management of the First Nation's local revenues, including its local revenue account,

(a) if, in the opinion of the Board, the co-management arrangement entered into under section 52 has not been effective;

(b) if, in the opinion of the Board, there is a serious risk that the First Nation will default on an obligation to the First Nations Finance Authority relating to a loan secured by local revenues; or

(c) if the Board has received a notice under paragraph 33(3)(b) or subsection 86(4).

Powers

(2) If the Board assumes third-party management of the local revenues of a First Nation, the Board has the exclusive authority to

(a) subject to subsection (3), act in the place of the council of the First Nation to make laws under paragraphs 5(1)(a) to (f) and subsection 9(1);

(b) act in the place of the council of the First Nation to

(i) with respect to local revenues, exercise any powers and fulfil any obligations of the council under this Act, including under the regulations made under this Act, or under any laws made under paragraphs 5(1)(a) to (e) and 9(1)(a),

(ii) manage the First Nation's local revenues, including the local revenue account,

(iii) undertake any necessary borrowing for the purpose of remedying the situation for which third-party management was required, and

(iv) provide for the delivery of programs and services that are paid for out of the First Nation's local revenues, manage assets related to those programs and services and enter into or terminate agreements in respect of those programs, services and assets;

d) la prise en charge de la gestion des autres recettes est nécessaire.

Caractère définitif

(4) L'avis exprimé par le Conseil au titre du présent article est définitif et sans appel.

Avis

(5) Le Conseil avise l'Administration financière des premières nations et la Commission de la fiscalité des premières nations de la mise en œuvre de l'arrangement de cogestion ou de la cessation de celui-ci.

Gestion par le Conseil : recettes locales

53 (1) Le Conseil peut, par un avis transmis au conseil de la première nation et au ministre, prendre en charge la gestion des recettes locales, notamment le compte de recettes locales, de la première nation dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) à son avis, l'arrangement de cogestion conclu en vertu de l'article 52 a échoué;

b) à son avis, il existe un risque grave que la première nation soit en défaut de s'acquitter d'une obligation envers l'Administration financière des premières nations liée à un prêt garanti par des recettes locales;

c) il a reçu un avis aux termes de l'alinéa 33(3)b) ou du paragraphe 86(4).

Pouvoirs

(2) S'il prend en charge une telle gestion, le Conseil a le pouvoir exclusif :

a) sous réserve du paragraphe (3), d'agir à la place du conseil de la première nation pour prendre des textes législatifs en vertu des alinéas 5(1)a) à f) et du paragraphe 9(1);

b) d'agir à la place du conseil de la première nation pour :

(i) en ce qui a trait aux recettes locales, exercer les attributions de celui-ci qui sont prévues par la présente loi ou ses règlements ou par un texte législatif pris en vertu des alinéas 5(1)a) à e) et 9(1)a),

(ii) gérer les recettes locales, notamment le compte de recettes locales, de la première nation,

(iii) emprunter les fonds nécessaires en vue de remédier à la situation pour laquelle la gestion a été exigée,

(iv) prévoir la mise en œuvre de programmes et la fourniture de services financés par les recettes locales de la première nation, gérer les actifs liés à ces programmes et services et conclure ou résilier des accords concernant ces programmes, services et actifs;

(c) assign interests or rights under subsection 5(7); and

(d) with respect to local revenues, exercise any powers or fulfil any obligations delegated to the Board under a law of the First Nation or an agreement between the First Nation and the Board or between the First Nation and the First Nations Finance Authority.

Delegation — consent of council required

(3) The Board shall not make a law under paragraph 5(1)(f) or 9(1)(b) that delegates a power to a person or body to whom a power was not delegated at the time the Board assumed third-party management of the local revenues of a First Nation, unless the council of the First Nation gives its consent.

Prohibition

(4) The council of the First Nation shall not, during the time that the board assumes third-party management of the First Nation's local revenues, repeal any law made under paragraph 5(1)(g).

Review every six months

(5) Where the Board has assumed third-party management of a First Nation's local revenues, it shall review the need for third-party management at least once every six months and advise the First Nations Finance Authority, the First Nations Tax Commission and the council of the First Nation of the results of its review.

Board not agent or mandatary

(5.1) For greater certainty, the Board is not an agent or mandatary of the First Nations Finance Authority or the First Nations Tax Commission while exercising its exclusive authority under subsection (2).

Termination by Board

(6) The Board may terminate third-party management of a First Nation's local revenues, on giving notice to the council of the First Nation, if

(a) it is of the opinion that there is no longer a serious risk that the First Nation will default on an obligation to the First Nations Finance Authority relating to a loan secured by local revenues and the Authority consents to the termination in writing;

(b) in the case of a First Nation that was in default of an obligation to the First Nations Finance Authority relating to a loan secured by local revenues, it is of the opinion that the First Nation has remedied the default and the Authority consents to the termination in writing;

(c) it is of the opinion that the situation for which third-party management of the First Nation's local revenues was required has been remedied; or

c) de céder des droits ou intérêts en vertu du paragraphe 5(7);

d) d'exercer toute attribution concernant les recettes locales qui lui est déléguée par un texte législatif de la première nation ou par un accord conclu entre la première nation et lui ou entre la première nation et l'Administration financière des premières nations.

Délégation : consentement du conseil de la première nation requis

(3) Le consentement du conseil de la première nation est nécessaire pour la prise par le Conseil d'un texte législatif en vertu des alinéas 5(1)f) ou 9(1)b) qui prévoit des délégataires autres que ceux qui sont nommés dans le texte législatif pris par le conseil de la première nation avant la mise en œuvre de la gestion par le Conseil.

Restriction

(4) Tant que dure la prise en charge par le Conseil de la gestion des recettes locales de la première nation, le conseil de celle-ci ne peut abroger un texte législatif pris en vertu de l'alinéa 5(1)g).

Examen semestriel

(5) S'il prend en charge une telle gestion, le Conseil en reconsidère le maintien au moins une fois tous les six mois et fait part de ses conclusions à la Commission de la fiscalité des premières nations, à l'Administration financière des premières nations et au conseil de la première nation.

Statut du Conseil

(5.1) Il est entendu que lorsque le Conseil exerce le pouvoir exclusif qui lui est conféré en vertu du paragraphe (2), il n'est ni mandataire de l'Administration financière des premières nations, ni mandataire de la Commission de la fiscalité des premières nations.

Fin de la gestion par le Conseil

(6) Le Conseil peut mettre fin à la gestion, sur avis transmis au conseil de la première nation, si, selon le cas :

a) à son avis, il n'existe plus de risque grave que la première nation soit en défaut de s'acquitter d'une obligation envers l'Administration financière des premières nations liée à un prêt garanti par des recettes locales et celle-ci consent par écrit à ce que la gestion prenne fin;

b) dans le cas où la première nation était en défaut relativement à une obligation envers l'Administration financière des premières nations liée à un prêt garanti par des recettes locales, elle a remédié, de l'avis du Conseil, au défaut et l'Administration a consenti par écrit à ce que la gestion prenne fin;

c) à son avis, il a été remédié à la situation pour laquelle la gestion a été exigée;

(d) in the case of third-party management that was assumed by the Board following receipt of a notice under subsection 86(4), the First Nations Finance Authority has, in writing, requested the termination and stated its reasons for the request.

Opinion final

(7) An opinion given by the Board under this section is final and conclusive and is not subject to appeal.

Notice

(8) The Board shall advise the First Nations Finance Authority and First Nations Tax Commission of the assumption or termination of third-party management of a First Nation's local revenues.

Third-party management — other revenues of a First Nation

53.1 (1) The Board may, on giving notice to the council of a First Nation and to the Minister, assume management of the First Nation's other revenues, including those that have not been used as security for a loan from the First Nations Finance Authority,

(a) if, in the opinion of the Board, the co-management arrangement entered into under section 52.1 has not been effective;

(b) if, in the opinion of the Board, there is a serious risk that the First Nation will default on an obligation to the First Nations Finance Authority relating to a loan secured by other revenues; or

(c) if the Board has received a notice under subsection 86(5).

Powers

(2) If the Board assumes third-party management of the other revenues of a First Nation, the Board has the exclusive authority to

(a) subject to subsection (5), act in the place of the council of the First Nation to make laws under paragraphs 8.1(1)(a) and (b) and subsection 9(1);

(b) act in the place of the council of the First Nation to

(i) with respect to other revenues, exercise any powers and fulfil any obligations of the council under this Act, including under the regulations made under this Act, or under any laws made under paragraph 8.1(1)(a) or 9(1)(a),

(ii) manage the First Nation's other revenues,

(iii) manage assets of the First Nation that are generating other revenues, including by exercising any powers of the council to terminate an agreement, or enter into a new agreement, in respect of those assets,

d) dans le cas où la gestion a été prise en charge par le Conseil après réception d'un avis reçu au titre du paragraphe 86(4), l'Administration financière des premières nations lui a présenté une demande écrite et motivée en ce sens.

Caractère définitif

(7) L'avis exprimé par le Conseil au titre du présent article est définitif et sans appel.

Avis

(8) Le Conseil avise l'Administration financière des premières nations et la Commission de la fiscalité des premières nations de la prise en charge de la gestion et de la fin de celle-ci.

Gestion par le Conseil : autres recettes d'une première nation

53.1 (1) Le Conseil peut, par un avis transmis au conseil de la première nation et au ministre, prendre en charge la gestion des autres recettes de la première nation, notamment celles qui n'ont pas été utilisées pour garantir un prêt consenti par l'Administration financière des premières nations, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) à son avis, l'arrangement de cogestion conclu en vertu de l'article 52.1 a échoué;

b) à son avis, il existe un risque grave que la première nation soit en défaut de s'acquitter d'une obligation envers l'Administration financière des premières nations liée à un prêt garanti par ses autres recettes;

c) il a reçu un avis aux termes du paragraphe 86(5).

Pouvoirs

(2) S'il prend en charge une telle gestion, le Conseil a le pouvoir exclusif :

a) sous réserve du paragraphe (5), d'agir à la place du conseil de la première nation pour prendre des textes législatifs en vertu des alinéas 8.1(1)a) et b) et du paragraphe 9(1);

b) d'agir à la place du conseil de la première nation pour :

(i) en ce qui a trait aux autres recettes, exercer les attributions de celui-ci qui sont prévues par la présente loi ou ses règlements ou par un texte législatif pris en vertu des alinéas 8.1(1)a) ou 9(1)a),

(ii) gérer les autres recettes de la première nation,

(iii) gérer les actifs de la première nation qui génèrent d'autres recettes, y compris en exerçant les attributions de celui-ci pour résilier ou conclure tout accord concernant ses actifs,

(iv) undertake any necessary borrowing for the purpose of remedying the situation for which third-party management was required, and

(v) provide for the delivery of programs and services that are paid for out of the First Nation's other revenues, manage assets related to those programs and services and enter into or terminate agreements in respect of those programs, services and assets; and

(c) with respect to other revenues, exercise any powers or fulfil any obligations delegated to the Board under a law of the First Nation or an agreement between the First Nation and the Board or between the First Nation and the First Nations Finance Authority.

Scope of power

(3) In exercising the authority referred to in subparagraph (2)(b)(ii), the Board may manage other revenues of a First Nation that were received before, or that are received after, the Board assumes management of the First Nation's other revenues, including those that are comingled with other moneys of the First Nation. However, the Board may not manage the First Nation's other revenues that are in a secured revenues trust account or an intermediate account.

Board not agent or mandatary

(4) For greater certainty, the Board is not an agent or mandatary of the First Nations Finance Authority while exercising its exclusive authority under subsection (2).

Delegation — consent of council required

(5) The Board shall not make a law under paragraph 8.1(1)(b) or 9(1)(b) that delegates a power to a person or body to whom a power was not delegated at the time the Board assumed third-party management of the other revenues of a First Nation, unless the council of the First Nation gives its consent.

Prohibition

(6) The council of a First Nation shall not, during the time that the Board assumes third-party management of the First Nation's other revenues, repeal any law made under paragraph 8.1(1)(c).

Review every six months

(7) If the Board has assumed third-party management of a First Nation's other revenues, it shall review the need for third-party management at least once every six months and advise the First Nations Finance Authority, the First Nations Tax Commission and the council of the First Nation of the results of its review.

(iv) emprunter les fonds nécessaires en vue de remédier à la situation pour laquelle la gestion a été exigée,

(v) prévoir la prestation de programmes et de services financés par les autres recettes de la première nation, gérer les actifs liés à ces programmes et services et conclure ou résilier des accords concernant ces programmes, services et actifs;

c) d'exercer toute attribution concernant les autres recettes qui lui est déléguée par un texte législatif de la première nation ou par un accord conclu entre la première nation et lui ou entre la première nation et l'Administration financière des premières nations.

Portée du pouvoir de gestion

(3) Le pouvoir de gestion conféré au Conseil en vertu du sous-alinéa (2)b)(ii) peut être exercé relativement aux autres recettes de la première nation reçues avant ou après le début de la prise en charge, notamment celles mêlées à d'autres fonds de la première nation. Il ne peut toutefois être exercé relativement à celles qui se trouvent dans un compte de recettes en fiducie garanti ou dans un compte intermédiaire.

Statut du Conseil

(4) Il est entendu que lorsque le Conseil exerce le pouvoir exclusif qui lui est conféré en vertu du paragraphe (2), il n'est pas mandataire de l'Administration financière des premières nations.

Délégation : consentement du conseil de la première nation requis

(5) Le consentement du conseil de la première nation est nécessaire pour la prise par le Conseil d'un texte législatif en vertu des alinéas 8.1(1)b) ou 9(1)b) qui prévoit des délégataires autres que ceux qui sont nommés dans le texte législatif pris par le conseil de la première nation avant la mise en œuvre de la gestion par le Conseil.

Restriction

(6) Tant que dure la prise en charge par le Conseil de la gestion des autres recettes de la première nation, le conseil de celle-ci ne peut abroger un texte législatif pris en vertu de l'alinéa 8.1(1)c).

Examen semestriel

(7) S'il prend en charge une telle gestion, le Conseil en reconsidère le maintien au moins une fois tous les six mois et fait part de ses conclusions à la Commission de la fiscalité des premières nations, à l'Administration financière des premières nations et au conseil de la première nation.

Termination by Board

(8) The Board may terminate third-party management of a First Nation's other revenues, on giving notice to the council of the First Nation, if

(a) it is of the opinion that there is no longer a serious risk that the First Nation will default on an obligation to the First Nations Finance Authority relating to a loan secured by other revenues and the Authority consents to the termination in writing;

(b) in the case of a First Nation that was in default of an obligation to the First Nations Finance Authority relating to a loan secured by other revenues, it is of the opinion that the First Nation has remedied the default and the Authority consents to the termination in writing;

(c) it is of the opinion that the situation for which third-party management of the First Nation's other revenues was required has been remedied; or

(d) in the case of third-party management that was assumed by the Board following receipt of a notice under subsection 86(5), the First Nations Finance Authority has, in writing, requested the termination and stated its reasons for the request.

Opinion final

(9) An opinion given by the Board under this section is final and conclusive and is not subject to appeal.

Notice

(10) The Board shall advise the First Nations Finance Authority and First Nations Tax Commission of the assumption or termination of third-party management of a First Nation's other revenues.

Third-party management — other revenues of an Indigenous group

53.2 (1) The Board may, on giving notice to an Indigenous group, assume management of the Indigenous group's other revenues, including those that have not been used as security for a loan from the First Nations Finance Authority,

(a) if, in the opinion of the Board, the co-management arrangement entered into under section 52.2 has not been effective;

(b) if, in the opinion of the Board, there is a serious risk that the Indigenous group will default on an obligation to the First Nations Finance Authority relating to a loan secured by other revenues; or

(c) if the Board has received a notice under subsection 86(5).

Fin de la gestion par le Conseil

(8) Le Conseil peut mettre fin à la gestion, sur avis transmis au conseil de la première nation, si, selon le cas :

a) à son avis, il n'existe plus de risque grave que la première nation soit en défaut de s'acquitter d'une obligation envers l'Administration financière des premières nations liée à un prêt garanti par ses autres recettes et celle-ci consent par écrit à ce que la gestion prenne fin;

b) dans le cas où la première nation était en défaut relativement à une obligation envers l'Administration financière des premières nations liée à un prêt garanti par ses autres recettes, la première nation a remédié, de l'avis du Conseil, au défaut et l'Administration a consenti par écrit à ce que la gestion prenne fin;

c) à son avis, il a été remédié à la situation pour laquelle la gestion a été exigée;

d) dans le cas où la gestion a été prise en charge par le Conseil après réception d'un avis reçu au titre du paragraphe 86(5), l'Administration financière des premières nations lui a présenté une demande écrite et motivée en ce sens.

Caractère définitif

(9) L'avis exprimé par le Conseil au titre du présent article est définitif et sans appel.

Avis

(10) Le Conseil avise l'Administration financière des premières nations et la Commission de la fiscalité des premières nations de la prise en charge de la gestion et de la fin de celle-ci.

Gestion par le Conseil : autres recettes d'un groupe autochtone

53.2 (1) Le Conseil peut, par un avis transmis au groupe autochtone, prendre en charge la gestion des autres recettes du groupe autochtone, notamment celles qui n'ont pas été utilisées pour garantir un prêt consenti par l'Administration financière des premières nations, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) à son avis, l'arrangement de cogestion conclu en vertu de l'article 52.2 a échoué;

b) à son avis, il existe un risque grave que le groupe autochtone soit en défaut de s'acquitter d'une obligation envers l'Administration financière des premières nations liée à un prêt garanti par ses autres recettes;

c) il a reçu un avis aux termes du paragraphe 86(5).

Powers

(2) If the Board assumes third-party management of the other revenues of an Indigenous group, the Board has the exclusive authority to

(a) act in the place of a governing body of the Indigenous group to make borrowing laws or laws respecting financial administration or the expenditure of other revenues;

(b) act in the place of a governing body of the Indigenous group to

(i) with respect to other revenues, exercise any powers and fulfil any obligations of the governing body under this Act, including under the regulations made under this Act, or under the Indigenous group's borrowing laws or its laws respecting financial administration or the expenditure of other revenues,

(ii) manage the Indigenous group's other revenues,

(iii) manage assets of the Indigenous group that are generating other revenues, including by exercising any powers of the governing body to terminate an agreement, or enter into a new agreement, in respect of those assets,

(iv) undertake any necessary borrowing for the purpose of remedying the situation for which third-party management was required, and

(v) provide for the delivery of programs and services that are paid for out of the Indigenous group's other revenues, manage assets related to those programs and services and enter into or terminate agreements in respect of those programs, services and assets; and

(c) with respect to other revenues, exercise any powers or fulfil any obligations delegated to the Board under a law of the Indigenous group or an agreement between the Indigenous group and the Board or between the Indigenous group and the First Nations Finance Authority.

Law-making

(3) If the Board makes a law under paragraph (2)(a) in relation to an Indigenous group named in Schedule 2 to the *First Nations Fiscal Management Act Adaptation Regulations*,

(a) the Board is not required to comply with the Indigenous group's laws respecting the requirements regarding the making of such a law; and

(b) the law comes into force on the day set out in the law.

Pouvoirs

(2) S'il prend en charge une telle gestion, le Conseil a le pouvoir exclusif :

a) d'agir à la place d'un corps dirigeant du groupe autochtone pour prendre des textes législatifs sur les emprunts, sur la gestion financière ou sur les dépenses des autres recettes du groupe autochtone;

b) d'agir à la place d'un corps dirigeant du groupe autochtone pour :

(i) en ce qui a trait aux autres recettes, exercer les attributions de celui-ci qui sont prévues par la présente loi ou ses règlements ou par un texte législatif sur les emprunts, sur la gestion financière ou sur les dépenses des autres recettes du groupe autochtone,

(ii) gérer les autres recettes du groupe autochtone,

(iii) gérer les actifs du groupe autochtone qui génèrent d'autres recettes, y compris en exerçant les attributions du corps dirigeant pour résilier ou conclure tout accord concernant ses actifs,

(iv) emprunter les fonds nécessaires en vue de remédier à la situation pour laquelle la gestion a été exigée,

(v) prévoir la prestation de programmes et de services financés par les autres recettes du groupe autochtone, gérer les actifs liés à ces programmes et services et conclure ou résilier des accords concernant ces programmes, services et actifs;

c) d'exercer toute attribution concernant les autres recettes qui lui est déléguée par un texte législatif du groupe autochtone ou par un accord conclu entre le groupe autochtone et lui ou entre le groupe autochtone et l'Administration financière des premières nations.

Prise d'un texte législatif

(3) Si le Conseil prend un texte législatif en vertu de l'alinéa (2)a) à l'égard d'un groupe autochtone dont le nom figure à l'annexe 2 du *Règlement adaptant la Loi sur la gestion financière des premières nations* :

a) le Conseil n'est pas tenu de se conformer aux textes législatifs du groupe autochtone relativement aux exigences concernant la prise d'un tel texte législatif;

b) le texte législatif entre en vigueur à la date qui y est prévue.

Scope of power — (2)(b)(ii)

(4) In exercising the authority referred to in subparagraph (2)(b)(ii), the Board may manage other revenues of an Indigenous group that were received before, or that are received after, the Board assumes management of the Indigenous group's other revenues, including those that are comingled with other moneys of the Indigenous group. However, the Board may not manage the Indigenous group's other revenues that are in a secured revenues trust account or an intermediate account.

Restriction on power — (2)(b)(iii) and (v)

(5) In exercising the authority referred to in subparagraph (2)(b)(iii) or (v), the Board may not cause the disposition of real property or immovables without written approval of the Indigenous group.

Board not agent or mandatary

(6) For greater certainty, the Board is not an agent or mandatary of the First Nations Finance Authority while exercising its exclusive authority under subsection (2).

Review every six months

(7) If the Board has assumed third-party management of an Indigenous group's other revenues, it shall review the need for third-party management at least once every six months and advise the First Nations Finance Authority, the First Nations Tax Commission and the Indigenous group of the results of its review.

Termination by Board

(8) The Board may terminate third-party management of an Indigenous group's other revenues, on giving notice to the Indigenous group, if

(a) it is of the opinion that there is no longer a serious risk that the Indigenous group will default on an obligation to the First Nations Finance Authority relating to a loan secured by other revenues and the Authority consents to the termination in writing;

(b) in the case of an Indigenous group that was in default of an obligation to the First Nations Finance Authority relating to a loan secured by other revenues, it is of the opinion that the Indigenous group has remedied the default and the Authority consents to the termination in writing;

(c) it is of the opinion that the situation for which third-party management of the Indigenous group's other revenues was required has been remedied; or

(d) in the case of third-party management that was assumed by the Board following receipt of a notice under subsection 86(5), the First Nations Finance Authority has, in writing, requested the termination and stated its reasons for the request.

Portée du pouvoir de gestion : (2)(b)(ii)

(4) Le pouvoir de gestion conféré au Conseil en vertu du sous-alinéa (2)(b)(ii) peut être exercé relativement aux autres recettes du groupe autochtone reçues avant ou après le début de la prise en charge, notamment celles mêlées à d'autres fonds du groupe autochtone. Il ne peut toutefois être exercé relativement à celles qui se trouvent dans un compte de recettes en fiducie garanti ou dans un compte intermédiaire.

Restriction au pouvoir : (2)(b)(iii) et (v)

(5) Le pouvoir de gestion conféré au Conseil en vertu des sous-alinéas (2)(b)(iii) ou (v) ne peut être exercé de manière à faire disposer des immeubles ou des biens réels sans l'approbation écrite du groupe autochtone.

Statut du Conseil

(6) Il est entendu que lorsque le Conseil exerce le pouvoir exclusif qui lui est conféré en vertu du paragraphe (2), il n'est pas mandataire de l'Administration financière des premières nations.

Examen semestriel

(7) S'il prend en charge une telle gestion, le Conseil en reconsidère le maintien au moins une fois tous les six mois et fait part de ses conclusions à la Commission de la fiscalité des premières nations, à l'Administration financière des premières nations et au groupe autochtone.

Fin de la gestion par le Conseil

(8) Le Conseil peut mettre fin à la gestion, sur avis transmis au groupe autochtone si, selon le cas :

a) à son avis, il n'existe plus de risque grave que le groupe autochtone soit en défaut de s'acquitter d'une obligation envers l'Administration financière des premières nations liée à un prêt garanti par ses autres recettes et celle-ci consent par écrit à ce que la gestion prenne fin;

b) dans le cas où le groupe autochtone était en défaut relativement à une obligation envers l'Administration financière des premières nations liée à un prêt garanti par ses autres recettes, le groupe autochtone a remédié, de l'avis du Conseil, au défaut et l'Administration a consenti par écrit à ce que la gestion prenne fin;

c) à son avis, il a été remédié à la situation pour laquelle la gestion a été exigée;

d) dans le cas où la gestion a été prise en charge par le Conseil après réception d'un avis reçu au titre du paragraphe 86(5), l'Administration financière des premières nations lui a présenté une demande écrite et motivée en ce sens.

Opinion final

(9) An opinion given by the Board under this section is final and conclusive and is not subject to appeal.

Notice

(10) The Board shall advise the First Nations Finance Authority and First Nations Tax Commission of the assumption or termination of third-party management of an Indigenous group's other revenues.

Required information — First Nation

54 At the request of the Board, a First Nation shall provide to the Board any information about the First Nation's financial management system and financial performance that the Board requires for a decision regarding a co-management arrangement or third-party management of the First Nation's local revenues or other revenues.

Required information — Indigenous group

54.1 At the request of the Board, an Indigenous group shall provide to the Board any information about the Indigenous group's financial management system and financial performance that the Board requires for a decision regarding a co-management arrangement or third-party management of the Indigenous group's other revenues.

Standards and Procedures**Standards**

55 (1) The Board may establish standards, not inconsistent with the regulations, respecting

(a) the form and content of laws made under section 9;

(a.1) the content of Indigenous groups' laws respecting financial administration;

(a.2) in relation to Indigenous groups named in Schedule 1 to the *First Nations Fiscal Management Act Adaptation Regulations*, the content of their laws concerning notices to be given, representations to be considered and other procedural formalities to be respected before the Indigenous groups may make a law after receipt of an opinion referred to in subsection 15.1(4);

(a.3) in relation to Indigenous groups named in Schedule 1 to the *First Nations Fiscal Management Act Adaptation Regulations*, the content of their laws concerning the delegation to the Board of the powers set out in subsection 53.2(2);

(b) approvals of the Board under Part 1;

(c) certification of First Nations and Indigenous groups under section 50; and

(d) financial reporting under subsection 14(1).

Caractère définitif

(9) L'avis exprimé par le Conseil au titre du présent article est définitif et sans appel.

Avis

(10) Le Conseil avise l'Administration financière des premières nations et la Commission de la fiscalité des premières nations de la prise en charge de la gestion et de la fin de celle-ci.

Renseignements requis — première nation

54 La première nation fournit au Conseil, sur demande, les renseignements concernant son régime de gestion financière et son rendement financier dont celui-ci a besoin pour prendre une décision au sujet de la gestion ou de la gestion prise en charge par le Conseil.

Renseignements requis — groupe autochtone

54.1 Le groupe autochtone fournit au Conseil, sur demande, les renseignements concernant son régime de gestion financière et son rendement financier dont celui-ci a besoin pour prendre une décision au sujet de la cogestion ou de la gestion prise en charge par le Conseil à l'égard de ses autres recettes.

Normes et procédure**Normes**

55 (1) Le Conseil peut établir des normes, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les règlements, en ce qui concerne :

a) la forme et le contenu des textes législatifs pris en vertu de l'article 9;

a.1) le contenu des textes législatifs d'un groupe autochtone concernant la gestion financière;

a.2) à l'égard d'un groupe autochtone dont le nom figure à l'annexe 1 du *Règlement adaptant la Loi sur la gestion financière des premières nations*, le contenu de ses textes législatifs en ce qui a trait aux avis à donner, aux observations à prendre en considération et aux autres formalités procédurales à respecter avant que le groupe autochtone puisse prendre un texte législatif, après réception de l'avis visé au paragraphe 15.1(4);

a.3) à l'égard d'un groupe autochtone dont le nom figure à l'annexe 1 du *Règlement adaptant la Loi sur la gestion financière des premières nations*, le contenu de ses textes législatifs en ce qui a trait à la délégation au Conseil des pouvoirs prévus au paragraphe 53.2(2);

b) les agréments du Conseil au titre de la partie 1;

c) la délivrance du certificat prévu à l'article 50;

d) le rapport visé au paragraphe 14(1).

Procedures**(2)** The Board may establish procedures respecting

(a) the submission for approval and approval of laws made under section 9;

(a.1) the submission of a request for a review under subsection 15.1(1) and the provision of an opinion under subsection 15.1(4);

(b) the issuance of a certificate under subsection 50(3);

(c) the implementation or termination of a co-management arrangement or third-party management of a First Nation's local revenues or other revenues; and

(d) the implementation or termination of a co-management arrangement or third-party management of an Indigenous group's other revenues.

Statutory Instruments Act

(3) The *Statutory Instruments Act* does not apply to a standard established under subsection (1) or a procedure established under subsection (2).

First Nations Gazette

(4) All laws made under section 9 and approved by the Board and all standards established by the Board under subsection (1) shall be published in the *First Nations Gazette*.

Data Collection, Analysis and Publication

Functions and powers

55.1 (1) The Board may, on matters within the scope of its purposes, collect, analyze, abstract and publish data for statistical purposes.

No identifying information

(2) The Board shall ensure that no First Nation, Indigenous group, entity, including an entity referred to in subsection 50.1(1), or individual can reasonably be identified, whether directly or indirectly, by any means, from any information that the Board makes publicly available under subsection (1).

Exception

(3) The Board is not required to comply with subsection (2) if the information is already in the public domain or the First Nation, Indigenous group, entity or individual to whom it relates consents to being identified.

Information sharing agreements

55.2 The Board may enter into agreements with a First Nation, Indigenous group, entity, including an entity

Procédure

(2) Le Conseil peut établir la procédure applicable dans les domaines suivants :

a) la présentation pour l'agrément et l'agrément des textes législatifs pris en vertu de l'article 9;

a.1) la présentation d'une demande d'examen prévue au paragraphe 15.1(1) et la délivrance de l'avis en application du paragraphe 15.1(4);

b) l'obtention du certificat visé au paragraphe 50(3);

c) la mise en œuvre ou la cessation d'un arrangement de cogestion ou de la gestion des recettes locales ou des autres recettes d'une première nation par celui-ci;

d) la mise en œuvre ou la cessation d'un arrangement de cogestion ou de la gestion des autres recettes d'un groupe autochtone par celui-ci.

Loi sur les textes réglementaires

(3) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux normes établies en vertu du paragraphe (1) ni à la procédure établie en vertu du paragraphe (2).

Gazette des premières nations

(4) Les textes législatifs en matière de gestion financière agréés par le Conseil, et les normes établies en vertu du paragraphe (1) sont publiés dans la *Gazette des premières nations*.

Collecte, analyse et publication de données

Attributions

55.1 (1) En ce qui concerne toute question relative à sa mission, le Conseil peut recueillir, analyser, dépouiller et publier des données à des fins statistiques.

Aucun renseignement permettant l'identification

(2) Lorsqu'il rend publics des renseignements en vertu du paragraphe (1), le Conseil veille à ce que ceux-ci ne permettent pas raisonnablement d'identifier une première nation, un groupe autochtone, une entité, notamment une entité visée au paragraphe 50.1(1), ou un individu, directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit.

Exception

(3) Le Conseil n'est pas tenu de se conformer au paragraphe (2) si les renseignements ont par ailleurs été rendus publics ou que la première nation, le groupe autochtone, l'entité ou l'individu concerné a consenti à être identifié.

Accord : partage de renseignements

55.2 Le Conseil peut conclure un accord concernant le partage de renseignements avec une première nation,

referred to in subsection 50.1(1), or individual or any level of government concerning the sharing of information for research, analysis and publication purposes.

Regulations

Regulations

56 The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister made having regard to any representations by the Board, make regulations

(a) respecting the implementation of a co-management arrangement or third-party management of a First Nation's local revenues or other revenues, including the obligations of affected First Nations to provide access to financial records; and

(b) fixing fees that the Board may charge for services, including fees to First Nations for co-management and third-party management services, and the manner in which the fees may be recovered.

Regulations

56.1 For the purpose of enabling an entity referred to in any of paragraphs 50.1(1)(a) to (e) to obtain the services of the Board, other than co-management and third-party management services, the Governor in Council may make any regulations that the Governor in Council considers necessary, including regulations

(a) adapting any provision of this Act or of any regulation made under this Act; and

(b) restricting the application of any provision of this Act or of any regulation made under this Act.

PART 4

First Nations Finance Authority

Interpretation

Definitions

57 The following definitions apply in this Part.

Authority means the First Nations Finance Authority. (*Administration*)

investing member means a First Nation or Indigenous group that has invested in a short-term investment pool managed by the Authority. (*membre investisseur*)

member means a borrowing member or investing member. (*membre*)

un groupe autochtone, une entité, notamment une entité visée au paragraphe 50.1(1), un individu ou tout ordre de gouvernement à des fins de recherche, d'analyse et de publication.

Règlements

Règlements

56 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, sur recommandation du ministre et après que celui-ci a pris en compte les observations du Conseil à cet égard :

a) régir la mise en œuvre d'un arrangement de cogestion ou de la gestion des recettes locales ou des autres recettes par le Conseil, notamment l'obligation des premières nations de fournir l'accès aux documents comptables;

b) fixer les droits que peut imposer le Conseil relativement à la prestation de services, notamment les droits imposés aux premières nations pour les services de cogestion et de gestion, ainsi que les modalités de leur recouvrement.

Règlements

56.1 Le gouverneur en conseil peut, afin de donner à une entité visée à l'un des alinéas 50.1(1)a) à e) la possibilité d'obtenir les services du Conseil — autres que des services de cogestion et de gestion —, prendre les règlements qu'il estime nécessaires, et notamment :

a) adapter toute disposition de la présente loi ou de ses règlements;

b) restreindre l'application de toute disposition de la présente loi ou de ses règlements.

PARTIE 4

Administration financière des premières nations

Définitions

Définitions

57 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Administration L'Administration financière des premières nations. (*Authority*)

membre Membre emprunteur ou membre investisseur. (*member*)

membre investisseur Première nation ou groupe autochtone qui a investi dans un fonds commun de

property tax revenues means moneys raised under laws made under paragraphs 5(1)(a) and (a.1) and payments made to a First Nation in lieu of a tax imposed by a law made under paragraph 5(1)(a). (*recettes fiscales foncières*)

representative means

(a) in respect of a First Nation that is a member, the chief or a councillor of the First Nation who is designated as a representative by a resolution of its council; and

(b) in respect of an Indigenous group that is a member, the person who is elected to, or is otherwise a member of, a governing body of the Indigenous group and is designated in writing by that governing body as the Indigenous group's representative. (*représentant*)

security means a security of the Authority issued under paragraph 75(1)(b). (*titre*)

Establishment and Organization of Authority

Establishment

58 There is hereby established a non-profit corporation without share capital, to be known as the First Nations Finance Authority.

Membership

59 The members of the Authority shall be its borrowing members and investing members.

Not agent of Her Majesty

60 (1) The Authority is not an agent of Her Majesty or a Crown corporation within the meaning of the *Financial Administration Act*, and its officers and employees are not part of the federal public administration.

No guarantees

(2) No person shall give a guarantee on behalf of Her Majesty for the discharge of an obligation or liability of the Authority.

Board of Directors

61 (1) The Authority shall be managed by a board of directors, consisting of from 5 to 11 directors, including a Chairperson and Deputy Chairperson, elected from among the representatives of borrowing members.

Nomination of directors

(2) A representative of a borrowing member may nominate a representative of a borrowing member for election as Chairperson or Deputy Chairperson or as a director other than the Chairperson or Deputy Chairperson.

placements à court terme géré par l'Administration. (*investing member*)

recettes fiscales foncières Recettes perçues au titre d'un texte législatif pris en vertu des alinéas 5(1)a) ou a.1) et paiements versés à une première nation en remplacement de taxes imposées au titre d'un texte législatif pris en vertu de l'alinéa 5(1)a). (*property tax revenues*)

représentant S'agissant :

a) d'une première nation qui a la qualité de membre, chef ou conseiller de la première nation désigné comme représentant par résolution du conseil de celle-ci;

b) d'un groupe autochtone qui a la qualité de membre, la personne qui est élue ou autrement membre d'un corps dirigeant du groupe autochtone et qui est désignée par écrit par le corps dirigeant à titre de représentant du groupe autochtone. (*representative*)

titre Titre émis par l'Administration en vertu de l'alinéa 75(1)b). (*security*)

Constitution et organisation

Constitution

58 Est constituée l'Administration financière des premières nations, personne morale sans but lucratif et sans capital-actions.

Membres

59 Sont membres de l'Administration les membres emprunteurs et les membres investisseurs.

Statut

60 (1) L'Administration n'est pas mandataire de Sa Majesté et n'est pas une société d'État au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*; son personnel ne fait pas partie de l'administration publique fédérale.

Interdiction de garanties

(2) Il ne peut être accordé de garantie au nom de Sa Majesté pour l'exécution d'une obligation de l'Administration.

Conseil d'administration

61 (1) L'Administration est dirigée par un conseil d'administration composé de cinq à onze administrateurs, dont le président et le vice-président, choisis parmi les représentants des membres emprunteurs.

Mise en candidature

(2) Tout représentant d'un membre emprunteur peut proposer la candidature d'un représentant d'un membre emprunteur à l'élection des postes de président ou de vice-président ou d'un poste d'administrateur autre que ces postes.

Election of directors

(3) Directors shall be elected by representatives of borrowing members.

Function of Deputy Chairperson

62 In the event of the absence or incapacity of the Chairperson, or if the office of Chairperson is vacant, the Deputy Chairperson shall assume the duties and functions of the Chairperson.

Term of office

63 (1) Directors shall hold office on a part-time basis for a term of one year.

Additional terms

(2) A director is eligible to be re-elected for a second or subsequent term of office.

Ceasing to be director

(3) A person ceases to be a director when

(a) the person ceases to hold office as a chief or councillor of a First Nation that is a borrowing member;

(a.1) the person ceases to be a member of a governing body of an Indigenous group that is a borrowing member;

(b) the person's designation as a representative of a First Nation that is a borrowing member is revoked by a resolution of the council of that First Nation;

(b.1) the person's designation as a representative of an Indigenous group that is a borrowing member is revoked in writing by the governing body that designated the person; or

(c) the person is removed from office before the expiry of the term of the appointment by a special resolution of the board of directors.

Quorum

64 Two thirds of the directors constitute a quorum at any meeting of the board of directors.

Majority vote

65 Decisions by the board of directors shall be made by a majority vote of the directors present.

Canada Not-for-profit Corporations Act

66 (1) The *Canada Not-for-profit Corporations Act* does not apply to the Authority.

Canada Business Corporations Act

(2) The following provisions of the *Canada Business Corporations Act* apply, with any modifications that the circumstances require, to the Authority and its directors,

Élection des administrateurs

(3) Les administrateurs sont élus par les représentants des membres emprunteurs.

Intérim de la présidence

62 En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, la présidence est assumée par le vice-président.

Mandat

63 (1) Les administrateurs exercent leurs fonctions à temps partiel et leur mandat est d'une durée d'un an.

Nouveau mandat

(2) Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Fin du mandat

(3) L'administrateur cesse d'occuper son poste dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) il cesse d'être chef ou conseiller d'une première nation qui est un membre emprunteur;

a.1) il cesse d'être membre d'un corps dirigeant du groupe autochtone qui est un membre emprunteur;

b) sa désignation comme représentant d'une première nation qui est un membre emprunteur est révoquée par résolution du conseil de la première nation;

b.1) sa désignation comme représentant d'un groupe autochtone qui est un membre emprunteur est révoquée par écrit par le corps dirigeant qui est à l'origine de la désignation;

c) il est révoqué avant l'expiration de son mandat par résolution extraordinaire du conseil d'administration.

Quorum

64 Le quorum aux réunions du conseil d'administration est constitué par les deux tiers des administrateurs.

Vote à la majorité

65 Les décisions du conseil d'administration se prennent à la majorité des administrateurs présents.

Non-application

66 (1) La *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* ne s'applique pas à l'Administration.

Loi canadienne sur les sociétés par actions

(2) Les dispositions ci-après de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'Administration et à ses administrateurs,

members, officers and employees as if the Authority were a corporation incorporated under that Act, this Part were its articles of incorporation and its members were its shareholders:

- (a)** subsection 15(1) (capacity of a natural person);
- (b)** section 16 (by-law not required to confer powers on Authority, restriction on powers of Authority, and validity of acts of Authority);
- (c)** subsection 21(1) (access to Authority's records by members and creditors);
- (d)** section 23 (corporate seal not needed to validate instrument);
- (e)** subsections 103(1) to (4) (powers of directors to make and amend by-laws, member approval of by-laws and effective date of by-laws);
- (f)** subsection 105(1) (qualifications of directors);
- (g)** subsection 108(2) (resignation of director);
- (h)** section 110 (right of director to attend members' meetings and statements by retiring directors);
- (i)** subsection 114(1) (place of directors' meetings);
- (j)** section 116 (validity of acts of directors and officers);
- (k)** section 117 (validity of directors' resolutions not passed at meeting);
- (l)** subsections 119(1) and (4) (liability of directors);
- (m)** section 120 (conflict of interests of directors);
- (n)** section 123 (directors' dissents);
- (o)** section 124 (directors' indemnity);
- (p)** section 155 (financial statements);
- (q)** section 158 (approval of financial statements by directors);
- (r)** section 159 (sending financial statements to members before annual meeting);
- (s)** sections 161 and 162 (qualifications and appointment of auditor);
- (t)** section 168 (rights and duties of auditor);
- (u)** section 169 (examination by auditor);
- (v)** section 170 (auditor's right to information);

membres, dirigeants et employés comme si elle avait été constituée en vertu de cette loi, que la présente partie constituait ses statuts et que ses membres étaient ses actionnaires :

- a)** paragraphe 15(1) (capacité d'une personne physique);
- b)** article 16 (non-nécessité d'un règlement administratif pour conférer des pouvoirs à l'Administration, restriction des pouvoirs de l'Administration et validité de ses actes);
- c)** paragraphe 21(1) (accès aux livres de l'Administration par les membres et les créanciers);
- d)** article 23 (validité des documents de l'Administration malgré l'absence du sceau);
- e)** paragraphes 103(1) à (4) (pouvoir des administrateurs de prendre et de modifier des règlements administratifs, approbation de ceux-ci par les membres et date d'entrée en vigueur des règlements administratifs);
- f)** paragraphe 105(1) (qualités des administrateurs);
- g)** paragraphe 108(2) (démission d'un administrateur);
- h)** article 110 (droit des administrateurs d'assister aux réunions des membres et déclarations des administrateurs sortants);
- i)** paragraphe 114(1) (lieu des réunions des administrateurs);
- j)** article 116 (validité des actes des administrateurs et des dirigeants);
- k)** article 117 (validité des résolutions des administrateurs non adoptées pendant la réunion);
- l)** paragraphes 119(1) et (4) (responsabilité des administrateurs);
- m)** article 120 (conflits d'intérêts des administrateurs);
- n)** article 123 (dissidence des administrateurs);
- o)** article 124 (indemnisation des administrateurs);
- p)** article 155 (états financiers);
- q)** article 158 (approbation des états financiers par les administrateurs);
- r)** article 159 (envoi des états financiers aux membres avant l'assemblée annuelle);

(w) subsections 171(3) to (9) (duty and administration of audit committee and penalty for failure to comply);

(x) section 172 (qualified privilege in defamation for auditor's statements); and

(y) subsections 257(1) and (2) (certificates of Authority as evidence).

Remuneration of directors

67 Directors shall be paid a fee for attendance at meetings of the board of directors, as fixed by the by-laws of the Authority.

Duty of care

68 (1) The directors and officers of the Authority in exercising their powers and performing their duties shall

(a) act honestly and in good faith with a view to the best interests of the Authority; and

(b) exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances.

Limit of liability

(2) Directors and officers are not liable for a failure to comply with subsection (1) if they rely in good faith on

(a) a written report of the auditor of the Authority or financial statements represented by an officer of the Authority as fairly reflecting the financial condition of the Authority; or

(b) a report of a lawyer, notary, accountant, engineer, appraiser or other person whose position or profession lends credibility to a statement made by that person.

President

69 (1) The board of directors shall appoint a President to act as the chief executive officer of the Authority.

Other staff

(2) The President may employ any other officers and employees that are necessary to conduct the work of the Authority.

s) articles 161 et 162 (qualifications et nomination du vérificateur);

t) article 168 (droits et obligations du vérificateur);

u) article 169 (examen par le vérificateur);

v) article 170 (droit du vérificateur à l'information);

w) paragraphes 171(3) à (9) (obligations et administration du comité de vérification et infraction);

x) article 172 (immunité relative en ce qui concerne les déclarations du vérificateur);

y) paragraphes 257(1) et (2) (force probante d'un certificat de l'Administration).

Rémunération des administrateurs

67 Les administrateurs reçoivent pour leur présence aux réunions du conseil d'administration les honoraires fixés par les règlements administratifs de l'Administration.

Obligation générale des administrateurs et dirigeants

68 (1) Les administrateurs et dirigeants de l'Administration doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir :

a) avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de l'Administration;

b) avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente et avisée.

Limite de responsabilité

(2) N'est pas engagée, du fait de ne pas avoir respecté le paragraphe (1), la responsabilité de l'administrateur qui s'appuie de bonne foi sur :

a) des états financiers de l'Administration présentant sincèrement la situation de celle-ci, selon l'un de ses dirigeants ou d'après le rapport écrit du vérificateur;

b) les rapports de personnes dont les déclarations sont dignes de foi en raison de leur profession ou de leur situation, notamment les avocats, les notaires, les comptables, les ingénieurs et les estimateurs.

Président

69 (1) Le conseil d'administration nomme le président-directeur général de l'Administration; celui-ci est le premier dirigeant de l'Administration.

Personnel

(2) Le président-directeur général peut engager le personnel nécessaire à la conduite des activités de l'Administration.

Annual general meeting

70 The Authority shall hold an annual general meeting of representatives for the purpose of

- (a) presenting the annual report and audited financial statements of the Authority;
- (b) electing the board of directors; and
- (c) dealing with any other business of the Authority that may be presented by the board of directors.

By-laws

71 The board of directors may make by-laws

- (a) respecting the calling and conduct of meetings of the board, including the holding of meetings by teleconference;
- (b) fixing the fees to be paid to directors for attendance at meetings of the board and the reimbursement of reasonable travel and living expenses to directors;
- (c) respecting the duties and conduct of the directors, officers and employees of the Authority and the terms and conditions of employment and of the termination of employment of officers and employees of the Authority;
- (d) respecting the signing and sealing of securities and interest coupons issued by the Authority; and
- (e) generally for the conduct and management of the affairs of the Authority.

Head office

72 The head office of the Authority shall be on reserve lands at a location determined by the board of directors.

Annual budget

73 At the beginning of every year, the President shall prepare an annual budget of the Authority and present it to the board of directors for approval.

Purposes**Mandate**

74 The purposes of the Authority are to

- (a) secure for its borrowing members that are First Nations, through the use of property tax revenues,
 - (i) loans that have terms of one year or longer to finance or refinance capital assets for the provision of local services on reserve lands, or
 - (ii) loans that have terms of less than one year to meet cash-flow requirements for operating or

Assemblée générale annuelle

70 L'Administration tient une assemblée générale annuelle des représentants pour :

- a) la présentation du rapport d'activités et des états financiers;
- b) l'élection des administrateurs;
- c) les autres questions prévues par les administrateurs.

Règlements administratifs

71 Le conseil d'administration peut établir des règlements administratifs :

- a) concernant la convocation de ses réunions et le déroulement de celles-ci, y compris par téléconférence;
- b) fixant les honoraires des administrateurs pour leur présence à ses réunions, ainsi que le remboursement de leurs frais raisonnables de déplacement et de séjour;
- c) concernant les obligations des administrateurs et celles du personnel ainsi que, pour ce dernier, les conditions et les modalités de cessation d'emploi;
- d) concernant les formalités de signature et d'apposition de sceau à suivre pour les titres et coupons d'intérêt émis par l'Administration;
- e) régissant, d'une façon générale, l'exercice des activités de l'Administration.

Siège

72 Le siège de l'Administration est situé sur des terres de réserve, à un lieu choisi par le conseil d'administration.

Budget annuel

73 Au début de chaque année, le président-directeur général prépare le budget et le présente au conseil d'administration pour approbation.

Mission**Mission**

74 L'Administration a pour mission :

- a) de trouver pour ses membres emprunteurs qui sont des premières nations, par l'utilisation de recettes fiscales foncières :
 - (i) des prêts d'une durée égale ou supérieure à un an pour financer ou refinancer les immobilisations destinées à la prestation de services locaux sur les terres de réserve,

capital purposes or to refinance a short-term debt incurred for capital purposes;

(b) secure for its borrowing members that are First Nations, through the use of other revenues, loans for any purpose that promotes the First Nation's economic or social development, including loans for

(i) capital assets that are to be wholly or partly owned by the First Nation, including capital assets for the provision of services, housing, plants, machinery, roads and buildings,

(ii) rolling stock that is to be wholly or partly owned by the First Nation,

(iii) land that is to be wholly or partly owned by the First Nation,

(iv) shares or any other ownership interest in a corporation whose purpose includes the ownership, operation, management or sale of the products of power generating facilities, waste or wastewater treatment facilities or other public service utilities or facilities, and

(v) short-term financing to meet cash flow requirements for capital purposes or to refinance a short-term debt incurred for capital purposes;

(b.1) secure for its borrowing members that are Indigenous groups, through the use of other revenues, loans for any purpose that promotes the Indigenous group's economic or social development, including loans for

(i) capital assets that are to be wholly or partly owned by the Indigenous group, including capital assets for the provision of services, housing, plants, machinery, roads and buildings,

(ii) rolling stock that is to be wholly or partly owned by the Indigenous group,

(iii) land that is to be wholly or partly owned by the Indigenous group,

(iv) shares or any other ownership interest in a corporation whose purpose includes the ownership, operation, management or sale of the products of power generating facilities, waste or wastewater treatment facilities or other public service utilities or facilities, and

(v) short-term financing to meet cash flow requirements for capital purposes or to refinance a short-term debt incurred for capital purposes;

(c) secure the best possible credit terms for its borrowing members;

(ii) des prêts d'une durée inférieure à un an pour répondre aux besoins de trésorerie à des fins d'immobilisation ou de fonctionnement ou pour refinancer une dette à court terme contractée aux mêmes fins;

b) de trouver pour ses membres emprunteurs qui sont des premières nations, par l'utilisation d'autres recettes, des prêts à toute fin visant à promouvoir leur développement économique ou social, notamment :

(i) pour les immobilisations appartenant en tout ou en partie à des premières nations, y compris les immobilisations pour la prestation de services, le logement, les usines, la machinerie, les routes et les bâtiments,

(ii) pour le matériel roulant qui appartiendra en tout ou en partie à des premières nations,

(iii) pour les terres qui appartiendront en tout ou en partie à des premières nations,

(iv) pour l'acquisition d'actions d'une personne morale ou de tout autre titre de participation dans une personne morale ayant notamment pour objet la propriété, l'exploitation, la gestion ou la vente de produits d'installations de production d'énergie, d'installations de traitement des déchets ou des eaux usées ou de tout autre service ou installation public,

(v) pour répondre aux besoins de trésorerie à des fins d'immobilisation à court terme ou pour refinancer une dette à court terme contractée aux mêmes fins;

b.1) de trouver pour ses membres emprunteurs qui sont des groupes autochtones, par l'utilisation d'autres recettes, des prêts à toute fin visant à promouvoir leur développement économique ou social, notamment :

(i) pour les immobilisations appartenant en tout ou en partie à des groupes autochtones, y compris les immobilisations pour la prestation de services, le logement, les usines, la machinerie, les routes et les bâtiments,

(ii) pour le matériel roulant qui appartiendra en tout ou en partie à des groupes autochtones,

(iii) pour des terres qui appartiendront en tout ou en partie à des groupes autochtones,

(iv) pour l'acquisition d'actions d'une personne morale ou de tout autre titre de participation dans une personne morale ayant notamment pour objet la propriété, l'exploitation, la gestion ou la vente de produits d'installations de production d'énergie, d'installations de traitement des déchets ou des eaux usées ou de tout autre service ou installation public,

(d) provide investment services to First Nations, Indigenous groups and entities referred to in any of paragraphs 50.1(1)(a) to (e); and

(e) provide advice regarding the development of financing mechanisms for First Nations and Indigenous groups.

(v) pour répondre aux besoins de trésorerie à des fins d'immobilisation à court terme ou pour refinancer une dette à court terme contractée aux mêmes fins;

c) de trouver les meilleures conditions possibles de crédit pour ses membres emprunteurs;

d) de fournir des services de placement aux premières nations, aux groupes autochtones et à toute entité visée à l'un des alinéas 50.1(1)a) à e);

e) de donner des conseils sur l'élaboration pour les premières nations et les groupes autochtones de mécanismes de financement.

Functions and Powers

Powers of board of directors

75 (1) For the purposes of this Part, the board of directors may by resolution

(a) borrow money in an amount authorized by the resolution;

(b) issue securities of the Authority;

(c) lend securities to generate income, if the loan is fully secured;

(d) enter into agreements for risk management purposes, including swaps; and

(e) provide for

(i) payments related to the issuance of securities,

(ii) the registration, transfer, management and redemption of securities,

(iii) the re-issuance, reinstatement or other disposition of lost, stolen, destroyed or damaged securities or interest coupons,

(iv) the examination, cancellation or destruction of securities and of materials used in their production, or

(v) the timing of the issuance of securities.

Security issuance requirements

(2) A resolution respecting the issuance of securities shall set out

(a) the rate of interest;

(b) the time and place of repayment of principal and interest; and

(c) the currency in which repayment of principal and interest will be made.

Attributions

Pouvoirs du conseil

75 (1) Le conseil d'administration peut, pour l'application de la présente partie et par résolution :

a) emprunter les sommes qu'autorise la résolution;

b) émettre des titres de l'Administration;

c) prêter les titres pour augmenter les revenus, à la condition que le prêt soit entièrement garanti;

d) conclure des contrats pour la gestion des risques, y compris des contrats de swap;

e) prévoir :

(i) les paiements à effectuer à l'émission des titres,

(ii) l'enregistrement, le transfert, la gestion et le rachat des titres,

(iii) la réémission, le rétablissement ou toute autre forme de disposition des titres ou coupons d'intérêt perdus, volés, détruits ou abîmés,

(iv) l'examen, l'annulation ou la destruction des titres et des matériaux utilisés pour leur production,

(v) le moment où les titres seront émis.

Teneur de la résolution

(2) La résolution relative à l'émission de titres indique :

a) le taux d'intérêt;

b) les date et lieu du remboursement du capital et du paiement des intérêts;

c) la devise dans laquelle se font le remboursement du capital et le paiement des intérêts.

Security issuance resolutions

(3) A resolution respecting the issuance of securities may provide that

- (a)** the securities are to be redeemable in advance of maturity at a time and price set out in the resolution;
- (b)** all or any part of the securities may be paid, refunded or renewed;
- (c)** the securities are to be issued in an amount sufficient to realize the amount of any securities called in and paid before maturity, for a term not longer than the remainder of the term of the securities called in and paid; or
- (d)** the securities and any interest coupons attached to them are to be in the form set out in the resolution, and are to be exchangeable for other securities of the same issue on any terms and conditions set out in the resolution.

Amount of issue

(4) The Authority may issue securities the principal amounts of which, after payment of any discount and the costs of issue and sale, will realize the net amount authorized by the board of directors in a resolution made under paragraph (1)(a).

Declaration conclusive

(5) A declaration in a resolution authorizing the issuance of securities that it is necessary to issue securities in the principal amount authorized in order to realize the net amount authorized is conclusive evidence of that fact.

Sale price

(6) The board of directors may sell securities at their par value or at other than par value.

Delegation

(7) The board of directors may delegate its powers under this section to a committee of directors and officers of the Authority, subject to any limitations that the board of directors may impose.

Application to become borrowing member

76 (1) A First Nation or Indigenous group may apply to the Authority to become a borrowing member.

Criteria — First Nations

(2) The Authority shall accept a First Nation as a borrowing member only if the First Nations Financial Management Board has issued to the First Nation a certificate in respect of their financial performance under subsection 50(3) and has not subsequently revoked it.

Teneur possible de la résolution

(3) La résolution peut aussi prévoir ce qui suit :

- a)** les titres sont rachetables avant échéance au moment et au prix qui y sont fixés;
- b)** les titres peuvent être remboursés ou renouvelés en tout ou en partie;
- c)** les titres sont émis pour un montant suffisant pour couvrir le montant des titres remboursés par anticipation et viennent à échéance au plus tard à la date que portaient les titres remboursés par anticipation;
- d)** les titres et les coupons d'intérêt sont dans la forme qui y est fixée et doivent être échangeables pour des titres de la même émission aux conditions qui y sont établies.

Montant de l'émission

(4) L'Administration peut émettre des titres dont le capital permettra de réaliser, après paiement de l'escompte et des frais d'émission et de vente, les sommes nettes autorisées par la résolution adoptée pour l'application de l'alinéa (1)a).

Caractère définitif

(5) La déclaration faite dans la résolution autorisant l'émission de titres et énonçant que le montant du capital qui y est fixé est nécessaire pour réaliser la somme nette est une preuve concluante de ce fait.

Prix de vente

(6) Le conseil d'administration peut vendre des titres à leur valeur nominale ou pour une autre somme.

Délégation

(7) Le conseil d'administration peut déléguer, aux conditions qu'il fixe, les pouvoirs que lui confère le présent article à un comité d'administrateurs et de dirigeants.

Demande

76 (1) Toute première nation ou tout groupe autochtone peuvent demander à devenir membre emprunteur.

Critères — premières nations

(2) L'Administration ne peut accepter une première nation comme membre emprunteur que si le Conseil de gestion financière des premières nations lui a délivré le certificat relatif à son rendement financier prévu au paragraphe 50(3) et ne l'a pas révoqué.

Criteria — Indigenous groups

(3) The Authority shall accept an Indigenous group as a borrowing member only if

(a) the Indigenous group has provided the Authority with a copy of an opinion provided to the Indigenous group by the First Nations Financial Management Board under subsection 15.1(4); and

(b) the First Nations Financial Management Board has issued to the Indigenous group a certificate in respect of their financial performance under subsection 50(3) and has not subsequently revoked it.

Ceasing to be borrowing member

77 A borrowing member that has obtained a loan from the Authority may cease to be a borrowing member only with the consent of all other borrowing members.

Priority

78 (1) If a borrowing member is insolvent, the Authority has priority over all other creditors of the borrowing member for all moneys that are authorized or obligated to be paid to the Authority under a law made by the borrowing member, under this Act, including under the regulations, or under an agreement relating to borrowing from the Authority, but the priority is only in respect of any debt that arises on or after the day on which the borrowing member receives the initial disbursement of the first loan that it obtained from the Authority.

Debts to the Crown

(2) For greater certainty, subsection (1) does not apply to Her Majesty.

Limitations — loans secured by property tax revenues

79 (1) The Authority shall not make a loan secured by property tax revenues to a borrowing member unless the First Nations Tax Commission has approved a law made by the borrowing member under paragraph 5(1)(d) in respect of that loan.

Limitations — First Nation loans secured by other revenues

(2) The Authority shall not make a loan secured by other revenues to a borrowing member that is a First Nation unless

(a) the borrowing member has made a law under paragraph 8.1(1)(a) in respect of that loan and forwarded a copy of it to the Authority;

(b) the Authority is satisfied that the borrowing member has the ability to repay the loan;

Critères — groupes autochtones

(3) L'Administration ne peut accepter un groupe autochtone comme membre emprunteur que si les conditions suivantes sont respectées :

a) le groupe autochtone a fourni à l'Administration une copie de l'avis qu'il a obtenu du Conseil de gestion financière des premières nations au titre du paragraphe 15.1(4);

b) le Conseil de gestion financière des premières nations a délivré au groupe autochtone le certificat relatif à son rendement financier prévu au paragraphe 50(3) et ne l'a pas révoqué.

Perte de la qualité de membre emprunteur

77 Le membre emprunteur qui a obtenu un prêt auprès de l'Administration ne peut perdre cette qualité qu'avec le consentement de tous les autres membres emprunteurs.

Priorité

78 (1) L'Administration a priorité sur tous les autres créanciers d'un membre emprunteur insolvable pour les sommes dont le versement à l'Administration est autorisé ou prévu par un texte législatif pris par le membre emprunteur, par la présente loi ou ses règlements ou par un accord concernant un emprunt obtenu auprès de l'Administration, en ce qui concerne toute créance qui prend naissance à compter de la date à laquelle le membre emprunteur reçoit le versement initial du premier prêt qu'il a obtenu auprès de l'Administration.

Dettes envers Sa Majesté

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) ne s'applique pas à Sa Majesté.

Restrictions : prêt garanti par des recettes fiscales foncières

79 (1) L'Administration ne peut consentir au membre emprunteur qui est une première nation un prêt garanti par des recettes fiscales foncières que si la Commission de la fiscalité des premières nations a agréé un texte législatif du membre emprunteur pris en vertu de l'alinéa 5(1)d) relativement à cet emprunt.

Restrictions : prêt garanti d'une première nation par d'autres recettes

(2) L'Administration ne peut consentir au membre emprunteur qui est une première nation un prêt garanti par d'autres recettes que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le membre emprunteur a pris un texte législatif en vertu de l'alinéa 8.1(1)a) relativement à cet emprunt et en a transmis une copie à l'Administration;

b) l'Administration est convaincue que le membre emprunteur a la capacité de rembourser le prêt;

(c) the borrowing member has obtained a certificate respecting financial performance from the First Nations Financial Management Board under subsection 50(3) and forwarded a copy of it to the Authority;

(d) the borrowing member and the Authority have established a secured revenues trust account that is

(i) managed by a third party approved by the Authority, and

(ii) subject to terms that require the third party managing the account to periodically pay to the Authority the amounts required to be paid to it under the borrowing agreement with the borrowing member, at the times set out in that agreement, before paying any remaining amount to the borrowing member; and

(e) the borrowing member has required the payers of the other revenues being used to secure the loan to deposit those other revenues into the secured revenues trust account or an intermediate account during the period of the loan.

Limitations — Indigenous group loans secured by other revenues

(3) The Authority shall not make a loan secured by other revenues to a borrowing member that is an Indigenous group unless

(a) the borrowing member has made a borrowing law in respect of that loan and forwarded a copy of it to the Authority;

(b) the Authority is satisfied that the borrowing member has the ability to repay the loan;

(c) the borrowing member has obtained a certificate respecting financial performance from the First Nations Financial Management Board under subsection 50(3) and forwarded a copy of it to the Authority;

(d) the borrowing member and the Authority have established a secured revenues trust account that is

(i) managed by a third party approved by the Authority, and

(ii) subject to terms that require the third party managing the account to periodically pay to the Authority the amounts required to be paid to it under the borrowing agreement with the borrowing member, at the times set out in that agreement, before paying any remaining amount to the borrowing member; and

(e) the borrowing member has required the payers of the other revenues being used to secure the loan to

(c) le membre emprunteur a obtenu du Conseil de gestion financière des premières nations, au titre du paragraphe 50(3), un certificat relatif à son rendement financier et en a transmis une copie à l'Administration;

(d) le membre emprunteur et l'Administration ont ouvert un compte de recettes en fiducie garanti qui est, à la fois :

(i) géré par un tiers approuvé par l'Administration,

(ii) assorti d'une condition obligeant le tiers qui gère le compte à verser périodiquement à l'Administration les sommes qui lui sont dues aux termes de l'accord d'emprunt conclu avec le membre emprunteur, aux dates prévues dans l'accord, avant de verser tout solde à ce dernier;

(e) le membre emprunteur a exigé que les payeurs d'autres recettes servant à garantir le prêt les déposent dans le compte de recettes en fiducie garanti ou dans un compte intermédiaire pendant la durée du prêt.

Restrictions : prêt garanti d'un groupe autochtone par d'autres recettes

(3) L'Administration ne peut consentir au membre emprunteur qui est un groupe autochtone un prêt garanti par d'autres recettes que si les conditions suivantes sont réunies :

(a) le membre emprunteur a pris un texte législatif sur les emprunts relativement à cet emprunt et en a transmis une copie à l'Administration;

(b) l'Administration est convaincue que le membre emprunteur a la capacité de rembourser le prêt;

(c) le membre emprunteur a obtenu du Conseil de gestion financière des premières nations, au titre du paragraphe 50(3), un certificat relatif à son rendement financier et en a transmis une copie à l'Administration;

(d) le membre emprunteur et l'Administration ont ouvert un compte de recettes en fiducie garanti qui est, à la fois :

(i) géré par un tiers approuvé par l'Administration,

(ii) assorti d'une condition obligeant le tiers qui gère le compte à verser périodiquement à l'Administration les sommes qui lui sont dues aux termes de l'accord d'emprunt conclu avec le membre emprunteur, aux dates prévues dans l'accord, avant de verser tout solde à ce dernier;

(e) le membre emprunteur a exigé que les payeurs d'autres recettes servant à garantir le prêt les déposent

deposit those other revenues into the secured revenues trust account or an intermediate account during the period of the loan.

Maintenance of registry and publication

79.1 The Authority shall maintain a registry of every law that is forwarded to it under paragraph 79(2)(a) or (3)(a) and shall publish a copy of each law on an Internet website to be maintained by the Authority within 30 days after the day on which it is received.

Restriction

80 A borrowing member that has obtained a loan from the Authority that is secured by property tax revenues and has a term of one year or longer shall not subsequently obtain such a loan from any other person as long as the loan from the Authority remains unpaid.

Limitations — short-term loans

81 The Authority shall not make a loan that has a term of less than one year to a borrowing member for a purpose described in subparagraph 74(a)(ii) unless the loan is made in anticipation of local revenues set out in a law made by the borrowing member under paragraph 5(1)(b).

Sinking fund

82 (1) The Authority shall establish a sinking fund, or any other system of repayment prescribed by regulation, to fulfil its repayment obligations to the holders of each security issued by the Authority.

Separate accounts

(2) Where a sinking fund is established, a separate sinking fund account shall be kept for each borrowing member participating in a security issued by the Authority.

Sinking fund investments

(3) Funds in a sinking fund may be invested only in

- (a)** securities issued or guaranteed by Canada or a province;
- (b)** securities of a local, municipal or regional government in Canada;
- (b.1)** securities of the Authority or of a municipal finance authority established by a province, if the day on which they mature is not later than the day on which the security for which the sinking fund is established matures;
- (c)** investments guaranteed by a bank, trust company or credit union; or
- (d)** deposits in a bank or trust company in Canada or non-equity or membership shares in a credit union.

dans le compte de recettes en fiducie garanti ou dans un compte intermédiaire pendant la durée du prêt.

Registre et publication

79.1 L'Administration tient un registre des textes législatifs qui lui sont transmis aux termes des alinéas 79(2)a) ou (3)a) et, dans les trente jours de leur réception, les publie sur son site Internet.

Exclusivité

80 Le membre emprunteur qui a obtenu, auprès de l'Administration, un prêt d'une durée d'un an ou plus garanti par des recettes fiscales foncières ne peut, tant qu'il n'est pas remboursé, obtenir un tel prêt qu'auprès de celle-ci.

Restrictions : prêts à court terme

81 L'Administration ne peut consentir un prêt d'une durée de moins d'un an à un membre emprunteur dans le cadre du sous-alinéa 74a)(ii) que si l'emprunt repose sur l'anticipation de recettes locales prévues dans un texte législatif pris par le membre en vertu de l'alinéa 5(1)b).

Fonds d'amortissement

82 (1) L'Administration doit constituer un fonds d'amortissement — ou un autre moyen de remboursement prévu par règlement — en vue du remboursement des sommes dues aux détenteurs de chacun de ses titres.

Comptes distincts

(2) Dans les cas où un fonds d'amortissement est constitué, un compte distinct doit être maintenu pour chaque membre emprunteur participant au titre émis.

Placement du fonds

(3) Les sommes du fonds d'amortissement ne peuvent être placées que sous les formes suivantes :

- a)** titres émis ou garantis par le Canada ou une province;
- b)** titres émis par une administration locale, municipale ou régionale au Canada;
- b.1)** titres émis par l'Administration ou une administration financière municipale établie par une province qui arrivent à échéance au plus tard à la date d'échéance du titre pour lequel le fonds d'amortissement est constitué;
- c)** placements garantis par une banque, une société de fiducie ou une coopérative d'épargne et de crédit;
- d)** dépôts auprès d'une banque ou d'une société de fiducie établie au Canada ou titres non participatifs ou parts sociales d'une coopérative d'épargne et de crédit.

Surpluses

83 (1) The Authority may declare a surplus in a sinking fund and use the surplus, in order of priority, to

- (a) replenish any amounts paid out of the debt reserve fund; and
- (b) make a distribution to borrowing members who are participating in that fund.

Recovery from sinking fund

(2) The Authority may recover fees payable by a borrowing member from any surplus to be distributed to that member under paragraph (1)(b).

Debt reserve fund

84 (1) The Authority shall establish a debt reserve fund to make payments or sinking fund contributions for which insufficient moneys are available from borrowing members.

Provisioning of fund

(2) The Authority shall withhold — and deposit in the debt reserve fund — 5% of the amount of any loan.

Percentage withheld may be reduced by board

(2.1) However, the board of directors may, by resolution, reduce the percentage to be withheld from a loan under subsection (2) to a percentage that is not less than 1%, if the board of directors is satisfied that doing so would not have a negative impact on the Authority's credit rating.

Separate account

(3) A separate account shall be kept for each security issued and for each borrowing member contributing to the debt reserve fund.

Investments

(4) The funds of the debt reserve fund may be invested only in securities, investments or deposits referred to in paragraph 82(3)(a), (c) or (d) that mature or are callable within five years, 25% of which must be callable within 90 days.

Liability for shortfall

(5) The following rules apply if payments from the debt reserve fund reduce its balance:

- (a) if the balance is reduced by less than 50% of an amount determined in any manner prescribed by regulation, the Authority may, in accordance with the regulations, require borrowing members with unpaid loans to pay without delay amounts sufficient to replenish the debt reserve fund; and

Excédents

83 (1) L'Administration peut déclarer des excédents relativement au fonds d'amortissement et les utiliser pour les opérations ci-après, selon l'ordre de priorité suivant :

- a) renflouement du fonds de réserve;
- b) distribution aux membres emprunteurs qui participent au fonds d'amortissement.

Recouvrement

(2) L'Administration peut recouvrer les droits dus par un membre emprunteur sur tout excédent du fonds d'amortissement à verser au membre au titre de l'alinéa (1)b).

Fonds de réserve

84 (1) L'Administration constitue un fonds de réserve pour effectuer des versements ou des contributions aux fonds d'amortissement dans les cas où les fonds provenant des membres emprunteurs sont insuffisants.

Approvisionnement du fonds

(2) L'Administration prélève cinq pour cent du montant de tout prêt qu'elle consent et dépose cette somme dans le fonds de réserve.

Pourcentage inférieur prévu par résolution

(2.1) Toutefois, le conseil d'administration peut, par résolution, réduire jusqu'à un pour cent le pourcentage du montant du prêt à prélever au titre du paragraphe (2) s'il est convaincu que cela n'entraînera pas de répercussions négatives sur la cote de crédit de l'Administration.

Comptes distincts

(3) Un compte distinct doit être maintenu pour chaque titre émis et pour chaque membre emprunteur qui contribue au fonds de réserve.

Placements

(4) Les sommes du fonds de réserve ne peuvent être investies que dans les titres, placements ou dépôts qui sont mentionnés respectivement aux alinéas 82(3)a), c) et d) et qui arrivent à échéance ou sont rachetables par anticipation dans un délai de cinq ans; vingt-cinq pour cent de ces titres, placements ou dépôts doivent être rachetables par anticipation dans un délai de quatre-vingt-dix jours.

Responsabilité

(5) Les règles ci-après s'appliquent si les paiements effectués sur le fonds de réserve réduisent son solde :

- a) si la réduction est de moins de cinquante pour cent de la somme calculée de la manière prévue par règlement, l'Administration peut, conformément aux règlements, exiger des membres emprunteurs ayant des prêts impayés qu'ils versent sans délai les sommes suffisantes pour renflouer le fonds;

(b) if the balance is reduced by 50% or more of an amount determined in any manner prescribed by regulation, the Authority shall, in accordance with the regulations, require borrowing members with unpaid loans to pay without delay amounts sufficient to replenish the debt reserve fund.

Repayment

(6) Money contributed by a borrowing member to the debt reserve fund, and any investment income received on it, that has not already been repaid to the borrowing member by the Authority shall be repaid when all obligations in respect of the security for which the money was contributed have been satisfied.

Credit enhancement fund

85 (1) The Authority shall establish a fund for the enhancement of the Authority's credit rating.

Investments

(2) The funds of the credit enhancement fund may be invested only in securities, investments or deposits referred to in paragraph 82(3)(a), (c) or (d) that mature or are callable within five years, 25% of which must be callable within 90 days.

Investment income

(3) Investment income from the credit enhancement fund may be used

- (a) to temporarily offset any shortfalls in the debt reserve fund;
- (b) to defray the Authority's costs of operation; and
- (c) for any other purpose prescribed by regulation.

Capital

(4) The capital of the credit enhancement fund may be used

- (a) to temporarily offset any shortfalls in the debt reserve fund; and
- (b) for any other purpose prescribed by regulation.

Repayment to credit enhancement fund

(5) Any funds that are paid from the credit enhancement fund to offset a shortfall in the debt reserve fund shall be repaid by that debt reserve fund within 18 months after the day on which the funds are paid or, if more than one payment of funds is made, within 18 months after the day on which the first payment is made. After the expiry of that 18-month period, no further funds shall be paid from the credit enhancement fund to that debt reserve fund unless it has been fully replenished under section 84.

b) si la réduction est de cinquante pour cent ou plus de la somme calculée de la manière prévue par règlement, l'Administration est tenue, conformément aux règlements, d'exiger des membres emprunteurs ayant des prêts impayés qu'ils versent sans délai les sommes suffisantes pour renflouer le fonds.

Remboursement

(6) L'Administration rembourse au membre emprunteur les sommes qu'il a versées au fonds de réserve, ainsi que les revenus de placement de celles-ci, qui ne lui ont pas été remboursés lorsque toutes les obligations relatives au titre pour lequel les sommes ont été versées ont été remplies.

Fonds de bonification du crédit

85 (1) L'Administration constitue un fonds de bonification du crédit.

Placements

(2) Les sommes du fonds de bonification du crédit ne peuvent être investies que dans les titres, placements ou dépôts mentionnés respectivement aux alinéas 82(3)a), c) et d) qui arrivent à échéance ou sont rachetables par anticipation dans un délai de cinq ans; vingt-cinq pour cent de ces titres, placements ou dépôts doivent être rachetables par anticipation dans un délai de quatre-vingt-dix jours.

Revenus de placement

(3) Les revenus des placements du fonds de bonification du crédit peuvent être utilisés :

- a) pour compenser temporairement une insuffisance de fonds dans le fonds de réserve;
- b) pour le paiement des frais d'exploitation de l'Administration;
- c) à toute autre fin prévue par règlement.

Principal

(4) Le principal du fonds de bonification du crédit peut être utilisé :

- a) pour compenser temporairement une insuffisance de fonds dans le fonds de réserve;
- b) à toute autre fin prévue par règlement.

Remboursement du fonds de bonification du crédit

(5) Toute somme du fonds de bonification du crédit versée pour compenser une insuffisance de fonds dans le fonds de réserve doit être remboursée par ce fonds de réserve dans les dix-huit mois suivant la date de son versement ou, si plus d'une somme a été versée, suivant la date du premier versement. Après l'expiration de ce délai, aucune autre somme du fonds de bonification du crédit ne peut être versée au fonds de réserve tant que celui-ci n'est pas entièrement renfloué en application de l'article 84.

Default

86 (1) If a borrowing member fails to make a payment to the Authority, to fulfil any other obligation under a borrowing agreement with the Authority or to pay a charge imposed by the Authority under this Part, the Authority shall

- (a) notify the borrowing member of the failure; and
- (b) send a notice of the failure to the First Nations Financial Management Board and the First Nations Tax Commission, together with evidence of the failure and a copy of any relevant documents and records.

Requirement for report

(2) If a failure referred to in subsection (1) relates to an obligation other than payment, the Authority may require that the First Nations Financial Management Board review and report on the reasons for the failure.

Report

(3) On receipt of a notice referred to in paragraph (1)(b) in respect of a failure related to an obligation other than payment, the First Nations Financial Management Board shall advise the Authority in writing of its opinion on the reasons for the failure and recommend any intervention under section 52 or 53, in the case of an obligation relating to a loan secured by local revenues, or under section 52.1, 52.2, 53.1 or 53.2, in the case of an obligation relating to a loan secured by other revenues, that it considers appropriate. The Board must provide a copy of the report including its opinion and any recommendations to the First Nations Tax Commission.

Required intervention

(4) The Authority may, by notice in writing, require the First Nations Financial Management Board to either — at the Board's discretion — impose a co-management arrangement on a borrowing member in respect of its local revenues or assume third-party management of its local revenues

- (a) if, with respect to a loan secured by local revenues, the borrowing member fails to make a payment to the Authority under a borrowing agreement with the Authority, or to pay a charge imposed by the Authority under this Part; or
- (b) if, with respect to a loan secured by local revenues, the Authority receives a report of the Board under subsection (3) in respect of the borrowing member.

Required intervention

(5) The Authority may, by notice in writing, require the First Nations Financial Management Board to either — at the Board's discretion — impose a co-management arrangement on a borrowing member in respect of its

Défaut de versement

86 (1) Si un membre emprunteur omet de faire à l'Administration un paiement prévu par un accord d'emprunt conclu avec celle-ci, de satisfaire à toute autre obligation qui y est stipulée ou de payer les frais qu'elle lui impose au titre de la présente partie, l'Administration est tenue :

- a) d'aviser le membre du défaut;
- b) d'envoyer un avis du défaut au Conseil de gestion financière des premières nations et à la Commission de la fiscalité des premières nations, ainsi qu'une preuve du défaut et une copie de tout document pertinent.

Examen des motifs du défaut

(2) Dans le cas où un défaut visé au paragraphe (1) concerne une obligation autre que l'obligation de payer, l'Administration peut demander au Conseil de gestion financière des premières nations d'examiner les motifs du défaut et de lui en faire rapport.

Notification des motifs

(3) Sur réception de l'avis mentionné à l'alinéa (1)b), dans le cas d'une obligation autre que l'obligation de payer, le Conseil de gestion financière des premières nations donne par écrit à l'Administration son avis sur les motifs du défaut et lui recommande de prendre toute mesure prévue aux articles 52 ou 53, dans le cas d'une obligation liée à un prêt garanti par des recettes locales, ou de prendre toute mesure prévue aux articles 52.1, 52.2, 53.1 ou 53.2, dans le cas d'une obligation liée à un prêt garanti par d'autres recettes, qu'il estime indiquée. Il fournit une copie de son avis et de la recommandation à la Commission de la fiscalité des premières nations.

Gestion requise

(4) L'Administration peut, par avis écrit, exiger du Conseil de gestion financière des premières nations, selon ce qu'il estime indiqué, qu'il impose au membre emprunteur un arrangement de cogestion des recettes locales ou qu'il prenne en charge la gestion de celles-ci, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) relativement à un prêt garanti par des recettes locales, le membre emprunteur omet de faire à l'Administration un paiement prévu par un accord d'emprunt conclu avec celle-ci, ou de payer les frais qu'elle lui impose en vertu de la présente partie;
- b) relativement à un prêt garanti par des recettes locales, elle reçoit l'avis et la recommandation de ce conseil prévus au paragraphe (3).

Gestion requise

(5) L'Administration peut, par avis écrit, exiger du Conseil de gestion financière des premières nations, selon ce qu'il estime indiqué, qu'il impose au membre emprunteur un arrangement de cogestion des autres recettes ou

other revenues or assume third-party management of its other revenues

(a) if, with respect to a loan secured by other revenues, the borrowing member fails to make a payment to the Authority under a borrowing agreement with the Authority, or to pay a charge imposed by the Authority under this Part; or

(b) if, with respect to a loan secured by other revenues, the Authority receives a report of the Board under subsection (3) in respect of the borrowing member.

Copy to Commission

(6) The Authority must provide a copy of the notices referred to in subsections (4) and (5) to the First Nations Tax Commission.

Short-term pooled investment funds

87 (1) The Authority may establish short-term pooled investment funds.

Investments

(2) Funds in a short-term pooled investment fund may be invested only in

(a) securities issued or guaranteed by Canada, a province or the United States;

(b) fixed-term deposits, notes, certificates or other short-term paper of, or guaranteed by, a bank, trust company or credit union, including swaps in United States currency;

(c) securities issued by the Authority or by a local, municipal or regional government in Canada;

(d) commercial paper issued by a Canadian company that is rated in the highest category by at least two recognized security-rating institutions;

(e) any class of investments permitted under an Act of a province relating to trustees; or

(f) any other investments or class of investments prescribed by regulation.

General

Annual report

88 (1) The Chairperson shall, within four months after the end of each fiscal year, submit to the Authority's members and the Minister a report of the operations of the Authority for that fiscal year.

qu'il prenne en charge la gestion de celles-ci, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) relativement à un prêt garanti par d'autres recettes, le membre emprunteur omet de faire à l'Administration un paiement prévu par un accord d'emprunt conclu avec celle-ci, ou de payer les frais qu'elle lui impose en vertu de la présente partie;

b) relativement à un prêt garanti par d'autres recettes, elle reçoit l'avis et la recommandation de ce conseil prévus au paragraphe (3).

Copie à la Commission

(6) L'Administration fournit une copie des avis visés aux paragraphes (4) et (5) à la Commission de la fiscalité des premières nations.

Fonds commun de placement à court terme

87 (1) L'Administration peut constituer un fonds commun de placement à court terme.

Placements

(2) Les sommes du fonds commun de placement à court terme ne peuvent être placées que sous les formes suivantes :

a) titres émis ou garantis par le Canada, une province ou les États-Unis;

b) dépôts à terme, billets, certificats ou autres effets à court terme émis ou garantis par une banque, une société de fiducie ou une coopérative d'épargne et de crédit, y compris les swaps en devises américaines;

c) titres émis par l'Administration ou par une administration locale, municipale ou régionale au Canada;

d) effets de commerce émis par une personne morale canadienne dont les titres sont cotés dans la catégorie la plus élevée par au moins deux agences de cotation reconnues;

e) titres appartenant à une catégorie de placements autorisée aux termes de toute loi provinciale portant sur les fiduciaires;

f) titres ou catégories de titres prévus par règlement.

Disposition générale

Rapport d'activités

88 (1) Dans les quatre mois suivant la fin d'un exercice, le président présente aux membres de l'Administration et au ministre le rapport d'activités de l'Administration pour l'exercice précédent.

Contents

(2) The annual report shall include the financial statements of the Authority and its auditor's opinion on them.

Assignment — revenues payable by Her Majesty

88.1 (1) Despite section 67 of the *Financial Administration Act* and anything else in federal or provincial law, a borrowing member may, for the purposes of paragraph 74(b) or (b.1), assign the rights to any of the other revenues referred to in that paragraph that are payable to the borrowing member by Her Majesty in right of Canada.

Assignment not binding

(2) An assignment referred to in subsection (1) is not binding on Her Majesty in right of Canada and, without limiting the generality of the foregoing,

- (a) a minister of, or other person acting on behalf of, Her Majesty in right of Canada is not required to pay to the assignee the assigned revenues;
- (b) the assignment does not create any liability of Her Majesty in right of Canada to the assignee; and
- (c) the rights of the assignee are subject to all rights of set-off or compensation in favour of Her Majesty in right of Canada.

Regulations

Regulations

89 The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister after consultation by the Minister with the Authority, make regulations

- (a) prescribing anything that is to be prescribed under subsection 82(1) and paragraphs 84(5)(a) and (b), 85(3)(c) and (4)(b) and 87(2)(f); and
- (c) respecting the imposition of charges under subsection 84(5), including the manner of calculating those charges and the share of those charges to be paid by each borrowing member.

PART 5

Payment of Moneys

Council resolution

90 (1) The council of a First Nation may submit to the Minister a resolution of the council requesting the payment to the First Nation of

- (a) moneys held by Her Majesty for the use and benefit of the First Nation; and

Teneur du rapport

(2) Le rapport d'activités comprend les états financiers de l'Administration ainsi que l'avis du vérificateur sur ceux-ci.

Cession — créances sur Sa Majesté

88.1 (1) Par dérogation au droit fédéral et provincial, notamment à l'article 67 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le membre emprunteur peut, pour l'application des alinéas 74b) ou b.1), procéder à la cession de créances sur Sa Majesté du chef du Canada relativement aux autres recettes visées à cet alinéa.

Non-opposabilité de la cession

(2) La cession n'est pas opposable à Sa Majesté du chef du Canada, ce qui a notamment les conséquences suivantes :

- a) aucun ministre fédéral ni aucune autre personne agissant au nom de Sa Majesté du chef du Canada n'est tenu envers le cessionnaire au paiement des créances cédées;
- b) la cession ne donne naissance à aucune obligation de Sa Majesté du chef du Canada envers le cessionnaire;
- c) les droits du cessionnaire sont assujettis à tous les droits de compensation en faveur de Sa Majesté du chef du Canada.

Règlements

Règlements

89 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, sur recommandation du ministre, qui aura consulté l'Administration :

- a) prendre les mesures d'ordre réglementaire prévues par le paragraphe 82(1) et les alinéas 84(5)a) et b), 85(3)c) et (4)b) et 87(2)f);
- c) régir l'imposition de droits au titre du paragraphe 84(5), notamment le mode de calcul de ceux-ci et la part qui doit être supportée par chaque membre emprunteur.

PARTIE 5

Versement de fonds

Résolution du conseil

90 (1) Le conseil de la première nation peut, par présentation d'une résolution au ministre, demander le versement à la première nation, à la fois :

- a) des fonds détenus par Sa Majesté à l'usage et au profit de la première nation;

(b) moneys to be collected or received in future by Her Majesty for the use and benefit of the First Nation.

Information to accompany resolution

(2) The resolution shall be accompanied by proof that

(a) the council has made a law respecting the financial administration of the First Nation under paragraph 9(1)(a) and the law has been approved by the First Nations Financial Management Board;

(b) the council has obtained independent legal advice and independent financial advice with respect to the risks of the payment of the moneys to the First Nation; and

(c) the payment of the moneys to the First Nation has been approved under section 91.

Approval by members

91 (1) If the council of a First Nation intends to request the payment of moneys under subsection 90(1), the council shall conduct a vote among the First Nation's eligible voters on the approval of the payment of the moneys.

Eligible voters

(2) Every First Nation member, whether resident on a reserve of the First Nation or not, is an eligible voter if the member is at least 18 years old on the date of the vote.

Independent legal and financial advice

(3) Before conducting the vote under subsection (1), the council shall obtain independent legal advice and independent financial advice with respect to the risks of the payment of the moneys to the First Nation.

Information to be provided

(4) Before conducting the vote under subsection (1), the council shall also take reasonable measures that are in accordance with the First Nation's practices to inform eligible voters of

(a) their right to vote and the means of exercising that right;

(b) the fact that council has obtained the legal and financial advice referred to in subsection (3);

(c) the implications of the payment of the moneys and the reasons why the payment is for the benefit of the First Nation; and

(d) the fact that the council has made a law respecting the financial administration of the First Nation under paragraph 9(1)(a).

b) des fonds qui seront par la suite perçus ou reçus par Sa Majesté à l'usage et au profit de la première nation.

Preuve jointe à la résolution

(2) Le conseil de la première nation joint à la résolution qu'il présente au ministre une preuve du fait que, à la fois :

a) il a pris un texte législatif sur la gestion financière de la première nation en vertu de l'alinéa 9(1)a) et le texte a été agréé par le Conseil de gestion financière des premières nations;

b) il a obtenu des avis juridique et financier indépendants au sujet des risques associés au versement des fonds à la première nation;

c) le versement des fonds à la première nation a été approuvé au titre de l'article 91.

Approbation des membres

91 (1) S'il a l'intention de demander le versement des fonds visés au paragraphe 90(1), le conseil de la première nation procède à la tenue d'un vote des électeurs admissibles pour faire approuver ce versement.

Électeurs admissibles

(2) Est électeur admissible tout membre de la première nation âgé d'au moins dix-huit ans à la date du vote, qu'il réside ou non dans une réserve de celle-ci.

Avis juridiques et financiers

(3) Le conseil est tenu, avant de procéder à la tenue du vote, d'obtenir des avis juridique et financier indépendants au sujet des risques associés au versement des fonds à la première nation.

Devoir d'information

(4) Il est également tenu, avant de procéder à la tenue du vote, de prendre les mesures utiles conformes aux usages de la première nation pour informer les électeurs admissibles :

a) de leur droit de vote et des modalités d'exercice de ce droit;

b) du fait qu'il a obtenu les avis juridique et financier prévus au paragraphe (3);

c) des incidences du versement des fonds et des raisons pour lesquelles celui-ci est à l'avantage de la première nation;

d) du fait qu'il a pris un texte législatif sur la gestion financière de la première nation en vertu de l'alinéa 9(1)a).

Majority approval

(5) The payment of the moneys to the First Nation is approved if a majority of eligible voters who participated voted to approve the payment.

Minimum participation

(6) Despite subsection (5), the payment is not approved unless at least 25% of all eligible voters participated in the vote.

Increased percentage

(7) The council may, by resolution adopted before the vote, increase the percentage of eligible voters required under subsection (6).

Initial payment of moneys

92 (1) After the resolution is submitted to the Minister by the council of the First Nation under subsection 90(1), the moneys held by Her Majesty for the First Nation's use and benefit shall be paid to the First Nation out of the Consolidated Revenue Fund, if the Minister is satisfied that

(a) the council has made a law respecting the financial administration of the First Nation under paragraph 9(1)(a) and the law has been approved by the First Nations Financial Management Board;

(b) the council has obtained independent legal advice and independent financial advice with respect to the risks of the payment of the moneys to the First Nation; and

(c) the payment of the moneys to the First Nation has been approved under section 91.

Subsequent payment

(2) Following a payment of moneys under subsection (1), all moneys subsequently collected or received by Her Majesty for the use and benefit of the First Nation shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund to the First Nation.

Subsection (2) ceases to apply

(3) Subsection (2) shall cease to apply if the law referred to in paragraph (1)(a) is repealed, and at the time of its repeal, it is not concurrently replaced by a law respecting the financial administration of the First Nation made under paragraph 9(1)(a) that has been approved by the First Nations Financial Management Board.

Liability for future management

93 Following the payment of moneys under section 92, Her Majesty is not liable for the management of those moneys.

Approbation par la majorité

(5) Le versement des fonds à la première nation est tenu pour approuvé s'il reçoit l'appui de la majorité des voix exprimées lors du scrutin.

Participation minimale

(6) Cependant, l'approbation du versement n'est valide que si au moins vingt-cinq pour cent des électeurs admissibles participent effectivement au scrutin.

Pourcentage supérieur

(7) Le conseil peut, par résolution adoptée avant le vote, fixer un pourcentage supérieur à celui prévu au paragraphe (6).

Versement initial

92 (1) Après la présentation au ministre d'une résolution par le conseil de la première nation au titre du paragraphe 90(1), les fonds détenus par Sa Majesté à l'usage et au profit de la première nation sont versés à celle-ci sur le Trésor si le ministre est convaincu, à la fois :

a) que le conseil a pris un texte législatif sur la gestion financière de la première nation en vertu de l'alinéa 9(1)a) et que le texte a été agréé par le Conseil de gestion financière des premières nations;

b) que le conseil a obtenu des avis juridique et financier indépendants au sujet des risques associés au versement des fonds à la première nation;

c) que le versement des fonds à la première nation a été approuvé au titre de l'article 91.

Fonds perçus après le versement initial

(2) Après le versement prévu au paragraphe (1), les fonds perçus et reçus par la suite par Sa Majesté à l'usage et au profit de la première nation sont versés à celle-ci sur le Trésor.

Cessation d'application du paragraphe (2)

(3) Le paragraphe (2) cesse de s'appliquer si le texte législatif visé à l'alinéa (1)a) est abrogé et que, au moment de son abrogation, il n'est pas simultanément remplacé par un autre texte législatif sur la gestion financière de la première nation pris en vertu de l'alinéa 9(1)a) qui a été approuvé par le Conseil de gestion financière des premières nations.

Gestion ultérieure

93 Une fois le versement de fonds effectué en application de l'article 92, Sa Majesté n'est pas responsable en ce qui touche la gestion de ces fonds.

Past liability

94 This Act does not affect the liability of Her Majesty or a First Nation for any act or omission in respect of moneys occurring before a payment referred to in section 93.

Indian Act

95 Sections 61 to 69 of the *Indian Act* do not apply in respect of moneys paid to a First Nation under section 92 of this Act.

PART 5.1**First Nations Powers Respecting Services****Definition of service**

96 In this Part, **service** means a service provided on reserve lands by or on behalf of a First Nation, including in relation to the provision of water, wastewater management, drainage, waste management, animal control, recreation, transportation, telecommunications and energy.

Laws respecting the provision of services

97 (1) The council of a First Nation may make laws respecting the provision of services and respecting infrastructure located on the First Nation's reserve lands that is used in the provision of those services, including laws

- (a) regulating or prohibiting the provision of services;
- (b) imposing requirements and prohibitions with respect to infrastructure; and
- (c) respecting, subject to any conditions and procedures prescribed by regulation, the enforcement of laws made under this subsection, including by providing for measures to
 - (i) require any person or entity to refrain from doing anything that constitutes or is directed toward the contravention of those laws,
 - (ii) require any person or entity to do anything that may prevent or remedy the contravention of those laws,
 - (iii) recover costs incurred by the First Nation in enforcing those laws and impose and recover interest and penalties with respect to those costs,
 - (iv) create liens or, in Quebec, prior claims or legal hypothecs on reserve lands and on interests or rights in reserve lands, and
 - (v) discontinue services.

Responsabilité pour les actes passés

94 La présente loi n'a aucun effet sur la responsabilité de Sa Majesté ou de la première nation pour tout acte ou toute omission en ce qui a trait aux fonds survenus avant le versement visé à l'article 93.

Loi sur les Indiens

95 Les articles 61 à 69 de la *Loi sur les Indiens* ne s'appliquent pas aux fonds versés à la première nation en application de l'article 92.

PARTIE 5.1**Pouvoirs des premières nations en matière de services****Définition de service**

96 Pour l'application de la présente partie, **service** s'entend d'un service fourni sur les terres de réserve par une première nation ou en son nom, notamment en ce qui concerne l'approvisionnement en eau, la gestion des eaux usées, le drainage, la gestion des déchets, le contrôle des animaux, les loisirs, les transports, les télécommunications et l'énergie.

Textes législatifs en matière de prestation de services

97 (1) Le conseil d'une première nation peut prendre des textes législatifs concernant la prestation de services et les infrastructures qui sont situées sur les terres de réserve de la première nation et qui sont utilisées pour la prestation de ces services, notamment des textes législatifs :

- a) réglementant ou interdisant la prestation de services;
- b) imposant des exigences ou prévoyant des interdictions relativement aux infrastructures;
- c) concernant, sous réserve de la procédure et des conditions fixées par règlement, le contrôle d'application des textes législatifs pris en vertu du présent paragraphe, et notamment prévoyant des mesures permettant :
 - (i) d'obliger toute personne ou entité de s'abstenir de tout acte susceptible de constituer une violation de ces textes ou de tendre à leur violation,
 - (ii) d'obliger toute personne ou entité à accomplir tout acte susceptible d'empêcher la violation ou d'y remédier,
 - (iii) de recouvrer les frais engagés par la première nation pour le contrôle d'application de ces textes et d'imposer et de recouvrer des intérêts et des pénalités relatifs à ces frais,

(iv) de créer un privilège ou, au Québec, une priorité ou une hypothèque légale sur les terres de réserve et sur les droits ou intérêts sur ces terres,

(v) de mettre fin à la prestation de services.

For greater certainty

(2) For greater certainty, laws made under subsection (1) apply only on the reserve lands of the First Nation that made the laws.

Non-compliance with measure

(3) If a person or entity is not complying with a measure referred to in subparagraph (1)(c)(i) or (ii), the First Nation may take appropriate corrective measures at the expense of the person or entity.

Application to competent court

(4) The First Nation may apply to a court of competent jurisdiction for an order directing a person or entity named in the application to comply with a law made under subsection (1), such as by

(a) refraining from doing anything that, in the opinion of the court, constitutes or is directed toward the contravention of that law; or

(b) doing anything that, in the opinion of the court, may prevent the contravention of that law.

Enforcement — Framework Agreement on First Nation Land Management Act

(5) If a First Nation has adopted a *land code* as defined in subsection 2(2) of the *Framework Agreement on First Nation Land Management Act* or the council of a First Nation has enacted a *First Nation law* as defined in subsection 2(1) of that Act, the First Nation may use any enforcement measure — other than a measure for the investigation or prosecution of an offence punishable on summary conviction referred to in paragraph 19.1(a) of the *Framework Agreement*, as defined in subsection 2(1) of that Act — that is provided for in that land code or First Nation law to enforce a law made under subsection (1).

Regulations

(6) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister made having regard to any representations by the First Nations Infrastructure Institute, make regulations prescribing anything that is to be prescribed under paragraph (1)(c).

Publication

(7) The First Nation shall publish all laws made under subsection (1) in the *First Nations Gazette* and provide a copy of a law made under that subsection on request.

Précision

(2) Il est entendu que les textes législatifs pris en vertu du paragraphe (1) ne peuvent s'appliquer que sur les terres de réserve de la première nation ayant pris le texte.

Non-respect d'une mesure

(3) En cas de non-respect d'une mesure visée aux sous-alinéas (1)c)(i) ou (ii), la première nation peut prendre les mesures correctives qu'elle estime appropriées aux frais de la personne ou de l'entité faisant l'objet de la mesure.

Demande au tribunal compétent

(4) La première nation peut demander à tout tribunal compétent de rendre une ordonnance obligeant la personne ou l'entité nommée dans la demande à se conformer aux exigences des textes législatifs pris en vertu du paragraphe (1) et, notamment :

a) à s'abstenir de tout acte susceptible, selon le tribunal, de constituer une violation de ces textes ou de tendre à leur violation;

b) à accomplir tout acte susceptible, selon le tribunal, d'empêcher la violation.

Contrôle d'application : Loi sur l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres de premières nations

(5) Si la première nation a adopté un *code foncier*, au sens du paragraphe 2(2) de la *Loi sur l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres de premières nations*, ou que le conseil d'une première nation a pris un *texte législatif de la première nation*, au sens du paragraphe 2(1) de cette loi, la première nation peut utiliser toute mesure de contrôle d'application — autre qu'une mesure d'enquête ou de poursuite relative à une infraction punissable par procédure sommaire visée à l'alinéa 19.1(a) de l'*accord-cadre*, au sens du paragraphe 2(1) de cette loi — qui est prévue par ce code foncier ou ce texte législatif pour assurer la conformité aux textes législatifs pris en vertu du paragraphe (1).

Règlements

(6) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre et après que celui-ci a pris en compte les observations de l'Institut des infrastructures des premières nations à cet égard, prendre les mesures d'ordre réglementaire prévues à l'alinéa (1)c).

Publication

(7) La première nation publie le texte législatif pris en vertu du paragraphe (1) dans la *Gazette des premières nations* et en fournit une copie sur demande.

Coming into force

98 A law made under subsection 97(1) comes into force on the later of

- (a) the day of coming into force set out in the law, and
- (b) the day on which it is published in the *First Nations Gazette*.

Judicial notice

99 In any proceedings, judicial notice may be taken of a law made under subsection 97(1).

Statutory Instruments Act

100 The *Statutory Instruments Act* does not apply in respect of a law made under subsection 97(1).

PART 5.2**First Nations Infrastructure Institute****Definition****Definition of *Institute***

101 In this Part, ***Institute*** means the First Nations Infrastructure Institute.

Establishment and Organization of Institute**Establishment**

102 (1) There is established an institute, to be known as the First Nations Infrastructure Institute, to be managed by a board of directors consisting of ten directors, including a Chairperson and Vice-Chairperson.

Capacity, rights, powers and privileges

(2) The Institute has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person, including the capacity to

- (a) enter into contracts;
- (b) acquire, hold and dispose of property or an interest or right in property, or lease property;
- (c) raise, invest or borrow money; and
- (d) sue and be sued.

Not agent of His Majesty

103 The Institute is not an agent of His Majesty in right of Canada.

Entrée en vigueur

98 Le texte législatif pris en vertu du paragraphe 97(1) entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette des premières nations* ou à la date postérieure qu'il prévoit.

Admission d'office

99 Le texte législatif pris en vertu du paragraphe 97(1) est admis d'office dans toute instance.

Loi sur les textes réglementaires

100 La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux textes législatifs.

PARTIE 5.2**Institut des infrastructures des premières nations****Définition****Définition de *Institut***

101 Pour l'application de la présente partie, ***Institut*** s'entend de l'Institut des infrastructures des premières nations.

Constitution et organisation**Constitution**

102 (1) Est constitué l'Institut des infrastructures des premières nations, dirigé par un conseil d'administration composé de dix conseillers, dont le président et le vice-président.

Capacité juridique

(2) L'Institut a la capacité d'une personne physique et les droits, pouvoirs et privilèges de celle-ci; il peut notamment :

- a) conclure des contrats;
- b) acquérir et détenir des biens ou des droits ou intérêts sur des biens, ou en disposer, ou louer des biens;
- c) prélever, placer ou emprunter des fonds;
- d) ester en justice.

Statut

103 L'Institut n'est pas mandataire de Sa Majesté.

Appointment of first directors

104 On the recommendation of the Minister, the Governor in Council shall appoint the first ten directors of the board of directors, including a Chairperson, who are to hold office during good behaviour for a term not exceeding five years, subject to removal by the Governor in Council at any time for cause.

Appointment of subsequent directors — Governor in Council

105 (1) On the recommendation of the Minister, the Governor in Council shall appoint three directors, including a Chairperson, to hold office during good behaviour for a term not exceeding five years, subject to removal by the Governor in Council at any time for cause.

Committee to advise Minister

(2) The Minister may establish a committee to advise the Minister on the appointment of directors, other than the Chairperson, under subsection (1). This committee is to include representation from the board of directors.

Appointment of subsequent directors — prescribed bodies

(3) One or more bodies prescribed by regulation shall, in accordance with any rules and procedures established by the board of directors and subject to subparagraph 113(b)(ii), appoint seven additional directors to hold office during good behaviour for a term not exceeding five years, subject to removal by the board under section 108.

Qualifications

106 The board of directors shall be composed of individuals from across Canada, including members of First Nations, who are committed to improving infrastructure outcomes for First Nations, Indigenous groups and entities referred to in subsection 50.1(1) and who have the experience or capacity to enable the Institute to fulfil its mandate.

Election of Vice-Chairperson

107 The board of directors shall elect a Vice-Chairperson from among the directors.

Removal of directors

108 The board of directors may remove a director appointed under subsection 105(3) for cause at any time in accordance with the rules and procedures established under subparagraph 113(b)(i).

Reappointment

109 (1) Directors may be reappointed for a second or subsequent term of office.

Nomination des premiers conseillers

104 Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil nomme les dix premiers conseillers du conseil d'administration, dont le président, à titre inamovible pour des mandats respectifs d'au plus cinq ans, sous réserve de révocation motivée.

Conseillers subséquents nommés par le gouverneur en conseil

105 (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil nomme trois conseillers, dont le président, à titre inamovible pour des mandats respectifs d'au plus cinq ans, sous réserve de révocation motivée.

Comité consultatif

(2) Le ministre peut créer un comité, composé notamment de conseillers en poste, chargé de le conseiller relativement à la nomination des conseillers, autre que le président, mentionnés au paragraphe (1).

Conseillers subséquents nommés par un organisme

(3) Un ou plusieurs organismes prévus par règlement nomment à titre inamovible les sept autres conseillers, conformément aux règles et procédures établies par le conseil d'administration et sous réserve du sous-alinéa 113b)(ii), pour des mandats respectifs d'au plus cinq ans, sous réserve de révocation par le conseil en vertu de l'article 108.

Qualités requises

106 Le conseil d'administration est composé d'individus, notamment de membres des premières nations, — provenant de différentes régions du Canada — voués à l'amélioration des résultats liés aux infrastructures pour les premières nations, les groupes autochtones et les entités visées au paragraphe 50.1(1) et possédant une compétence ou une expérience propre à aider l'Institut à remplir sa mission.

Vice-président

107 Le conseil d'administration élit un vice-président en son sein.

Révocation de certains conseillers

108 Le conseil d'administration peut, conformément aux règles et procédures établies en vertu du sous-alinéa 113b)(i), révoquer pour un motif suffisant un conseiller mentionné au paragraphe 105(3) avant l'expiration de son mandat.

Nouveau mandat

109 (1) Le mandat des conseillers est renouvelable.

Continuation in office

(2) Despite subsections 105(1) and (3), an appointed director continues to hold office until they are reappointed or their successor is appointed.

Status

110 The Chairperson shall hold office on a full-time basis and the other directors shall hold office on a part-time basis.

Remuneration

111 (1) Directors shall be paid the remuneration determined by the Governor in Council.

Expenses

(2) The Chairperson shall be reimbursed for reasonable travel and other expenses incurred in performing duties while absent from their ordinary place of work. Other directors shall be reimbursed for such expenses incurred in performing duties while absent from their ordinary place of residence.

Chairperson — functions

112 (1) The Chairperson is the chief executive officer of the Institute and has supervision over, and direction of, the work and staff of the Institute.

Interim Chairperson

(2) In the event of the absence or incapacity of the Chairperson, the Vice-Chairperson shall assume the duties and functions of the Chairperson.

Powers of the board

113 The board of directors may

- (a)** make any rules and procedures that it considers necessary for the conduct of its meetings; and
- (b)** in respect of a director referred to in subsection 105(3),
 - (i)** make any rules and procedures that it considers necessary for their appointment or removal,
 - (ii)** determine additional qualifications necessary for their particular appointment, and
 - (iii)** establish the length of their term, which shall not exceed five years.

Head office

113.1 The head office of the Institute shall be on reserve lands at a location determined by the board of directors.

Prolongation du mandat

(2) Malgré les paragraphes 105(1) et (3), le mandat d'un conseiller se prolonge jusqu'à sa reconduction ou jusqu'à la nomination de son remplaçant.

Temps plein et temps partiel

110 Le président exerce sa charge à temps plein; les autres conseillers exercent la leur à temps partiel.

Rémunération des conseillers

111 (1) Les conseillers reçoivent la rémunération fixée par le gouverneur en conseil.

Indemnités

(2) Le président est indemnisé des frais de déplacement et autres entraînés par l'accomplissement de ses fonctions hors de son lieu habituel de travail. Les autres conseillers sont indemnisés de tels frais entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors du lieu de leur résidence habituelle.

Fonctions du président

112 (1) Le président est le premier dirigeant de l'Institut; à ce titre, il en assure la direction générale et contrôle la gestion de son personnel.

Président intérimaire

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence est assumée par le vice-président.

Pouvoirs du conseil d'administration

113 Le conseil d'administration peut :

- a)** établir les règles et procédures qu'il estime nécessaires pour régir ses délibérations;
- b)** en ce qui concerne les conseillers mentionnés au paragraphe 105(3) :
 - (i)** établir les règles et procédures qu'il estime nécessaires pour régir leur nomination et leur révocation,
 - (ii)** prévoir des qualités requises additionnelles, lesquelles peuvent varier d'un poste de conseiller à un autre,
 - (iii)** prévoir la durée de leurs mandats, laquelle ne peut excéder cinq ans.

Siège

113.1 Le siège de l'Institut est situé sur des terres de réserve, au lieu fixé par le conseil d'administration.

Staff**113.2 (1)** The board of directors may

- (a) hire any staff that is necessary to conduct the work of the Institute; and
- (b) determine the duties of those persons and the conditions of their employment.

Salaries and benefits

(2) Persons hired under subsection (1) shall be paid the salary and benefits fixed by the board of directors.

Purposes**Mandate****113.3** The purposes of the Institute are to

- (a) assist First Nations, Indigenous groups and entities referred to in subsection 50.1(1) in planning, developing, procuring, owning, managing, operating and maintaining infrastructure, including by providing review, analysis, assessment, certification and monitoring services;
- (b) assist First Nations in the exercise of their jurisdiction over the provision of *services*, as defined in section 96, and over infrastructure;
- (c) provide services or support the provision of services respecting asset management;
- (d) develop and deliver, and provide support for the development and delivery of, training and education services — and conduct research — respecting infrastructure and social, cultural, environmental, economic and fiscal sustainability;
- (e) support capacity development for infrastructure planning, development, procurement, management, operation, maintenance, funding and financing by First Nations, Indigenous groups and entities referred to in subsection 50.1(1);
- (f) advance options to assist First Nations, Indigenous groups and entities referred to in subsection 50.1(1) in developing and implementing approaches to support the stable, effective and long-term funding and financing of infrastructure;
- (g) collaborate with First Nations, Indigenous institutions and organizations and all levels of government to support the development of legal and administrative frameworks to improve the planning, development, procurement, management, operation and maintenance of infrastructure;

Personnel**113.2 (1)** Le conseil d'administration peut :

- a) engager le personnel nécessaire à l'exercice des activités de l'Institut;
- b) définir ses fonctions et fixer ses conditions d'emploi.

Rémunération

(2) Le personnel reçoit la rémunération et les avantages fixés par le conseil d'administration.

Mission**Mission****113.3** L'Institut a pour mission :

- a) d'aider les premières nations, les groupes autochtones et les entités visées au paragraphe 50.1(1) à planifier, à élaborer, à acquérir, à posséder, à gérer, à exploiter et à entretenir des infrastructures, notamment par la fourniture de services d'examen, d'analyse, d'évaluation, de certification et de surveillance;
- b) d'aider les premières nations à exercer leur compétence en matière de prestation de *services*, au sens de l'article 96, et d'infrastructures;
- c) de soutenir la fourniture de services concernant la gestion des biens ou d'offrir de tels services;
- d) d'élaborer et d'offrir des services d'éducation et de formation — et de soutenir leur élaboration et leur prestation — ainsi que de mener des recherches en ce qui a trait aux infrastructures et à la durabilité sur le plan social, culturel, environnemental, économique et fiscal;
- e) de soutenir le développement des capacités des premières nations, des groupes autochtones et des entités visées au paragraphe 50.1(1) en matière de planification, d'élaboration, d'acquisition, de gestion, d'exploitation, d'entretien et de financement d'infrastructures;
- f) de promouvoir des options pour aider les premières nations, les groupes autochtones et les entités visées au paragraphe 50.1(1) dans l'élaboration et la mise en œuvre d'approches contribuant à un financement stable, efficace et à long terme des infrastructures;
- g) de collaborer avec les premières nations, les institutions et les organisations autochtones et les différents ordres de gouvernement afin d'appuyer l'élaboration de cadres juridiques et administratifs visant à améliorer la planification, l'élaboration, l'acquisition, la gestion, l'exploitation et l'entretien des infrastructures;

(h) provide policy research services, review and evaluative services and advice to support First Nations, Indigenous groups and entities referred to in subsection 50.1(1) in developing fiscal frameworks and revenue streams to support the development, management, operation and maintenance of infrastructure;

(i) conduct research and provide advice and information to the Government of Canada, including the Minister, on the development and implementation of frameworks to support the development of infrastructure that is socially, culturally, environmentally, economically and fiscally sustainable; and

(j) collect data, publish statistical information and conduct research and analysis on matters related to the purposes set out in the other paragraphs of this section.

h) de fournir des services de recherche en matière d'orientations, des services d'examen et d'évaluation ainsi que des conseils afin d'appuyer les premières nations, les groupes autochtones et les entités visées au paragraphe 50.1(1) dans l'élaboration de cadres fiscaux et de flux de recettes ayant pour but de soutenir l'élaboration, la gestion, l'exploitation et l'entretien des infrastructures;

i) de mener des recherches et de fournir des renseignements et des conseils au gouvernement fédéral, notamment au ministre, concernant l'élaboration et la mise en œuvre de cadres visant à soutenir le développement d'infrastructures durables sur le plan social, culturel, environnemental, économique et fiscal;

j) de recueillir des données, de publier des renseignements statistiques et de mener des recherches et des analyses portant sur des questions relatives aux fins énoncées aux autres alinéas du présent article.

Functions and Powers

Powers

113.4 (1) In furtherance of its purposes, the Institute may enter into partnerships, agreements and other arrangements with local, regional, national and international organizations to provide services to First Nations, Indigenous groups and entities referred to in subsection 50.1(1).

Provision of services

(2) On the request of a First Nation, an Indigenous group or an entity referred to in subsection 50.1(1), the Institute may provide services relating to its purposes to that First Nation, Indigenous group or entity, including

(a) assistance in planning, developing, procuring, owning, operating and maintaining infrastructure;

(b) project management support with respect to infrastructure;

(c) the review of funding and financing options for infrastructure projects; and

(d) support in asset management.

Review of infrastructure project

113.5 (1) On the request of a First Nation, an Indigenous group or an entity referred to in subsection 50.1(1), the Institute may review an infrastructure project, or any aspect of an infrastructure project, involving that First Nation, Indigenous group or entity for compliance with the standards established under subsection 113.8(1).

Attributions

Pouvoirs

113.4 (1) Dans le cadre de sa mission, l'Institut peut s'engager dans des partenariats et conclure des accords et des ententes avec des organisations locales, régionales, nationales et internationales afin de fournir des services aux premières nations, aux groupes autochtones et aux entités visées au paragraphe 50.1(1).

Services

(2) L'Institut peut, sur demande d'une première nation, d'un groupe autochtone ou d'une entité visée au paragraphe 50.1(1), lui fournir des services dans le cadre de sa mission, notamment des services :

a) d'aide à la planification, à l'élaboration, à l'approvisionnement, à la possession, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures;

b) de soutien à la gestion de projet en matière d'infrastructures;

c) d'examen des options de financement de projets d'infrastructure;

d) de soutien en matière de gestion des actifs.

Examen : projet d'infrastructure

113.5 (1) Sur demande d'une première nation, d'un groupe autochtone ou d'une entité visée au paragraphe 50.1(1) qui participe à un projet d'infrastructure, l'Institut peut examiner le projet, ou tout aspect de celui-ci, quant à la conformité aux normes établies au titre du paragraphe 113.8(1).

Report

(2) On completion of the review, the Institute shall provide to the First Nation, Indigenous group or entity a report setting out

- (a) the scope of the review undertaken; and
- (b) an opinion as to whether the infrastructure project, or aspect of the infrastructure project, was in compliance with the standards or as to which aspects of the standards were not complied with.

Issuance of certificate

(3) If after completing the review the Institute is of the opinion that the infrastructure project, or the reviewed aspect, was in compliance, in all material respects, with the standards, it shall issue to the First Nation, Indigenous group or entity a certificate to that effect.

Revocation of certificate

(4) The Institute may, on giving notice to the First Nation, Indigenous group or entity, revoke the First Nation's, the Indigenous group's or the entity's certificate if, on the basis of information available to the Institute, it is of the opinion that the certificate was issued on the basis of incomplete or incorrect information.

Form and content

(5) The Institute may determine the form and content of certificates issued under subsection (3), including any restrictions as to the purposes for which, and the persons by whom, they are intended to be used.

Opinion final

(6) An opinion of the Institute referred to in this section is final and conclusive and is not subject to appeal.

Review for continued compliance

113.6 (1) On the request of a First Nation, an Indigenous group or an entity referred to in subsection 50.1(1), or under the terms of an agreement between any level of government and the First Nation, Indigenous group or entity, the Institute may review an infrastructure project, or any aspect of an infrastructure project, for which it has issued a certificate under subsection 113.5(3) for continued compliance with the standards established under subsection 113.8(1).

Report

(2) On completion of the review, the Institute shall provide to the First Nation, Indigenous group or entity a report setting out the scope of its review and its findings and any recommendations.

Report final

(3) The content of the report is final and conclusive and is not subject to appeal.

Rapport

(2) À l'issue de son examen, l'Institut présente à la première nation, au groupe autochtone ou à l'entité un rapport dans lequel il expose :

- a) l'étendue de son examen;
- b) son avis indiquant si le projet d'infrastructure, ou tout aspect de celui-ci, est conforme aux normes ou, à défaut, les éléments non respectés.

Délivrance d'un certificat

(3) S'il est convaincu que le projet d'infrastructure, ou l'aspect examiné, est conforme à tous égards importants aux normes, l'Institut délivre à la première nation, au groupe autochtone ou à l'entité un certificat en ce sens.

Révocation du certificat

(4) L'Institut peut, par avis transmis, selon le cas, à la première nation, au groupe autochtone ou à l'entité, révoquer le certificat si, sur la foi des renseignements qui sont à sa disposition, il est d'avis que le certificat a été délivré sur la base de renseignements incomplets ou erronés.

Forme et contenu

(5) Il peut établir la forme et le contenu du certificat et prévoir, notamment, toute restriction relative aux fins et aux personnes auxquelles il est destiné.

Caractère définitif

(6) L'avis donné par l'Institut dans le cadre du présent article est définitif et sans appel.

Vérification : projet en cours

113.6 (1) L'Institut peut, sur demande d'une première nation, d'un groupe autochtone ou d'une entité visée au paragraphe 50.1(1), ou aux termes d'un accord conclu entre la première nation, le groupe autochtone ou l'entité et tout ordre de gouvernement, vérifier la conformité aux normes établies au titre du paragraphe 113.8(1) d'un projet d'infrastructure en cours, ou d'un aspect de celui-ci, qu'il a certifié en application du paragraphe 113.5(3).

Rapport

(2) À l'issue de la vérification, l'Institut présente à la première nation, au groupe autochtone ou à l'entité un rapport dans lequel il expose la portée de la vérification effectuée, ses conclusions et toute recommandation.

Caractère définitif

(3) Le contenu du rapport est définitif et sans appel.

Review of First Nation laws

113.7 (1) On the request of a First Nation, the Institute may review any law made by the council under subsection 97(1) for compliance with the standards established under subsection 113.8(1).

Notification of compliance

(2) If after completing the review the Institute is of the opinion that the law is in compliance, in all material respects, with the standards, it shall notify the First Nation of its opinion in writing.

Standards and Procedures

Standards

113.8 (1) The Institute may establish standards, not inconsistent with the regulations, respecting

- (a) the form and content of laws made under subsection 97(1);
- (b) the planning, developing, procuring, owning, managing, operating and maintaining infrastructure;
- (c) asset management; and
- (d) the certification and review of infrastructure projects.

Procedures

(2) The Institute may establish procedures respecting

- (a) reviews of laws made under subsection 97(1) and requests for such reviews;
- (b) the provision of services under subsection 113.4(2) and requests for such services;
- (c) reviews of infrastructure projects, requests for such reviews, and the issuance of certificates under section 113.5; and
- (d) reviews for continued compliance under section 113.6 and requests for such reviews.

Statutory Instruments Act

(3) The *Statutory Instruments Act* does not apply to a standard established under subsection (1) or a procedure established under subsection (2).

First Nations Gazette

(4) The Institute shall publish all standards established under subsection (1) and procedures established under subsection (2) in the *First Nations Gazette*.

Examen des textes législatifs

113.7 (1) L'Institut peut, sur demande d'une première nation, examiner tout texte législatif pris par le conseil de la première nation au titre du paragraphe 97(1) pour décider s'il est conforme aux normes établies au titre du paragraphe 113.8(1).

Avis de conformité

(2) S'il est convaincu que le texte législatif est conforme, à tous égards importants, aux normes, l'Institut en informe la première nation par écrit.

Normes et procédure

Normes

113.8 (1) L'Institut peut établir des normes, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les règlements, en ce qui concerne :

- a) la forme et le contenu des textes législatifs pris en vertu du paragraphe 97(1);
- b) la planification, l'élaboration, l'approvisionnement, la possession, la gestion, l'exploitation et l'entretien des infrastructures;
- c) la gestion des actifs;
- d) la certification et la vérification des projets d'infrastructure.

Procédure

(2) L'Institut peut établir les procédures applicables dans les domaines suivants :

- a) les demandes d'examen et l'examen des textes législatifs pris en vertu du paragraphe 97(1);
- b) les demandes de prestation de services et la prestation de services en vertu du paragraphe 113.4(2);
- c) les demandes d'examen, l'examen et la délivrance de certificats prévus à l'article 113.5;
- d) les demandes de vérification et la vérification prévues à l'article 113.6.

Loi sur les textes réglementaires

(3) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux normes établies en vertu du paragraphe (1) ni aux procédures établies en vertu du paragraphe (2).

Gazette des premières nations

(4) L'Institut publie les normes établies en vertu du paragraphe (1) et les procédures établies en vertu du paragraphe (2) dans la *Gazette des premières nations*.

Data Collection, Analysis and Publication

Functions and powers

113.9 (1) The Institute may, on matters within the scope of its purposes, collect, analyze, abstract and publish data for statistical purposes.

No identifying information

(2) The Institute shall ensure that no First Nation, Indigenous group, entity, including an entity referred to in subsection 50.1(1), or individual can reasonably be identified, whether directly or indirectly, by any means, from any information that the Institute makes publicly available under subsection (1).

Exception

(3) The Institute is not required to comply with subsection (2) if the information is already in the public domain or the First Nation, Indigenous group, entity or individual to whom it relates consents to being identified.

Information sharing agreements

113.91 The Institute may enter into agreements with a First Nation, Indigenous group, entity, including an entity referred to in subsection 50.1(1), or individual or any level of government concerning the sharing of information for research, analysis and publication purposes.

Regulations

Regulations

113.92 The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister made having regard to any representations by the Institute, make regulations prescribing fees that the Institute may charge for services and the manner in which the fees may be recovered.

PART 6

Financial Management and Control

Definitions

114 The following definitions apply in this Part.

board of directors includes

- (a)** in respect of the First Nations Tax Commission, the commissioners referred to in section 17;
- (b)** in respect of the First Nations Financial Management Board, the directors referred to in section 38; and

Collecte, analyse et publication de données

Attributions

113.9 (1) En ce qui concerne toute question relative à sa mission, l'Institut peut recueillir, analyser, dépouiller et publier des données à des fins statistiques.

Aucun renseignement permettant l'identification

(2) Lorsqu'il rend publics des renseignements en vertu du paragraphe (1), l'Institut veille à ce que ceux-ci ne permettent pas raisonnablement d'identifier une première nation, un groupe autochtone, une entité, notamment une entité visée au paragraphe 50.1(1), ou un individu, directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit.

Exception

(3) L'Institut n'est pas tenu de se conformer au paragraphe (2) si les renseignements ont par ailleurs été rendus publics ou que la première nation, le groupe autochtone, l'entité ou l'individu concerné a consenti à être identifié.

Accord : partage de renseignements

113.91 L'Institut peut conclure un accord concernant le partage de renseignements avec une première nation, un groupe autochtone, une entité, notamment une entité visée au paragraphe 50.1(1), un individu ou tout ordre de gouvernement à des fins de recherche, d'analyse et de publication.

Règlements

Règlements

113.92 Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre et après que celui-ci a pris en compte les observations de l'Institut à cet égard, prendre des règlements régissant les droits que celui-ci peut imposer relativement à la prestation de services et prévoyant les modalités de leur recouvrement.

PARTIE 6

Gestion et contrôle financiers

Définitions

114 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

conseil d'administration Y sont assimilés :

- a)** relativement à la Commission de la fiscalité des premières nations, les commissaires visés à l'article 17;
- b)** relativement au Conseil de gestion financière des premières nations, les conseillers visés à l'article 38;

(c) in respect of the First Nations Infrastructure Institute, the directors referred to in subsection 102(1). (*conseil d'administration*)

institution means the First Nations Tax Commission, the First Nations Financial Management Board or the First Nations Infrastructure Institute. (*institution*)

Exclusion from federal public administration

115 (1) The officers and employees of an institution are not part of the federal public administration.

No guarantees

(2) No person shall give a guarantee on behalf of Her Majesty for the discharge of an obligation or liability of an institution.

Financial year

116 The financial year of each institution is the period from April 1 to March 31, unless otherwise prescribed by regulation.

Expenditure of revenues

117 Subject to any terms and conditions that the Treasury Board may direct, for the purposes of the institution, an institution may expend, during a financial year or the following year, any revenues that it receives in that financial year through the conduct of its operations.

Corporate plans

118 (1) Each institution shall, in accordance with any directions given by the Minister, establish a five-year corporate plan and a budget for each financial year and submit them to the Minister for approval.

Scope and contents of corporate plan

(2) The corporate plan of each institution shall encompass all of the businesses and activities of the institution and include a statement of

- (a) the objects or purposes of the institution;
- (b) the institution's objectives for the five-year period to which the plan relates and the strategy it intends to employ to achieve those objectives; and
- (c) the institution's expected performance for that five-year period as compared to its objectives set out in the last corporate plan.

Contents of budget

(3) The budget of each institution must include a statement of the institution's projected revenues and expenses for the financial year on account of capital and operations.

c) relativement à l'Institut des infrastructures des premières nations, les conseillers visés au paragraphe 102(1). (*board of directors*)

institution La Commission de la fiscalité des premières nations, le Conseil de gestion financière des premières nations ou l'Institut des infrastructures des premières nations. (*institution*)

Non-appartenance à l'administration publique fédérale

115 (1) Le personnel d'une institution ne fait pas partie de l'administration publique fédérale.

Interdiction de garanties

(2) Il ne peut être accordé de garantie au nom de Sa Majesté pour l'exécution d'une obligation de l'institution.

Exercice

116 Sauf disposition contraire d'un règlement, l'exercice de chaque institution correspond à la période allant du 1^{er} avril au 31 mars.

Utilisation des recettes

117 Sous réserve des conditions fixées par le Conseil du Trésor, l'institution peut, au cours d'un exercice ou du suivant, employer à ses fins les recettes d'exploitation de l'exercice en cours.

Plan d'entreprise

118 (1) En conformité avec les directives du ministre, chaque institution établit pour chaque exercice un plan d'entreprise quinquennal et un budget qu'elle lui remet pour approbation.

Portée et contenu du plan

(2) Le plan d'une institution traite de toutes ses activités et comporte notamment les renseignements suivants :

- a) les buts pour lesquels elle a été constituée;
- b) ses objectifs pour la période visée par le plan, ainsi que les règles d'action qu'elle prévoit de mettre en œuvre à cette fin;
- c) ses prévisions de résultats pour cette période, par rapport aux objectifs mentionnés au dernier plan.

Contenu du budget

(3) Le budget de chaque institution doit comporter, pour un exercice donné, un état des recettes et dépenses anticipées au titre du capital et de l'exploitation.

Form of corporate plan

(4) The corporate plan of each institution shall be prepared in a form that clearly sets out information according to the major businesses or activities of the institution.

Restriction on business or activity

(5) No institution may carry on any business or activity in any financial year in a manner that is not consistent with its corporate plan for that year.

Amendment

(6) Any amendment by an institution to its corporate plan or budget shall be submitted to the Minister for approval.

Books and systems

119 (1) Each institution shall

- (a) keep books of account and records in relation to them; and
- (b) maintain financial and management control and information systems.

Books and systems

(2) The books, records and systems referred to in subsection (1) shall be kept and maintained in such a manner as will provide reasonable assurance that

- (a) the institution's assets are safeguarded and controlled;
- (b) its transactions are in accordance with this Act;
- (c) its financial, human and physical resources are managed economically and efficiently; and
- (d) its operations are carried out effectively.

Internal audit

(3) An institution may cause internal audits to be conducted to assess compliance with subsections (1) and (2).

Financial statements

(4) Each institution shall annually prepare financial statements, in accordance with generally accepted accounting principles, as supplemented by any directions given by the Minister under subsection (6).

Form of financial statements

(5) The financial statements of an institution shall be prepared in a form that clearly sets out information according to the major businesses or activities of the institution.

Directions

(6) The Minister may give directions respecting the preparation of financial statements, to supplement generally accepted accounting principles.

Présentation matérielle

(4) Le plan d'entreprise de chaque institution doit mettre en évidence ses principales activités.

Interdiction

(5) Il est interdit à une institution d'exercer des activités d'une façon incompatible avec le plan pour l'exercice.

Modification du plan

(6) Toute modification du plan ou du budget est subordonnée à l'approbation du ministre.

Documents comptables

119 (1) Chaque institution veille :

- a) à faire tenir des documents comptables;
- b) à mettre en œuvre, en matière de finances et de gestion, des moyens de contrôle et d'information.

Documents comptables

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'institution veille, dans la mesure du possible, à ce que :

- a) ses actifs soient protégés et contrôlés;
- b) ses opérations se fassent en conformité avec la présente loi;
- c) la gestion de ses ressources financières, humaines et matérielles soit menée de façon économique et efficiente;
- d) ses activités soient réalisées avec efficacité.

Vérification interne

(3) Afin de surveiller l'observation des paragraphes (1) et (2), chaque institution fait faire des vérifications internes de ses opérations.

États financiers

(4) Chaque institution fait établir chaque année des états financiers selon les principes comptables généralement reconnus, compte tenu des directives complémentaires données par le ministre au titre du paragraphe (6).

Présentation matérielle

(5) Les états financiers d'une institution doivent mettre en évidence ses principales activités.

Directives

(6) Le ministre peut donner des directives à l'égard de la préparation des états financiers, celles-ci ne pouvant qu'ajouter aux principes comptables généralement reconnus.

Annual auditor's report

120 (1) Each institution shall cause an annual auditor's report to be prepared in accordance with any directions of the Minister, on

- (a) its financial statements; and
- (b) any quantitative information required to be audited under subsection (3).

Contents

(2) A report under subsection (1) shall

- (a) include separate statements as to whether in the auditor's opinion
 - (i) the financial statements are presented fairly, in accordance with generally accepted accounting principles, applied on a basis consistent with that of the preceding year,
 - (ii) the quantitative information is accurate in all material respects and, if applicable, was prepared on a basis consistent with that of the preceding year, and
 - (iii) the transactions of the institution that have come to the auditor's notice in the course of their examination for the report were carried out in accordance with this Act; and
- (b) call attention to any other matter falling within the scope of the auditor's examination for the report that, in their opinion, should be brought to the attention of the institution or the Minister.

Audit of quantitative information

(3) The Minister may require that any quantitative information required to be included in an institution's annual report pursuant to paragraph (2)(a) be audited.

Presentation to Minister

(4) Each institution shall submit its audited financial statements to the Minister at least 30 days before the day of its annual meeting.

Special examination

121 (1) Each institution shall, at least once every five years and at any other time required by its board of directors or by the Minister, cause a special examination to be carried out in respect of its operations to determine if the books, records, systems and practices referred to in section 119 were, in the period under examination, maintained in a manner that met the requirements of that section.

Rapport annuel du vérificateur

120 (1) Chaque institution fait établir, en conformité avec les directives du ministre, un rapport annuel de vérification sur :

- a) ses états financiers;
- b) les renseignements chiffrés qui doivent être vérifiés en conformité avec le paragraphe (3).

Teneur

(2) Le rapport visé au paragraphe (1) comporte notamment les éléments suivants :

- a) des énoncés distincts indiquant si, selon le vérificateur :
 - (i) les états financiers sont présentés fidèlement selon les principes comptables généralement reconnus, appliqués de la même manière que l'année précédente,
 - (ii) les renseignements chiffrés sont exacts à tous égards importants et, s'il y a lieu, ont été établis de la même manière que l'année précédente,
 - (iii) les opérations de l'institution qui ont été portées à sa connaissance au cours des travaux devant mener à l'établissement de son rapport ont été effectuées en conformité avec la présente loi;
- b) la mention des autres questions qui entrent dans le champ des travaux de vérification devant mener à l'établissement du rapport et qui, selon lui, devraient être portées à l'attention de l'institution ou du ministre.

Renseignements chiffrés

(3) Le ministre peut exiger que les renseignements chiffrés qui doivent être inclus dans le rapport annuel d'une institution en conformité avec l'alinéa (2)a) soient vérifiés.

Présentation au ministre

(4) L'institution remet au ministre, au moins trente jours avant la réunion annuelle, ses états financiers vérifiés.

Examen spécial

121 (1) Chaque institution fait procéder à un examen spécial de ses opérations afin d'établir si les exigences de l'article 119 concernant les documents comptables, les moyens et les méthodes ont été respectées pendant la période considérée. Les examens spéciaux sont au moins quinquennaux, des examens spéciaux complémentaires pouvant avoir lieu à la demande du conseil d'administration de l'institution ou du ministre.

Plan

(2) Before commencing a special examination, an examiner shall survey the systems and practices of the institution to be examined and submit a plan for the examination, including a statement of the criteria to be applied in the examination, to the audit committee of the institution.

Resolution of disagreements

(3) Any disagreement between the examiner and the audit committee or board of directors of an institution with respect to a plan referred to in subsection (2) shall be resolved by the Minister.

Reliance on internal audit

(4) An examiner shall, as far as is practicable, rely on any internal audit conducted pursuant to subsection 119(3) in respect of the institution being examined.

Report

122 (1) An examiner shall, on completion of a special examination in respect of an institution, submit a report on their findings, and a summary of that report, to the Minister and to the board of directors of the institution.

Contents

(2) The report of an examiner shall include

(a) a statement whether in the examiner's opinion, having regard to the criteria referred to in subsection 119(2), there is a reasonable assurance that there are no significant deficiencies in the systems and practices examined; and

(b) a statement of the extent to which the examiner relied on internal audits.

Posting of report

(3) An institution shall, as soon as possible after receipt of an examiner's report, post a summary of the report on an Internet website maintained by the institution.

Examiner

123 (1) Subject to subsection (2), a special examination shall be carried out by the auditor of the institution.

Other auditor

(2) If, in the opinion of the Minister, a person other than the auditor of an institution should carry out a special examination in respect of the institution, the Minister may, after consulting with the board of directors of the institution, direct that the examination be carried out by another auditor who is qualified for the purpose.

Plan d'action

(2) Avant de procéder à ses travaux, l'examineur étudie les moyens et les méthodes de l'institution visée et établit un plan d'action, notamment quant aux critères qu'il entend appliquer; il présente ce plan au comité de vérification de l'institution.

Désaccord

(3) Les désaccords entre l'examineur et le comité de vérification ou le conseil d'administration d'une institution sur le plan d'action visé au paragraphe (2) sont tranchés par le ministre.

Utilisation des données d'une vérification interne

(4) L'examineur, dans la mesure où il les juge utilisables, se fie aux résultats de toute vérification interne faite en conformité avec le paragraphe 119(3).

Rapport

122 (1) Ses travaux terminés, l'examineur établit un rapport de ses résultats — et un résumé du rapport — qu'il soumet au conseil d'administration de l'institution et au ministre.

Contenu

(2) Le rapport comporte notamment les éléments suivants :

a) un énoncé indiquant si, selon l'examineur, compte tenu des critères établis en conformité avec le paragraphe 119(2), il peut être raisonnablement affirmé que les moyens et méthodes étudiés ne présentent pas de failles graves;

b) un énoncé indiquant dans quelle mesure l'examineur s'est fié aux résultats d'une vérification interne.

Publication du rapport

(3) L'institution publie, dans les meilleurs délais après l'avoir reçu, le résumé du rapport sur son site Internet.

Examineur

123 (1) Sous réserve du paragraphe (2), est chargé de l'examen spécial le vérificateur d'une institution.

Autre vérificateur

(2) Le ministre, s'il estime contre-indiqué de confier l'examen spécial au vérificateur de l'institution, peut, après consultation du conseil d'administration de celle-ci, ordonner qu'un autre vérificateur remplissant les conditions requises procède à l'examen.

Consultation with Auditor General

124 The auditor or examiner of an institution may at any time consult the Auditor General of Canada on any matter relating to an audit or special examination.

Right to information

125 (1) At the request of the auditor or examiner of an institution, the present or former commissioners, directors, officers, employees or agents or mandataries of the institution shall provide any information and explanations, and give access to any records, documents, books, accounts and vouchers of the institution that are under their control, that the auditor or examiner considers necessary to prepare a report required under this Act.

Obligation to inform

(2) If a commissioner or director of an institution does not have information or an explanation requested by an auditor or examiner under subsection (1), the commissioner or director shall obtain the information or explanation and provide it to the auditor or examiner.

Restriction

126 Nothing in this Part or in any directions of the Minister shall be construed as authorizing the auditor or examiner of an institution to express any opinion on the merits of matters of policy, including the merits of

(a) the objects or purposes for which the institution was established or the restrictions on the businesses or activities that it may carry on, as set out in this Act; or

(b) any business or policy decision of the institution.

Qualified privilege

127 An oral or written statement or report made under this Part by an auditor or examiner has qualified privilege.

Audit committee

128 (1) Each institution shall establish an audit committee composed of not less than three commissioners or directors who are not officers of the institution and who are competent to perform the duties set out in subsection (2).

Duties

(2) An audit committee shall

(a) review, and advise the board of directors in respect of, the financial statements that are to be included in the annual report of the institution;

Consultation du vérificateur général

124 Le vérificateur ou l'examineur d'une institution peuvent à tout moment consulter le vérificateur général sur tout point qui relève de la vérification ou de l'examen spécial.

Droit aux renseignements

125 (1) Les commissaires, conseillers, dirigeants, salariés ou mandataires d'une institution ou leurs prédécesseurs doivent, à la demande du vérificateur ou de l'examineur de l'institution, lui fournir des renseignements et des éclaircissements et lui donner accès aux registres, livres, comptes, pièces justificatives et autres documents de l'institution qui sont sous leur contrôle. Ils se conforment à la demande dans la mesure où le vérificateur ou l'examineur l'estime nécessaire pour établir les rapports prévus par la présente loi.

Obligation d'obtenir les renseignements

(2) S'ils n'ont pas les renseignements et éclaircissements, les commissaires ou conseillers d'une institution doivent, à la demande du vérificateur ou de l'examineur, les obtenir et les lui remettre.

Restrictions

126 La présente partie ou les directives du ministre n'ont pas pour effet d'autoriser le vérificateur ou l'examineur d'une institution à exprimer son opinion sur le bien-fondé de questions d'orientation, notamment sur celui :

a) des buts de l'institution ou des restrictions quant aux activités qu'elle peut exercer, tels qu'ils figurent dans la présente loi;

b) des décisions prises par l'institution concernant ses activités ou ses orientations.

Immunité relative

127 Les vérificateurs et les examinateurs d'une institution jouissent d'une immunité relative en ce qui concerne les déclarations orales ou écrites et les rapports qu'ils font en vertu de la présente partie.

Constitution de comité

128 (1) Chaque institution constitue un comité de vérification formé d'au moins trois commissaires ou conseillers qui ne sont pas des dirigeants de l'institution et qui ont les compétences requises pour exercer les fonctions prévues au paragraphe (2).

Fonctions

(2) Le comité de vérification d'une institution est chargé des fonctions suivantes :

a) réexaminer les états financiers à incorporer dans le rapport annuel de l'institution et conseiller le conseil d'administration à leur égard;

- (b)** oversee any internal audit of the institution;
- (c)** review, and advise the board of directors in respect of, the annual auditor's report in respect of the institution;
- (d)** review, and advise the board of directors in respect of, any plan and report of a special examiner; and
- (e)** perform any other functions that are assigned to it by the board of directors of the institution.

Auditor's or examiner's attendance

(3) An auditor and any examiner of an institution are entitled to receive notice of every meeting of the audit committee and, at the expense of the institution, to attend and be heard at each meeting.

Required attendance

(4) The auditor or examiner of an institution shall attend any meeting of the institution's audit committee at which he or she is requested to attend by a member of that committee.

Calling meeting

(5) The auditor or examiner of an institution or a member of the institution's audit committee may call a meeting of that committee.

Disclosure of material developments

129 The chief executive officer of an institution shall, as soon as reasonably practicable, notify the Minister and any commissioner or director of the institution not already aware of them of any financial or other developments that, in the chief executive officer's opinion, are likely to have a material effect on the performance of the institution, relative to its objectives or requirements for funding.

Annual report

130 (1) Each institution shall, within four months after the end of each financial year, submit to the Minister an annual report on the operations of the institution in that year.

Form and contents

(2) The annual report of an institution shall be prepared in a form that clearly sets out information according to the major businesses or activities of the institution and shall include

- (a)** the financial statements of the institution;
- (b)** the annual auditor's report;
- (c)** a statement on the extent to which the institution has met its objectives for the financial year;

- b)** surveiller la vérification interne de l'institution;
- c)** réexaminer le rapport annuel du vérificateur de l'institution et conseiller le conseil d'administration à son égard;
- d)** dans le cas d'une institution visée par un examen spécial, réexaminer le plan et le rapport et conseiller le conseil d'administration à cet égard;
- e)** exécuter les autres fonctions que lui attribue le conseil d'administration de l'institution.

Présence du vérificateur ou de l'examineur

(3) Le vérificateur et l'examineur d'une institution ont le droit de recevoir avis de chacune des réunions du comité de vérification, d'y assister aux frais de l'institution et d'y prendre la parole.

Présence obligatoire

(4) Ils sont par ailleurs tenus d'être présents à toute réunion à laquelle un membre du comité de vérification leur demande d'assister.

Tenue des réunions

(5) Le vérificateur ou l'examineur d'une institution ou un membre du comité de vérification peut demander la tenue d'une réunion du comité.

Avis des changements importants

129 Le premier dirigeant de l'institution avise dans les plus brefs délais possible le ministre et les commissaires ou conseillers de l'institution qui ne sont pas déjà au courant des changements, notamment de la situation financière, qui, selon lui, pourraient avoir, par rapport aux objectifs de l'institution, des conséquences importantes sur les résultats de celle-ci ou sur ses besoins financiers.

Rapport annuel

130 (1) Dans les quatre premiers mois suivant la fin de chaque exercice, l'institution remet au ministre un rapport annuel des activités qu'elle a exercées pendant l'exercice.

Présentation matérielle et contenu

(2) Le rapport annuel de l'institution met en évidence les principales activités de l'institution et contient notamment les éléments suivants :

- a)** les états financiers de l'institution;
- b)** le rapport annuel du vérificateur;
- c)** un énoncé de la mesure dans laquelle l'institution a réalisé ses objectifs pour l'exercice en question;

(d) any quantitative information respecting the performance of the institution that the Minister may require to be included; and

(e) any other information that is required under this Act or any other Act of Parliament.

Annual meeting

131 (1) The board of directors of an institution shall call an annual meeting not later than 18 months after the institution is established and subsequently not later than 15 months after the preceding annual meeting.

Manner in which meeting held

(1.1) The board of directors shall determine the manner in which the annual meeting shall be held, which may be entirely by means of electronic communication or in a way that allows participation by such means.

Notice of meeting

(2) An institution shall, at least 30 days before the annual meeting, publish a notice on an Internet website to be maintained by the institution

(a) setting out the time and location, if any, of the meeting;

(b) indicating the means of participating in the meeting, such as by providing instructions on how to participate electronically; and

(c) specifying that the institution's annual report may be accessed on that website.

Availability to public

(3) At the annual meeting, the board of directors shall ensure that

(a) the institution's most recent annual report is made available to those participating in the meeting; and

(b) the chief executive officer and the commissioners or directors of the institution who are attending the meeting are available to those participating in the meeting to answer any questions about the institution's operations.

(d) les renseignements chiffrés qu'exige le ministre sur les résultats de l'institution;

(e) les autres renseignements qu'exigent la présente loi ou une autre loi fédérale.

Réunion annuelle

131 (1) Le conseil d'administration d'une institution doit convoquer une réunion annuelle au plus tard dans les dix-huit mois suivant la création de l'institution et, par la suite, dans les quinze mois suivant la réunion annuelle précédente.

Tenu de la réunion

(1.1) Le conseil d'administration prévoit de quelle manière est tenue la réunion. Il peut, notamment, prévoir qu'elle sera tenue entièrement par un moyen de communication électronique ou que la participation par un tel moyen est permise.

Publication d'un avis

(2) L'institution fait publier sur son site Internet au moins trente jours avant la réunion un avis indiquant les éléments suivants :

a) l'heure, la date et, le cas échéant, le lieu de la réunion;

b) la manière d'y participer, notamment les instructions permettant la participation par un moyen de communication électronique;

c) le fait que le rapport annuel de l'institution est mis à la disposition du public sur son site Internet.

Renseignements à communiquer au public

(3) Le conseil d'administration veille à ce que, à la réunion :

a) le dernier rapport annuel vérifié de l'institution soit mis à la disposition des personnes y participant;

b) le premier dirigeant et tout commissaire ou conseiller participant à la réunion soient disponibles pour répondre aux questions sur les activités de l'institution.

PART 7**Provisions of General Application****General****Conflict of interest**

132 (1) No person who is appointed to, or employed by, the First Nations Tax Commission, First Nations Financial Management Board, First Nations Finance Authority or First Nations Infrastructure Institute shall be appointed to, or employed by, any other one of those bodies.

Conflict of interest

(2) No person referred to in subsection (1) shall accept or hold any office or employment that is inconsistent with their duties or take part in any matter involving a body referred to in subsection (1) in which they have an interest.

Conflict of interest

(3) All persons appointed to the First Nations Tax Commission, First Nations Financial Management Board or First Nations Infrastructure Institute shall comply with the *Conflict of Interest Act* as though they were *public office holders* as defined in that Act.

Liability of His Majesty

133 (1) No person has a right to receive any compensation, damages, indemnity or other relief from His Majesty in right of Canada in respect of any claim against the First Nations Tax Commission, First Nations Financial Management Board, First Nations Finance Authority or First Nations Infrastructure Institute arising from its exercise of, or its failure to exercise, any of its powers or functions, including any claim against the First Nations Tax Commission as an agent of His Majesty in right of Canada.

Insurance required

(2) The First Nations Tax Commission, First Nations Financial Management Board, First Nations Finance Authority and First Nations Infrastructure Institute shall maintain in good standing at all times the insurance coverage required by any regulations made under paragraph 140(b).

No appropriation

134 No payment to the First Nations Tax Commission, First Nations Financial Management Board, First Nations Finance Authority or First Nations Infrastructure Institute may be made under an appropriation by Parliament

PARTIE 7**Dispositions générales****Généralités****Conflits d'intérêts**

132 (1) Les personnes qui sont nommées à la Commission de la fiscalité des premières nations, au Conseil de gestion financière des premières nations, à l'Administration financière des premières nations ou à l'Institut des infrastructures des premières nations ou employées par eux ne peuvent être ni nommées à un autre de ces organismes ni employées par lui.

Conflits d'intérêts

(2) Elles ne peuvent accepter ni occuper de charge ou d'emploi incompatibles avec leurs fonctions, ni se saisir d'une affaire concernant l'un des organismes visés au paragraphe (1) dans lesquels elles ont un intérêt.

Conflits d'intérêts

(3) Les personnes qui sont nommées à la Commission de la fiscalité des premières nations, au Conseil de gestion financière des premières nations ou à l'Institut des infrastructures des premières nations sont tenues de se conformer à la *Loi sur les conflits d'intérêts*, comme si elles étaient des titulaires de charge publique au sens de cette loi.

Responsabilité de la Couronne

133 (1) Nul ne peut recevoir de dédommagement de Sa Majesté du chef du Canada à l'égard de toute demande contre la Commission de la fiscalité des premières nations, le Conseil de gestion financière des premières nations, l'Administration financière des premières nations ou l'Institut des infrastructures des premières nations découlant de l'exercice de leurs attributions ou du défaut de les exercer, y compris toute demande contre la Commission de la fiscalité des premières nations à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

Assurance

(2) La Commission de la fiscalité des premières nations, le Conseil de gestion financière des premières nations, l'Administration financière des premières nations et l'Institut des infrastructures des premières nations sont tenus de maintenir l'assurance exigée par les règlements pris en vertu de l'alinéa 140b).

Interdiction de crédit

134 Il ne peut être accordé à la Commission de la fiscalité des premières nations, au Conseil de gestion financière des premières nations, à l'Administration financière des premières nations et à l'Institut des infrastructures des

authorized under an Act of Parliament to enable the Commission, Board, Authority or Institute to satisfy any claim referred to in subsection 133(1).

No compensation

135 No person has a right to receive any compensation, damages, indemnity or other relief from Her Majesty in right of Canada, or from the First Nations Tax Commission, for any acquired, vested or future right, or for any prospect of such a right, that is affected by a law approved by the First Nations Tax Commission under subsection 31(3), or for any duty or liability imposed on that person as a result of such a law.

Limit of liability — commissioner, director, employee, etc.

136 No civil proceedings lie against any of the following persons for anything done or omitted to be done in the exercise or performance, or purported exercise or performance, in good faith of any power or duty under this Act or regulations made under this Act:

- (a) a commissioner or employee of the First Nations Tax Commission or a person acting on its behalf;
- (b) a director or employee of the First Nations Financial Management Board or a person acting on its behalf; and
- (c) a director or employee of the First Nations Infrastructure Institute or a person acting on its behalf.

Limit of liability — co-management or third-party management

136.1 Despite anything in federal or provincial law, if, under this Act, the First Nations Financial Management Board has required a First Nation to enter into a co-management arrangement or has assumed third-party management of a First Nation's local revenues or other revenues, neither the Board nor any director or employee of the Board or person acting on behalf of the Board is by reason of that fact liable for any liability of the First Nation.

Limit of liability — co-management or third-party management

136.11 Despite anything in federal or provincial law or in a law of an Indigenous group, if, under this Act, the First Nations Financial Management Board has required an Indigenous group to enter into a co-management arrangement or has assumed third-party management of an Indigenous group's other revenues, neither the Board nor any director or employee of the Board or person acting on behalf of the Board is by reason of that fact liable for any liability of the Indigenous group.

premières nations aucune somme par voie de crédit affectée par le Parlement pour lui permettre de satisfaire à la demande visée au paragraphe 133(1).

Aucun recours

135 Nul ne peut recevoir de dédommagement de Sa Majesté du chef du Canada ou de la Commission de la fiscalité des premières nations en rapport avec des droits, acquis ou dévolus, actuels ou éventuels, touchés par un texte législatif agréé en vertu du paragraphe 31(3), ou en compensation des obligations que lui impose ce texte.

Limite de responsabilité : commissaires, conseillers, employés, etc.

136 Les personnes ci-après bénéficient de l'immunité en matière civile pour les faits — actes ou omissions — accomplis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions qui leur sont conférées en vertu de la présente loi ou de ses règlements :

- a) les commissaires et les employés de la Commission de la fiscalité des premières nations ainsi que les personnes agissant en son nom;
- b) les conseillers et les employés du Conseil de gestion financière des premières nations ainsi que les personnes agissant en son nom;
- c) les conseillers et les employés de l'Institut des infrastructures des premières nations ainsi que les personnes agissant en son nom.

Limite de responsabilité — arrangement de cogestion et gestion par le Conseil

136.1 Par dérogation au droit fédéral et provincial, si, en vertu de la présente loi, il exige d'une première nation qu'elle conclue avec lui un arrangement de cogestion ou qu'il prend en charge la gestion des recettes locales ou des autres recettes d'une première nation, le Conseil de gestion financière des premières nations n'est pas de ce seul fait responsable des obligations de la première nation. Il en est de même pour ses conseillers et employés et les personnes agissant en son nom.

Limite de responsabilité — arrangement de cogestion et gestion par le Conseil

136.11 Par dérogation au droit fédéral et provincial et aux textes législatifs d'un groupe autochtone, s'il exige d'un groupe autochtone qu'il conclue avec lui un arrangement de cogestion ou s'il prend en charge la gestion des autres recettes d'un groupe autochtone, en vertu de la présente loi, le Conseil de gestion financière des premières nations n'est pas de ce seul fait responsable des obligations du groupe autochtone. Il en est de même pour ses conseillers et employés et les personnes agissant au nom du Conseil.

Personal liability for costs

136.2 No director or employee of the First Nations Financial Management Board or person acting on behalf of the Board is personally liable for costs

(a) awarded in any civil proceedings brought against any of them in relation to anything done, or omitted to be done, in the exercise or purported exercise of any power, or in the performance or purported performance of any duty, of that person or the Board in accordance with this Act or the regulations made under this Act, unless a court otherwise directs; or

(b) awarded against the Board in any civil proceedings.

Limit of liability

137 No civil proceedings lie against a member of a council or an employee of a First Nation for anything done, or omitted to be done, during the course of the exercise or purported exercise in good faith of any power, or the performance or purported performance in good faith of any duty, of that member or employee in accordance with this Act, regulations made under this Act or a law made by the council of a First Nation under this Act.

Conflict with other laws

138 (1) In the event of a conflict between a local revenue law, a law made under subsection 8.1(1) or a law made under subsection 97(1) and an Act of Parliament or any regulations made under an Act of Parliament or a code made by a First Nation under another Act of Parliament, the Act, regulations or code prevails to the extent of the conflict.

Conflict with other First Nation laws

(2) In the event of a conflict between a law made by a First Nation under this Act and a law, other than a code, made by the First Nation under another Act of Parliament, the law made by the First Nation under this Act prevails to the extent of the conflict.

Official languages

139 (1) For greater certainty, the provisions of the *Official Languages Act* applicable to federal institutions apply to the First Nations Tax Commission.

Official languages

(2) If there is a demand for services in a particular official language, the First Nations Financial Management Board, First Nations Finance Authority and First Nations Infrastructure Institute shall offer services in that language.

Limites de responsabilité — frais

136.2 Les conseillers et les employés du Conseil de gestion financière des premières nations et les personnes agissant au nom de celui-ci ne sont pas personnellement responsables :

a) des frais adjugés dans le cadre d'une poursuite civile intentée contre un ou plusieurs d'entre eux pour les faits — actes ou omissions — accomplis dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions qui leur sont conférées ou qui sont conférées au Conseil en vertu de la présente loi ou de ses règlements, à moins que le tribunal n'en décide autrement;

b) des frais adjugés contre le Conseil dans le cadre d'une poursuite civile.

Limite de responsabilité

137 Les membres du conseil d'une première nation et les employés de celle-ci bénéficient de l'immunité en matière civile pour les faits — actes ou omissions — accomplis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions qui leur sont conférées en vertu de la présente loi, de ses règlements d'application ou d'un texte législatif pris par le conseil d'une première nation en vertu de la présente loi.

Primauté

138 (1) Les dispositions de toute loi fédérale ou d'un règlement pris en vertu de celle-ci ou d'un code adopté par une première nation en vertu d'une autre loi fédérale l'emportent sur les dispositions incompatibles d'un texte législatif sur les recettes locales, d'un texte législatif pris en vertu des paragraphes 8.1(1) ou 97(1) d'une première nation.

Primauté

(2) Les dispositions de tout texte législatif pris en vertu de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles d'un texte législatif, à l'exception d'un code, d'une première nation pris en vertu d'une autre loi fédérale.

Loi sur les langues officielles

139 (1) Il est entendu que les dispositions de la *Loi sur les langues officielles* applicables aux institutions fédérales s'appliquent à la Commission de la fiscalité des premières nations.

Langues officielles

(2) Le Conseil de gestion financière des premières nations, l'Administration financière des premières nations et l'Institut des infrastructures des premières nations doivent offrir leurs services dans l'une ou l'autre des langues officielles là où l'emploi de cette langue fait l'objet d'une demande.

Regulations

Regulations

140 The Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing anything that is to be prescribed under subsection 20(3), 41(2) or 105(3) or section 116; and
- (b) respecting the insurance coverage required to be maintained by the First Nations Tax Commission, First Nations Financial Management Board, First Nations Finance Authority and First Nations Infrastructure Institute in respect of liabilities referred to in subsection 133(1), including the circumstances in which the Commission, Board, Authority or Institute would be exempt from that requirement.

Regulations

141 (1) For the purpose of enabling an Indigenous group that is a party to a treaty, land claims agreement or self-government agreement with Canada to benefit from the provisions of this Act or obtain the services of any body established under this Act, the Governor in Council may make any regulations that the Governor in Council considers necessary, including regulations

- (a) adapting any provision of this Act or of any regulation made under this Act; and
- (b) restricting the application of any provision of this Act or of any regulation made under this Act.

Amendments to schedule in regulations

(2) The Minister may, by order, at the request of the governing body of an Indigenous group referred to in subsection (1), amend any schedule included in regulations made under that subsection and listing the Indigenous groups that are subject to those regulations in order to

- (a) add or change the name of the Indigenous group; or
- (b) delete the name of the Indigenous group, as long as there are no amounts owing by the Indigenous group to the First Nations Finance Authority that remain unpaid.

Regulations — organizations referred to in paragraph 50.1(1)(e)

141.1 (1) For the purpose of enabling an organization referred to in paragraph 50.1(1)(e) to benefit from the provisions of this Act, other than Parts 1, 2 and 5, or obtain the services of the First Nations Financial Management Board or the First Nations Finance Authority, the Governor in Council may make any regulations that the Governor in Council considers necessary, including regulations

- (a) adapting any provision of this Act or of any regulation made under this Act; and

Règlements

Règlements

140 Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prendre les mesures d'ordre réglementaire prévues aux paragraphes 20(3), 41(2) ou 105(3) ou à l'article 116;
- b) régir l'assurance que doivent maintenir la Commission de la fiscalité des premières nations, le Conseil de gestion financière des premières nations, l'Administration financière des premières nations et l'Institut des infrastructures des premières nations pour couvrir les obligations visées au paragraphe 133(1), notamment les circonstances dans lesquelles ils sont soustraits à cette obligation.

Règlements

141 (1) Le gouverneur en conseil peut, afin de donner à tout groupe autochtone qui est partie à un traité, à un accord sur des revendications territoriales ou à un accord sur l'autonomie gouvernementale avec le Canada la possibilité de profiter des dispositions de la présente loi ou d'obtenir les services d'un organisme constitué par la présente loi, prendre les règlements qu'il estime nécessaires, et notamment :

- a) adapter toute disposition de la présente loi ou de ses règlements;
- b) restreindre l'application de toute disposition de la présente loi ou de ses règlements.

Modification des annexes des règlements

(2) Le ministre peut, à la demande du corps dirigeant d'un groupe autochtone visé au paragraphe (1), modifier, par arrêté, toute annexe comprise dans un règlement pris en vertu de ce paragraphe et énumérant les groupes autochtones assujettis au règlement pour :

- a) ajouter ou changer le nom du groupe autochtone;
- b) retrancher le nom du groupe, pourvu que toutes les sommes dues par celui-ci à l'Administration financière des premières nations aient été payées.

Règlements — organisations visées à l'alinéa 50.1(1)e)

141.1 (1) Le gouverneur en conseil peut, afin de donner à une organisation visée à l'alinéa 50.1(1)e) la possibilité de profiter des dispositions de la présente loi, autres que celles des parties 1, 2 et 5, ou d'obtenir les services du Conseil de gestion financière des premières nations ou de l'Administration financière des premières nations, prendre les règlements qu'il estime nécessaires, et notamment :

- a) adapter toute disposition de la présente loi ou de ses règlements;

(b) restricting the application of any provision of this Act or of any regulation made under this Act.

Amendments to schedule in regulations

(2) The Minister may, by order, at the request of an organization referred to in paragraph 50.1(1)(e), amend any schedule included in regulations made under subsection (1) and listing the organizations that are subject to those regulations in order to

- (a) add or change the name of the organization; or
- (b) delete the name of the organization, as long as there are no amounts owing by the organization to the First Nations Finance Authority that remain unpaid.

Regulations — joint reserve lands

141.2 For the purpose of enabling a First Nation to benefit from the provisions of this Act, or obtain the services of any body established under this Act, in respect of reserve lands that have been set apart for the use and benefit of that First Nation and one or more other First Nations, the Governor in Council may make any regulations that the Governor in Council considers necessary, including regulations

- (a) adapting any provision of this Act or of any regulation made under this Act; and
- (b) restricting the application of any provision of this Act or of any regulation made under this Act.

PART 3

Adaptations to Regulations

DIVISION 1

Adaptation to the Debt Reserve Fund Replenishment Regulations

Adaptation

6 The heading before section 1 and sections 1 to 4 of the *Debt Reserve Fund Replenishment Regulations* are adapted as follows:

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *First Nations Fiscal Management Act*. (*Loi*)

b) restreindre l'application de toute disposition de la présente loi ou de ses règlements.

Modification des annexes des règlements

(2) Le ministre peut, par arrêté, modifier, à la demande d'une organisation visée à l'alinéa 50.1(1)e), toute annexe comprise dans un règlement pris en vertu du paragraphe (1) et énumérant les organisations qui sont assujetties à ce règlement pour :

- a) ajouter ou modifier le nom de l'organisation;
- b) retrancher le nom de l'organisation, pourvu que toutes les sommes dues par celle-ci à l'Administration financière des premières nations aient été payées.

Règlements — terres de réserve mises de côté à l'usage et au profit de plusieurs premières nations

141.2 Le gouverneur en conseil peut, afin de donner à une première nation la possibilité de profiter des dispositions de la présente loi, ou d'obtenir les services d'un organisme constitué par la présente loi, relativement aux terres de réserve mises de côté à son usage et à son profit et à l'usage et au profit d'une ou de plusieurs autres premières nations, prendre les règlements qu'il estime nécessaires, et notamment :

- a) adapter toute disposition de la présente loi ou de ses règlements;
- b) restreindre l'application de toute disposition de la présente loi ou de ses règlements.

PARTIE 3

Adaptation des règlements

SECTION 1

Adaptation du Règlement sur le renflouement du fonds de réserve

Adaptation

6 L'intertitre précédant l'article 1 et les articles 1 à 4 du *Règlement sur le renflouement du fonds de réserve* sont adaptés de la façon suivante :

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Loi La *Loi sur la gestion financière des premières nations*. (*Act*)

defaulting member means a borrowing member whose failure to make a payment payable under a borrowing agreement with the Authority has led to a reduction in the debt reserve fund. (*membre en défaut*)

Replenishment of Fund

Debt reserve fund balance

1.1 For the purposes of paragraphs 84(5)(a) and (b) of the Act, the amount is equal to the balance of the debt reserve fund immediately before the first of the payments from that fund were made, not taking into account any payments that previously led the Authority to require replenishment of the fund under those paragraphs.

Notice

2 (1) At least 90 days before the day on which a payment is to be made to replenish the debt reserve fund, the Authority must send to the council of every borrowing member that is a First Nation with an unpaid loan, and to every borrowing member that is an Indigenous group with an unpaid loan, a notice setting out the amount of the shortfall in the debt reserve fund and the amount required to be paid by that borrowing member as determined under section 3.

Content of notice

(2) The notice must identify all defaulting members and the amount of the shortfall attributable to each of them.

Amount to pay

3 The amount to be paid under subsection 2(1) is

(a) in the case of a defaulting member, an amount that is determined by the Authority that must not exceed the amount of the shortfall attributable to that defaulting member; and

(b) in the case of any other borrowing member with an unpaid loan, the amount determined by the formula

$$[A \div (B - C)] \times (D - E)$$

where

A is the aggregate amount of the borrowing member's unpaid loans,

B is the aggregate amount of all borrowing members' unpaid loans,

C is the aggregate amount of all defaulting members' unpaid loans,

D is the amount of the shortfall in the debt reserve fund, and

membre en défaut Membre emprunteur dont l'omission d'effectuer un versement aux termes d'un accord d'emprunt conclu avec l'Administration a donné lieu à une réduction du solde du fonds de réserve. (*defaulting member*)

Renflouement du fonds de réserve

Solde du fonds de réserve

1.1 Pour l'application des alinéas 84(5)a) et b) de la Loi, la somme est égale au solde du fonds de réserve immédiatement avant le premier des paiements effectués sur ce fonds, compte non tenu de tout paiement qui a précédemment mené l'Administration à exiger le renflouement du fonds en vertu de ces alinéas.

Avis

2 (1) Au moins quatre-vingt-dix jours avant la date à laquelle un versement doit être effectué pour le renflouement du fonds de réserve, l'Administration envoie au conseil de chaque membre emprunteur qui est une première nation ayant un prêt impayé, et à chaque membre emprunteur qui est un groupe autochtone ayant un prêt impayé, un avis indiquant le montant de l'insuffisance de fonds dans le fonds de réserve et la somme qu'elle exige de ce membre et qui est déterminée aux termes de l'article 3.

Contenu de l'avis

(2) L'avis fait mention de tous les membres en défaut et du montant de la part de l'insuffisance attribuable à chacun d'entre eux.

Somme à verser

3 La somme à verser en application du paragraphe 2(1) est :

a) dans le cas d'un membre en défaut, celle qui est déterminée par l'Administration et qui ne peut être supérieure au montant de la part de l'insuffisance de fonds attribuable à ce membre;

b) dans le cas de tout autre membre emprunteur ayant un prêt impayé, celle qui est calculée selon la formule suivante :

$$[A \div (B - C)] \times (D - E)$$

où :

A représente le total des prêts impayés du membre emprunteur,

B le total des prêts impayés de l'ensemble des membres emprunteurs,

C le total des prêts impayés de l'ensemble des membres en défaut,

E is the aggregate of the amounts payable by the defaulting members under paragraph (a).

D le montant de l'insuffisance de fonds dans le fonds de réserve,

E le total des sommes à verser par les membres en défaut en application de l'alinéa a).

Liability

4 For greater certainty, despite the payment of an amount under paragraph 3(a), a defaulting member remains liable for the payment to the Authority of all amounts required to be paid under a borrowing agreement with the Authority.

Responsabilité

4 Il est entendu que, malgré tout versement qu'il effectue en application de l'alinéa 3a), le membre en défaut demeure responsable du versement à l'Administration de toute somme prévue par l'accord d'emprunt conclu avec elle.

DIVISION 2

Adaptation to the Revenue Management Implementation Regulations

Adaptation

7 The heading before section 1 and sections 1 to 23 of the *Revenue Management Implementation Regulations* are adapted as follows:

SECTION 2

Adaptation du Règlement sur la mise en œuvre de la gestion des recettes

Adaptation

7 L'intertitre précédant l'article 1 et les articles 1 à 23 du *Règlement sur la mise en œuvre de la gestion des recettes* sont adaptés de la façon suivante :

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *First Nations Fiscal Management Act*. (*Loi*)

financial institution means the First Nations Finance Authority or any person — including a bank, credit union or caisse populaire — or trustee with which local revenues or other revenues are deposited or by or through which local revenues or other revenues are invested. (*institution financière*)

law-making delegate means

(a) in relation to a First Nation, a person or body to which the council of the First Nation has, under paragraph 5(1)(f), 8.1(1)(b) or 9(1)(b) of the Act, delegated any of the council's powers to make laws; and

(b) in relation to an Indigenous group, a person or body, other than the Board, to which a governing body of the Indigenous group has delegated any of the governing body's powers to make laws. (*délégateur*)

local services capital assets means capital assets that are, or are intended to be, used wholly or in part for the delivery on reserve lands of programs and services that are paid for wholly or in part out of local revenues. (*immobilisations destinées à la prestation de services locaux*)

Définitions

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

accord de services locaux Accord, bail, acte accordant un droit de passage ou une servitude, permis ou autre acte auquel une première nation ou Sa Majesté du chef du Canada est partie :

a) qui prévoit, principalement ou accessoirement, la prestation de programmes ou services;

b) sous le régime duquel des paiements peuvent être effectués sur les recettes locales. (*third-party local services agreement*)

administrateur Personne nommée aux termes du paragraphe 2(1). (*manager*)

administrateur fiscal Personne responsable de l'application des textes législatifs relatifs à l'imposition foncière pris par une première nation. (*tax administrator*)

délégateur

a) À l'égard d'une première nation, personne ou organisme à qui le conseil de la première nation a délégué le pouvoir de prendre un texte législatif en vertu des alinéas 5(1)f), 8.1(1)b) ou 9(1)b) de la Loi;

b) à l'égard d'un groupe autochtone, personne ou organisme à qui un corps dirigeant du groupe autochtone a

manager means a person appointed under subsection 2(1). (*administrateur*)

other revenues capital assets means capital assets that are, or are intended to be,

- (a) used for generating other revenues; or
- (b) used wholly or in part for the delivery of programs and services that are paid for wholly or in part out of other revenues. (*immobilisations des autres recettes*)

record includes a computer file, computer database, photographic or graphical representation, sound recording, film and videotape. (*document*)

tax administrator means the person responsible for the administration of a First Nation's property taxation laws. (*administrateur fiscal*)

third-party local services agreement means an agreement, lease, instrument or act granting a right-of-way or easement or real servitude, permit or other instrument or act to which a First Nation or His Majesty in right of Canada is a party

- (a) that provides, wholly or in part, for the delivery of programs or services; and
- (b) under which payments may be made from local revenues. (*accord de services locaux*)

Indian Act definitions

(2) Unless the context otherwise requires, words and expressions used in these Regulations and not defined in them or in the Act have the same meaning as in the *Indian Act*.

Manager

Appointment

2 (1) Subject to subsection (2) and section 3, if the Board requires a First Nation or Indigenous group to enter into a co-management arrangement or assumes third-party management and appoints a person who is not an employee of the Board to act as an agent or mandatary of the Board for the purposes of the co-management arrangement or third-party management, the scope of the authority of the person shall be set out in writing and a copy provided to the council of the First Nation or to the Indigenous group without delay.

délégué le pouvoir de prendre des textes législatifs, à l'exclusion du Conseil. (*law-making delegate*)

document S'entend notamment de tout dossier informatique, de toute base de données informatiques, de toute illustration graphique ou photographique et de tout enregistrement sonore, magnétoscopique ou cinématographique. (*record*)

immobilisations des autres recettes Immobilisations qui servent ou sont destinées :

- a) soit à servir à générer d'autres recettes;
- b) soit à servir, en tout ou en partie, à la prestation de programmes et de services financés, en tout ou en partie, par d'autres recettes. (*other revenues capital assets*)

immobilisations destinées à la prestation de services locaux Immobilisations qui servent ou sont destinées à servir, en tout ou en partie, à la prestation sur des terres de réserve de programmes et de services financés, en tout ou en partie, par les recettes locales. (*local services capital assets*)

institution financière L'Administration financière des premières nations ou toute personne — notamment une banque, une caisse populaire ou autre coopérative de crédit — ou tout fiduciaire auprès desquels les recettes locales ou autres recettes sont déposées ou qui les placent directement, ou par l'entremise desquels elles sont placées. (*financial institution*)

Loi La Loi sur la gestion financière des premières nations. (*Act*)

Terminologie

(2) Sauf indication contraire du contexte, les termes qui ne sont pas définis dans le présent règlement ou dans la Loi s'entendent au sens de la *Loi sur les Indiens*.

Administrateur

Nomination

2 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 3, si le Conseil exige d'une première nation ou d'un groupe autochtone qu'ils concluent avec lui un arrangement de cogestion ou s'il prend en charge la gestion des recettes locales ou des autres recettes et nomme une personne qui n'est pas son employé pour agir à titre de mandataire, les pouvoirs de celle-ci doivent être délimités dans un document et une copie remise sans délai au conseil de la première nation ou au groupe autochtone.

Qualification

(2) A member of the board of directors of the Board shall not be appointed as a manager.

Limitation on authority

3 A manager shall not

(a) give an order under paragraph 52(2)(e), 52.1(2)(e) or 52.2(2)(e) of the Act;

(b) act in the place of the council of the First Nation under paragraph 53(2)(a) or 53.1(2)(a) of the Act or act in the place of a governing body of the Indigenous group under paragraph 53.2(2)(a) of the Act; or

(c) assign interests or rights under paragraph 53(2)(c) of the Act.

Accessing Information

Request for information — First Nation

4 A request for information referred to in section 54 of the Act may be made orally or in writing, by the Board or a manager, to the council of the First Nation or to any of its councillors, employees or law-making delegates.

Request for information — Indigenous group

4.1 A request for information referred to in section 54.1 of the Act may be made orally or in writing, by the Board or a manager, to the Indigenous group, to any member of a governing body of the Indigenous group or to any employee or law-making delegate of the Indigenous group.

Access to Records and Documents

Records and documents — local revenues

5 (1) At any time after receipt of a notice under subsection 52(1) or 53(1) of the Act and while a co-management arrangement in respect of the First Nation's local revenues or third-party management of its local revenues is in effect, the First Nation shall, without delay, on receipt of an oral or written request, give the Board or a manager access to, and copies — or the opportunity to make copies — of, all records and documents respecting the First Nation's local revenue laws and their administration, including records and documents relating to

(a) communications between the First Nation and the First Nations Tax Commission, the First Nations Finance Authority or the Minister;

(b) assessments for the calculation of local revenues;

(c) the levying of taxes or the charging of fees under local revenue laws and the collection of local revenues;

Restriction

(2) Les membres du conseil d'administration du Conseil ne peuvent être nommés administrateur.

Limites aux pouvoirs d'un administrateur

3 Aucun administrateur ne peut :

a) donner l'ordre prévu aux alinéas 52(2)e), 52.1(2)e) ou 52.2(2)e) de la Loi;

b) agir à la place du conseil de la première nation en vertu des alinéas 53(2)a) ou 53.1(2)a) de la Loi ni à la place d'un corps dirigeant d'un groupe autochtone en vertu de l'alinéa 53.2(2)a) de la Loi;

c) céder des droits ou des intérêts en vertu de l'alinéa 53(2)c) de la Loi.

Accès aux renseignements

Demande de renseignements — première nation

4 Le Conseil ou tout administrateur peut demander, oralement ou par écrit, au conseil de la première nation ou à ses conseillers, employés ou délégués de lui fournir les renseignements visés à l'article 54 de la Loi.

Demande de renseignements — groupe autochtone

4.1 Le Conseil ou tout administrateur peut demander, oralement ou par écrit, au groupe autochtone, aux membres d'un corps dirigeant du groupe autochtone ou aux employés ou délégués de celui-ci de lui fournir les renseignements visés à l'article 54.1 de la Loi.

Accès aux dossiers ou documents

Dossiers ou documents — recettes locales

5 (1) Après la réception de l'avis prévu aux paragraphes 52(1) ou 53(1) de la Loi et durant la cogestion ou la prise en charge de la gestion de ses recettes locales, la première nation, sur demande orale ou écrite du Conseil ou de tout administrateur, lui donne accès sans délai aux dossiers ou aux documents relatifs à ses textes législatifs sur les recettes locales et à leur application et lui en fournit une copie ou lui permet d'en faire, notamment les dossiers et les documents concernant :

a) les communications entre elle et la Commission de la fiscalité des premières nations, l'Administration financière des premières nations ou le ministre;

b) les évaluations faites en vue du calcul des recettes locales;

c) la perception de taxes ou de droits effectuée en vertu d'un texte législatif sur les recettes locales et le recouvrement des recettes locales;

- (d)** budgets for the expenditure of local revenues;
 - (e)** reserve lands, or interests or rights in reserve lands, that are subject to local revenue laws;
 - (f)** the First Nation's local revenue account and all expenditures of local revenues including the audited financial reports or the audited annual financial statements, as the case may be, referred to in subsection 14(1.1) of the Act;
 - (g)** any deposit, loan or investment, or any other agreement with a financial institution, relating to local revenues;
 - (h)** representations made under paragraph 6(3)(c) of the Act;
 - (i)** the enforcement of local revenue laws;
 - (j)** agreements and communications between the First Nation and the First Nations Finance Authority, including those related to the borrowing of money from the Authority;
 - (k)** agreements and communications between the First Nation and any law-making delegate relating to the delegation of law-making powers;
 - (l)** requests made, or reviews carried out, under section 33 of the Act, including any agreements and communications with the First Nations Tax Commission in respect of the request or review;
 - (m)** programs and services that are paid for wholly or in part out of local revenues;
 - (n)** third-party local services agreements;
 - (o)** local services capital assets;
 - (p)** any other agreements, obligations, commitments or other arrangements under which the First Nation is or may become obligated to expend local revenues or is or may become entitled to receive local revenues;
 - (q)** council meetings, membership meetings or taxpayers meetings at which local revenue laws are discussed;
 - (r)** employment contracts of persons involved in the making or administration of any local revenue law or the management of local revenues; and
 - (s)** drafts of records or documents referred to in any of paragraphs (a) to (r).
- d)** le budget relatif aux dépenses sur les recettes locales;
 - e)** les terres de réserve, ou les droits ou intérêts sur celles-ci, qui sont assujettis aux textes législatifs sur les recettes locales;
 - f)** son compte de recettes locales et les dépenses sur les recettes ainsi que le rapport financier vérifié ou les états financiers annuels vérifiés qui sont visés au paragraphe 14(1.1) de la Loi;
 - g)** tout accord, notamment de dépôt, de prêt ou de placement, conclu avec une institution financière relativement à des recettes locales;
 - h)** les observations présentées en application de l'alinéa 6(3)c) de la Loi;
 - i)** le contrôle d'application des textes législatifs sur les recettes locales;
 - j)** tout accord et toute communication entre elle et l'Administration financière des premières nations, notamment les accords et les communications qui ont trait à ses emprunts auprès de cette dernière;
 - k)** tout accord et toute communication entre elle et le délégataire relativement à la délégation;
 - l)** toute demande d'examen ou tout examen prévus à l'article 33 de la Loi, notamment tout accord et toute communication à cet égard entre elle et la Commission de la fiscalité des premières nations;
 - m)** les programmes ou services financés, en tout ou en partie, par les recettes locales;
 - n)** tout accord de services locaux;
 - o)** les immobilisations destinées à la prestation de services locaux;
 - p)** tout autre accord, obligation, engagement ou arrangement dont découle ou peut découler pour elle l'obligation d'engager des recettes locales ou le droit d'en percevoir;
 - q)** les réunions de son conseil ou celles de ses membres ou des contribuables au cours desquelles sont débattus des textes législatifs sur les recettes locales;
 - r)** le contrat de travail des personnes participant à la prise ou à l'application de tout texte législatif sur les recettes locales ou à la gestion des recettes locales;
 - s)** toute ébauche d'un dossier ou d'un document mentionné à l'un ou l'autre des alinéas a) à r).

Copies

(2) A First Nation shall, without delay, on receipt of any records or documents referred to in subsection (1) that are produced or obtained while a co-management arrangement or third-party management is in effect, provide a copy of the records or documents to the Board or a manager.

Records and documents — other revenues of a First Nation

5.1 (1) At any time after receipt of a notice under subsection 52.1(1) or 53.1(1) of the Act and while a co-management arrangement in respect of the First Nation's other revenues or third-party management of its other revenues is in effect, the First Nation shall, without delay, on receipt of an oral or written request, give the Board or a manager access to, and copies — or the opportunity to make copies — of, all records and documents respecting the laws of the First Nation made under section 8.1 of the Act and their administration, including records and documents relating to

- (a)** communications between the First Nation and the First Nations Finance Authority or the Minister;
- (b)** budgets for the expenditure of other revenues;
- (c)** reserve lands, or interests or rights in reserve lands, that are subject to laws made under section 8.1 of the Act;
- (d)** the First Nation's other revenues and all expenditures of other revenues and, if applicable, the accounting information required under section 14.1 of the Act;
- (e)** any deposit, loan or investment, or any other agreement with a financial institution, relating to other revenues or any secured revenues trust account;
- (f)** the enforcement of the laws made under section 8.1 of the Act;
- (g)** agreements and communications between the First Nation and the First Nations Finance Authority, including those related to the borrowing of money from the Authority;
- (h)** agreements and communications between the First Nation and any law-making delegate relating to the delegation of law-making powers;
- (i)** programs and services that are paid for wholly or in part out of other revenues;
- (j)** other revenues capital assets;
- (k)** any other agreements, obligations, commitments or other arrangements under which the First Nation is or may become obligated to expend other revenues or is or may become entitled to receive other revenues;

Copies des dossiers et documents

(2) La première nation, sur réception des dossiers ou documents visés au paragraphe (1) qui sont établis ou obtenus durant la cogestion ou la prise en charge de la gestion, en fournit sans délai une copie au Conseil ou à tout administrateur.

Dossiers ou documents — autres recettes de la première nation

5.1 (1) Après la réception de l'avis prévu aux paragraphes 52.1(1) ou 53.1(1) de la Loi et durant la cogestion ou la prise en charge de la gestion de ses autres recettes, la première nation, sur demande orale ou écrite du Conseil ou de tout administrateur, lui donne accès sans délai aux dossiers ou aux documents relatifs à ses textes législatifs pris en vertu de l'article 8.1 de la Loi et à leur application et lui en fournit une copie ou lui permet d'en faire, notamment les dossiers et les documents concernant :

- a)** les communications entre la première nation et l'Administration financière des premières nations ou le ministre;
- b)** le budget relatif aux dépenses sur les autres recettes;
- c)** les terres de réserve, ou les droits ou intérêts sur celles-ci, qui sont assujettis aux textes législatifs pris en vertu de l'article 8.1 de la Loi;
- d)** ses autres recettes ainsi que les dépenses sur celles-ci et, s'il y a lieu, l'état exigé aux termes de l'article 14.1 de la Loi;
- e)** tout accord, notamment de dépôt, de prêt ou de placement, conclu avec une institution financière relativement aux autres recettes ou à tout compte de recettes en fiducie garanti;
- f)** le contrôle d'application des textes législatifs pris en vertu de l'article 8.1 de la Loi;
- g)** tout accord et toute communication entre la première nation et l'Administration financière des premières nations, notamment les accords et les communications qui ont trait à ses emprunts auprès de cette dernière;
- h)** tout accord et toute communication entre la première nation et le délégataire relativement à la délégation;
- i)** les programmes ou services financés, en tout ou en partie, par les autres recettes;
- j)** les immobilisations des autres recettes;
- k)** tout autre accord, obligation, engagement ou arrangement dont découle ou peut découler pour la première nation l'obligation d'engager d'autres recettes ou le droit d'en percevoir;

(l) council meetings or membership meetings at which the laws made under section 8.1 of the Act are discussed;

(m) employment contracts of persons involved in the making or administration of any law made under section 8.1 of the Act or the management of other revenues; and

(n) drafts of records or documents referred to in any of paragraphs (a) to (m).

Copies

(2) A First Nation shall, without delay, on receipt of any records or documents referred to in subsection (1) that are produced or obtained while a co-management arrangement or third-party management is in effect, provide a copy of the records or documents to the Board or a manager.

Records and documents — other revenues of an Indigenous group

5.2 (1) At any time after receipt of a notice under subsection 52.2(1) or 53.2(1) of the Act and while a co-management arrangement in respect of the Indigenous group's other revenues or third-party management of its other revenues is in effect, the Indigenous group shall, without delay, on receipt of an oral or written request, give the Board or a manager access to, and copies — or the opportunity to make copies — of, all records and documents respecting the Indigenous group's laws respecting other revenues and the administration of those laws, including records and documents relating to

- (a)** budgets for the expenditure of other revenues;
- (b)** lands of the Indigenous group that are generating other revenues;
- (c)** the Indigenous group's other revenues and all expenditures of other revenues and, if applicable, the accounting information required under section 15.3 of the Act;
- (d)** any deposit, loan or investment, or any other agreement with a financial institution, relating to other revenues or any secured revenues trust account;
- (e)** the enforcement of laws respecting other revenues;
- (f)** agreements and communications between the Indigenous group and the First Nations Finance Authority, including those related to the borrowing of money from the Authority;
- (g)** agreements and communications between the Indigenous group and any law-making delegate relating to the delegation of law-making powers;

l) les réunions de son conseil ou celles de ses membres au cours desquelles sont débattus les textes législatifs pris en vertu de l'article 8.1 de la Loi;

m) le contrat de travail des personnes participant à la prise ou à l'application de tout texte législatif pris en vertu de l'article 8.1 de la Loi ou à la gestion des autres recettes;

n) toute ébauche d'un dossier ou d'un document mentionné à l'un ou l'autre des alinéas a) à m).

Copies

(2) À la réception des dossiers ou documents visés au paragraphe (1) qui sont établis ou obtenus durant la cogestion ou la prise en charge de la gestion, la première nation en fournit sans délai une copie au Conseil ou à tout administrateur.

Dossiers ou documents — autres recettes du groupe autochtone

5.2 (1) Après la réception de l'avis prévu aux paragraphes 52.2(1) ou 53.2(1) de la Loi et durant la cogestion ou la prise en charge de la gestion de ses autres recettes, le groupe autochtone, sur demande orale ou écrite du Conseil ou de tout administrateur, lui donne accès sans délai aux dossiers ou aux documents relatifs à ses textes législatifs sur les autres recettes et à leur application et lui en fournit une copie ou lui permet d'en faire, notamment les dossiers et les documents concernant :

- a)** le budget relatif aux dépenses sur les autres recettes;
- b)** les terres du groupe autochtone qui génèrent d'autres recettes;
- c)** ses autres recettes ainsi que les dépenses sur celles-ci et, s'il y a lieu, l'état exigé aux termes de l'article 15.3 de la Loi;
- d)** tout accord, notamment de dépôt, de prêt ou de placement, conclu avec une institution financière relative aux autres recettes ou à tout compte de recettes en fiducie garanti;
- e)** le contrôle de l'application de tout texte législatif sur les autres recettes;
- f)** tout accord et toute communication entre le groupe autochtone et l'Administration financière des premières nations, notamment les accords et les communications qui ont trait à ses emprunts auprès de cette dernière;
- g)** tout accord et toute communication entre le groupe autochtone et le délégataire relativement à la délégation;

(h) programs and services that are paid for wholly or in part out of other revenues;

(i) other revenues capital assets;

(j) any other agreements, obligations, commitments or other arrangements under which the Indigenous group is or may become obligated to expend other revenues or is or may become entitled to receive other revenues;

(k) meetings of a governing body of the Indigenous group, or meetings of the Indigenous group's members, at which laws respecting other revenues are discussed;

(l) employment contracts of persons involved in the making or administration of any law respecting other revenues or the management of other revenues; and

(m) drafts of records or documents referred to in any of paragraphs (a) to (l).

Copies

(2) An Indigenous group shall, without delay, on receipt of any records or documents referred to in subsection (1) that are produced or obtained while a co-management arrangement or third-party management is in effect, provide a copy of the records or documents to the Board or a manager.

Request for copies — local revenues

6 (1) At any time after the Board gives a notice under subsection 52(1) or 53(1) of the Act and while a co-management arrangement in respect of the First Nation's local revenues or third-party management of its local revenues is in effect, the Board or a manager may, either orally or in writing, request copies of records or documents referred to in section 5 from any person who possesses or has control over them, including

(a) the First Nations Tax Commission;

(b) the First Nations Finance Authority;

(c) a financial institution;

(d) a law-making delegate;

(e) any party to a third-party local services agreement;

(f) any person who manages or controls local services capital assets;

(g) the First Nation's auditor; and

(h) the person in charge of

(i) the Reserve Land Register, the Surrendered and Designated Lands Register, the *First Nation Lands Register*, as defined in subsection 2(2) of the

(h) les programmes ou services financés, en tout ou en partie, par les autres recettes;

(i) les immobilisations des autres recettes;

(j) tout autre accord, obligation, engagement ou arrangement dont découle ou peut découler pour le groupe autochtone l'obligation d'engager d'autres recettes ou le droit d'en percevoir;

(k) les réunions de l'un des corps dirigeants du groupe autochtone ou celles de ses membres au cours desquelles sont débattus des textes législatifs sur les autres recettes;

(l) le contrat de travail des personnes participant à la prise ou à l'application de tout texte législatif sur les autres recettes;

(m) toute ébauche d'un dossier ou d'un document mentionné à l'un ou l'autre des alinéas a) à l).

Copies

(2) À la réception des dossiers ou documents visés au paragraphe (1) qui sont établis ou obtenus durant la cogestion ou la prise en charge de la gestion, le groupe autochtone en fournit sans délai une copie au Conseil ou à tout administrateur.

Demande de copies — recettes locales

6 (1) Après que le Conseil a transmis l'avis prévu aux paragraphes 52(1) ou 53(1) de la Loi et durant la cogestion ou la prise en charge de la gestion des recettes locales de la première nation, le Conseil ou tout administrateur peut demander, par écrit ou oralement, des copies des dossiers ou documents mentionnés à l'article 5 à toute personne qui les a en sa possession ou sous sa responsabilité, notamment :

a) à la Commission de la fiscalité des premières nations;

b) à l'Administration financière des premières nations;

c) à une institution financière;

d) à un délégué;

e) à une partie à un accord de services locaux;

f) au gestionnaire ou responsable des immobilisations destinées à la prestation de services locaux;

g) au vérificateur de la première nation;

h) au responsable, selon le cas :

(i) du Registre des terres de réserve, du Registre des terres cédées ou désignées, du *Registre des terres*

Framework Agreement on First Nation Land Management Act, or any register maintained by or for the First Nation in which reserve lands, or interests or rights in reserve lands, are recorded, or

(ii) any provincial land registry in which reserve lands, or interests or rights in reserve lands, are recorded.

Assistance

(2) The First Nation shall, on the request of the Board or manager, provide the Board or manager with any assistance that is necessary to enable them to obtain copies of records or documents under subsection (1).

Request for copies — other revenues of a First Nation

6.1 (1) At any time after the Board gives a notice under subsection 52.1(1) or 53.1(1) of the Act and while a co-management arrangement in respect of the First Nation's other revenues or third-party management of its other revenues is in effect, the Board or a manager may, either orally or in writing, request copies of records or documents referred to in section 5.1 from any person who possesses or has control over them, including

- (a) the First Nations Finance Authority;
- (b) a financial institution;
- (c) a law-making delegate;
- (d) any person who manages or controls other revenues capital assets;
- (e) the First Nation's auditor; and
- (f) the person in charge of
 - (i) the Reserve Land Register, the Surrendered and Designated Lands Register, the *First Nation Lands Register*, as defined in subsection 2(2) of the *Framework Agreement on First Nation Land Management Act*, or any register maintained by or for the First Nation in which reserve lands, or interests or rights in reserve lands, are recorded, or
 - (ii) any provincial land registry in which reserve lands, or interests or rights in reserve lands, are recorded.

Assistance

(2) The First Nation shall, on the request of the Board or manager, provide the Board or manager with any assistance that is necessary to enable them to obtain copies of records or documents under subsection (1).

des premières nations au sens du paragraphe 2(2) de la *Loi sur l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres de premières nations*, ou de tout registre tenu par la première nation ou pour son compte dans lequel sont inscrits les terres de réserve ou les droits ou intérêts sur celles-ci,

(ii) de tout registre foncier d'une province dans lequel sont inscrits les terres de réserve ou les droits ou intérêts sur celles-ci.

Assistance

(2) La première nation fournit au Conseil ou à tout administrateur, à leur demande, l'assistance nécessaire à l'obtention des copies de dossiers ou de documents demandés au titre du paragraphe (1).

Demande de copies — autres recettes de la première nation

6.1 (1) Après que le Conseil a transmis l'avis prévu aux paragraphes 52.1(1) ou 53.1(1) de la Loi et durant la cogestion ou la prise en charge de la gestion des autres recettes de la première nation, le Conseil ou tout administrateur peut demander, par écrit ou oralement, des copies des dossiers ou documents mentionnés à l'article 5.1 à toute personne qui les a en sa possession ou sous sa responsabilité, notamment :

- a) à l'Administration financière des premières nations;
- b) à une institution financière;
- c) à un délégué;
- d) au gestionnaire ou responsable des immobilisations des autres recettes;
- e) au vérificateur de la première nation;
- f) au responsable, selon le cas :
 - (i) du Registre des terres de réserve, du Registre des terres cédées ou désignées, du *Registre des terres des premières nations* au sens du paragraphe 2(2) de la *Loi sur l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres de premières nations*, ou de tout registre tenu par la première nation ou pour son compte dans lequel sont inscrits les terres de réserve ou les droits ou intérêts sur celles-ci,
 - (ii) de tout registre foncier d'une province dans lequel sont inscrits les terres de réserve ou les droits ou intérêts sur celles-ci.

Assistance

(2) La première nation fournit au Conseil ou à tout administrateur, à leur demande, l'assistance nécessaire à l'obtention des copies de dossiers ou de documents demandés au titre du paragraphe (1).

Request for copies — other revenues of an Indigenous group

6.2 (1) At any time after the Board gives a notice under subsection 52.2(1) or 53.2(1) of the Act and while a co-management arrangement in respect of the Indigenous group's other revenues or third-party management of its other revenues is in effect, the Board or a manager may, either orally or in writing, request copies of records or documents referred to in section 5.2 from any person who possesses or has control over them, including

- (a) the First Nations Finance Authority;
- (b) a financial institution;
- (c) a law-making delegate;
- (d) any person who manages or controls other revenues capital assets;
- (e) the Indigenous group's auditor; and
- (f) the person in charge of any land registry in which the Indigenous group's lands are recorded.

Assistance

(2) The Indigenous group shall, on the request of the Board or manager, provide the Board or manager with any assistance that is necessary to enable them to obtain copies of records or documents under subsection (1).

Explanations — First Nation

7 (1) If a First Nation is required to provide records or documents under section 5 or 5.1, a councillor, employee, law-making delegate or representative of the First Nation shall, at the request of the Board or a manager, made orally or in writing, provide an explanation of the records or documents.

Requirement to obtain information

(2) If a councillor, employee, law-making delegate or representative of the First Nation is not able to provide the requested explanation, they shall, without delay, make every effort to obtain any information, records or documents that are necessary to provide the explanation.

Explanations — Indigenous group

7.1 (1) If an Indigenous group is required to provide records or documents under section 5.2, a member of a governing body of the Indigenous group or an employee, law-making delegate or representative of the Indigenous group shall, at the request of the Board or a manager, made orally or in writing, provide an explanation of the records or documents.

Requirement to obtain information

(2) If a member of a governing body of the Indigenous group or an employee, law-making delegate or

Demande de copies — autres recettes du groupe autochtone

6.2 (1) Après que le Conseil a transmis l'avis prévu aux paragraphes 52.2(1) ou 53.2(1) de la Loi et durant la cogestion ou la prise en charge de la gestion des autres recettes du groupe autochtone, le Conseil ou tout administrateur peut demander, par écrit ou oralement, des copies des dossiers ou documents mentionnés à l'article 5.2 à toute personne qui les a en sa possession ou sous sa responsabilité, notamment :

- a) à l'Administration financière des premières nations;
- b) à une institution financière;
- c) à un délégataire;
- d) au gestionnaire ou responsable des immobilisations des autres recettes;
- e) au vérificateur du groupe autochtone;
- f) au responsable de tout registre dans lequel sont inscrites les terres du groupe autochtone.

Assistance

(2) Le groupe autochtone fournit au Conseil ou à tout administrateur, à leur demande, l'assistance nécessaire à l'obtention des copies de dossiers ou de documents demandés au titre du paragraphe (1).

Demande d'éclaircissements — première nation

7 (1) Sur demande orale ou écrite du Conseil ou de tout administrateur, les conseillers, employés, représentants et délégataires de la première nation donnent des éclaircissements relativement aux dossiers ou documents que celle-ci est tenue de fournir aux termes des articles 5 ou 5.1.

Droit aux renseignements

(2) S'ils ne peuvent donner les éclaircissements demandés, ils doivent sans délai s'efforcer d'obtenir tout renseignement, dossier ou document susceptibles d'éclairer le Conseil ou tout administrateur.

Demande d'éclaircissements — groupe autochtone

7.1 (1) Sur demande orale ou écrite du Conseil ou de tout administrateur, les membres d'un corps dirigeant du groupe autochtone ou les employés, représentants ou délégataires de celui-ci donnent des éclaircissements relativement aux dossiers ou documents que le groupe autochtone est tenu de fournir aux termes de l'article 5.2.

Droit aux renseignements

(2) S'ils ne peuvent donner les éclaircissements demandés, ils doivent sans délai s'efforcer d'obtenir tout

representative of the Indigenous group is not able to provide the requested explanation, they shall, without delay, make every effort to obtain any information, records or documents that are necessary to provide the explanation.

Maintenance and return of records or documents

8 When the Board or a manager obtains records or documents from a First Nation or Indigenous group, or creates records or documents on behalf of a First Nation or Indigenous group, while a co-management arrangement or third-party management is in effect, the Board or the manager

(a) shall maintain care and control over them until they are returned to the First Nation or Indigenous group;

(b) may make and retain copies of them; and

(c) subject to paragraph (b), shall return them to the First Nation or Indigenous group, without delay, on termination of the co-management arrangement or third-party management.

First Nation access to records or documents

9 On receipt of a written request from the council of the First Nation, the Board or a manager shall allow a representative of the council to inspect and copy records or documents referred to in section 8, on any terms and conditions that will ensure the security and safekeeping of the records or documents.

Indigenous group access to records or documents

9.1 On receipt of a written request from the Indigenous group, the Board or a manager shall allow a representative of a governing body of the Indigenous group to inspect and copy records or documents referred to in section 8, on any terms and conditions that will ensure the security and safekeeping of the records or documents.

Co-Management

Copy of order

10 (1) If an order is made under paragraph 52(2)(e), 52.1(2)(e) or 52.2(2)(e) of the Act requiring that cheques be co-signed by a manager, the Board or the manager shall provide a copy of the order to each financial institution with which the First Nation or Indigenous group has any ongoing financial arrangements.

Revocation of order

(2) If an order referred to in subsection (1) is revoked by the Board, the Board or a manager shall provide a copy of the revocation to each financial institution referred to in that subsection.

renseignement, dossier ou document susceptibles d'éclairer le Conseil ou tout administrateur.

Responsabilité quant aux dossiers ou documents

8 Lorsqu'il reçoit des dossiers ou documents de la première nation ou du groupe autochtone ou en établit pour eux durant la cogestion ou la prise en charge de la gestion, le Conseil ou tout administrateur :

a) en assume la responsabilité jusqu'à leur remise à la première nation ou au groupe autochtone;

b) peut en faire des copies et conserver celles-ci;

c) sous réserve de l'alinéa b), remet sans délai les dossiers ou documents à la première nation ou au groupe autochtone à la fin de la cogestion ou de la prise en charge.

Examen par la première nation

9 Sur demande écrite du conseil de la première nation, le Conseil ou tout administrateur permet à un représentant du conseil d'examiner les dossiers ou documents visés à l'article 8 et d'en faire des copies, selon les modalités établies pour en assurer la bonne garde.

Examen par le groupe autochtone

9.1 Sur demande écrite du groupe autochtone, le Conseil ou tout administrateur permet à un représentant d'un corps dirigeant de ce groupe d'examiner les dossiers ou documents visés à l'article 8 et d'en faire des copies, selon les modalités établies pour en assurer la bonne garde.

Cogestion

Copie de l'ordre

10 (1) Si le Conseil donne l'ordre prévu aux alinéas 52(2)e), 52.1(2)e) ou 52.2(2)e) de la Loi de payer avec des chèques cosignés par tout administrateur, ce dernier ou le Conseil fournit une copie de l'ordre à chaque institution financière avec laquelle la première nation ou le groupe autochtone a un arrangement financier.

Ordre de révocation

(2) Si le Conseil révoque l'ordre visé au paragraphe (1), lui ou tout administrateur fournit à chaque institution financière une copie de la révocation.

Third-Party Management

Notice to financial institutions

11 (1) If the Board assumes third-party management, the Board or a manager shall provide, to each financial institution with which the First Nation or Indigenous group has any ongoing financial arrangements, a copy of the notice of assumption of third-party management given by the Board to the council of the First Nation or to the Indigenous group.

Signatories

(2) The Board or a manager may, by written notice to a financial institution, authorize one or more individuals to act as signatory for a manager for the purposes of subsection (1) and establish the number of signatories required for any purpose.

Notice of termination of third-party management

(3) If third-party management is terminated by the Board, the Board or a manager shall provide a copy of the notice of termination to each financial institution referred to in subsection (1).

Application of Act and regulations to Board

12 For greater certainty, nothing in these Regulations exempts the Board, while acting in the place of the council of a First Nation under paragraph 53(2)(a) or (b) or 53.1(2)(a) or (b) of the Act or in the place of a governing body of an Indigenous group under paragraph 53.2(2)(a) or (b) of the Act, from complying with any of the requirements applicable to the council of the First Nation or to the Indigenous group under the Act and any regulations made under it.

Notice of law-making

12.1 (1) Before making a law under paragraph 53.2(2)(a) of the Act in relation to an Indigenous group named in Schedule 2 to the *First Nations Fiscal Management Act Adaptation Regulations*, the Board shall give 30 days' written notice to the Indigenous group, the First Nations Finance Authority and the First Nations Tax Commission, accompanied by a copy of the proposed law, an indication of the timing of the making of the law and the reasons that the Board intends to make the law.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if the Board is of the opinion that giving the notice would obstruct its ability to take timely and necessary actions to remedy the situation for which third-party management was required.

Prise en charge de la gestion

Avis aux institutions financières

11 (1) Lorsqu'il y a prise en charge de la gestion, le Conseil ou tout administrateur fournit à chaque institution financière avec laquelle la première nation ou le groupe autochtone a un arrangement financier une copie de l'avis de prise en charge que le Conseil a transmis au conseil de la première nation ou au groupe autochtone.

Signataires

(2) Le Conseil ou tout administrateur peut, par un avis écrit à l'institution financière, autoriser une ou plusieurs personnes à agir comme signataire pour le compte d'un administrateur pour l'application du paragraphe (1) et peut y indiquer le nombre de signataires requis pour tout acte.

Avis de la fin de la prise en charge

(3) Le Conseil ou tout administrateur fournit à chaque institution financière visée au paragraphe (1) une copie de l'avis mettant fin à la prise en charge de la gestion.

Assujettissement à la Loi et à ses règlements

12 Il est entendu que le présent règlement n'a pas pour effet d'exempter le Conseil, lorsqu'il agit à la place du conseil de la première nation au titre des alinéas 53(2)a) ou b) ou 53.1(2)a) ou b) de la Loi ou lorsqu'il agit à la place d'un corps dirigeant du groupe autochtone au titre des alinéas 53.2(2)a) ou b) de la Loi, de se conformer aux mêmes exigences de la Loi et de ses règlements que celles auxquelles le conseil de la première nation ou le groupe autochtone sont assujettis.

Avis de prise d'un texte législatif

12.1 (1) Avant de prendre un texte législatif aux termes de l'alinéa 53.2(2)a) de la Loi à l'égard d'un groupe autochtone dont le nom figure à l'annexe 2 du *Règlement adaptant la Loi sur la gestion financière des premières nations*, le Conseil donne un avis écrit de trente jours au groupe autochtone, à l'Administration financière des premières nations et à la Commission de la fiscalité des premières nations accompagné d'une copie du projet du texte législatif, des détails concernant le moment de sa prise et des raisons pour lesquelles il entend prendre le texte législatif.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le Conseil est d'opinion que le fait de donner l'avis l'empêcherait de prendre en temps opportun les mesures nécessaires pour remédier à la situation pour laquelle la prise en charge de la gestion a été exigée.

Written representations

(3) Within 15 days after the day on which the notice is received or any longer period permitted by the Board, the Indigenous group may make written representations to the Board regarding the proposed law and its timing.

Conditions for law-making

(4) Before making the law, the Board shall

(a) consider any representations made by the Indigenous group;

(b) ensure that the requirements of this section are met; and

(c) in the case of a law respecting financial administration, ensure that the law complies, in all material respects, with the standards established under paragraph 55(1)(a.1) of the Act.

Meeting of board of directors

(5) The making of the law shall take place at a meeting of the board of directors of the Board, held in accordance with the board of directors' rules.

Making of law

(6) The making of the law shall be effected by the passing of a resolution.

Copy to Indigenous group

(7) No later than 15 days after the day on which the law is made, the Board shall provide the Indigenous group with a certified copy of the resolution and a copy of the law.

Certification Powers of the Board

Scope of implementation

13 The implementation of a co-management arrangement or third-party management in respect of a First Nation or Indigenous group does not preclude the Board from

(a) approving a financial administration law in respect of the First Nation made by its council under subsection 9(1) of the Act or made by the Board acting in the place of the council under paragraph 53(2)(a) or 53.1(2)(a) of the Act;

(a.1) performing a review under subsection 15.1(6) of the Act; or

(b) issuing a certificate to the First Nation or Indigenous group under subsection 50(3) of the Act or revoking it under subsection 50(4) of the Act.

Observations écrites

(3) Le groupe autochtone peut présenter des observations écrites concernant le projet de texte législatif et le moment prévu dans les quinze jours suivant la date de réception de l'avis ou dans tout délai plus long autorisé par le Conseil.

Conditions pour prendre un texte législatif

(4) Avant de prendre le texte législatif, le Conseil :

a) tient compte des observations du groupe autochtone;

b) s'assure que les exigences du présent article sont satisfaites;

c) dans le cas d'un texte législatif concernant la gestion financière, s'assure que celui-ci est conforme, à tous égards importants, aux normes établies aux termes de l'alinéa 55(1)a.1) de la Loi.

Réunion du conseil d'administration

(5) La prise du texte législatif doit avoir lieu lors d'une réunion du conseil d'administration du Conseil tenue conformément aux règles du conseil d'administration.

Prise du texte législatif

(6) La prise du texte législatif s'effectue par l'adoption d'une résolution.

Copie au groupe autochtone

(7) Une copie certifiée de la résolution adoptée et une copie du texte législatif pris sont fournies au groupe autochtone au plus tard quinze jours après la date de la prise du texte législatif.

Attributions du conseil — certificats

Portée de la mise en œuvre

13 La mise en œuvre de la cogestion ou de la prise en charge de la gestion n'a pas pour effet d'empêcher le Conseil :

a) d'approuver un texte législatif régissant la gestion financière pris par le conseil de la première nation en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi ou pris par le Conseil, agissant à la place du conseil de la première nation, en vertu des alinéas 53(2)a) ou 53.1(2)a) de la Loi;

a.1) de procéder à l'examen prévu au paragraphe 15.1(6) de la Loi;

b) de délivrer à la première nation ou au groupe autochtone le certificat visé au paragraphe 50(3) de la Loi ou de le révoquer en vertu du paragraphe 50(4) de la Loi.

Communications

Sharing of information

14 The Board or a manager may disclose any records, documents and other information, including records, documents and information obtained under these Regulations, that the Board or manager considers necessary to carry out co-management or third-party management effectively or to fulfil the objectives set out in section 15.

Cooperative management — local revenues

15 (1) If the Board has required a First Nation to enter into a co-management arrangement in respect of its local revenues or has assumed third-party management of its local revenues, the Board shall work cooperatively with the council of the First Nation, the tax administrator and any employee of the First Nation designated by the council to enable the First Nation to resume full responsibility for the management, control and administration of its local revenues.

Cooperative management — other revenues of a First Nation

(1.1) If the Board has required a First Nation to enter into a co-management arrangement in respect of its other revenues or has assumed third-party management of its other revenues, the Board shall work cooperatively with the council of the First Nation and any employee of the First Nation designated by the council to enable the First Nation to resume full responsibility for the management, control and administration of its other revenues.

Cooperative management — other revenues of an Indigenous group

(1.2) If the Board has required an Indigenous group to enter into a co-management arrangement in respect of its other revenues or has assumed third-party management of its other revenues, the Board shall work cooperatively with any governing body of the Indigenous group and any employee of the Indigenous group designated by the governing body to enable the Indigenous group to resume full responsibility for the management, control and administration of its other revenues.

Interpretation

(2) Subsections (1) to (1.2) do not limit or otherwise affect the powers and discretion of the Board in respect of the implementation of a co-management arrangement or of third-party management.

Remedial Management Plan and Reports

Remedial management plan — local revenues

16 (1) Within 60 days after requiring a First Nation to enter into a co-management arrangement in respect of the First Nation's local revenues or assuming third-party

Communications

Communication de renseignements

14 Le Conseil ou tout administrateur peut communiquer tout dossier, document ou tout autre renseignement, y compris ceux qui sont obtenus aux termes du présent règlement, qu'il estime nécessaire à une cogestion ou une prise en charge de la gestion efficace ou pour réaliser les objectifs mentionnés à l'article 15.

Coopération — recettes locales

15 (1) S'il a exigé de la première nation qu'elle conclue avec lui un arrangement de cogestion de ses recettes locales ou s'il a pris en charge la gestion de ces recettes, le Conseil fait en sorte de coopérer avec le conseil de la première nation, l'administrateur fiscal et les employés de la première nation désignés par ce conseil afin de permettre à celle-ci de reprendre la maîtrise totale de ses recettes locales.

Coopération — autres recettes de la première nation

(1.1) S'il a exigé de la première nation qu'elle conclue avec lui un arrangement de cogestion de ses autres recettes ou s'il a pris en charge la gestion de ces recettes, le Conseil fait en sorte de coopérer avec le conseil de la première nation et les employés de la première nation désignés par ce conseil afin de permettre à celle-ci de reprendre la maîtrise totale de ses autres recettes.

Coopération — autres recettes du groupe autochtone

(1.2) S'il a exigé du groupe autochtone qu'il conclue avec lui un arrangement de cogestion de ses autres recettes ou s'il a pris en charge la gestion de ces recettes, le Conseil fait en sorte de coopérer avec tout corps dirigeant du groupe autochtone et tout employé de celui-ci désigné par le corps dirigeant afin de permettre au groupe autochtone de reprendre la maîtrise totale de ses autres recettes.

Interprétation

(2) Les paragraphes (1) à (1.2) n'ont pas pour effet de restreindre ou de modifier autrement les pouvoirs — discrétionnaires ou autres — du Conseil relativement à la mise en œuvre de la gestion ou à la prise en charge.

Plan de redressement et rapports

Plan de redressement — recettes locales

16 (1) Dans les soixante jours après avoir exigé de la première nation qu'elle conclue avec lui un arrangement de cogestion de ses recettes locales ou après la prise en charge

management of its local revenues, the Board or a manager shall review the available information relating to the First Nation's local revenues and to its local revenue laws and provide the council of the First Nation with a remedial management plan to address the matters that contributed to the assumption of co-management or third-party management.

Remedial management plan — other revenues of a First Nation

(1.1) Within 60 days after requiring a First Nation to enter into a co-management arrangement in respect of the First Nation's other revenues or assuming third-party management of its other revenues, the Board or a manager shall review the available information relating to the First Nation's other revenues and to its laws made under section 8.1 of the Act and provide the council of the First Nation with a remedial management plan to address the matters that contributed to the assumption of co-management or third-party management.

Remedial management plan — other revenues of an Indigenous group

(1.2) Within 60 days after requiring an Indigenous group to enter into a co-management arrangement in respect of the Indigenous group's other revenues or assuming third-party management of its other revenues, the Board or a manager shall review the available information relating to the Indigenous group's other revenues and to its laws respecting other revenues and provide the Indigenous group with a remedial management plan to address the matters that contributed to the assumption of co-management or third-party management.

Content of plan

(2) A remedial management plan may include a debt reduction plan, a budget or an expenditure plan.

Continuing need

(3) A remedial management plan shall indicate whether the Board is of the opinion that there is a continuing need for a co-management arrangement or third-party management.

Report

17 The Board shall provide a written report of the results of each review required under subsection 53(5), 53.1(7) or 53.2(7) of the Act.

Final report — First Nation

18 (1) Within six months after the termination of third-party management of a First Nation's local revenues or other revenues, the Board or a manager shall provide the council of the First Nation with a written report that includes

- (a)** a summary of any third-party management activities not previously reported on;

de la gestion de ces recettes, le Conseil ou tout administrateur examine les renseignements qui sont à sa disposition et qui ont trait aux recettes locales ou aux textes législatifs sur les recettes locales de la première nation et soumet à celle-ci un plan de redressement dans le but de remédier aux problèmes ayant provoqué la cogestion ou la prise en charge.

Plan de redressement — autres recettes de la première nation

(1.1) Dans les soixante jours après avoir exigé de la première nation qu'elle conclue avec lui un arrangement de cogestion de ses autres recettes ou après la prise en charge de la gestion de ces recettes, le Conseil ou tout administrateur examine les renseignements qui sont à sa disposition et qui ont trait aux autres recettes de la première nation ou à ses textes législatifs pris en vertu de l'article 8.1 de la Loi et soumet à celle-ci un plan de redressement dans le but de remédier aux problèmes ayant provoqué la cogestion ou la prise en charge.

Plan de redressement — autres recettes du groupe autochtone

(1.2) Dans les soixante jours après avoir exigé du groupe autochtone qu'il conclue avec lui un arrangement de cogestion de ses autres recettes ou après la prise en charge de la gestion de ces recettes, le Conseil ou tout administrateur examine les renseignements qui sont à sa disposition et qui ont trait aux autres recettes ou aux textes législatifs sur les autres recettes du groupe autochtone et soumet à celui-ci un plan de redressement dans le but de remédier aux problèmes ayant provoqué la cogestion ou la prise en charge.

Contenu du plan

(2) Le plan de redressement peut comprendre un plan de réduction de la dette, un budget ou un plan de dépenses.

Mention obligatoire

(3) Le plan de redressement indique s'il est nécessaire, selon le Conseil, de maintenir la cogestion ou la prise en charge.

Rapport

17 Les conclusions visées aux paragraphes 53(5), 53.1(7) ou 53.2(7) de la Loi sont établies dans un rapport écrit.

Rapport final — première nation

18 (1) Dans les six mois suivant la fin de la prise en charge de la gestion des recettes locales ou des autres recettes de la première nation, le Conseil ou tout administrateur remet au conseil de la première nation un rapport écrit qui comprend les éléments suivants :

- a)** le résumé des activités effectuées dans le cadre de la prise en charge qui n'ont pas encore fait l'objet d'un rapport;

(b) a summary or copy of all laws made by the Board acting in the place of the council of the First Nation under paragraph 53(2)(a) or 53.1(2)(a) of the Act;

(c) a summary or copy of all agreements entered into or terminated by the Board in the course of implementing third-party management;

(d) in the case of third-party management of the First Nation's local revenues, a copy of the most recent audited financial report or the audited annual financial statements, as the case may be, that were made available to the Board under subsection 14(2) of the Act, and a statement of the revenues deposited to, and any expenditures from, the local revenue account, from the last day covered by the financial report or financial statements, as the case may be, to the most recent date possible;

(d.1) in the case of third-party management of the First Nation's other revenues, a copy of the most recent accounting information that was provided to the Board under section 14.1 of the Act, if applicable, and a statement of any deposits and expenditures of other revenues, from the last day covered by the accounting information to the most recent date possible; and

(e) an update to the remedial management plan.

Final report — Indigenous group

(1.1) Within six months after the termination of third-party management of an Indigenous group's other revenues, the Board or a manager shall provide the Indigenous group with a written report that includes

(a) a summary of any third-party management activities not previously reported on;

(b) a summary or copy of all laws made by the Board acting in the place of a governing body of the Indigenous group under paragraph 53.2(2)(a) of the Act;

(c) a summary or copy of all agreements entered into or terminated by the Board in the course of implementing third-party management;

(d) a copy of the most recent accounting information that was provided to the Board under section 15.3 of the Act, if applicable, and a statement of any deposits and expenditures of other revenues, from the last day covered by the accounting information to the most recent date possible; and

(e) an update to the remedial management plan.

Report

(2) Within six months after the termination of co-management without assuming third-party management,

(b) un abrégé ou une copie des textes législatifs pris par le Conseil, lorsqu'il agit à la place du conseil de la première nation, en vertu des alinéas 53(2)a) ou 53.1(2)a) de la Loi;

(c) un abrégé ou une copie de tout accord que le Conseil a conclu ou résilié dans le cadre de la prise en charge de la gestion;

(d) dans le cas de la prise en charge de la gestion des recettes locales de la première nation, une copie du plus récent rapport financier vérifié ou des états financiers annuels vérifiés, selon le cas, qui ont été mis à la disposition du Conseil aux termes du paragraphe 14(2) de la Loi, ainsi que le relevé le plus à jour possible des encaissements et décaissements du compte de recettes locales depuis la dernière date visée par le rapport ou par les états financiers;

(d.1) dans le cas de la prise en charge de la gestion des autres recettes de la première nation, une copie du plus récent état fourni, le cas échéant, au Conseil aux termes de l'article 14.1 de la Loi, ainsi que le relevé le plus à jour possible des encaissements d'autres recettes et des décaissements sur ces recettes depuis la dernière date visée par cet état;

(e) une mise à jour du plan de redressement.

Rapport final — groupe autochtone

(1.1) Dans les six mois suivant la fin de la prise en charge de la gestion des autres recettes du groupe autochtone, le Conseil ou tout administrateur remet à celui-ci un rapport écrit qui comprend les éléments suivants :

(a) le résumé des activités effectuées dans le cadre de la prise en charge qui n'ont pas encore fait l'objet d'un rapport;

(b) un abrégé ou une copie des textes législatifs pris par le Conseil, lorsqu'il agit à la place d'un corps dirigeant du groupe autochtone, en vertu de l'alinéa 53.2(2)a) de la Loi;

(c) un abrégé ou une copie de tout accord que le Conseil a conclu ou résilié dans le cadre de la prise en charge de la gestion;

(d) une copie du plus récent état fourni, le cas échéant, au Conseil aux termes de l'article 15.3 de la Loi, ainsi que le relevé le plus à jour possible des encaissements d'autres recettes et des décaissements sur ces recettes depuis la dernière date visée par cet état;

(e) une mise à jour du plan de redressement.

Rapport

(2) Dans les six mois suivant la fin de la cogestion et s'il n'y a pas de prise en charge de la gestion, le Conseil ou tout

the Board or a manager shall provide the council of the First Nation, or the Indigenous group, with a written report that includes

- (a) a summary of any co-management activities not previously reported on; and
- (b) an update to the remedial management plan.

Meeting to review reports

19 (1) Within 45 days after delivery to the council of the First Nation, or to the Indigenous group, of the remedial management plan provided under section 16 or a report provided under section 18, the council of the First Nation, or the Indigenous group, may deliver a written request to the Board or a manager to meet to review the plan or report.

Time limit for meeting

(2) Within 30 days after the date of the acknowledgement of receipt of the request, the Board or a manager shall meet with the council of the First Nation, or a representative of the Indigenous group, to review the plan or report and respond to questions about it.

Fees for Management Services

Records of fees and disbursements

20 (1) The Board shall maintain records of disbursements made and of fees paid or payable by the Board to a manager and other persons in the course of implementing a co-management arrangement or third-party management.

Invoices

(2) The Board shall invoice the First Nation or Indigenous group, not more than once each month, for the amount of fees and disbursements that have been invoiced to the Board since the date of the last invoice rendered to the First Nation or Indigenous group under this subsection, plus 10% of that amount.

Final invoice

(3) After termination of a co-management arrangement or third-party management, the Board shall send a final invoice to the First Nation or Indigenous group within nine months after the date on which the notice of termination is given under subsection 52(3), 52.1(3), 52.2(3), 53(6), 53.1(8) or 53.2(8) of the Act, as the case may be.

Form of invoices

(4) Each invoice sent to the First Nation or Indigenous group shall set out the nature and amounts of the fees and disbursements and shall include a copy of any invoices

administrateur remet au conseil de la première nation ou au groupe autochtone un rapport écrit qui comprend les éléments suivants :

- a) un sommaire des activités effectuées dans le cadre de la cogestion qui n'ont pas encore fait l'objet d'un rapport;
- b) une mise à jour du plan de redressement.

Rencontre

19 (1) Dans les quarante-cinq jours suivant la transmission du plan de redressement visé à l'article 16 ou du rapport visé à l'article 18 au conseil de la première nation ou au groupe autochtone, ces derniers peuvent demander par écrit au Conseil ou à tout administrateur une rencontre pour réviser le plan ou le rapport.

Échéance

(2) Dans les trente jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, le Conseil ou tout administrateur rencontre le conseil de la première nation ou le représentant du groupe autochtone pour réviser le plan ou le rapport et répondre aux questions à ce sujet.

Droits pour les services de gestion

Registre des droits et débours

20 (1) Le Conseil tient un registre des dossiers sur les débours et les droits payés ou à payer à tout administrateur ou à toute autre personne dans le cadre de l'arrangement de cogestion ou de la prise en charge de la gestion.

Facturation

(2) Il envoie, au plus une fois par mois, une facture à la première nation ou au groupe autochtone pour les débours et les droits à payer qui lui ont été facturés depuis la date de la dernière facturation, majorés de 10 %.

Facturation définitive

(3) Après avoir mis fin à la cogestion ou à la prise en charge, le Conseil transmet la facture définitive à la première nation ou au groupe autochtone dans les neuf mois suivant la date de transmission des avis prévus aux paragraphes 52(3), 52.1(3), 52.2(3), 53(6), 53.1(8) ou 53.2(8) de la Loi.

Contenu des factures

(4) Les factures transmises à la première nation ou au groupe autochtone font mention de la nature et des montants des droits et des débours et sont accompagnées d'une

received by the Board from a manager or the other persons referred to in subsection (1).

Debt

(5) The First Nation or Indigenous group shall pay to the Board the amounts that have been invoiced under this section within 30 days after the day on which each invoice is received or within any longer period that is agreed to by the Board and the First Nation or Indigenous group.

Funding of required interventions

20.1 (1) If the following conditions are met, the Board shall give notice, in writing, to the First Nations Finance Authority, the First Nations Tax Commission and the Minister of the Board's intention to send the Authority any invoices referred to in section 20 that have not been paid by the First Nation or Indigenous group before or on the day on which they are due:

(a) the Board incurred the fees and disbursements set out in the invoices in the course of implementing a co-management arrangement or third-party management that was required by a notice referred to in subsection 86(4) or (5) of the Act;

(b) the Board is of the opinion that the First Nation or Indigenous group does not have funds available to pay the invoices and that, if it were required to do so, it would go further into debt without any reasonable ability to discharge its debts; and

(c) the Board does not have funds available to pay the invoices.

Invoices to Authority

(2) The Board may send the First Nations Finance Authority the invoices referred to in subsection (1) no earlier than 30 days after the day on which the notice is given to the Authority.

Payment of invoices

(3) Unless the First Nations Finance Authority receives a notice under subsection (4), it shall pay to the Board the amounts invoiced within 30 days after the day on which the invoices are received.

Change of circumstances

(4) If a condition set out in paragraph (1)(b) or (c) ceases to be met after the notice referred to in subsection (1) is given, the Board shall give notice of that fact in writing to the First Nations Finance Authority, the First Nations Tax Commission and the Minister.

copie de toute facture que le Conseil a reçue d'un administrateur ou de toute personne visée au paragraphe (1).

Dette

(5) La première nation ou le groupe autochtone verse au Conseil les sommes qui lui sont facturées en application du présent article dans les trente jours suivant la date de réception de la facture ou dans tout autre délai supérieur convenu avec le Conseil.

Financement des interventions requises

20.1 (1) Si les conditions ci-après sont remplies, le Conseil avise par écrit l'Administration financière des premières nations, la Commission de la fiscalité des premières nations et le ministre de son intention d'envoyer à l'Administration les factures visées à l'article 20 qui n'ont pas été payées par la première nation ou par le groupe autochtone dans le délai imparti :

a) le Conseil a engagé, dans le cadre de l'arrangement de cogestion ou de la prise en charge de la gestion exigés par l'avis visé aux paragraphes 86(4) ou (5) de la Loi, les débours et les droits dont le montant figure sur ces factures;

b) il estime que la première nation ou le groupe autochtone ne dispose pas des fonds nécessaires au paiement de ces factures et que, s'il y était astreint, il s'endetterait davantage sans être raisonnablement en mesure de s'acquitter de ses dettes;

c) il ne dispose pas des fonds nécessaires au paiement de ces factures.

Factures à l'Administration

(2) Au plus tôt trente jours après la date d'envoi de l'avis à l'Administration financière des premières nations, le Conseil peut lui envoyer les factures visées au paragraphe (1).

Païement des factures

(3) À moins qu'elle ne reçoive l'avis prévu au paragraphe (4), l'Administration financière des premières nations verse au Conseil les sommes figurant sur les factures dans les trente jours suivant leur date de réception.

Changement de circonstances

(4) Si une condition prévue aux alinéas (1)b) ou c) cesse d'être remplie après que l'avis prévu au paragraphe (1) est donné, le Conseil en avise par écrit l'Administration financière des premières nations, la Commission de la fiscalité des premières nations et le ministre.

Notices and Orders

Written notices

21 (1) The following notices and orders given by the Board shall be in writing:

- (a) a notice given to the council of a First Nation under subsection 52(1) or (3) or 52.1(1) or (3) of the Act or to an Indigenous group under subsection 52.2(1) or (3) of the Act;
- (b) an order made under paragraph 52(2)(e), 52.1(2)(e) or 52.2(2)(e) of the Act and any revocation of the order;
- (c) a notice given to the First Nations Finance Authority and the First Nations Tax Commission under subsection 52(5), 52.1(5) or 52.2(5) of the Act;
- (d) a notice given to the council of a First Nation under subsection 53(1) or (6) or 53.1(1) or (8) of the Act or to an Indigenous group under subsection 53.2(1) or (8) of the Act;
- (e) a notice given to the Minister under subsection 53(1) or 53.1(1) of the Act; and
- (f) a notice given to the First Nations Finance Authority and the First Nations Tax Commission under subsection 53(8), 53.1(10) or 53.2(10) of the Act.

Copy to Authority and Commission

(1.1) The Board shall provide the First Nations Finance Authority and the First Nations Tax Commission with a copy of a notice given to the council of a First Nation under subsection 52(1) or (3), 52.1(1) or (3), 53(1) or (6) or 53.1(1) or (8) of the Act or to an Indigenous group under subsection 52.2(1) or (3) or 53.2(1) or (8) of the Act.

Copy to the Minister

(2) The Board shall provide the Minister with a copy of a notice given to the council of a First Nation under subsection 53(6) or 53.1(8) of the Act.

Delivery of Records or Documents

Methods of delivery

23 (1) Records, notices, reports, copies, orders, invoices, requests or any other documents referred to in these Regulations may be delivered personally, or by courier, registered mail, fax or e-mail.

Avis et ordres

Avis écrits

21 (1) Le Conseil établit par écrit les avis et ordres suivants :

- a) l'avis au conseil de la première nation prévu aux paragraphes 52(1) ou (3) ou 52.1(1) ou (3) de la Loi et l'avis au groupe autochtone prévu aux paragraphes 52.2(1) ou (3) de la Loi;
- b) l'ordre prévu aux alinéas 52(2)e), 52.1(2)e) ou 52.2(2)e) de la Loi et sa révocation;
- c) l'avis à l'Administration financière des premières nations et à la Commission de la fiscalité des premières nations prévu aux paragraphes 52(5), 52.1(5) ou 52.2(5) de la Loi;
- d) l'avis au conseil de la première nation prévu aux paragraphes 53(1) ou (6) ou 53.1(1) ou (8) de la Loi et l'avis au groupe autochtone prévu aux paragraphes 53.2(1) ou (8) de la Loi;
- e) l'avis au ministre prévu aux paragraphes 53(1) ou 53.1(1) de la Loi;
- f) l'avis à l'Administration financière des premières nations et à la Commission de la fiscalité des premières nations prévu aux paragraphes 53(8), 53.1(10) ou 53.2(10) de la Loi.

Copie à l'Administration et à la Commission

(1.1) Le Conseil fournit à l'Administration financière des premières nations et à la Commission de la fiscalité des premières nations une copie de l'avis transmis au conseil de la première nation aux termes des paragraphes 52(1) ou (3), 52.1(1) ou (3), 53(1) ou (6) ou 53.1(1) ou (8) de la Loi, ou au groupe autochtone aux termes des paragraphes 52.2(1) ou (3) ou 53.2(1) ou (8) de la Loi.

Copie au ministre

(2) Le Conseil fournit au ministre une copie de l'avis transmis au conseil de la première nation aux termes des paragraphes 53(6) ou 53.1(8) de la Loi.

Transmission de dossiers et documents

Modes de transmission

23 (1) La transmission des documents visés au présent règlement, notamment des dossiers, avis, rapports, ordres, copies, factures et demandes, est effectuée par remise en mains propres, par messagerie, par courrier recommandé, par télécopieur ou par courrier électronique.

Personal delivery

(2) A record, notice, report, copy, order, invoice, request or any other document referred to in these Regulations may be delivered personally

- (a)** to the Board or a manager, by leaving it with
 - (i)** an employee of the Board or a member of the board of directors of the Board, at the office of the Board at 100 Park Royal South, Suite 300, West Vancouver, British Columbia, V7T 1A2,
 - (ii)** an employee of the Board in any other location, if the employee is acting in the course of their duties, or
 - (iii)** the manager, if the manager is acting in the course of their duties;
- (b)** to a First Nation or its council, by leaving it with the person apparently in charge, at the time of delivery, of the administrative office of the First Nation, or with the First Nation's legal counsel;
- (b.1)** to an Indigenous group, by leaving it with the person apparently in charge, at the time of delivery, of the administrative office of the Indigenous group, or with the Indigenous group's legal counsel; and
- (c)** to a financial institution, by leaving it with the person apparently in charge, at the time of delivery, of its head office or of a branch office of the institution, with an officer or director of the institution or with the institution's legal counsel.

Time of delivery

(3) A record, notice, report, copy, order, invoice, request or any other document referred to in these Regulations shall be considered to have been delivered

- (a)** if delivered personally, at the time that personal delivery is made;
- (b)** if sent by registered mail or by courier, at the time that the acknowledgement of its receipt is signed;
- (c)** if sent by fax, on the day indicated on the confirmation of transmission; and
- (d)** if sent by e-mail, at the time indicated in the electronic confirmation that the e-mail has been delivered to the recipient's e-mail address.

Remise en mains propres

(2) La remise en mains propres est faite :

- a)** dans le cas du Conseil ou d'un administrateur, à l'une ou l'autre des personnes suivantes :
 - (i)** tout employé du Conseil ou un membre du conseil d'administration de celui-ci, au bureau du Conseil, à l'adresse suivante : 100, Park Royal South, bureau 300, West Vancouver (Colombie-Britannique) V7T 1A2,
 - (ii)** tout employé du Conseil qui se trouve à tout autre endroit et qui agit dans l'exercice de ses fonctions,
 - (iii)** l'administrateur qui agit dans l'exercice de ses fonctions;
- b)** dans le cas d'une première nation ou de son conseil, à la personne apparemment responsable, au moment de la remise, du bureau de la première nation ou au conseiller juridique de cette dernière;
- b.1)** dans le cas d'un groupe autochtone, à la personne apparemment responsable, au moment de la remise, du bureau du groupe autochtone ou au conseiller juridique de ce dernier;
- c)** dans le cas d'une institution financière, à un de ses dirigeants ou membres de son conseil d'administration, à son conseiller juridique ou à la personne apparemment responsable, au moment de la remise, de son siège social ou de sa succursale.

Date de transmission

(3) La transmission est réputée être effectuée :

- a)** s'agissant de remise en mains propres, au moment de la remise;
- b)** s'agissant de courrier recommandé ou de messagerie, au moment de la signature apposée sur le récépissé;
- c)** s'agissant d'une transmission par télécopieur, à la date figurant sur la confirmation de sa transmission;
- d)** s'agissant de courrier électronique, au moment de la confirmation électronique de sa transmission au destinataire.

PART 4**Coming into Force****Addition to Schedule 1 or 2**

8 These Regulations come into force on the day on which an amendment to add the name of an Indigenous group to Schedule 1 or 2 comes into force.

SCHEDULE 1

(Section 3)

Indigenous Groups — Treaty or Self-Government Agreement That Became Effective Before 2017**SCHEDULE 2**

(Section 3)

Indigenous Groups — Treaty or Self-Government Agreement That Became Effective in 2017 or Later**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *First Nations Fiscal Management Act* (FNFMA or the Act) enables First Nations who are bands within the meaning of the *Indian Act* to exercise fiscal jurisdiction, for example by enacting financial administration, local revenue, infrastructure and borrowing laws, as well as providing opportunities to access financing on capital markets through a pooled borrowing regime administered by the First Nations Finance Authority (FNFA). Self-governing and modern treaty First Nations and Indigenous groups have not been able to participate in the pooled borrowing regime under the FNFMA, as regulations are needed to adapt the Act to enable their participation.

PARTIE 4**Entrée en vigueur****Adjonction à l'une des annexes**

8 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la première adjonction du nom d'un groupe autochtone à l'une des annexes.

ANNEXE 1

(article 3)

Groupes autochtones — traités ou accords sur l'autonomie gouvernementale entrés en vigueur avant 2017**ANNEXE 2**

(article 3)

Groupes autochtones — traités ou accords sur l'autonomie gouvernementale entrés en vigueur en 2017 ou ultérieurement**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La *Loi sur la gestion financière des premières nations* (LGFPN ou la Loi) permet aux Premières Nations reconnues comme des bandes au sens de la *Loi sur les Indiens* d'exercer une compétence fiscale, par exemple en adoptant des lois sur l'administration financière, les recettes locales, l'infrastructure et l'emprunt, ainsi qu'en offrant des possibilités d'accès au financement sur les marchés des capitaux grâce à un régime d'emprunts collectifs administré par l'Administration financière des Premières Nations (AFPN). Les Premières Nations et les groupes autochtones autonomes ou signataires d'un traité moderne ne peuvent actuellement pas participer au régime d'emprunts collectifs prévu par la LGFPN, car des règlements sont nécessaires pour adapter la Loi et leur permettre de participer.

Several self-governing and modern treaty First Nations requested that the Government of Canada make regulations so they can access pooled borrowing through the FNFA and benefit from long-term fixed-rate financing for their infrastructure and economic development. Further, existing borrowing members of the FNFA also expressed an interest in continuing to have access to the regime when they transition to self-government under a modern treaty or self-government agreement.

Background

First Nations Fiscal Management Act

The FNFMA, which received royal assent in 2005 and came into force in 2006, is an innovative, First Nations-led and designed legislative and institutional framework that provides First Nations who are bands within the meaning of the *Indian Act* with supports and tools to strengthen their communities and build their economies. The Act allows First Nation governments to exercise jurisdiction over fiscal matters, including financial management, property taxation, local revenue generation and infrastructure. The Act also provides First Nation governments with opportunities to access capital through the First Nations Finance Authority, which issues debentures (i.e. bonds) on capital markets.

This is an opt-in regime where First Nations who are bands within the meaning of the *Indian Act* choose whether they will participate in the taxing, financial administration, infrastructure and borrowing regimes set out in the FNFMA. As of May 2025, there were 375 First Nations who had opted into the regime. Once a First Nation is scheduled to the Act (by ministerial order, at the request of the First Nation), they can work with the financial institutions to ensure that their fiscal and financial governance, as well as their finances, are sufficient to participate in certain aspects of the Act, such as raising property tax revenues and participating in the pooled borrowing regime. The regime provides First Nation governments with powers to pass laws governing their financial administration (FNFMA section 9); local revenue laws to generate revenue and borrowing laws to borrow for public purposes (FNFMA section 5); and laws to regulate the provision of services and infrastructure on their lands used to provide those services (FNFMA section 97). As well, these First Nations have opportunities to access financing on capital markets through a pooled borrowing regime that was created under the legislation. This pooled borrowing regime is only available to First Nations who are bands within the meaning of the *Indian Act* and does not allow modern treaty or self-governing First Nations and Indigenous groups to participate.

Plusieurs Premières Nations autonomes ou signataires d'un traité moderne ont demandé au gouvernement du Canada de prendre des règlements qui leur permettent d'accéder aux emprunts collectifs par l'intermédiaire de l'AFPN et de bénéficier ainsi d'un financement à taux fixe et à long terme afin de réaliser leur développement économique et infrastructurel. De plus, les membres emprunteurs existants de l'AFPN ont également exprimé leur intérêt à continuer d'avoir accès au régime même après avoir obtenu l'autonomie gouvernementale en vertu d'un traité moderne ou d'une entente sur l'autonomie gouvernementale.

Contexte

Loi sur la gestion financière des premières nations

La LGFPN, qui a reçu la sanction royale en 2005 et qui est entrée en vigueur en 2006, est un cadre législatif et institutionnel novateur conçu et dirigé par les Premières Nations. Cette loi offre aux Premières Nations reconnues comme des bandes au sens de la *Loi sur les Indiens* du soutien et des outils pour renforcer leurs communautés et développer leurs économies. Cette loi permet aux gouvernements des Premières Nations d'exercer leur compétence en matière fiscale, notamment sur des questions telles que la gestion financière, l'impôt foncier, la production de recettes locales et l'infrastructure. La Loi fournit également aux gouvernements des Premières Nations des occasions d'avoir accès au capital par l'intermédiaire de l'Administration financière des Premières Nations, qui émet des obligations (c'est-à-dire des titres obligataires) sur les marchés des capitaux.

Il s'agit d'un régime d'adhésion volontaire où les Premières Nations reconnues comme des bandes au sens de la *Loi sur les Indiens* choisissent si elles participent aux régimes fiscaux, d'administration financière, d'infrastructure et d'emprunts établis dans la LGFPN. En mai 2025, 375 Premières Nations avaient choisi d'adhérer à ce régime. Une fois qu'une Première Nation est inscrite à l'annexe de la Loi (par décret ministériel à la demande de la Première Nation), elle peut collaborer avec les institutions financières afin de s'assurer que sa gouvernance fiscale et financière est admissible et ses finances suffisantes pour participer à certains aspects de la Loi, comme l'augmentation des recettes découlant de l'impôt foncier et la participation au régime d'emprunts collectifs. Le régime accorde aux gouvernements des Premières Nations le pouvoir d'adopter des lois régissant leur administration financière (article 9 de la LGFPN), des textes législatifs sur les recettes locales afin de générer des recettes, des lois sur l'emprunt pour permettre les emprunts à des fins publiques (article 5 de la LGFPN) et des lois permettant la réglementation de la prestation de services et des infrastructures situées sur leurs terres pour fournir ces services (article 97 de la LGFPN). De plus, ces Premières Nations ont la possibilité d'accéder au financement sur les marchés des capitaux grâce à un régime d'emprunts collectifs créé en vertu de la Loi. Ce régime d'emprunts

Financial institutions

The Act established four Indigenous-led institutions to administer the regime and provide support to participating First Nations: the [First Nations Tax Commission](#) (FNTC), the [First Nations Financial Management Board](#) (FNFMB), the [First Nations Finance Authority](#) (FNFA) and the [First Nations Infrastructure Institute](#) (FNII). These institutions work together and in collaboration with the federal government and other First Nation partners to improve the ability of First Nation governments to address the social and economic well-being of their communities.

- The FNTC supports First Nations' tax administration capacity by providing advice and sample laws to First Nations. It reviews and approves local revenue laws of participating First Nations, certifies participating First Nation's borrowing room for financing based on property taxation revenues, and supports and promotes the reconciliation of the interests of First Nation governments and taxpayers.
- The FNFMB assists First Nations in strengthening their financial management by providing sample laws and building First Nations' financial capacity. It also reviews and approves financial administration laws of participating First Nations and provides independent certification of First Nations' financial management systems and financial performance in order for First Nations to have opportunities to access financing through the FNFA. It provides intervention services (i.e. co-management or third-party management), if called upon by the FNTC due to a taxation matter or if a First Nation has defaulted on a FNFA loan or is at risk of default.
- The FNFA issues debentures on capital markets on behalf of its borrowing members and provides fixed interest loans to its borrowing members for their infrastructure and economic development needs based on property taxation revenues generated under the Act, or "Other Revenues," such as revenues from leases, revenue-sharing agreements, business revenue or interest revenue from trusts.
- The FNII, established in June 2023, supports First Nations and Indigenous organizations to plan, develop, procure, implement, own, manage, operate and maintain infrastructure assets on their land.

collectifs n'est offert qu'aux Premières Nations reconnues comme des bandes au sens de la *Loi sur les Indiens* et ne permet pas la participation des Premières Nations et des groupes autochtones autonomes ou signataires d'un traité moderne.

Institutions financières

La Loi prévoit quatre institutions dirigées par les Autochtones pour l'administration du régime en plus de fournir un soutien aux Premières Nations participantes : la [Commission de la fiscalité des Premières Nations](#) (CFPN), le [Conseil de gestion financière des Premières Nations](#) (CGFPN), l'[Administration financière des Premières Nations](#) (AFPN) et l'[Institut des infrastructures des Premières Nations](#) (IIPN). Ces institutions travaillent ensemble et en collaboration avec le gouvernement fédéral et d'autres partenaires des Premières Nations pour améliorer la capacité des gouvernements des Premières Nations à assurer le bien-être social et économique de leurs communautés.

- La CFPN promeut la capacité d'administration fiscale des Premières Nations en fournissant des conseils et des modèles de lois aux Premières Nations. Elle examine et approuve les lois sur les recettes locales des Premières Nations participantes, certifie la capacité d'emprunt des Premières Nations participantes aux fins de financement basé sur les recettes tirées de l'impôt foncier, et soutient et favorise la réconciliation des intérêts des gouvernements des Premières Nations et des contribuables;
- Le CGFPN aide les Premières Nations à renforcer leur gestion financière en fournissant des modèles de lois et en développant leur capacité financière. Il effectue également l'examen et l'approbation des lois sur l'administration financière des Premières Nations participantes, tout en assurant la certification indépendante des systèmes de gestion financière et le rendement financier des Premières Nations afin de veiller à ce qu'elles aient la possibilité d'accéder à des fonds par l'intermédiaire de l'AFPN. Il fournit des services d'intervention (c'est-à-dire des services de cogestion ou de gestion) lorsque la CFPN en fait la demande pour des raisons fiscales ou lorsqu'une Première Nation est en défaut de paiement ou à risque de manquement observé sur un prêt de l'AFPN;
- L'AFPN émet des obligations sur les marchés de capitaux au nom de ses membres emprunteurs et accorde des prêts à taux fixe à ses membres emprunteurs afin de permettre à ceux-ci de répondre à leurs besoins en infrastructure et en développement économique; ces prêts s'effectuent en fonction des recettes tirés de l'impôt foncier générés en vertu de la Loi ou « d'autres recettes », comme les recettes découlant des baux, des accords de partage des recettes, des recettes d'entreprise ou des recettes d'intérêts provenant de fiducies;

Since its creation in 2005, the FNFA has established itself as a trusted lending institution on capital markets. The FNFA has investment grade credit ratings from Moody's Investment Service, Standard and Poor's and Morningstar DBRS, as well as a nationwide securities exemption from provincial security regulators, which allows it to issue debentures at any time on capital markets at low rates of interest on behalf of its borrowing members. Since 2014, the FNFA has issued approximately \$3.1 billion worth of debentures on capital markets, which have been bought by private investors from across Canada and internationally, and that are secured by First Nations' other revenues.

The borrowing process for First Nations using property tax and other revenues is outlined in the Act and regulations under the Act (e.g. the *Debt Reserve Fund Replenishment Regulations* and *Revenue Management Implementation Regulations*) and includes a framework to mitigate the risk of default by a First Nation borrowing member. For example, the Act outlines that, in order to access the FNFA, a First Nation must have enacted a financial administration law under section 9 of the Act and must have attained certification from the FNFMB and the FNTPC (for property taxation borrowing only), to ensure they are in a position to take on debt. In addition, the Act outlines that each borrowing member is required to deposit 5% of their loan into a debt reserve fund, which is a liquidity fund that ensures continued payments to investors in the event of a default. In addition, the regulations under the Act outline the process for replenishing the debt reserve fund and the process for intervention by the FNFMB.

Should the debt reserve fund be depleted, the FNFA can call on the pool of borrowing members to proportionally replenish the debt reserve fund. There is an additional liquidity reserve, the credit enhancement fund, which can be utilized to cover any shortfalls in the debt reserve fund if required.

In the event of a default or serious risk of default, the FNFA can call upon the FNFMB to intervene in the financial affairs of the First Nation and impose either co-management or third-party management over the First Nation's financial affairs to remedy the default. This risk mitigation framework is essential to the FNFA's credit ratings and its

- L'IIPN, créée en juin 2023, soutient les Premières Nations et les organisations autochtones dans la planification, l'élaboration, l'approvisionnement, la mise en œuvre, la possession, la gestion, l'exploitation et l'entretien des infrastructures qui se trouvent sur leurs terres.

Depuis sa création en 2005, l'AFPN s'est imposée comme une institution de prêts de confiance sur les marchés de capitaux. L'AFPN a une cote de solvabilité de catégorie investissement selon Moody's Investment Service, Standard and Poor's et Morningstar DBRS, et a obtenu une dispense des valeurs mobilières à l'échelle nationale des organismes provinciaux de réglementation des valeurs mobilières, ce qui lui permet d'émettre des obligations à tout moment sur les marchés de capitaux à de faibles taux d'intérêt au nom de ses membres emprunteurs. Depuis 2014, l'AFPN a émis des obligations d'une valeur approximative de 3,1 milliards de dollars sur les marchés de capitaux, qui ont été achetées par des investisseurs privés du Canada et d'ailleurs, et qui sont garanties par les autres recettes des Premières Nations.

Le processus d'emprunt pour les membres des Premières Nations ayant recours à l'impôt foncier et à d'autres recettes est décrit dans la Loi et les règlements pris en vertu de la Loi (par exemple le *Règlement sur le renflouement du fonds de réserve* et le *Règlement sur la mise en œuvre de la gestion des recettes*). Il comprend un cadre visant à atténuer le risque de défaut de paiement par un membre emprunteur de la Première Nation. Par exemple, la Loi prévoit que pour accéder à un prêt de l'AFPN, une Première Nation doit avoir adopté une loi sur l'administration financière en vertu de l'article 9 de la Loi et avoir obtenu la certification du CGFPN et de la CFPN (pour les emprunts fondés sur l'impôt foncier uniquement), afin de prouver qu'elle est en mesure de contracter une dette. De plus, la Loi prévoit que chaque membre emprunteur est tenu de verser 5 % de son prêt dans un fonds de réserve, qui est un fonds de liquidité garantissant des paiements continus aux investisseurs en cas de manquement. De plus, les règlements pris en vertu de la Loi décrivent le processus de reconstitution du fonds de réserve et le processus d'intervention par le CGFPN.

Si le fonds de réserve est épuisé, l'AFPN peut demander aux membres emprunteurs de contribuer proportionnellement à sa reconstitution. Il existe une réserve de liquidité supplémentaire, le fonds de bonification du crédit, qui peut être utilisée pour couvrir au besoin tout déficit dans le fonds de réserve.

En cas de manquement ou de risque sérieux de manquement, l'AFPN peut solliciter l'intervention du CGFPN dans les affaires financières de la Première Nation et imposer soit un arrangement de cogestion, soit la prise en charge de la gestion des affaires financières de la Première Nation en vue de remédier au manquement. Ce cadre

ability to issue debentures and provide loans to its borrowing members.

Self-governing and modern treaty First Nations and Indigenous groups

Several self-governing and modern treaty First Nations expressed a desire to participate in the pooled borrowing regime administered by the FNFA to access fixed interest rate financing on a similar basis as First Nations who are bands within the meaning of the *Indian Act*. Existing borrowing members of the FNFA also expressed an interest in continuing to have access to the regime when they transition to self-government under a modern treaty or self-government agreement.

The Act enables the Governor in Council to make regulations to adapt or restrict any provision of the Act, or of any regulation made under the Act, to enable Indigenous groups that are parties to a treaty, land claim agreement or self-government agreement to participate under the Act. It provides the power for the Minister of Crown-Indigenous Relations to amend the schedule of any such regulations in order to add, change or delete the name of an Indigenous group. This is the method for opting into or out of the regime.

The legal framework for self-governing and modern treaty First Nations and Indigenous groups differs from First Nations who are bands within the meaning of the *Indian Act* and participate in the FNFMA. First Nations who have opted into the Act exercise their powers in accordance with the Act (i.e. passing laws), while self-governing and modern treaty First Nations and Indigenous groups exercise powers set out in their final agreements. Under existing modern treaties and self-government agreements, many First Nations and Indigenous groups have jurisdiction and powers over internal financial administration and their laws prevail in the case of a conflict with provincial or federal law. The FNTC, FNFMB and FNII are not involved in the approval of laws created by self-governing and modern treaty First Nations and Indigenous groups the way they are for First Nations exercising powers under the FNFMA.

d'atténuation des risques est essentiel aux cotes de solvabilité de l'AFPN et à sa capacité d'émettre des obligations et de fournir des prêts à ses membres emprunteurs.

Premières Nations et groupes autochtones autonomes ou signataires d'un traité moderne

Plusieurs Premières Nations autonomes ou signataires d'un traité moderne ont exprimé le désir de participer au régime d'emprunts collectifs administré par l'AFPN afin d'accéder à un financement à taux d'intérêt fixe sur une base semblable que les Premières Nations reconnues comme des bandes au sens de la *Loi sur les Indiens*. Les membres emprunteurs existants de l'AFPN ont également indiqué qu'ils aimeraient continuer d'avoir accès au régime au moment de leur transition vers l'autonomie gouvernementale prévue par un traité moderne ou une entente sur l'autonomie gouvernementale.

La Loi permet au gouverneur en conseil de prendre des règlements pour adapter ou restreindre toute disposition de la Loi, ou de tout règlement pris en vertu de la Loi, afin de permettre à tout groupe autochtone qui adhère à un traité, à un accord sur les revendications territoriales ou à une entente sur l'autonomie gouvernementale de participer en vertu de la Loi. Elle confère au ministre des Relations Couronne-Autochtones le pouvoir de modifier l'annexe de tout règlement pris en vertu de la Loi afin d'ajouter, de modifier ou de supprimer le nom d'un groupe autochtone. Il s'agit de la démarche à suivre pour adhérer à un régime ou pour en sortir.

Le cadre juridique des Premières Nations et des groupes autochtones autonomes ou signataires d'un traité moderne est différent du cadre juridique des Premières Nations reconnues comme des bandes au sens de la *Loi sur les Indiens* qui se prévalent de la LGFPN. Les Premières Nations qui ont choisi d'adhérer à la Loi exercent leurs pouvoirs conformément à la Loi (c'est-à-dire en adoptant des lois), tandis que les Premières Nations et les groupes autochtones autonomes ou signataires d'un traité moderne exercent les pouvoirs énoncés dans leurs accords définitifs. En vertu des traités modernes et des ententes sur l'autonomie gouvernementale existants, plusieurs Premières Nations et groupes autochtones jouissent de pouvoirs et de compétence relatifs à l'administration financière interne, et leurs lois prévalent en cas de conflit avec les lois provinciales ou fédérales. La CFPN, le CGFPN et l'IIPN ne participent pas à l'adoption des lois créées par les Premières Nations et les groupes autochtones autonomes ou signataires d'un traité moderne comme ils le font pour les Premières Nations qui exercent des pouvoirs en vertu de la LGFPN.

Objective

The objectives are

- to provide self-governing and modern treaty First Nations and Indigenous groups with opportunities to access financing from the FNFA on a similar basis as First Nations who are bands within the meaning of the *Indian Act* and who have opted into the FNFMA;
- to provide opportunities for current borrowing members who enter into self-government agreements or modern treaties to be able to continue to participate in the pooled borrowing regime and smoothly transition any loans after the effective date of their modern treaty or self-government agreement;
- to promote the social, economic and cultural well-being of Indigenous communities;
- to contribute to the development of prosperous and sustainable Indigenous communities in Canada;
- to support Canada's commitment to working with Indigenous communities on a nation-to-nation basis; and
- to support Indigenous self-determination.

Description

The *First Nations Fiscal Management Act Adaptation Regulations* (the Regulations) adapt provisions of the Act, as well as provisions of the *Revenue Management Implementation Regulations* and the *Debt Reserve Fund Replenishment Regulations*, that are relevant to the pooled borrowing regime to provide self-governing and modern treaty First Nations and Indigenous groups with opportunities to access financing through the FNFA utilizing their "Other Revenues" (i.e. rents under a lease, transfers under certain governmental agreements, etc.).

The Regulations do not provide law-making powers (e.g. to pass financial administration laws), since self-governing and modern treaty First Nations and Indigenous groups already have these powers under their treaties and self-government agreements. The Regulations only adapt the borrowing regime set out in the FNFMA and its regulations. As well, under the Regulations, the FNFMB does not approve financial administration laws for self-governing and modern treaty First Nations and Indigenous groups the way they do for First Nations who are bands within the meaning of the *Indian Act* and who have opted into the FNFMA. Rather, the FNFMB, at the request of a self-governing or modern treaty First Nation or Indigenous group, renders an opinion on whether the laws of the self-governing and modern treaty First Nation or Indigenous group comply with the Regulations and the standards

Objectif

Les objectifs sont les suivants :

- Fournir aux Premières Nations et aux groupes autochtones autonomes ou signataires d'un traité moderne des occasions d'accéder au financement de l'AFPN sur une base semblable à celle des Premières Nations reconnues comme des bandes au sens de la *Loi sur les Indiens* qui ont adhéré à la LGFPN;
- Fournir des occasions aux membres emprunteurs actuels qui concluent des ententes sur l'autonomie gouvernementale ou des traités modernes de continuer de participer au régime d'emprunts collectifs et de transférer tout prêt sans heurt après la date d'entrée en vigueur de leur traité moderne ou de leur entente sur l'autonomie gouvernementale;
- Promouvoir le bien-être social, économique et culturel des communautés autochtones;
- Contribuer au développement de communautés autochtones prospères et durables au Canada;
- Soutenir l'engagement du Canada à travailler avec les communautés autochtones selon une approche de nation à nation;
- Soutenir l'autodétermination des Autochtones.

Description

Le *Règlement adaptant la Loi sur la gestion financière des premières nations* (le Règlement) adapte les dispositions de la Loi, ainsi que celles du *Règlement sur la mise en œuvre de la gestion des recettes* et du *Règlement sur le renflouement du fonds de réserve*, qui sont pertinentes pour le régime d'emprunts collectifs, afin de fournir aux Premières Nations et aux groupes autochtones autonomes ou signataires d'un traité moderne des occasions d'accéder au financement alloué par l'AFPN en fonction de leurs « autres recettes » (c'est-à-dire les loyers perçus en vertu d'un bail, des transferts en vertu de certains accords gouvernementaux, etc.).

Le Règlement ne confère pas de pouvoirs législatifs (par exemple l'adoption de lois sur l'administration financière), puisque les Premières Nations et les groupes autochtones autonomes ou signataires d'un traité moderne possèdent déjà ces pouvoirs aux termes de leurs traités et ententes sur l'autonomie gouvernementale. Le Règlement ne fait qu'adapter le processus d'emprunt en vertu de la LGFPN et de ses règlements. De plus, en vertu du Règlement le CGFPN ne serait pas tenu d'approuver les lois sur l'administration financière pour les Premières Nations et les groupes autochtones autonomes ou signataires d'un traité moderne, comme il le fait pour les Premières Nations reconnues comme des bandes au sens de la *Loi sur les Indiens* qui ont adhéré à la LGFPN. À la demande d'une Première Nation ou d'un groupe autochtone autonome ou signataire d'un traité moderne, le CGFPN donne son

established by the FNFMB, and whether the First Nation or Indigenous group meets the certification requirements to become a borrowing member of the FNFA.

Interested self-governing and modern treaty First Nations and Indigenous groups who wish to opt into the regime must first request to be added to it by the Minister of Crown-Indigenous Relations and need to be scheduled to one of two schedules. Schedule 1 includes self-governing or modern treaty First Nations and Indigenous groups whose final agreements were concluded before the development of the Regulations began (i.e. prior to 2017). Because these final agreements may not have included specific provisions that facilitate pooled borrowing under the FNFMA, additional criteria would need to be met by these self-governing or modern treaty First Nations and Indigenous groups. Schedule 2 includes self-governing or modern treaty First Nations and Indigenous groups whose final agreements include provisions that facilitate pooled borrowing under the FNFMA.

Participating self-governing and modern treaty First Nations and Indigenous groups listed in either Schedule 1 or Schedule 2 must each undertake the following steps if they are interested in becoming a borrowing member of the FNFA and in requesting a loan:

1. Secure an opinion from the FNFMB stating that their laws and treaty or self-government agreement comply with the Act and meet all standards established under the Act for Schedule 1 or Schedule 2;
2. Secure a certificate for financial performance from the FNFMB;
3. Apply to be accepted as a borrowing member of the FNFA; and
4. If accepted as a borrowing member, enter into a borrowing agreement with FNFA for financing.

The opinion of the FNFMB, which would be based on analysis of the First Nation's or Indigenous group's law(s), treaty or self-government agreement and their constitution, confirms that self-governing and modern treaty First Nations and Indigenous groups' legal frameworks do not conflict with the pooled borrowing regime and that their laws have met the standards established by the FNFMB in accordance with the Regulations. This includes a requirement that self-governing and modern treaty First Nations and Indigenous groups listed in Schedule 1 have incorporated restrictions in their laws that would prevent abrupt

avis quant à savoir si les lois adoptées par les Premières Nations et les groupes autochtones autonomes ou signataires d'un traité moderne sont conformes au Règlement et aux normes établies par le CGFPN, ou donne son avis quant à savoir si la Première Nation ou le groupe autochtone en question satisfait aux exigences de certification pour devenir un membre emprunteur de l'AFPN.

Les Premières Nations et les groupes autochtones autonomes ou signataires d'un traité moderne souhaitant adhérer au régime devront d'abord présenter une demande d'adhésion au ministre des Relations Couronne-Autochtones, afin d'être inscrits à l'une des deux annexes. L'annexe 1 concerne les Premières Nations et les groupes autochtones autonomes ou signataires d'un traité moderne dont les accords définitifs ont été conclus avant le début de l'élaboration du Règlement (c'est-à-dire avant 2017). Comme ces accords définitifs n'incluent pas nécessairement de dispositions particulières facilitant les emprunts collectifs prévus par la LGFPN, d'autres critères devraient être respectés par ces Premières Nations et ces groupes autochtones autonomes ou signataires d'un traité moderne. L'annexe 2 comprend les Premières Nations et les groupes autochtones autonomes ou signataires d'un traité moderne dont les accords définitifs comprennent des dispositions facilitant les emprunts collectifs prévus par la LGFPN.

Une Première Nation ou un groupe autochtone autonome ou signataire d'un traité moderne figurant dans l'une ou l'autre des annexes 1 et 2 doit procéder comme suit si elle ou il souhaite devenir un membre emprunteur de l'AFPN et demander un prêt :

1. Obtenir un avis du CGFPN indiquant que ses lois, son traité ou son entente sur l'autonomie gouvernementale sont conformes à la Loi et respectent toutes les normes établies en vertu de la Loi pour l'annexe 1 ou l'annexe 2;
2. Obtenir un certificat de rendement financier du CGFPN;
3. Soumettre une demande afin d'être accepté comme membre emprunteur de l'AFPN; et
4. S'il est accepté en tant que membre emprunteur, il doit conclure un accord d'emprunt avec l'AFPN aux fins de financement.

L'opinion du CGFPN, qui serait fondée sur l'analyse des lois, de la constitution et du traité ou de l'entente sur l'autonomie gouvernementale, confirme que les cadres juridiques des Premières Nations et des groupes autochtones autonomes ou signataires d'un traité moderne ne sont pas en conflit avec le régime d'emprunts collectifs et que leurs lois répondent aux normes établies par le CGFPN dans le cadre du Règlement. Une de ces exigences vise l'établissement de restrictions législatives par les Premières Nations et les groupes autochtones autonomes ou signataires d'un traité moderne figurant à l'annexe 1 qui empêcheraient

repeal or amendment or the enactment of new laws that would conflict with the pooled borrowing regime (e.g. appropriate standards relating to notice periods or voting thresholds for laws). This verification by the FNFMB of the laws, treaties or self-government agreements and the constitution is to ensure that these self-governing and modern treaty First Nations and Indigenous groups adhere to the obligations of the pooled borrowing regime, including those related to compliance with financial administration standards, payments to and replenishment of the debt reserve fund, and intervention by the FNFMB.

The rules of the pool borrowing regime apply in an equivalent manner to self-governing and modern treaty First Nations and Indigenous groups, including obligations to replenish the debt reserve fund and intervention by the FNFMB if a First Nation or Indigenous group defaults on their loan or is at risk of default (i.e. the Regulations provide the FNFMB the ability to enter into a co-management arrangement with the First Nation or Indigenous group or to assume third-party management of the First Nation or Indigenous group's other revenues in order to remedy the reason behind the default). This borrowing process is equivalent to the process followed by First Nations who are bands within the meaning of the *Indian Act* and are participating in the FNFMA.

Regulatory development

Consultation

Tla'amin Nation and the First Nations of the Maa-nulth Treaty Society (comprised of five self-governing First Nations) made a request to the Minister of Crown-Indigenous Relations, asking that regulations be made under section 141 of the Act to facilitate opportunities to access the FNFMA's pooled borrowing regime. In addition, approximately five existing borrowing members of the FNFA are in the process of negotiating modern treaties and self-government agreements and have expressed a desire to continue to have opportunities to access pooled borrowing under the FNFMA after their self-government agreement's effective date.

In 2016, the Minister of Crown-Indigenous Relations launched a working group to develop the Regulations to facilitate opportunities for self-governing and modern treaty First Nations and Indigenous groups to access the FNFMA's pooled borrowing regime if they chose to. The working group participants included

- Tla'amin Nation;
- the First Nations of Maa-nulth Treaty Society;
- the First Nations Finance Authority;

l'abrogation ou la modification abrupte des textes législatifs, ainsi que l'adoption de nouvelles lois qui entraîneraient en conflit avec le régime d'emprunts collectifs (par exemple des normes appropriées liées à des périodes de préavis ou de certains seuils de vote pour les lois). Cette vérification par le CGFPN des lois, des traités, ou des ententes sur l'autonomie gouvernementale et de la constitution permet de garantir que ces Premières Nations et ces groupes autochtones autonomes ou signataires d'un traité moderne respectent les obligations du régime d'emprunts collectifs, notamment en ce qui concerne la conformité aux normes de gestion financière, le paiement et le renflouement du fonds de réserve, ainsi que l'intervention du CGFPN.

Les règles du régime d'emprunts collectifs s'appliquent de façon équivalente aux Premières Nations et aux groupes autochtones autonomes ou signataires d'un traité moderne, y compris les obligations qui visent le renflouement du fonds de réserve et l'intervention du CGFPN lorsqu'une Première Nation ou un groupe autochtone observe un manquement sur son prêt ou à risque de l'être (c'est-à-dire que le Règlement accorde au CGFPN le pouvoir de conclure un arrangement de cogestion avec la Première Nation ou le groupe autochtone visé ou de prendre en charge la gestion des autres recettes de la Première Nation ou du groupe autochtone dans le but de remédier aux causes du manquement). Ce processus d'emprunt est l'équivalent du processus d'emprunt suivi par les Premières Nations qui sont des bandes au sens de la *Loi sur les Indiens* et qui participent à la LGFPN.

Élaboration de la réglementation

Consultation

La Nation des Tlaamins et les Premières Nations de la Maa-nulth Treaty Society (composée de cinq Premières Nations autonomes) ont demandé au ministre des Relations Couronne-Autochtones de prendre un règlement en vertu de l'article 141 de la Loi afin de faciliter des occasions d'accès au régime d'emprunts collectifs prévu par la LGFPN. De plus, environ cinq membres emprunteurs existants de l'AFPN négocient actuellement des traités modernes et des ententes sur l'autonomie gouvernementale et ont indiqué qu'ils aimeraient préserver leur capacité à accéder aux emprunts collectifs prévus par la LGFPN après l'entrée en vigueur de leur entente sur l'autonomie gouvernementale.

En 2016, le ministre des Relations Couronne-Autochtones a créé un groupe de travail visant à élaborer le Règlement permettant aux Premières Nations et aux groupes autochtones autonomes ou signataires d'un traité moderne qui le souhaitent d'accéder au régime d'emprunts collectifs de la LGFPN. Les participants du groupe de travail comprenaient entre autres :

- la Nation des Tlaamins;
- les Premières Nations de la Maa-nulth Treaty Society;

- the First Nations Financial Management Board;
- the First Nations Tax Commission;
- the Province of British Columbia (the Ministry of Finance and the Ministry of Aboriginal Relations and Reconciliation);
- Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada; and
- the Department of Justice Canada.

Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada also engaged other interested First Nations who were negotiating modern treaties and who wished to continue to have access to pooled borrowing under the FNFMA regime after they transitioned to self-government.

The working group examined proposals on policy issues and co-developed the Regulations to ensure the Act was adapted appropriately for the context of self-governing and modern treaty First Nations and Indigenous groups. As well, key proposals on how to address issues and make the Regulations function in the self-governing context were developed by self-governing First Nations partners.

Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

The proposed Regulations were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on March 8, 2025, for a 30-day consultation period that ended on April 7, 2025. During this time, comments were received from two commenters — the First Nations Finance Authority (FNFA) and one individual. Self-governing and modern treaty First Nations and Indigenous groups were advised when the Regulations were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I.

Feedback resulting in changes to the Regulations following prepublication

The FNFA noted that the titles of the schedules may be too vague. In response, additional language was added to the titles of the schedules to clarify that Schedule 1 will include First Nations or Indigenous groups with treaties or self-government agreements that became effective prior to 2017, and that Schedule 2 will include First Nations or Indigenous groups with treaties or self-government agreements that became effective from 2017 onwards. This change clarifies the distinction between Schedule 1 and Schedule 2 and aligns with the additional requirements described above that apply only to Indigenous groups named in Schedule 1, since treaties and self-government

- l'Administration financière des Premières Nations;
- le Conseil de gestion financière des Premières Nations;
- la Commission de la fiscalité des Premières Nations;
- la province de la Colombie-Britannique (le ministère des Finances et le ministère des Relations et de la Réconciliation avec les Autochtones);
- Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada;
- le ministère de la Justice Canada.

Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada a également consulté d'autres Premières Nations intéressées qui négocient actuellement des traités modernes et qui souhaitent continuer d'avoir accès au régime d'emprunts collectifs prévu par la LGFPN après leur transition vers l'autonomie gouvernementale.

Le groupe de travail a examiné les propositions sur les questions de politique et a élaboré conjointement le Règlement afin de veiller à ce que la Loi soit adaptée adéquatement au contexte des Premières Nations et des groupes autochtones autonomes ou signataires d'un traité moderne. De plus, des propositions clés sur la façon de traiter les enjeux et de faire fonctionner le Règlement dans le contexte de l'autonomie gouvernementale ont été élaborées par les partenaires des Premières Nations autonomes.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Le projet de règlement a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 8 mars 2025, pour une période de consultation de 30 jours qui s'est terminée le 7 avril 2025. Au cours de cette période, des commentaires ont été reçus de deux commentateurs — l'Administration financière des Premières Nations (AFPN) et un particulier. Les Premières Nations et les groupes autochtones autonomes ou signataires de traités modernes ont été informés de la publication préalable du Règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Rétroaction entraînant des modifications du Règlement après la publication préalable

L'AFPN a fait remarquer que les titres des annexes pouvaient être trop vagues. En réponse, des termes supplémentaires ont été ajoutés aux titres des annexes pour préciser que l'annexe 1 inclura les Premières Nations ou les groupes autochtones ayant conclu des traités ou des accords d'autonomie gouvernementale entrés en vigueur avant 2017 et que l'annexe 2 inclura les Premières Nations ou les groupes autochtones ayant conclu des traités ou des accords d'autonomie gouvernementale entrés en vigueur à partir de 2017. Cette modification clarifie la distinction entre l'annexe 1 et l'annexe 2 et s'aligne sur les exigences supplémentaires décrites ci-dessus, qui ne s'appliquent

agreements from before 2017 generally do not contain sufficient provisions for facilitating pooled borrowing under the *First Nations Fiscal Management Act*.

In addition, minor typographical errors were identified and have been addressed.

Feedback that did not result in changes to the Regulations following prepublication

The FNFA noted that the proposal does not enable Indigenous groups that are party to land claims agreements to participate in the regime. This resulted in no change to the Regulations, as they were designed by the working group to enable participation in the FNFMA's "other revenues" financing system by Indigenous groups, as represented by their governing bodies (i.e. bodies with law-making powers), and not by corporations or not-for-profits established under land claims. Land claims agreements usually create not-for-profit organizations without the jurisdiction for a constitution or law making, which is tied to the required element of a successful compliance opinion from the FNFMB and acceptance as a borrowing member of the FNFA under the Regulations. In the future, Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada and its partners can explore additional provisions to enable groups party to land claims agreements to take advantage of the pooled borrowing regime.

Feedback of a technical nature was also provided by the FNFA for consideration:

It was noted that the title of the Regulations was vague and potentially confusing, and did not clearly describe their purpose or indicate that they would be made under section 141 of the FNFMA. A more descriptive title was recommended. No changes to the title were made, as the Regulations explicitly identify subsection 141(1) as the enabling authority and section 2 outlines the purpose of the Regulations.

Potential language differences between the English and French texts were also raised, such as the use of "instruments or acts" versus "actes" in the definition of "other revenues" and variations in singular versus plural forms. These provisions were not changed, as the differences are appropriate in this context, in light of Canada's co-existing common law and civil law traditions. This technical feedback was provided to the *First Nations Fiscal Management Act* institutions.

qu'aux groupes autochtones nommés dans l'annexe 1, puisque les traités et les accords d'autonomie gouvernementale conclus avant 2017 ne contiennent généralement pas de dispositions suffisantes pour faciliter les emprunts collectifs en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

De plus, des erreurs typographiques mineures ont été repérées et corrigées.

Rétroaction n'ayant pas entraîné de modifications du Règlement après la publication préalable

L'AFPN a fait remarquer que la proposition ne permet pas aux groupes autochtones qui sont parties à des accords de revendications territoriales de participer au régime. Le Règlement n'a donc pas été modifié, car il a été conçu par le groupe de travail pour permettre aux groupes autochtones, représentés par leurs corps dirigeant (c'est-à-dire les organes dotés de pouvoirs législatifs), et non aux sociétés ou aux organismes sans but lucratif établis en vertu de revendications territoriales, de participer au système de financement des « autres recettes » prévu par la LGFPN. Les accords de revendications territoriales créent généralement des organisations à but non lucratif qui n'ont pas le pouvoir de se doter d'une constitution ou d'adopter des lois, ce qui est lié à l'élément requis d'un avis de conformité favorable du CGFPN et à l'acceptation en tant que membre emprunteur de l'AFPN en vertu du Règlement. À l'avenir, Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada et ses partenaires pourront étudier des dispositions supplémentaires pour permettre aux groupes parties à des accords de revendications territoriales de tirer parti du régime d'emprunts collectifs.

L'AFPN a également fourni des commentaires de nature technique à prendre en considération :

Il a été noté que le titre du Règlement était vague et pouvait prêter à confusion, qu'il ne décrivait pas clairement son objectif et qu'il n'indiquait pas qu'il serait établi en vertu de l'article 141 de la LGFPN. Un titre plus descriptif a été recommandé. Aucune modification n'a été apportée au titre, car le Règlement identifie explicitement le paragraphe 141(1) comme étant l'autorité habilitante et l'article 2 décrit l'objet du Règlement.

Des commentaires ont été formulés sur des différences linguistiques potentielles entre les textes anglais et français, telles que l'utilisation de « instruments or acts » au lieu de « actes » dans la définition des « autres recettes » et les variations dans les formes du singulier et du pluriel. Ces dispositions n'ont pas été modifiées, car les différences sont exactes dans ce contexte et correspondent aux traditions de common law et de droit civil qui coexistent au Canada. Ces commentaires techniques ont été transmis aux institutions chargées de l'application de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

The addition of specific cross-references in section 15.1 was proposed to clarify that a request for a compliance opinion under subsection (4) is the basis for the FNFMB's review of an Indigenous group's laws, constitution, and treaty or self-government agreement. It was also suggested that section 15.2 be redrafted to list eligibility requirements for an Indigenous group to become a borrowing member and to limit the application of the FNFMB's standards, specifically to laws relevant to the compliance opinion. No changes were made to section 15.1, as the suggested changes would be redundant, given that the link between the review and the compliance opinion is clear from the existing regulatory text. No changes were made to section 15.2 either, as the text already specifies the eligibility criteria necessary for an Indigenous group to become a borrowing member.

Some feedback was provided on how some specific sections of the Regulations were written. One comment suggested inserting "prior" before "written approval" in subsection 53.2(5) to mirror corresponding text found in some modern treaties and self-government agreements; the change was not made, as the timing in this provision is implicit and adding the suggested wording (i.e. prior) might inadvertently affect other provisions of the Regulations. As well, it was suggested that the Regulations include a list of which regulations under the Act (e.g. the *First Nations Assessment Appeal Regulations*) do not apply to Indigenous groups participating in FNFMA through these Regulations; changes were not made, since the application of the referenced regulations is already limited to "First Nations," as defined by the FNFMA. This technical feedback was provided to the institutions under the *First Nations Fiscal Management Act*.

Finally, it was noted that there is no direct reference to "Indigenous groups" in certain sections of the Regulations — for instance, in sections 106 and 113.3(g), where only "First Nations" are mentioned. No changes were made, as the current terminology is consistent with the legislative framework. In these instances, the qualifications for appointments to the Commission and boards, and the mandates of those institutions, already permit the appointment of individuals from Indigenous groups and for collaboration between the institutions and Indigenous groups. This technical feedback was provided to the institutions under the *First Nations Fiscal Management Act*.

L'ajout de renvois spécifiques dans l'article 15.1 a été proposé pour clarifier qu'une demande d'avis de conformité en vertu du paragraphe (4) est la base de l'examen par le CGFPN des lois, de la constitution et du traité ou de l'accord d'autonomie gouvernementale d'un groupe autochtone. Il a également été suggéré de reformuler l'article 15.2 afin d'énumérer les conditions d'admissibilité d'un groupe autochtone à devenir un membre emprunteur et de limiter l'application des normes du CGFPN, en particulier aux lois pertinentes à l'avis de conformité. Aucune modification n'a été apportée à l'article 15.1, car les changements suggérés seraient redondants, étant donné que le lien entre l'examen et l'avis de conformité est clair dans le texte réglementaire existant. Aucune modification n'a été apportée à l'article 15.2, car le texte précise déjà les critères d'admissibilité nécessaires pour qu'un groupe autochtone devienne un membre emprunteur.

Des commentaires ont été formulés sur la façon dont certains articles du Règlement étaient rédigés. Un commentaire suggérait d'insérer « préalable » avant « approbation écrite » au paragraphe 53.2(5) pour refléter le texte correspondant que l'on trouve dans certains traités modernes et accords d'autonomie gouvernementale; la modification n'a pas été apportée parce que le moment choisi dans cette disposition est implicite et que l'ajout du libellé suggéré (c'est-à-dire préalable) pourrait affecter par inadvertance d'autres dispositions du Règlement. Il a également été suggéré d'inclure dans le Règlement une liste des règlements pris en vertu de la Loi (par exemple le *Règlement sur les appels d'évaluations foncières des premières nations*) qui ne s'appliquent pas aux groupes autochtones participant à la LGFPN par l'intermédiaire de ce règlement; les changements n'ont pas été apportés, puisque l'application des règlements mentionnés est déjà limitée aux « Premières Nations » telles que la LGFPN les définit. Ces commentaires techniques ont été transmis aux institutions chargées de l'application de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

Enfin, il a été noté qu'il n'y a pas de mention directe des « groupes autochtones » dans certains articles du Règlement — par exemple, dans les articles 106 et 113.3(g), où seules les « Premières Nations » sont mentionnées. Aucune modification n'a été apportée, car la terminologie actuelle est cohérente avec le cadre législatif. Dans ces cas, les qualifications requises pour les nominations à la Commission et aux conseils, ainsi que les mandats de ces institutions, permettent déjà la nomination de personnes issues de groupes autochtones et la collaboration entre les institutions et les groupes autochtones. Ces commentaires techniques ont été transmis aux institutions chargées de l'application de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

As required by the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an assessment of modern treaty implications was conducted on the Regulations. Since modern treaty holders would be required to opt into the pooled borrowing regime under the FNFMA, the assessment did not identify any modern treaty implications.

Since this initiative has been developed specifically for modern treaty holders, its design was informed by consultations with interested modern treaty and self-governing partners to ensure that it is mutually acceptable and clearly defined. The initiative enables modern treaty and self-governing partners to opt into the regime and gain opportunities to access the pooled borrowing regime under the FNFMA.

The initiative aligns with Canada's commitment to working with Indigenous communities on a nation-to-nation basis; to supporting the broader shared objectives of modern treaties, especially the promotion of social, economic and cultural well-being of Indigenous peoples; and to contributing to the development of prosperous and sustainable Indigenous communities in Canada.

Instrument choice

The pooled borrowing regime under the FNFMA has only been available to First Nations who are bands within the meaning of the *Indian Act*. The Adaptation Regulations, made pursuant to section 141 of the Act, were the only option currently available to provide opportunities for self-governing and modern treaty First Nations and Indigenous groups to participate in the FNFMA pooled borrowing regime.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The Regulations are likely to result in self-governing and modern treaty First Nations and Indigenous groups being able to borrow at a lower rate of interest. This could generate significant annual savings on interest costs on long-term loans, as compared to commercial financing.

The FNFA, FNFMB and FNTC will incur minor administrative costs for activities, such as certification, processing applications for loans, and assessing and maintaining compliance. For self-governing and modern treaty First Nations and Indigenous groups, there will also be minor

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Comme l'exige la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, le Règlement a été soumis à une évaluation des répercussions des traités modernes. Comme les signataires de traités modernes auraient à choisir de participer au régime d'emprunts collectifs prévu par la LGFPN, l'évaluation n'a cerné aucune répercussion découlant des traités modernes.

Étant donné que cette initiative a été créée en particulier pour les signataires de traités modernes, sa conception a été éclairée par des consultations auprès de partenaires autochtones autonomes ou signataires d'un traité moderne qui sont intéressés, afin de veiller à ce que l'initiative soit mutuellement acceptable et clairement définie. L'initiative permet aux partenaires autochtones autonomes ou signataires d'un traité moderne de choisir d'adhérer au régime et d'obtenir des occasions d'accéder au régime d'emprunts collectifs prévu par la LGFPN.

Cette initiative s'aligne sur la volonté du gouvernement fédéral de promouvoir les relations de nation à nation avec les communautés autochtones, de travailler à l'atteinte des objectifs généraux des traités modernes, notamment la promotion des intérêts socio-économiques et du bien-être culturel des Autochtones, et de contribuer à la prospérité et à la pérennité des communautés autochtones au Canada.

Choix de l'instrument

Le régime d'emprunts collectifs prévu par la LGFPN n'a été accessible qu'aux Premières Nations qui sont des bandes au sens de la *Loi sur les Indiens*. Le Règlement d'adaptation pris en vertu de l'article 141 de la Loi est la seule option actuellement disponible permettant aux Premières Nations et aux groupes autochtones autonomes et signataires d'un traité moderne de participer au régime d'emprunts collectifs dans le cadre de la LGFPN.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Le Règlement devrait permettre aux Premières Nations et aux groupes autochtones autonomes ou signataires d'un traité moderne d'emprunter à un taux d'intérêt plus faible. Cela pourrait générer d'importantes économies annuelles sur les coûts d'intérêt des prêts à long terme, comparativement au financement commercial.

L'AFPN, le CGFPN, et la CFPN devront assumer des coûts administratifs mineurs relatifs aux activités comme la certification et le traitement des demandes de prêts et l'évaluation et le maintien de la conformité. En ce qui concerne les Premières Nations et les groupes autochtones

costs associated with a request to be scheduled to the Regulations, passing or amending laws to qualify for an opinion, providing financial statements to become certified and applying for a loan from the FNFA.

Benefits

Self-governing and modern treaty First Nations and Indigenous groups have opportunities to utilize the pooled borrowing regime under the Act to support stronger governance and increase investment in infrastructure and economic development for the benefit of their economies and communities. Through the FNFA, self-governing First Nations and Indigenous groups should be able to finance capital intensive infrastructure and economic development projects over long-term periods and at fixed rates of interest, which may not be possible through commercial financing. For example, the FNFA is able to provide its borrowing members with loans at a fixed interest rate comparable to rates that Ontario, Quebec and Alberta can secure on capital market, which is significantly below bank prime interest rates. For example, as of December 2024, the FNFA could secure an interest rate of 4.15% (relanding at 4.27%) on capital markets compared to Quebec (4.01%) Alberta (4.05%) and Ontario (4.01%). By comparison, each chartered bank had their prime rate at 5.45% for this same period. Most First Nations and Indigenous groups who seek financing through commercial lenders would receive this 5.45% plus a markup based on the Bank's lending framework.

As the FNFA is a non-profit organization, its interest rates and lending procedures are specifically built for their borrowing members to ensure reasonable and consistent access to capital, which may not be the case with commercial banks. Access to this financing should support self-governing and modern treaty First Nations and Indigenous groups to better plan and implement infrastructure projects and should generate significant annual savings on interest costs on long-term loans, as compared to commercial financing. As well, as borrowing members of the FNFA, representatives from self-governing and modern treaty First Nations and Indigenous groups will be able to stand for election and to elect the directors of the board that governs the FNFA, which will allow them to be involved in the governance of the FNFA.

autonomes, il y aura également des coûts mineurs pour présenter une demande d'inscription à l'annexe du Règlement, adopter ou modifier des lois en vue d'être admissibles à l'évaluation, fournir des relevés financiers afin d'obtenir une certification et présenter une demande de prêt auprès de l'AFPN.

Avantages

Les Premières Nations et les groupes autochtones autonomes ou signataires d'un traité moderne ont la possibilité de recourir au régime d'emprunts collectifs prévu par la Loi afin de renforcer leur gouvernance et d'augmenter les investissements dans les secteurs des infrastructures et du développement économique, au profit de leurs économies et de leurs communautés. Par l'intermédiaire de l'AFPN, les Premières Nations et les groupes autochtones autonomes devraient être en mesure de financer des projets coûteux liés à l'infrastructure et au développement économique sur de longues périodes et à des taux d'intérêt fixes, ce qui pourrait s'avérer impossible s'ils avaient recours au financement commercial. Par exemple, l'AFPN est en mesure d'offrir à ses membres emprunteurs des prêts à un taux d'intérêt fixe comparable aux taux que l'Ontario, le Québec et l'Alberta peuvent obtenir sur le marché des capitaux, soit un taux nettement inférieur aux taux d'intérêt bancaires préférentiels. Par exemple, à compter de décembre 2024, l'AFPN pourrait obtenir un taux d'intérêt de 4,15 % (et reprêter les sommes à 4,27 %) sur les marchés financiers par rapport au Québec (4,01 %), à l'Alberta (4,05 %) et à l'Ontario (4,01 %). À titre de comparaison, chaque banque à charte avait son taux préférentiel à 5,45 % pour la même période. La plupart des Premières Nations et des groupes autochtones qui cherchent du financement provenant de prêteurs commerciaux recevraient ce taux de 5,45 % plus une majoration basée sur le cadre de prêts de la banque.

Comme l'AFPN est une organisation à but non lucratif, ses taux d'intérêt et ses procédures en matière de prêt sont spécialement conçus pour ses membres emprunteurs afin de leur garantir un accès raisonnable et régulier au capital, ce qui n'est pas nécessairement le cas avec les banques commerciales. L'accès à ce financement devrait soutenir les Premières Nations et les groupes autochtones autonomes ou signataires d'un traité moderne dans la planification et la réalisation de projets d'infrastructure, tout en générant des économies annuelles importantes sur les coûts d'intérêt des prêts à long terme, par comparaison au financement commercial. De plus, en tant que membres emprunteurs de l'AFPN, les représentants des Premières Nations et des groupes autochtones autonomes ou signataires d'un traité moderne pourront participer à l'élection des administrateurs du Conseil qui gouverne l'AFPN, que ce soit en votant ou en se portant candidats, ce qui leur permettra de participer à la gouvernance de l'AFPN.

Costs

For self-governing and modern treaty First Nations and Indigenous groups, minimal administrative costs are associated with a request to be scheduled to the Regulations, passing or amending laws to qualify for an opinion, providing financial statements to become certified and applying for a loan from the FNFA. Self-governing and modern treaty First Nations and Indigenous groups are funded by the Government of Canada through self-governing fiscal arrangements for agreed upon responsibilities (including governance, programs and services), including enacting laws as self-governing Indigenous groups.

The FNFA, FNFMB and FNTC will incur minor administrative costs for activities, such as certification and processing applications for loans, as well as developing the standards for modern treaty and self-governing First Nations and Indigenous groups and maintaining compliance.

The Regulations replicate the regime's safeguards, which helps to mitigate any potential negative impacts on other First Nations participating in pooled borrowing as a result of the borrowing by self-governing or modern treaty First Nations and Indigenous groups.

Small business lens

The small business lens does not apply to this initiative, as it does not impose any level of compliance and/or administrative costs on small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to this initiative, as it does not result in any administrative costs or savings for businesses.

Regulatory cooperation and alignment

Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada has engaged with the Province of British Columbia with the objective of aligning these Regulations with the British Columbia treaty process.

International obligations

The Regulations provide modern treaty and self-governing First Nations and Indigenous groups with opportunities to access pooled borrowing under the adapted FNFMA. It does not impact international agreements.

Coûts

En ce qui concerne les Premières Nations et les groupes autochtones autonomes, il y aurait des coûts administratifs minimes pour présenter une demande d'inscription à l'annexe du Règlement, adopter ou modifier des lois pour être admissibles à l'évaluation, fournir des relevés financiers afin d'obtenir une certification et présenter une demande de prêt auprès de l'AFPN. Les Premières Nations et les groupes autochtones autonomes ou signataires d'un traité moderne sont déjà financés par le gouvernement du Canada dans le cadre d'ententes sur l'autonomie financière relativement aux responsabilités convenues (dont la gouvernance, les programmes et les services), ce qui comprend l'adoption de lois en tant que groupes autochtones autonomes.

L'AFPN, le CGFPN et la CFPN assumeront des coûts administratifs mineurs relatifs aux activités comme la certification et le traitement des demandes de prêts, ainsi que l'élaboration de normes de maintien de la conformité visant les Premières Nations et les groupes autochtones autonomes ou signataires d'un traité moderne.

Le Règlement reproduit les mesures de protection du régime, ce qui contribue à atténuer la possibilité que les autres Premières Nations participant aux emprunts collectifs soient touchées négativement par les emprunts réalisés par les Premières Nations et les groupes autochtones autonomes ou signataires d'un traité moderne.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente initiative, car elle n'impose aucun niveau de conformité ni aucun coût administratif aux petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente initiative, car elle n'entraîne aucun coût administratif ni aucune économie pour les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada s'est engagé avec la province de la Colombie-Britannique dans le but d'harmoniser le Règlement avec le processus des traités de la Colombie-Britannique.

Obligations internationales

Le Règlement fournit aux Premières Nations et aux groupes autochtones autonomes ou signataires d'un traité moderne des occasions d'accéder aux emprunts collectifs prévus par l'adaptation de la LGFPN. Il n'y a aucune incidence sur les accords internationaux.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

While these Regulations may facilitate opportunities to access financing for infrastructure and economic development, they do not alter the assessment or regulation of any potential environmental impacts of the projects that may be financed.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) was conducted and found that the Regulations will likely have positive impacts on diverse groups, such as women, elders and youth in self-governing and modern treaty First Nations and Indigenous groups, as they will support the governance of participating First Nation or Indigenous groups, which includes the participation of women, elders and youth.

The Regulations will result in net benefits to these community members by facilitating opportunities for self-governing First Nations and Indigenous governments to access financing on capital markets at fixed rates of interest for infrastructure and economic development that supports the well-being of the modern treaty or self-governing Indigenous group as a whole.

The GBA+ considerations note positive benefits for a diverse range of community members related to improved community infrastructure, such as water, housing, health and education, all of which have disproportionate benefits for First Nations women, especially those who are primary caregivers or single parents. For example, according to GBA+ research, better water infrastructure results in significant savings in terms of health costs and could alleviate the impacts on primary caregivers; better housing would benefit women and children, as they are disproportionately impacted by inadequate or unsafe housing; and education facilities could support better economic outcomes for men and women due to the link between education and employment outcomes. By providing more opportunities for self-governing and modern treaty First Nations and Indigenous groups to access financing for infrastructure and economic development opportunities, the Regulations support their efforts to address the diverse infrastructure needs of their community members, as well as strengthen their government's ability to deliver public goods in a manner that is consistent with the participation of women, elders and youth in decision making.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, un examen préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale et économique stratégique n'est pas nécessaire.

Bien que ce règlement puisse faciliter l'accès au financement des infrastructures et de développement économique, il ne modifie en rien l'évaluation ou la réglementation des impacts environnementaux potentiels des projets qui pourraient être financés.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été réalisée et a révélé que le Règlement aura probablement des répercussions positives sur divers groupes, tels que les femmes, les aînés et les jeunes des Premières Nations et des groupes autochtones autonomes ou signataires d'un traité moderne, car il soutiendra la gouvernance des Premières Nations et des groupes autochtones participants, ce qui comprend la participation des femmes, des aînés et des jeunes.

Le Règlement entraînera des avantages nets pour ces membres de la communauté en facilitant les possibilités pour les gouvernements des Premières Nations et autochtones d'accéder au financement sur les marchés des capitaux à des taux d'intérêt fixes en vue de soutenir l'établissement d'infrastructures et le développement économique, qui serviront à promouvoir le bien-être général des groupes autochtones autonomes ou signataires d'un traité moderne.

Les considérations relatives à l'ACS+ soulignent des avantages positifs pour divers membres de la communauté en ce qui concerne l'amélioration des infrastructures communautaires, comme l'approvisionnement en eau, le logement, la santé et l'éducation. Ces avantages profitent de manière disproportionnée aux femmes des Premières Nations, en particulier celles qui sont principales fournisseuses de soins ou mères célibataires. Par exemple, selon les recherches relatives à l'ACS+, une meilleure infrastructure d'eau entraîne des économies importantes sur le plan des coûts liés à la santé et pourrait atténuer les répercussions sur les principaux fournisseurs de soins; un meilleur logement profiterait aux femmes et aux enfants qui sont touchés de manière disproportionnée par un logement inadéquat ou dangereux; et les établissements d'enseignement pourraient favoriser de meilleurs résultats économiques pour les hommes et les femmes en raison du lien entre l'éducation et les résultats sur le plan de l'emploi. En offrant aux Premières Nations et aux groupes autochtones autonomes ou signataires d'un traité moderne davantage d'occasions d'accéder au financement des infrastructures et de développement économique, le Règlement appuie les efforts visant à répondre aux divers besoins en

Implementation, compliance and enforcement, and service standards*Implementation*

The Regulations come into force on the date on which the first name of a self-governing or modern treaty Indigenous group is added to one of the schedules.

Subsection 141(2) of the Act provides the Minister of Crown-Indigenous Relations the authority to add or change the name of an Indigenous group or delete the name of an Indigenous group that is listed in any schedule to Regulations made under that section. This process for opting-in is used when a self-governing or modern treaty First Nation or Indigenous group requests to be added to the schedule of the Regulations.

Once a First Nation or Indigenous group has opted into the Regulations, they can work with the FNFMB to achieve certification and apply to join the FNFA to secure financing based on their own revenues.

The FNFA, FNFMB and FNFC are funded to provide services to Indigenous governments and their budgets account for increases in the number of First Nations and Indigenous groups who may wish to utilize their services, including modern treaty and self-governing First Nations and Indigenous groups.

Compliance and enforcement

The FNFMB will create standards for certificates and compliance opinions provided to self-governing and modern treaty First Nations and Indigenous groups as a part of the pooled borrowing regime under these Regulations. To maintain the integrity of the pooled borrowing regime under the FNFA, the FNFMB and FNFA can take steps to ensure self-governing and modern treaty First Nations and Indigenous groups remain in compliance and fulfil their borrowing obligations.

Service standards

The FNFMB and FNFA establish their own service standards regarding their services.

infrastructures des membres de leur communauté, tout en renforçant la capacité de leur gouvernement à fournir des biens publics de manière à refléter la participation des femmes, des aînés et des jeunes à la prise de décision.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service*Mise en œuvre*

Le Règlement entre en vigueur à la date à laquelle le nom d'un premier groupe autochtone autonome ou issu d'un traité moderne est ajouté à l'une des annexes.

Le paragraphe 141(2) de la Loi confère au ministre des Relations Couronne-Autochtones le pouvoir d'ajouter ou de modifier le nom d'un groupe autochtone ou de supprimer le nom d'un groupe autochtone figurant dans une annexe du Règlement pris en vertu de cet article. Cette procédure de participation est utilisée lorsqu'une Première Nation ou un groupe autochtone autonome ou signataire d'un traité moderne demande à être ajouté à l'annexe du Règlement.

Une fois qu'une Première Nation ou un groupe autochtone a adhéré au Règlement, il peut travailler avec le CGFPN pour obtenir la certification et demander à adhérer à l'AFPN afin d'obtenir un financement basé sur ses propres recettes.

L'AFPN, le CGFPN et la CFPN sont financés pour fournir des services aux gouvernements autochtones et leurs budgets tiennent compte de l'augmentation du nombre de Premières Nations et de groupes autochtones qui pourraient souhaiter utiliser leurs services, y compris les Premières Nations et les groupes autochtones autonomes ou signataires d'un traité moderne.

Conformité et application

Le CGFPN créera des normes relatives aux certificats et aux avis de conformité fournis aux Premières Nations et aux groupes autochtones autonomes ou signataires d'un traité moderne dans le cadre du régime d'emprunts collectifs prévu par le Règlement. Afin de maintenir l'intégrité du régime d'emprunts collectifs prévu par la LGFPN, le CGFPN et l'AFPN peuvent prendre des mesures pour assurer que les Premières Nations et les groupes autochtones autonomes ou signataires d'un traité moderne demeurent conformes et remplissent leurs obligations d'emprunts.

Normes de service

Le CGFPN et l'AFPN établissent leurs propres normes de service en ce qui concerne leurs services.

Contact

Andrea Dykstra
Director
Fiscal Policy and Investment Readiness Directorate
Resolution and Individual Affairs Sector
Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs
Canada
Email: andrea.dykstra@rcaanc-cirnac.gc.ca

Personne-ressource

Andrea Dykstra
Directrice
Direction de la politique fiscale et préparation à l'investissement
Secteur de la résolution et partenariats
Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord
Canada
Courriel : andrea.dykstra@rcaanc-cirnac.gc.ca

Registration
SOR/2025-208 October 10, 2025

CRIMINAL CODE

P.C. 2025-712 October 10, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, makes the annexed *Order Amending Certain Orders Made Under the Criminal Code* under subsection 117.14(1)^a of the *Criminal Code*^b.

Order Amending Certain Orders Made Under the Criminal Code

Order Declaring an Amnesty Period (2020)

1 (1) Paragraph 2(2)(a) of the *Order Declaring an Amnesty Period (2020)*¹ is amended by adding the following after subparagraph (ii):

(ii.1) if the person is an individual who has entered into an agreement with the Government of Canada to have specified firearms or specified devices destroyed, deliver the specified firearm or specified device to a person referred to in paragraph (1)(g) for destruction,

(2) Subsection 2(2) of the Order is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) permit an individual referred to in paragraph (1)(a) or (b) to deliver the specified firearm by transporting it in accordance with subparagraph (a)(vi) to a *carrier*, as defined in subsection 2(1) of the *Firearms Act*, for the purpose of shipping the specified firearm to be deactivated;

(3) Subsection 2(3) of the Order is replaced by the following:

Amnesty period

(3) The amnesty period begins on May 1, 2020 and ends on October 30, 2026.

Enregistrement
DORS/2025-208 Le 10 octobre 2025

CODE CRIMINEL

C.P. 2025-712 Le 10 octobre 2025

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 117.14(1)^a du *Code criminel*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant certains décrets pris en vertu du Code criminel*, ci-après.

Décret modifiant certains décrets pris en vertu du Code criminel

Décret fixant une période d'amnistie (2020)

1 (1) L'alinéa 2(2)a du *Décret fixant une période d'amnistie (2020)*¹ est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(ii.1) si la personne est un particulier ayant conclu un accord avec le gouvernement du Canada en vue de la destruction d'armes à feu visées ou de dispositifs visés, de le remettre à une personne visée par l'alinéa (1)g) aux fins de destruction,

(2) Le paragraphe 2(2) du même décret est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) à un particulier visé aux alinéas (1)a) ou b) de remettre à un *transporteur*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les armes à feu*, l'arme à feu visée en vue de son expédition aux fins de neutralisation, et pour ce faire, de transporter celle-ci de la manière prévue au sous-alinéa a)(vi);

(3) Le paragraphe 2(3) du même décret est remplacé par ce qui suit :

Période d'amnistie

(3) La période d'amnistie commence le 1^{er} mai 2020 et se termine le 30 octobre 2026.

^a S.C. 1995, c. 39, s. 139

^b R.S., c. C-46

¹ SOR/2020-97

^a L.C. 1995, ch. 39, art. 139

^b L.R., ch. C-46

¹ DORS/2020-97

Order Declaring an Amnesty Period (2024)

2 (1) Paragraph 2(2)(a) of the *Order Declaring an Amnesty Period (2024)*² is amended by adding the following after subparagraph (ii):

(ii.1) if the person is an individual who has entered into an agreement with the Government of Canada to have specified firearms destroyed, deliver the specified firearm to a person referred to in paragraph (1)(e) for destruction,

(ii.2) if the person is an individual, deliver the specified firearm to a *carrier*, as defined in subsection 2(1) of the *Firearms Act*, for the purpose of shipping the specified firearm to be deactivated,

(2) Subsection 2(3) of the Order is replaced by the following:

Amnesty period

(3) The amnesty period begins on the day on which this Order comes into force and ends on October 30, 2026.

Order Declaring an Amnesty Period (2025)

3 (1) Paragraph 2(2)(a) of the *Order Declaring an Amnesty Period (2025)*³ is amended by adding the following after subparagraph (ii):

(ii.1) if the person is an individual who has entered into an agreement with the Government of Canada to have specified firearms destroyed, deliver the specified firearm to a person referred to in paragraph (1)(e) for destruction,

(ii.2) if the person is an individual, deliver the specified firearm to a *carrier*, as defined in subsection 2(1) of the *Firearms Act*, for the purpose of shipping the specified firearm to be deactivated,

(2) Subsection 2(3) of the Order is replaced by the following:

Amnesty period

(3) The amnesty period begins on the day on which this Order comes into force and ends on October 30, 2026.

Coming into Force

4 This Order comes into force on the day on which it is made.

² SOR/2024-249

³ SOR/2025-87

Décret fixant une période d'amnistie (2024)

2 (1) L'alinéa 2(2)a) du *Décret fixant une période d'amnistie (2024)*² est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(ii.1) si la personne est un particulier ayant conclu un accord avec le gouvernement du Canada en vue de la destruction d'armes à feu visées, de la remettre à une personne visée par l'alinéa (1)e) aux fins de destruction,

(ii.2) si la personne est un particulier, de remettre à un *transporteur*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les armes à feu*, l'arme à feu visée en vue de son expédition aux fins de neutralisation,

(2) Le paragraphe 2(3) du même décret est remplacé par ce qui suit :

Période d'amnistie

(3) La période d'amnistie commence à la date d'entrée en vigueur du présent décret et se termine le 30 octobre 2026.

Décret fixant une période d'amnistie (2025)

3 (1) L'alinéa 2(2)a) du *Décret fixant une période d'amnistie (2025)*³ est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(ii.1) si la personne est un particulier ayant conclu un accord avec le gouvernement du Canada en vue de la destruction d'armes à feu visées, de la remettre à une personne visée par l'alinéa (1)e) aux fins de destruction,

(ii.2) si la personne est un particulier, de remettre à un *transporteur*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les armes à feu*, l'arme à feu visée en vue de son expédition aux fins de neutralisation,

(2) Le paragraphe 2(3) du même décret est remplacé par ce qui suit :

Période d'amnistie

(3) La période d'amnistie commence à la date d'entrée en vigueur du présent décret et se termine le 30 octobre 2026.

Entrée en vigueur

4 Le présent décret entre en vigueur à la date de sa prise.

² DORS/2024-249

³ DORS/2025-87

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

On May 1, 2020, approximately 1 500 makes and models of assault-style firearms (ASFs), their variants and the upper receivers of some ASFs were prohibited. With the identification of additional variants, this prohibition now encompasses approximately 2 000 makes and models of ASFs. On December 5, 2024, and March 7, 2025, respectively, 324 and 179 makes and models of ASFs and their variants were also prohibited. Collectively, the prohibitions now capture approximately 2 500 makes and models of ASFs.

With each of the 2020, 2024, and 2025 prohibitions on ASFs, a corresponding Order Declaring an Amnesty Period (Amnesty Order) was made to protect licensed owners from criminal liability as they take steps to come into compliance with the law. During the amnesty period, affected individuals and businesses have a variety of options to dispose of their prohibited items to come into compliance with the law, including (1) having them deactivated by an approved business; (2) delivering them to a police officer; (3) legally exporting them; and (4) if a business, returning them to the manufacturer. To encourage compliance with the law, the Government of Canada has also committed to providing fair compensation for the destruction or deactivation of the prohibited items.

On May 9, 2024, the 2020 Amnesty Order was amended to provide additional pathways for businesses to dispose of their prohibited items, including through the Assault Style Firearms Compensation Program (ASFCP). These amendments permit affected businesses to ship the prohibited items by licensed carrier, as defined by subsection 2(1) of the *Firearms Act*, for destruction or deactivation. Other amendments protect shipping service providers during the shipping process and destruction service providers during the destruction process. Similar provisions to support the disposal of the 2024 and 2025 prohibited ASFs were included in the 2024 and 2025 amnesty orders when they were made.

The amendments made in May 2024 do not apply to individuals. The amnesty orders otherwise provide only one pathway for individuals to dispose of their ASFs, namely, by turning them in by delivery to a police officer. The amnesty orders do not provide affected individuals with other secure options for turning in their prohibited items for destruction that may be more accessible or convenient.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Le 1^{er} mai 2020, environ 1 500 marques et modèles d'armes à feu de style arme d'assaut (AFSAA), leurs variantes et les récepteurs supérieurs de certaines AFSAA ont été interdits. Avec l'identification de variantes supplémentaires, cette interdiction englobe maintenant environ 2 000 marques et modèles d'AFSAA. Le 5 décembre 2024 et le 7 mars 2025 respectivement, 324 et 179 marques et modèles d'AFSAA et leurs variantes ont également été interdits. Collectivement, les interdictions visent maintenant environ 2 500 marques et modèles d'AFSAA.

Pour chacune des interdictions de 2020, 2024 et 2025 visant les AFSAA, un décret fixant une période d'amnistie (décret d'amnistie) correspondant a été pris pour protéger les titulaires de permis de toute responsabilité pénale lorsqu'ils prennent des mesures pour se conformer à la loi. Pendant la période d'amnistie, les particuliers et les entreprises touchés ont diverses options pour se débarrasser de leurs articles interdits afin de se conformer à la loi, notamment : (1) leur neutralisation par une entreprise approuvée; (2) les remettre à un policier; (3) les exporter légalement; (4) s'il s'agit d'une entreprise, les retourner au fabricant. Afin d'encourager le respect de la loi, le gouvernement du Canada s'est également engagé à fournir une indemnisation équitable pour la destruction ou la neutralisation des articles interdits.

Le 9 mai 2024, le décret d'amnistie de 2020 a été modifié afin d'offrir aux entreprises des moyens supplémentaires de se débarrasser de leurs articles interdits, notamment par l'intermédiaire du Programme d'indemnisation pour les armes à feu de style arme d'assaut (PIAFSAA). Ces modifications permettent aux entreprises touchées d'expédier les articles interdits par un transporteur titulaire d'un permis, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les armes à feu*, en vue de leur destruction ou de leur neutralisation. D'autres modifications protègent les prestataires de services d'expédition pendant le processus d'expédition et les prestataires de services de destruction pendant le processus de destruction. Des dispositions similaires à l'appui de l'élimination des AFSAA interdites de 2024 et de 2025 ont été incluses dans les décrets d'amnistie de 2024 et de 2025 lorsqu'ils ont été pris.

Les modifications apportées en mai 2024 ne s'appliquent pas aux particuliers. Par ailleurs, les décrets d'amnistie ne prévoient qu'un seul moyen pour les particuliers de se débarrasser de leurs AFSAA, à savoir en les remettant à un policier. Les décrets d'amnistie n'offrent pas aux particuliers touchés d'autres options sûres pour remettre leurs articles interdits aux fins de destruction qui pourraient

Similarly, the amnesty orders permit individuals to have their ASFs deactivated, but only if they personally transport the firearms to an approved deactivation business.

The 2020 and 2024 amnesty orders expire on October 30, 2025, and the 2025 Amnesty Order expires on March 1, 2026. Upon expiration, individuals and businesses who remain in possession of the prohibited items could be subject to criminal liability and possible imprisonment under the *Criminal Code*.

Accordingly, amendments to the amnesty orders are required to provide additional pathways for individuals to dispose of their prohibited items and to ensure safe and secure transportation of the prohibited items for the purpose of disposal. Extension of the amnesty periods is also required to provide additional time for affected owners to come into compliance with the law, including by participating in the ASFCP. Amending the amnesty orders to address these matters facilitates compliance with the law and maintains public safety by providing a safe, convenient and effective means of removing the prohibited items from affected individuals and businesses and from Canadian communities.

Background

Canada has experienced mass shootings in rural and urban areas, such as in Nova Scotia, Québec, Montréal and Toronto. Whether at home or abroad, the deadliest mass shootings are commonly perpetrated with ASFs. These events and concerns about the inherent deadliness of ASFs have led to a public demand for measures to address gun violence and mass shootings in Canada.

On May 1, 2020, the *Regulations Prescribing Certain Firearms and Other Weapons, Components and Parts of Weapons, Accessories, Cartridge Magazines, Ammunition and Projectiles as Prohibited or Restricted* (the Regulations) were amended to prohibit approximately 1 500 makes and models of ASFs, their current and future variants, and the upper receivers of the M16, AR-10, AR-15 and M4 pattern firearms. These firearms were prohibited for the following reasons: (1) they have semi-automatic action with sustained rapid-fire capability (tactical/military design with large magazine capacity); (2) they are of modern design; and (3) they are present in large volumes in the Canadian market. Also prohibited were firearms with a bore diameter of 20 mm or greater (e.g. grenade launcher) or the capacity to discharge a projectile with a muzzle energy greater than 10 000 joules (e.g. a .50 calibre BMG).

être plus accessibles ou plus pratiques. De même, les décrets d'amnistie permettent aux particuliers de faire neutraliser leurs AFSAA, mais seulement s'ils les transportent personnellement à une entreprise de neutralisation approuvée.

Les décrets d'amnistie de 2020 et de 2024 expirent le 30 octobre 2025, et le décret d'amnistie de 2025 expire le 1^{er} mars 2026. À l'expiration, les particuliers et les entreprises qui demeurent en possession des articles interdits pourraient être passibles de poursuites criminelles et d'une peine d'emprisonnement en vertu du *Code criminel*.

Par conséquent, des modifications aux décrets d'amnistie sont nécessaires afin de prévoir des voies supplémentaires permettant aux particuliers de se débarrasser de leurs articles interdits et d'assurer le transport sûr et sécuritaire des articles interdits aux fins d'élimination. La prolongation des périodes d'amnistie est également nécessaire afin de donner plus de temps aux propriétaires concernés pour se conformer à la loi, notamment en participant au PIAFSAA. La modification des décrets d'amnistie pour régler ces questions facilite la conformité à la loi et maintient la sécurité publique en fournissant un moyen sûr, pratique et efficace d'enlever les articles interdits des particuliers et des entreprises touchées et des collectivités canadiennes.

Contexte

Le Canada a connu des fusillades de masse dans des zones rurales et urbaines, comme en Nouvelle-Écosse, à Québec, à Montréal et à Toronto. Que ce soit au pays ou à l'étranger, les fusillades de masse les plus meurtrières sont souvent perpétrées avec des AFSAA. Ces événements et les préoccupations concernant le caractère mortel des AFSAA ont amené le public à demander des mesures pour lutter contre la violence armée et les fusillades de masse au Canada.

Le 1^{er} mai 2020, le *Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés ou à autorisation restreinte* (le Règlement) a été modifié afin d'interdire environ 1 500 marques et modèles d'AFSAA, de leurs variantes actuelles et futures, ainsi que les récepteurs supérieurs des armes à feu de type M16, AR-10, AR-15 et M4. Ces armes à feu étaient interdites pour les raisons suivantes : (1) elles ont une action semi-automatique avec une capacité de tir rapide soutenue (conception tactique/militaire avec une grande capacité de chargeur); (2) elles sont de conception moderne; (3) elles sont présentes en grands volumes sur le marché canadien. Étaient également interdites les armes à feu ayant une âme dont le calibre est de 20 mm ou plus (par exemple un lance-grenades) ou qui ont la capacité de tirer un projectile dont l'énergie initiale est supérieure à 10 000 joules (par exemple un BMG de calibre .50).

On December 5, 2024, the Regulations were again amended to prohibit an additional 324 makes and models of ASFs and their current and future variants. These ASFs were prohibited because they possess the same technical characteristics as those prohibited in May 2020 (i.e. semi-automatic action with sustained rapid-fire capability, tactical/military design with large magazine capacity) and are primarily designed for military or paramilitary purposes with the capability of injuring, immobilizing, or killing a large number of humans in a short period of time. While some of these ASFs may have been used by some individuals for hunting or sporting purposes, the Governor in Council (GIC) was of the view that these firearms are unreasonable and disproportionate for such purposes.

On March 7, 2025, the Regulations were amended a third time to prohibit an additional 179 makes and models of ASFs, including current and future variants. This prohibition was informed, in part, by advice from an independent expert advisory panel. These ASFs possess the same basic characteristics as those prohibited in 2020 and 2024 (i.e. semi-automatic action with sustained rapid-fire capability, tactical/military design with large magazine capacity). Given the characteristics these ASFs possess and the degree to which they can increase the severity of mass shootings, the GIC was of the view that their inherent deadliness makes them unsuitable for civilian use and a serious threat to public safety.

The amnesty orders were put in place to protect affected individuals and businesses from criminal liability while they take steps to come into compliance with the law. The Government of Canada also committed to compensating affected owners through the ASFCP.

Since the prohibitions on ASFs came into force, additional firearms have been identified as previously unnamed variants or new variants of the prohibited ASFs and were captured by the prohibitions, bringing the total number of prohibited makes and models of ASFs to approximately 2 500.

Over 19 000 non-restricted makes and models, equating to over 127 000 variations of firearms, remain legally available for hunting and sport shooting in Canada.

Objective

The objective of the amended amnesty orders is to protect affected individuals from criminal liability, as they take steps to come into compliance with the law, including by turning in their prohibited items for compensation through the ASFCP. Specifically, the amended amnesty orders are intended to make it easier for individuals

Le 5 décembre 2024, le Règlement a de nouveau été modifié afin d'interdire 324 marques et modèles supplémentaires d'AFSAA et de leurs variantes actuelles et futures. Ces AFSAA ont été interdites parce qu'elles possèdent les mêmes caractéristiques techniques que celles interdites en mai 2020 (c'est-à-dire une action semi-automatique avec capacité de tir rapide soutenue, conception tactique/militaire avec une grande capacité de chargeur) et sont principalement conçues à des fins militaires ou paramilitaires avec la capacité de blesser, d'immobiliser ou de tuer un grand nombre d'humains dans un court laps de temps. Bien que certaines de ces AFSAA aient pu être utilisées par certaines personnes à des fins de chasse ou de sport, la gouverneure en conseil était d'avis que ces armes à feu sont déraisonnables et disproportionnées à ces fins.

Le 7 mars 2025, le Règlement a été modifié une troisième fois afin d'interdire 179 marques et modèles supplémentaires d'AFSAA, y compris les variantes actuelles et futures. Cette interdiction a été éclairée, en partie, par les conseils d'un comité consultatif d'experts indépendants. Ces AFSAA possèdent les mêmes caractéristiques de base que celles interdites en 2020 et 2024 (c'est-à-dire une action semi-automatique avec une capacité de tir rapide soutenue, une conception tactique/militaire avec une grande capacité de chargeur). Compte tenu des caractéristiques que possèdent ces AFSAA et de la mesure dans laquelle elles peuvent augmenter la gravité des fusillades de masse, la gouverneure en conseil était d'avis que leur caractère mortel les rend impropres à un usage civil et constitue une menace sérieuse pour la sécurité publique.

Les décrets d'amnistie ont été mis en place pour protéger les particuliers et les entreprises touchées contre toute responsabilité criminelle pendant qu'elles prennent des mesures pour se conformer à la loi. Le gouvernement du Canada s'est également engagé à indemniser les propriétaires touchés par l'intermédiaire du PIAFSAA.

Depuis l'entrée en vigueur de l'interdiction des AFSAA, d'autres armes à feu ont été identifiées comme des variantes auparavant non identifiées ou de nouvelles variantes des AFSAA interdites et ont été visées par les interdictions, ce qui porte à environ 2 500 le nombre total de marques et de modèles d'AFSAA prohibés.

Plus de 19 000 marques et modèles sans restriction, équivalant à plus de 127 000 variantes d'armes à feu, restent légalement disponibles pour la chasse et le tir sportif au Canada.

Objectif

L'objectif des décrets d'amnistie modifiés est de protéger les particuliers touchés contre toute responsabilité pénale lorsqu'ils prennent des mesures pour se conformer à la loi, notamment en remettant leurs articles interdits contre rémunération par l'intermédiaire du PIAFSAA. Plus précisément, les décrets d'amnistie modifiés visent

seeking compensation to dispose of the prohibited items by permitting them to deliver their ASFs to a Mobile Collection Unit (MCU) for destruction and to use licensed carriers as shipping service providers to transport their ASFs for deactivation. Other amendments ensure that the prohibited items are transported in a safe and secure manner for the purpose of disposal. Finally, the amendments extend and harmonize the amnesty periods to provide affected owners with continued protection from criminal liability and additional time to come into compliance with the law by accessing the disposal options available under the amnesty orders.

Description

The amnesty orders have been amended to permit affected individuals to (1) deliver their prohibited items to an MCU for destruction; (2) deliver their prohibited firearms to a licensed carrier to ship them for deactivation; and (3) transport their prohibited items for the purpose of these deliveries only if they do so in accordance with the existing safety requirements set out in the amnesty orders. Finally, the amendments extend the amnesty periods and harmonize their expiry to a single date: October 30, 2026.

Mobile collection units

The amnesty orders have been amended to permit individuals to deliver their prohibited items to MCUs, which would be leveraged by Public Safety Canada, where appropriate and upon the request of police of jurisdiction, as another secure option for turning in prohibited items for destruction. These vehicle-based units will be staffed by contracted implementation partners and will have on-board machinery that will be able to destroy the ASFs. Upon police request, MCUs could be deployed in different areas of the country to collect ASFs from individuals far away from a collection point or to address operational needs.

Shipping by carrier for deactivation

Individuals may comply with the prohibition on ASFs by having their ASFs deactivated (i.e. rendered permanently inoperable) by a licensed firearms business approved to deactivate firearms. The amnesty orders currently provide that individuals may access these services only by transporting their ASFs to the approved deactivation business personally. This may be unduly limiting where approved deactivation businesses are not located within a reasonable distance or are otherwise unavailable. To make deactivation services more broadly available, the amnesty orders have been amended to permit individuals to deliver their ASFs to a carrier, as defined in subsection 2(1) of the

à faciliter l'élimination des articles interdits par les particuliers qui demandent une indemnisation en leur permettant de remettre leurs AFSAA à une unité mobile de collecte (UCM) pour destruction et d'utiliser des transporteurs titulaires d'un permis comme fournisseurs de services d'expédition pour transporter leurs AFSAA aux fins de neutralisation. D'autres modifications font en sorte que les articles interdits sont transportés de manière sûre et sécuritaire aux fins d'élimination. Enfin, les modifications prolongent et harmonisent les périodes d'amnistie afin d'offrir aux propriétaires touchés une protection continue contre la responsabilité criminelle et un délai supplémentaire pour se conformer à la loi en accédant aux options d'aliénation offertes par les décrets d'amnistie.

Description

Les décrets d'amnistie ont été modifiés pour permettre aux particuliers touchés de : (1) remettre leurs articles interdits à une UCM pour destruction; (2) remettre leurs armes à feu prohibées à un transporteur titulaire d'un permis pour qu'il les expédie aux fins de neutralisation; (3) ne transporter leurs articles interdits aux fins de ces livraisons que s'ils le font conformément aux exigences de sécurité existantes énoncées dans les décrets d'amnistie. Enfin, les modifications prolongent les périodes d'amnistie et harmonisent leur expiration à une seule date : le 30 octobre 2026.

Unités de collecte mobiles

Les décrets d'amnistie ont été modifiés pour permettre aux personnes de remettre leurs articles interdits aux UCM, ce qui serait utilisé par Sécurité publique Canada, le cas échéant, et à la demande de la police compétente, comme une autre option sûre pour remettre des articles interdits à des fins de destruction. Ces unités équipées de véhicules seront dotées de partenaires de mise en œuvre contractuels et disposeront de machines à bord de ces véhicules qui pourront détruire les AFSAA. À la demande de la police, des UCM pourraient être déployées dans différentes régions du pays pour recueillir des AFSAA de particuliers situés à une distance éloignée d'un point de collecte ou pour répondre à des besoins opérationnels.

Expédition par transporteur pour neutralisation

Les particuliers peuvent se conformer à l'interdiction relative aux AFSAA en faisant neutraliser leurs AFSAA (c'est-à-dire les rendre inutilisables de façon permanente) par une entreprise d'armes à feu titulaire d'un permis et approuvée pour neutraliser les armes à feu. À l'heure actuelle, les décrets d'amnistie prévoient que les particuliers ne peuvent accéder à ces services qu'en transportant personnellement leurs AFSAA à l'entreprise de neutralisation approuvée. Cela peut être indûment restreint lorsque les entreprises de neutralisation approuvées ne sont pas situées à une distance raisonnable ou ne sont pas disponibles pour d'autres raisons. Afin de rendre les services

Firearms Act, and to use these services to ship their ASFs to the approved deactivation business for deactivation.

Transportation requirements

The amnesty orders have been amended to permit individuals to deliver their ASFs to an MCU for destruction or to a licensed carrier to ship them for deactivation. These disposal options require individuals to personally transport their ASFs for the purpose of delivery. The amnesty orders currently provide that individuals and businesses personally transporting an ASF for a permitted purpose must do so by ground vehicle, using a route that in all the circumstances is reasonably direct. The ASF must be unloaded, with no ammunition present in the vehicle, and stored in the trunk of the vehicle or in a manner that it is not visible from outside the vehicle. The vehicle may not be left unattended (i.e. not under the direct and immediate supervision of a person over the age of 18 years). The amnesty orders have been amended to require individuals to transport their ASFs for the purpose of delivery to an MCU or carrier in accordance with these existing safety requirements.

Extension

The amnesty orders have been amended to extend the amnesty periods and harmonize their expiry dates to a single date: October 30, 2026. Extending the amnesty orders promotes compliance with the law by providing affected owners with additional time to come into compliance with the law, including by participating in the ASFCP.

Regulatory development

Consultation

Public Safety Canada has engaged with provincial and territorial counterparts as well as key municipal police stakeholders on a variety of firearms initiatives, including the development of the ASFCP. Based on input received in discussions since May 2025, provincial and territorial officials and police stakeholders will support the extension of the amnesty period to provide affected owners additional time to come into compliance with the law. Collecting ASFs from individuals relies on the expertise of police to safely and securely collect firearms from members of the public. To alleviate the burden on police resources, the ASFCP leverages implementation partners (third-party service providers) to provide transportation and destruction services.

de neutralisation plus largement accessibles, les décrets d'amnistie ont été modifiés afin de permettre aux particuliers de remettre leurs AFSAA à un transporteur, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les armes à feu*, et d'utiliser ces services pour expédier leurs AFSAA à l'entreprise de neutralisation approuvée aux fins de neutralisation.

Exigences en matière de transport

Les décrets d'amnistie ont été modifiés pour permettre aux particuliers de remettre leurs AFSAA à une unité UCM pour destruction ou à un transporteur titulaire d'un permis pour les expédier aux fins de neutralisation. Ces options d'élimination obligent les particuliers à transporter personnellement leurs AFSAA aux fins de livraison. À l'heure actuelle, les décrets d'amnistie prévoient que les particuliers et les entreprises qui transportent personnellement une AFSAA à des fins autorisées doivent le faire à bord d'un véhicule terrestre, par un itinéraire raisonnablement direct compte tenu de toutes les circonstances. L'AFSAA doit être déchargée, sans qu'aucune munition ne soit présente dans le véhicule, et entreposée dans le coffre du véhicule ou de manière à ce qu'elle ne soit pas visible de l'extérieur du véhicule. Le véhicule ne doit pas être laissé sans surveillance (c'est-à-dire pas sous la surveillance directe et immédiate d'une personne âgée de plus de 18 ans). Les décrets d'amnistie ont été modifiés pour exiger que les particuliers transportent leurs AFSAA afin qu'elles soient remises à une UCM ou à un transporteur, conformément à ces exigences de sécurité existantes.

Extension

Les décrets d'amnistie ont été modifiés afin d'allonger les périodes d'amnistie et d'harmoniser leurs dates d'expiration à une seule date : le 30 octobre 2026. La prolongation des décrets d'amnistie favorise le respect de la loi en accordant aux propriétaires concernés plus de temps pour se conformer à la loi, notamment en participant au PIAFSAA.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Sécurité publique Canada a collaboré avec ses homologues provinciaux et territoriaux ainsi qu'avec les principaux intervenants de la police municipale à diverses initiatives en matière d'armes à feu, y compris l'élaboration du PIAFSAA. À la lumière des commentaires reçus dans le cadre des discussions depuis mai 2025, les représentants provinciaux et territoriaux ainsi que les intervenants de la police appuieront la prolongation de la période d'amnistie afin de donner aux propriétaires touchés plus de temps pour se conformer à la loi. La collecte d'AFSAA auprès de particuliers repose sur l'expertise de la police pour recueillir en toute sécurité les armes à feu auprès du public. Afin d'alléger le fardeau sur les ressources policières, le PIAFSAA fait appel à des partenaires de mise en œuvre

Further, these amendments respond to recommendations from the Mass Casualty Commission that the federal government take steps to rapidly reduce the number of prohibited semi-automatic firearms in circulation in Canada. Facilitating the removal of the prohibited items from individuals will contribute to reducing the risks these items pose, including risks of diversion to illicit markets or subsequent use in criminal activity. While the prohibited items are no longer legally available for purchase or sale in Canada, these amendments support their permanent removal from individuals by providing affected individuals with greater opportunity and flexibility to come into compliance with the law.

A prepublication comment period in the *Canada Gazette*, Part I, was not undertaken because the amendments to the amnesty orders are remedial in nature, do not create new offences in the *Criminal Code* and do not impose new restrictions or burdens on individuals or businesses. There are no significant costs related to the amendments, and the expanded scope of amnesty protection, including facilitating individuals to turn in their prohibited items, are for reasons of legal liability (i.e. exposure to criminal jeopardy) that are not subject or amenable to public comment.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, a preliminary assessment has been conducted for the amendments and there do not appear to be any implications on Canada's modern treaty obligations. The amendments will provide affected individuals with more flexible and convenient means to come into compliance with the law. The amnesty orders will continue to permit individuals who hunt for sustenance purposes or who exercise a right recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, to transport an ASF that was previously classified as a non-restricted firearm so that they can continue to be used safely for such purposes.

Instrument choice

No non-regulatory options were considered, as amendments to the amnesty orders were necessary to address the matters identified above.

(fournisseurs de services tiers) pour fournir des services de transport et de destruction.

De plus, ces modifications répondent aux recommandations de la Commission des pertes massives demandant au gouvernement fédéral de prendre des mesures pour réduire rapidement le nombre d'armes à feu semi-automatiques prohibées en circulation au Canada. Le fait de faciliter le retrait des articles interdits des particuliers contribuera à réduire les risques que posent ces articles, y compris les risques de détournement vers des marchés illicites ou d'utilisation ultérieure dans le cadre d'activités criminelles. Bien que les articles interdits ne soient plus légalement disponibles à l'achat ou à la vente au Canada, ces modifications appuient le retrait permanent de ces articles des particuliers concernés en leur donnant plus de possibilités et de souplesse pour se conformer à la loi.

Il n'y a pas eu de période de commentaires préalables à la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* parce que les modifications apportées aux décrets d'amnistie sont de nature réparatrice, ne créent pas de nouvelles infractions au *Code criminel* et n'imposent pas de nouvelles restrictions ou de nouveaux fardeaux aux particuliers ou aux entreprises. Il n'y a pas de coûts importants liés aux modifications, et la portée élargie de la protection de l'amnistie, y compris la facilitation des personnes à remettre leurs articles interdits, est fondée sur des raisons de responsabilité légale (c'est-à-dire être sujet à une poursuite pénale) qui ne sont pas assujetties aux commentaires du public ou qui ne sont pas susceptibles d'être commentées par le public.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une évaluation préliminaire a été effectuée pour les modifications, et il ne semble pas y avoir de répercussions sur les obligations du Canada en matière de traités modernes. Les modifications offriront aux particuliers touchés des moyens plus souples et plus pratiques de se conformer à la loi. Les décrets d'amnistie continueront de permettre aux individus qui chassent à des fins de subsistance ou qui exercent un droit reconnu et confirmé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* de transporter une AFSAA qui était auparavant classée comme une arme à feu sans restriction afin qu'elles puissent continuer à être utilisées en toute sécurité à ces fins.

Choix de l'instrument

Aucune option non réglementaire n'a été envisagée, car des modifications aux décrets d'amnistie étaient nécessaires pour régler les questions susmentionnées.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The amended amnesty orders provide affected individuals with greater flexibility and convenience in how they can come into compliance with the law, including by securely transporting their ASFs to an MCU for destruction or to a licensed carrier (i.e. shipping service provider) to ship the ASFs for deactivation. By permitting individuals to turn in their ASFs to MCUs for destruction or to access a broader range of deactivation businesses through shipping services, the amended amnesty orders provide additional means to ensure the efficient and effective collection of the prohibited items in a manner that is safe, secure and convenient for affected individuals.

Costs would be incurred by the Department of Justice Canada and Public Safety Canada for the preparation and implementation of the amended amnesty orders. However, it is anticipated that these costs would not be significant and would be absorbed into existing operational budgets.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the regulatory amendments will not impact Canadian small businesses. The measure deals with legal protection for individuals seeking to dispose of prohibited firearms.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there will be no incremental change in administrative burden on businesses and no regulatory titles are repealed or introduced.

Regulatory cooperation and alignment

The amendments to the amnesty orders do not raise trade law implications, as they do not involve the sale, import, or export of firearms.

International obligations

The amendments to the amnesty orders are not linked to any international agreements or obligations.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment* (SEEA

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les décrets d'amnistie modifiés offrent aux particuliers touchés une plus grande souplesse et une plus grande commodité dans la façon dont ils peuvent se conformer à la loi, notamment en transportant en toute sécurité leurs AFSAA vers une UCM par l'intermédiaire de services d'expédition pour destruction ou vers un transporteur titulaire d'un permis (c'est-à-dire un fournisseur de services d'expédition) pour expédier les AFSAA aux fins de neutralisation. En permettant aux particuliers de remettre leurs AFSAA aux UCM ou d'accéder à un plus large éventail d'entreprises de neutralisation par l'intermédiaire de services d'expédition, les décrets d'amnistie modifiés offrent des moyens supplémentaires pour assurer la collecte efficace et efficiente des articles interdits d'une manière sûre, sécurisée et pratique pour les particuliers touchés.

Le ministère de la Justice Canada et Sécurité publique Canada assumeraient les coûts de la préparation et de la mise en œuvre des décrets d'amnistie modifiés. Toutefois, il est prévu que ces coûts ne soient pas importants et qu'ils soient absorbés par les budgets de fonctionnement existants.

Lentille des petites entreprises

L'analyse selon la lentille des petites entreprises a permis de conclure que les modifications réglementaires n'auront pas d'incidence sur les petites entreprises canadiennes. La mesure porte sur la protection juridique des personnes qui cherchent à se départir d'armes à feu prohibées.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y aura aucun changement supplémentaire dans les coûts administratifs ou le fardeau des entreprises et aucun titre réglementaire ne sera abrogé ou introduit.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications aux décrets d'amnistie n'ont pas d'incidence sur le droit commercial, car elles ne concernent pas la vente, l'importation ou l'exportation d'armes à feu.

Obligations internationales

Les modifications aux décrets d'amnistie ne sont liées à aucun accord ou obligation internationale.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une

Directive), a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) was completed to determine whether the amendments to the amnesty orders would have differential impacts on Canadians based on factors such as gender, age, Indigenous identity or geography. The amendments would have a disproportionately positive impact on gender, as men are more likely to possess and use firearms, compared to women. Additionally, based on existing survey data suggesting that firearm ownership is more common among people living in rural areas, the amendments are expected to have a disproportionately positive impact on people living in rural areas of the country. More information can be found on the Department of Justice Canada's webpage titled "[Firearms, Accidental Deaths, Suicides and Violent Crime: An Updated Review of the Literature with Special Reference to the Canadian Situation.](#)"

Rationale

The amnesty orders were issued to protect affected individuals and businesses from criminal liability and to provide affected owners with time and a variety of options to come into compliance with the law.

The amended amnesty orders protect affected individuals as they take steps to come into compliance with the law, including by disposing of their prohibited items for compensation through the ASFCP. The amendments are intended to provide additional means for individuals to dispose of the prohibited items by permitting individuals to deliver their ASFs to an MCU for destruction and to ship their ASFs by carrier for deactivation. Other amendments ensure that the prohibited items are transported in a safe and secure manner. Some of the activities involved in coming into compliance with the law could constitute certain *Criminal Code* offences (e.g. the possession or transportation of the prohibited items). Without protection under the amnesty orders, affected individuals would be exposed to criminal liability while taking the steps required to dispose of the prohibited items. The amended amnesty orders permit these activities and protect the people involved in them, therefore promoting public safety by ensuring that the prohibited items are disposed of in a safe and secure manner.

analyse préliminaire a permis de conclure qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale et économique stratégique.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été réalisée afin de déterminer si les modifications apportées aux décrets d'amnistie auraient des répercussions différentes sur les Canadiens en fonction de facteurs, tels que le sexe, l'âge, l'identité autochtone ou la géographie. Les modifications auraient un impact positif disproportionné selon le sexe, car les hommes sont plus susceptibles de posséder et d'utiliser des armes à feu que les femmes. De plus, d'après les données d'enquête existantes suggérant que la possession d'armes à feu est plus courante chez les personnes vivant dans les régions rurales, les modifications devraient avoir un impact positif disproportionné sur les personnes vivant dans les régions rurales du pays. Plus de renseignements se trouvent sur la page Web du ministère de la Justice Canada intitulée « [Armes à feu, décès accidentels, suicides et crimes violents : recherche bibliographique concernant surtout le Canada](#) ».

Justification

Les décrets d'amnistie ont été pris afin de protéger les particuliers et les entreprises touchées contre toute responsabilité criminelle et de donner aux propriétaires touchés le temps et diverses options nécessaires pour se conformer à la loi.

Les décrets d'amnistie modifiés protègent les individus touchés lorsqu'ils prennent des mesures pour se conformer à la loi, notamment en se débarrassant de leurs articles interdits contre rémunération par l'intermédiaire du PIAFSAA. Les modifications visent à fournir aux particuliers des moyens supplémentaires de se débarrasser des articles interdits en leur permettant de remettre leurs AFSAA à une UCM aux fins de destruction et d'expédier leurs AFSAA par l'intermédiaire d'un transporteur aux fins de neutralisation. D'autres modifications font en sorte que les articles interdits sont transportés de manière sûre et sécuritaire. Certaines des activités liées à la conformité à la loi pourraient constituer certaines infractions au *Code criminel* (par exemple la possession ou le transport d'articles interdits). Sans la protection prévue par les décrets d'amnistie, les particuliers touchés s'exposeraient à des poursuites pénales lorsqu'elles prendraient les mesures nécessaires pour se débarrasser des articles interdits. Les décrets d'amnistie modifiés autorisent ces activités et protègent les personnes qui y participent, favorisant ainsi la sécurité publique en veillant à ce que les articles interdits soient éliminés de manière sûre et sécuritaire.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards*Implementation*

The amended amnesty orders come into force on the day on which they are registered. Those who remain in possession of the prohibited items at the end of the amnesty period (i.e. October 30, 2026) could be subject to criminal liability for unlawful possession of the prohibited items.

Compliance and enforcement

The disposal of prohibited items is dependent on voluntary compliance by affected individuals and businesses. The calculation of the compliance rate will be complicated by the lack of information about the prohibited items and their owners. The compliance rate for previously non-restricted firearms will be based on the number of individuals and businesses that declare themselves to be in possession of one or more prohibited items, possible compensation and the deactivation process.

Contact

Public Safety Canada
General inquiries
Telephone: 613-944-4875 or 1-800-830-3118
Email: ps.firearms-armesafeu.sp@ps-sp.gc.ca

Department of Justice
General inquiries
Telephone: 613-957-4222
Email: webadmin@justice.gc.ca

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service*Mise en œuvre*

Les décrets d'amnistie modifiés entrent en vigueur le jour de leur enregistrement. Les personnes qui restent en possession des articles interdits à la fin de la période d'amnistie (c'est-à-dire le 30 octobre 2026) pourraient être passibles de poursuites pénales pour possession illégale des articles interdits.

Conformité et application

L'élimination des articles interdits dépend de la conformité volontaire des particuliers et des entreprises concernées. Le calcul du taux de conformité sera compliqué par le manque d'informations sur les articles interdits et leurs propriétaires. Le taux de conformité pour les armes à feu qui n'étaient auparavant pas restreintes sera basé sur le nombre de particuliers et d'entreprises qui se déclarent en possession d'un ou de plusieurs articles prohibés, sur l'indemnisation possible et sur le processus de neutralisation.

Coordonnées

Sécurité publique Canada
Renseignements généraux
Téléphone : 613-944-4875 ou 1-800-830-3118
Courriel : ps.firearms-armesafeu.sp@ps-sp.gc.ca

Ministère de la Justice
Renseignements généraux
Téléphone : 613-957-4222
Courriel : webadmin@justice.gc.ca

Registration

SOR/2025-209 October 10, 2025

FIREARMS ACT

P.C. 2025-713 October 10, 2025

Whereas the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness is of the opinion that the changes made to the *Shipment by Post of Certain Prohibited Firearms and Prohibited Devices by Certain Businesses Regulations*^a by the annexed *Regulations Amending the Shipment by Post of Certain Prohibited Firearms and Prohibited Devices by Certain Businesses Regulations* are so immaterial and insubstantial that section 118 of the *Firearms Act*^b should not be applicable in the circumstances;

And whereas the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness will, in accordance with subsection 119(4) of that Act, have a statement of the reasons why he formed that opinion laid before each House of Parliament;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, makes the annexed *Regulations Amending the Shipment by Post of Certain Prohibited Firearms and Prohibited Devices by Certain Businesses Regulations* under paragraph 117(i)^c of the *Firearms Act*^b.

Regulations Amending the Shipment by Post of Certain Prohibited Firearms and Prohibited Devices by Certain Businesses Regulations

Amendments

1 Subsection 1(1) of the *Shipment by Post of Certain Prohibited Firearms and Prohibited Devices by Certain Businesses Regulations*¹ is replaced by the following:

Definition of *specified device*

1 (1) In these Regulations, *specified device* means a prohibited device referred to in item 4 of Part 4 of the schedule to the *Regulations Prescribing Certain Firearms and Other Weapons, Components and Parts of Weapons*,

^a SOR/2024-208

^b S.C. 1995, c. 39

^c S.C. 2023, c. 32, s. 45(1.1)

¹ SOR/2024-208

Enregistrement

DORS/2025-209 Le 10 octobre 2025

LOI SUR LES ARMES À FEU

C.P. 2025-713 Le 10 octobre 2025

Attendu que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile estime que l'obligation de dépôt prévue à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu*^a ne s'applique pas au *Règlement modifiant le Règlement sur l'expédition par la poste de certaines armes à feu prohibées et de certains dispositifs prohibés par certaines entreprises*, ci-après, parce qu'il n'apporte pas de modification de fond notable au *Règlement sur l'expédition par la poste de certaines armes à feu prohibées et de certains dispositifs prohibés par certaines entreprises*^b;

Attendu que, conformément au paragraphe 119(4) de cette loi, le ministre fera déposer devant chaque chambre du Parlement une déclaration énonçant les justificatifs sur lesquels il se fonde,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'alinéa 117i)^c de la *Loi sur les armes à feu*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'expédition par la poste de certaines armes à feu prohibées et de certains dispositifs prohibés par certaines entreprises*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur l'expédition par la poste de certaines armes à feu prohibées et de certains dispositifs prohibés par certaines entreprises

Modifications

1 Le paragraphe 1(1) du *Règlement sur l'expédition par la poste de certaines armes à feu prohibées et de certains dispositifs prohibés par certaines entreprises*¹ est remplacé par ce qui suit :

Définition de *dispositif visé*

1 (1) Dans le présent règlement, *dispositif visé* s'entend du dispositif prohibé visé à l'article 4 de la partie 4 de l'annexe du *Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs*,

^a L.C. 1995, ch. 39

^b DORS/2024-208

^c L.C. 2023, ch. 32, par. 45(1.1)

¹ DORS/2024-208

Accessories, Cartridge Magazines, Ammunition and Projectiles as Prohibited or Restricted.

2 (1) The portion of section 2 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Shipment of specified firearms — 2020 order

2 (1) Despite section 15 of the *Storage, Display and Transportation of Firearms and Other Weapons by Businesses Regulations*, a business that is a person referred to in paragraph 2(1)(a) or (b) of the *Order Declaring an Amnesty Period (2020)* may ship, during the period set out in subsection 2(3) of that Order, a *specified firearm*, as defined in section 1 of that Order, to a person located in Canada by posting it if

(2) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a prohibited firearm referred to in item 2-2 of *A Guide to Canada's Export Control List*, published by the Department of Foreign Affairs, Trade and Development, as amended from time to time, as adapted by paragraph 3(2)(a) of the schedule to the *Defence Production Act*.

3 The Regulations are amended by adding the following after section 2:

Shipment of specified firearms — 2024 order

2.1 (1) Despite section 15 of the *Storage, Display and Transportation of Firearms and Other Weapons by Businesses Regulations*, a business that is a person referred to in paragraph 2(1)(a) or (b) of the *Order Declaring an Amnesty Period (2024)* may ship, during the period set out in subsection 2(3) of that Order, a *specified firearm*, as defined in section 1 of that Order, to a person located in Canada by posting it if

(a) the business has entered into an agreement with the Government of Canada regarding the destruction of the specified firearm;

(b) the addressee is a person referred to in paragraph 2(1)(e) of that Order;

(c) the specified firearm is posted using the most secure means of transmission by post that includes the requirement to obtain a signature on delivery; and

(d) the specified firearm is

(i) unloaded,

(ii) rendered inoperable by means of a secure locking device, and

munitions et projectiles comme étant prohibés ou à autorisation restreinte.

2 (1) Le passage de l'article 2 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Expédition d'armes à feu visées : décret de 2020

2 (1) Malgré l'article 15 du *Règlement sur l'entreposage, l'exposition et le transport des armes à feu et autres armes par des entreprises*, l'entreprise qui est une personne visée aux alinéas 2(1)a) ou b) du *Décret fixant une période d'amnistie (2020)* peut, au cours de la période visée au paragraphe 2(3) du même décret, expédier par la poste toute *arme à feu visée* au sens de l'article 1 de ce décret à une personne se trouvant au Canada si les conditions suivantes sont remplies :

(2) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'arme à feu prohibée visée à l'article 2-2 du *Guide de la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée du Canada*, publié par le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement, avec ses modifications successives, dans sa version adaptée par l'alinéa 3(2)a) de l'annexe de la *Loi sur la production de défense*.

3 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

Expédition d'armes à feu visées : décret de 2024

2.1 (1) Malgré l'article 15 du *Règlement sur l'entreposage, l'exposition et le transport des armes à feu et autres armes par des entreprises*, l'entreprise qui est une personne visée aux alinéas 2(1)a) ou b) du *Décret fixant une période d'amnistie (2024)* peut, au cours de la période visée au paragraphe 2(3) de ce décret, expédier par la poste toute *arme à feu visée* au sens de l'article 1 du même décret à une personne se trouvant au Canada si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'entreprise a conclu un accord avec le gouvernement du Canada concernant la destruction de l'arme à feu visée;

b) le destinataire est une personne visée à l'alinéa 2(1)e) de ce décret;

c) l'arme à feu visée est postée selon le moyen de transmission postale le plus sûr, lequel prévoit qu'une signature doit être obtenue à la livraison;

d) l'arme à feu visée est, à la fois :

(i) non chargée,

(ii) rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire,

(iii) packaged in a container that

(A) is made of an opaque material and is of such strength, construction and nature that it cannot readily be broken open or into or accidentally opened during transportation,

(B) does not contain any ammunition or prohibited ammunition, and

(C) does not have any markings on its exterior that could indicate that it contains a weapon, a prohibited device or ammunition.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a prohibited firearm referred to in item 2-2 of *A Guide to Canada's Export Control List*, published by the Department of Foreign Affairs, Trade and Development, as amended from time to time, as adapted by paragraph 3(2)(a) of the schedule to the *Defence Production Act*.

Shipment of specified firearms — 2025 order

2.2 (1) Despite section 15 of the *Storage, Display and Transportation of Firearms and Other Weapons by Businesses Regulations*, a business that is a person referred to in paragraph 2(1)(a) or (b) of the *Order Declaring an Amnesty Period (2025)* may ship, during the period set out in subsection 2(3) of that Order, a *specified firearm*, as defined in section 1 of that Order, to a person located in Canada by posting it if

(a) the business has entered into an agreement with the Government of Canada regarding the destruction of the specified firearm;

(b) the addressee is a person referred to in paragraph 2(1)(e) of that Order;

(c) the specified firearm is posted using the most secure means of transmission by post that includes the requirement to obtain a signature on delivery; and

(d) the specified firearm is

(i) unloaded,

(ii) rendered inoperable by means of a secure locking device, and

(iii) packaged in a container that

(A) is made of an opaque material and is of such strength, construction and nature that it cannot readily be broken open or into or accidentally opened during transportation,

(iii) emballée dans un contenant :

(A) qui est fait d'un matériau opaque et dont la résistance, la construction et les caractéristiques sont telles qu'on ne peut le forcer facilement et qu'il ne peut s'ouvrir accidentellement pendant le transport,

(B) qui ne contient ni munition ni munition prohibée,

(C) qui ne porte aucune marque extérieure pouvant indiquer qu'il contient une arme, un dispositif prohibé ou des munitions.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'arme à feu prohibée visée à l'article 2-2 du *Guide de la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée du Canada*, publié par le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement, avec ses modifications successives, dans sa version adaptée par l'alinéa 3(2)a) de l'annexe de la *Loi sur la production de défense*.

Expédition d'armes à feu visées : décret de 2025

2.2 (1) Malgré l'article 15 du *Règlement sur l'entreposage, l'exposition et le transport des armes à feu et autres armes par des entreprises*, l'entreprise qui est une personne visée aux alinéas 2(1)a) ou b) du *Décret fixant une période d'amnistie (2025)* peut, au cours de la période visée au paragraphe 2(3) de ce décret, expédier par la poste toute *arme à feu visée* au sens de l'article 1 du même décret à une personne se trouvant au Canada si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'entreprise a conclu un accord avec le gouvernement du Canada concernant la destruction de l'arme à feu visée;

b) le destinataire est une personne visée à l'alinéa 2(1)e) de ce décret;

c) l'arme à feu visée est postée selon le moyen de transmission postale le plus sûr, lequel prévoit qu'une signature doit être obtenue à la livraison;

d) l'arme à feu visée est, à la fois :

(i) non chargée,

(ii) rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire,

(iii) emballée dans un contenant :

(A) qui est fait d'un matériau opaque et dont la résistance, la construction et les caractéristiques sont telles qu'on ne peut le forcer facilement et

(B) does not contain any ammunition or prohibited ammunition, and

(C) does not have any markings on its exterior that could indicate that it contains a weapon, a prohibited device or ammunition.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a prohibited firearm referred to in item 2-2 of *A Guide to Canada's Export Control List*, published by the Department of Foreign Affairs, Trade and Development, as amended from time to time, as adapted by paragraph 3(2)(a) of the schedule to the *Defence Production Act*.

4 Section 4 of the Regulations is replaced by the following:

Transmission by post

4 The *Storage, Display and Transportation of Firearms and Other Weapons by Businesses Regulations* do not apply to the storage and transportation of a firearm or specified device that is shipped in accordance with these Regulations while it is in the course of transmission by post within Canada, from the time the firearm or specified device is posted to the time it is delivered to the addressee, within the meaning of subsection 2(2) of the *Canada Post Corporation Act*, or returned to the sender.

Coming into Force

5 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Regulations Amending the Shipment by Post of Certain Prohibited Firearms and Prohibited Devices by Certain Businesses Regulations* (the Regulations) are needed to authorize businesses who are in lawful possession of assault-style firearms (ASFs) prohibited on December 5, 2024, and on March 7, 2025, to ship them by post for the purposes of destruction through the Assault-Style Firearms Compensation Program (the Program).

qu'il ne peut s'ouvrir accidentellement pendant le transport,

(B) qui ne contient ni munition ni munition prohibée,

(C) qui ne porte aucune marque extérieure pouvant indiquer qu'il contient une arme, un dispositif prohibé ou des munitions.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'arme à feu prohibée visée à l'article 2-2 du *Guide de la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée du Canada*, publié par le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement, avec ses modifications successives, dans sa version adaptée par l'alinéa 3(2)a) de l'annexe de la *Loi sur la production de défense*.

4 L'article 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Transmission postale

4 Le *Règlement sur l'entreposage, l'exposition et le transport des armes à feu et autres armes par des entreprises* ne s'applique pas à l'entreposage et au transport d'armes à feu ou de dispositifs visés expédiés conformément au présent règlement lorsqu'ils sont en cours de transmission postale au Canada, depuis le moment où ils sont postés jusqu'à celui où ils sont livrés au destinataire, au sens du paragraphe 2(2) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, ou retournés à l'expéditeur.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le *Règlement modifiant le Règlement sur l'expédition par la poste de certaines armes à feu prohibées et de certains dispositifs prohibés par certaines entreprises* (le Règlement) est nécessaire pour autoriser les entreprises qui sont en possession légitime d'armes à feu de style arme d'assaut (AFSAA) interdites le 5 décembre 2024 et le 7 mars 2025 à les expédier par la poste aux fins de destruction dans le cadre du Programme d'indemnisation pour les armes à feu de style arme d'assaut (PIAFSAA ou le Programme).

Background

On [May 1, 2020](#), approximately 1 500 makes and models of ASFs, including their current and future variants, and certain upper receivers were reclassified as prohibited firearms and prohibited devices, respectively. With the identification of new variants, this prohibition now encompasses approximately 2 000 makes and models of ASFs. The accompanying [Order Declaring an Amnesty Period \(2020\)](#) [the 2020 Amnesty Order] protects licensed businesses and individuals who are in lawful possession of these ASFs and prohibited devices from criminal liability while they take steps to come into compliance with the law.

On October 16, 2024, the [Shipment by Post of Certain Prohibited Firearms and Prohibited Devices by Certain Businesses Regulations](#) were made to support participation in the Program by enabling businesses that had entered into an agreement with the Government of Canada to ship by post certain ASFs and prohibited devices for the purposes of destruction. This expanded the range of shipping methods available to businesses participating in the Program beyond licensed carriers under the *Firearms Act*.

On [December 5, 2024](#), and on [March 7, 2025](#), 503 additional makes and models of ASFs, including their current and future variants, were reclassified as prohibited. The accompanying [Order Declaring an Amnesty Period \(2024\)](#) [the 2024 Amnesty Order] and [Order Declaring an Amnesty Period \(2025\)](#) [the 2025 Amnesty Order] protect licensed businesses and individuals who are in lawful possession of these ASFs from criminal liability while they take steps to come into compliance with the law.

Objective

The objective of the Regulations is to ensure that businesses protected under the 2020, 2024, and 2025 Amnesty Orders have the same shipping options to participate in the Program.

Description

The Regulations amend the structure of the *Shipment by Post of Certain Prohibited Firearms and Prohibited Devices by Certain Businesses Regulations* and make the following changes:

- Repeal the definition of “specified firearm”;
- Amend the existing provision allowing businesses protected under the 2020 Amnesty Order to ship a prohibited firearm to refer to the definition of specified firearm found in that Order;
- Add a provision to allow businesses protected under the 2024 Amnesty Order to ship by post a specified firearm, as defined in that Order, and establish the conditions for shipping;

Contexte

Le [1^{er} mai 2020](#), environ 1 500 marques et modèles d’AFSAA, y compris leurs variantes actuelles et futures, et certaines carcasses supérieures ont été reclassés respectivement comme armes à feu prohibées et dispositifs prohibés. Avec l’ajout d’autres variantes, l’interdiction vise maintenant environ 2 000 marques et modèles d’AFSAA. Le [Décret fixant une période d’amnistie \(2020\)](#) [le décret d’amnistie de 2020] qui accompagne l’interdiction protège les entreprises et les personnes titulaires d’un permis qui sont en possession légale de ces AFSAA et de ces dispositifs prohibés contre la responsabilité criminelle pendant qu’elles prennent des mesures pour se conformer à la loi.

Le 16 octobre 2024, le [Règlement sur l’expédition par la poste de certaines armes à feu prohibées et de certains dispositifs prohibés par certaines entreprises](#) a été pris pour appuyer la participation au Programme en permettant aux entreprises qui avaient conclu une entente avec le gouvernement du Canada d’expédier par la poste certains AFSAA et dispositifs prohibés aux fins de destruction. Cela a élargi la gamme de méthodes d’expédition offertes aux entreprises participant au Programme au-delà des transporteurs autorisés en vertu de la *Loi sur les armes à feu*.

Le [5 décembre 2024](#) et le [7 mars 2025](#), 503 autres marques et modèles d’AFSAA, y compris leurs variantes actuelles et futures, ont été reclassés comme étant prohibés. Le [Décret fixant une période d’amnistie \(2024\)](#) [le décret d’amnistie de 2024] et le [Décret fixant une période d’amnistie \(2025\)](#) [le décret d’amnistie de 2025] protègent les entreprises et les personnes titulaires d’un permis qui sont en possession légale de ces AFSAA contre la responsabilité criminelle pendant qu’elles prennent des mesures pour se conformer à la loi.

Objectif

Le Règlement a pour objectif de veiller à ce que les entreprises protégées par les décrets d’amnistie de 2020, 2024 et 2025 aient les mêmes options d’expédition pour participer au Programme.

Description

Le Règlement modifie la structure du *Règlement sur l’expédition par la poste de certaines armes à feu prohibées et de certains dispositifs prohibés par certaines entreprises* et il apporte les modifications suivantes :

- Abrogation de la définition du terme « arme à feu visée »;
- Modification de la disposition existante permettant aux entreprises protégées en vertu du décret d’amnistie de 2020 d’expédier une arme à feu prohibée par la poste en se référant à la définition d’arme à feu visée qui figure dans ce décret;
- Ajout d’une disposition permettant aux entreprises protégées par le décret d’amnistie de 2024 d’expédier

- Add a provision to allow businesses protected under the 2025 Amnesty Order to ship by post a specified firearm, as defined in that Order, and establish the conditions for shipping;
- Add provisions to not allow prohibited firearms that are controlled goods to be shipped by post; and
- Amend the existing provision to clarify the non-application of the *Storage, Display and Transportation of Firearms and Other Weapons by Businesses Regulations* while a specified firearm or device is being shipped by post.

Regulatory development

Consultation

The Regulations have been informed by consultations undertaken by Public Safety Canada with other federal government departments, including Public Services and Procurement Canada, as well as Canada Post. As the Regulations are temporary, targeted and facilitative in nature, Public Safety Canada did not conduct public consultations, and the Regulations were not prepublished in the *Canada Gazette*, Part I.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

As required by the 2015 *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an assessment of modern treaty implications was conducted for these Regulations. No specific self-government or modern treaty impacts were identified. No Indigenous groups were engaged or consulted in developing the Regulations.

Instrument choice

The only option to authorize the shipment by post of the ASFs prohibited in December 2024 and in March 2025 is a regulatory amendment to the *Shipment by Post of Certain Prohibited Firearms and Prohibited Devices by Certain Businesses Regulations*.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The Regulations remove a regulatory barrier by authorizing eligible businesses to ship ASFs prohibited in December 2024 and in March 2025 by post. Consequently, a readily accessible shipping by post option presents a benefit to

par la poste une arme à feu visée, comme elle est définie dans ce décret, et établissement des conditions d'expédition;

- Ajout d'une disposition permettant aux entreprises protégées par le décret d'amnistie de 2025 d'expédier par la poste une arme à feu visée, comme elle est définie dans ce décret, et établissement des conditions d'expédition;
- Ajout de dispositions interdisant l'expédition par la poste des armes à feu prohibées qui sont des marchandises contrôlées;
- Modification de la disposition existante pour clarifier la non-application du *Règlement sur l'entreposage, l'expédition et le transport des armes à feu et autres armes par des entreprises* pendant qu'une arme ou un dispositif visé est expédié par la poste.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le Règlement a été orienté par des consultations menées par Sécurité publique Canada avec d'autres ministères fédéraux, notamment Services publics et Approvisionnement Canada, ainsi que Postes Canada. Étant donné que le Règlement est temporaire, ciblé et de nature facilitante, Sécurité publique Canada n'a pas mené de consultations publiques et le Règlement n'a pas été publié au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes* de 2015, le Règlement a fait l'objet d'une évaluation des répercussions des traités modernes. Aucune incidence particulière sur l'autonomie gouvernementale ou sur les traités modernes n'a été relevée. Aucun groupe autochtone n'a été engagé ou consulté dans l'élaboration du Règlement.

Choix de l'instrument

La seule option permettant d'autoriser l'expédition par la poste des AFSAA interdites en décembre 2024 et en mars 2025 est une modification réglementaire au *Règlement sur l'expédition par poste de certaines armes à feu prohibées et de certains dispositifs prohibés par certaines entreprises*.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Le Règlement élimine un obstacle réglementaire en autorisant les entreprises admissibles à expédier par la poste des AFSAA interdites en décembre 2024 et en mars 2025. Une option d'expédition par la poste facilement accessible

eligible businesses, as it provides them with an additional way by which they can turn in these ASFs for compensation. However, it should be noted that these affected businesses may decide to continue to use their licensed carrier of choice.

Providing for more shipping options results in minor incremental costs for the Government to inform businesses of this new option, such as updating web pages and sending email communications. As the Program reimburses shipping costs to affected businesses irrespective of whether they ship by post or a licensed carrier, shipping costs are not considered incremental for the purposes of the Regulations.

Canada Post may see an increase in demand for their services. However, this increase is not expected to be significant given that the Program is expected to collect a low volume of ASFs prohibited in December 2024 and in March 2025 held by businesses, and there will continue to be licensed carriers who will also be providing this service to businesses. During the collection phase of the Program for businesses impacted by the May 1, 2020, prohibition, approximately 30% of businesses chose to ship their ASFs and prohibited devices by post.

Small business lens

Analysis using the small business lens concluded that the Regulations impact small businesses. The Regulations provide an option to eligible small businesses to ship by post the ASFs prohibited in December 2024 and in March 2025 to participate in the Program. Allowing for more choice presents a benefit, as it gives eligible small businesses more shipping options.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there are no incremental administrative impacts on businesses. Eligible businesses that ship by post the ASFs prohibited in December 2024 and in March 2025 to participate in the Program will experience the same administrative burden as businesses that ship by licensed carrier. In both cases, businesses will need to provide detailed information to participate in the Program.

Regulatory cooperation and alignment

The Regulations are not part of an existing formal regulatory cooperation initiative.

présente un avantage pour les entreprises admissibles, car elle leur offre une autre façon de remettre ces AFSAA aux fins d'indemnisation. Toutefois, il convient de noter que ces entreprises touchées peuvent décider de continuer à utiliser leur transporteur autorisé privilégié.

Le fait d'offrir plus d'options d'expédition entraîne des coûts supplémentaires minimes pour le gouvernement, notamment pour informer les entreprises de cette nouvelle option, comme par la mise à jour de pages Web et l'envoi de communications par courriel. Étant donné que le Programme rembourse les frais d'expédition aux entreprises touchées, qu'elles décident d'expédier par la poste ou par un transporteur autorisé, les frais d'expédition ne sont pas considérés comme des frais supplémentaires associés au Règlement.

Postes Canada pourrait constater une augmentation de la demande pour ses services. Cependant, cette augmentation ne devrait pas être importante, étant donné que le Programme devrait recueillir un faible nombre d'AFSAA prohibées en décembre 2024 et en mars 2025 détenues par des entreprises et que des transporteurs autorisés continueront de fournir ce service aux entreprises. Au cours de la phase de collecte du Programme pour les entreprises touchées par l'interdiction du 1^{er} mai 2020, environ 30 % des entreprises ont choisi d'expédier leurs AFSAA et leurs dispositifs prohibés par la poste.

Lentille des petites entreprises

L'analyse sous la lentille des petites entreprises a révélé que le Règlement aura une incidence sur les petites entreprises canadiennes. Le Règlement offre aux petites entreprises admissibles la possibilité d'expédier par la poste les AFSAA interdites en décembre 2024 et en mars 2025 dans le but de participer au Programme. Le fait d'offrir plus de choix constitue un avantage, puisqu'il offre aux petites entreprises admissibles plus d'options d'expédition.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas d'impact administratif différentiel sur les entreprises. Les entreprises admissibles qui expédient par la poste les AFSAA interdites en décembre 2024 et en mars 2025 en vue de participer au Programme auront le même fardeau administratif que les entreprises qui expédient par un transporteur autorisé. Dans les deux cas, les entreprises devront fournir des renseignements détaillés pour participer au Programme.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Règlement ne fait pas partie d'une initiative officielle de coopération réglementaire existante.

International obligations

The Regulations do not have any linkage to international agreements or obligations.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan was conducted and did not identify any potential positive or negative environmental effects.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for the Regulations.

Rationale

Without the Regulations, ASFs prohibited in December 2024 and in March 2025 would remain non-mailable matter under the *Non-mailable Matter Regulations* of the *Canada Post Corporation Act*. The shipping by post of these ASFs by businesses protected under the 2024 and 2025 Amnesty Orders would be a contravention of the *Storage, Display and Transportation of Firearms and Other Weapons by Businesses Regulations* under the *Firearms Act* and the *Criminal Code*. Businesses would only be able to use licensed carriers to participate in the Program. Access to licensed carriers may be challenging for some of these businesses, particularly those in rural and remote areas. Further, a differentiated approach to participation in the Program by businesses protected under the 2020 Amnesty Order and businesses protected under the 2024 and 2025 Amnesty Orders would introduce complexity and risks.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The Regulations come into force on the day on which they are registered. Eligible businesses will need to meet all conditions set out in the Regulations to ship by post the ASFs prohibited in December 2024 and in March 2025. This includes entering into an agreement with the Government of Canada for the purposes of destruction, packaging the ASFs in accordance with the Regulations, and shipping them by post to designated recipients located in Canada.

Like existing processes for shipping firearms by post, Canada Post will not be required to meet storage and transportation measures under the *Storage, Display and Transportation of Firearms and Other Weapons by Businesses Regulations* during transmission by post from the

Obligations internationales

Le Règlement n'a aucun lien avec les ententes ou obligations internationales.

Effets sur l'environnement

En accord avec la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a permis de conclure que les modifications n'auraient pas d'effets positifs ou négatifs sur l'environnement.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence relative à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été cernée pour le Règlement.

Justification

Sans le Règlement, les AFSAA interdites en décembre 2024 et en mars 2025 resteraient des « objets inadmissibles » selon le *Règlement sur les objets inadmissibles* en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. L'expédition par la poste des AFSAA par des entreprises protégées par les décrets d'amnistie de 2024 et de 2025 constituerait une infraction au *Règlement sur l'entreposage, l'exposition et le transport des armes à feu et autres armes par des entreprises* en vertu de la *Loi sur les armes à feu* et du *Code criminel*. Les entreprises ne pourraient utiliser que des transporteurs autorisés pour participer au Programme. L'accès à des transporteurs autorisés peut être difficile pour certaines de ces entreprises, particulièrement dans les régions rurales et éloignées. De plus, une approche différenciée de la participation au Programme des entreprises protégées par le décret d'amnistie de 2020 et des entreprises protégées par les décrets d'amnistie de 2024 et de 2025 entraînerait une complexité et des risques.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le Règlement entrera en vigueur à la date de son enregistrement. Les entreprises admissibles devront respecter toutes les conditions énoncées dans le Règlement pour expédier par la poste les AFSAA interdites en décembre 2024 et en mars 2025. Cela comprend la conclusion d'une entente avec le gouvernement du Canada aux fins de la destruction, l'emballage des AFSAA conformément au Règlement et l'expédition par la poste à des destinataires désignés situés au Canada.

Conformément aux processus en place pour l'expédition des armes à feu par la poste, Postes Canada ne sera pas tenue de respecter les mesures d'entreposage et de transport prévues par le *Règlement sur l'entreposage, l'exposition et le transport des armes à feu et autres armes par*

time these ASFs are posted to the time they are delivered to the addressee or returned to the sender. Requirements on how a firearm is transported during transmission by post are established by Canada Post. Canada Post would charge a postage fee directly charged to the affected business, who will then submit this expense for reimbursement through the Program.

Compliance and enforcement

The Regulations include conditions to lawfully ship the ASFs prohibited in December 2024 and in March 2025 by post. If these conditions are not met, businesses would be in contravention of Part III of the *Criminal Code* (Firearms and Other Weapons), the *Firearms Act*, regulations under the *Firearms Act* and the *Non-mailable Matter Regulations* under the *Canada Post Corporation Act*, and would be subject to their associated penalties, including imprisonment.

Contact

Public Safety Canada
Firearms Policy Directorate
Email: ps.firearms-armesafeu.sp@ps-sp.gc.ca

des entreprises à partir du moment où les AFSAA sont expédiées jusqu'au moment où elles sont livrées au destinataire ou retournées à l'expéditeur. Les exigences relatives au transport d'une arme à feu dans le cadre d'une transmission postale sont établies par Postes Canada. Elle facturerait des frais postaux directement à l'entreprise touchée, qui soumettra ensuite ces frais aux fins de remboursement dans le cadre du Programme.

Conformité et application

Le Règlement prévoit des conditions pour expédier légalement les AFSAA interdites en décembre 2024 et en mars 2025 par la poste. Si ces conditions ne sont pas respectées, les entreprises contreviendraient à la partie III du *Code criminel* (Armes à feu et autres armes), à la *Loi sur les armes à feu*, aux règlements applicables en vertu de la *Loi sur les armes à feu* et au *Règlement sur les objets inadmissibles* en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, et seraient assujetties à leurs peines connexes, notamment l'emprisonnement.

Coordonnées

Sécurité publique Canada
Direction générale des politiques en matière
d'armes à feu
Courriel : ps.firearms-armesafeu.sp@ps-sp.gc.ca

Registration

SI/2025-103 October 22, 2025

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

P.C. 2025-714 October 10, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of certain amounts is unreasonable, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister of Health makes the annexed *Remission Order in respect of Canadian Dental Care Plan Eligibility Issues* under subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b.

Remission Order in respect of Canadian Dental Care Plan Eligibility Issues

Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

coverage means coverage for dental care services provided to an eligible person under the Plan for which dental care professionals are paid directly under the Plan. (*couverture*)

Plan means the Canadian Dental Care Plan. (*Régime*)

Remission — incorrect calculation of adjusted family net income

2 (1) Subject to subsections (2) and (3), remission of the amount determined under subsection (4) is granted to any person who

(a) applied for coverage prior to September 5, 2025 and was determined to be eligible for any of the following coverage periods:

(i) a period beginning on May 1, 2024 and ending on or before June 30, 2025, or

(ii) a period beginning on or after June 1, 2025 and ending on June 30, 2026;

(b) was erroneously determined to be eligible for coverage or was the subject of an inaccurate co-payment determination as a result of the incorrect calculation of their adjusted family net income;

Enregistrement

TR/2025-103 Le 22 octobre 2025

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

C.P. 2025-714 Le 10 octobre 2025

Sur recommandation du Conseil du Trésor et de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que le recouvrement de certaines sommes est déraisonnable, prend le *Décret de remise visant des questions d'admissibilité au Régime canadien de soins dentaires*, ci-après.

Décret de remise visant des questions d'admissibilité au Régime canadien de soins dentaires

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

couverture S'entend de la couverture de services de soins dentaires fournis à une personne admissible au Régime pour lesquels le paiement est versé directement, au titre de ce régime, à des professionnels des soins dentaires. (*coverage*)

Régime S'entend du Régime canadien de soins dentaires. (*Plan*)

Remise — calcul erroné du revenu familial net rajusté

2 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), est accordée, à toute personne qui satisfait aux conditions ci-après, remise d'une somme déterminée conformément au paragraphe (4) :

a) la personne a présenté une demande de couverture avant le 5 septembre 2025 et a été jugée admissible pour l'une des périodes de couverture suivantes :

(i) une période commençant le 1^{er} mai 2024 et se terminant au plus tard le 30 juin 2025,

(ii) une période commençant le 1^{er} juin 2025 ou après cette date et se terminant le 30 juin 2026;

b) elle a été jugée admissible à la couverture ou une quote-part inexacte lui a été attribuée en raison d'un calcul erroné de son revenu familial net rajusté;

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

(c) received or is receiving, during a period referred to in subparagraph (1)(a)(i) or (ii), dental care services for which, under the Plan, an amount should not have been paid or should not be paid, or a lower amount should have been paid or should be paid; and

(d) but for this Order, would be required to repay the amount that was paid under the Plan to dental care professionals for the dental care services that the person received.

In-progress dental care services

(2) Remission is granted under subsection (1) in respect of dental care services that are completed after the end of the person's coverage only if the person began to receive those services before the end of their coverage and it was approved under the Plan that those services would be completed after the end of their coverage.

Incorrect attestation — dental insurance

(3) Any person who incorrectly attested in their application that they did not have access to dental insurance on or after May 1, 2024 is excluded from the application of subsections (1) and (2).

Amount remitted

(4) The amount to be remitted is the amount that was paid under the Plan to dental care professionals for the dental care services that the person received.

Remission — application prior to May 1, 2024

3 (1) Remission of the amount determined under subsection (2) is granted to any person who

- (a) applied for coverage before May 1, 2024;
- (b) was determined to be eligible for coverage and received dental care services;
- (c) was subsequently found to be ineligible for coverage due to their access to dental insurance; and
- (d) but for this Order, would be required to repay the amount that was paid under the Plan to dental care professionals for the dental care services that the person received.

Amount remitted

(2) The amount to be remitted is the amount that was paid under the Plan to dental care professionals for the dental care services that the person received while they were ineligible for coverage.

c) elle a reçu ou reçoit, durant l'une des périodes visées aux sous-alinéas (1)a)(i) et (ii), des services de soins dentaires pour lesquels, au titre du Régime, des sommes n'auraient pas dû être versées ou ne devraient pas être versées, ou des sommes moindres auraient dû être versées ou devraient être versées;

d) elle serait tenue, si ce n'était du présent décret, de rembourser la somme qui a été versée à des professionnels des soins dentaires, au titre du Régime, pour les services de soins dentaires qu'elle a reçus.

Services de soins dentaires en cours

(2) Une remise est accordée au titre du paragraphe (1) à l'égard des services de soins dentaires dont la prestation cesse après la fin de la couverture de la personne seulement si celle-ci a commencé à recevoir ces services avant la fin de sa couverture et qu'une autorisation, au titre du Régime, a été accordée ou sera accordée pour que la prestation de ces services cesse après la fin de sa couverture.

Déclaration à tort — assurance dentaire

(3) Toute personne qui, le 1^{er} mai 2024 ou après cette date, a déclaré à tort dans sa demande qu'elle n'avait pas accès à une assurance dentaire est soustraite à l'application des paragraphes (1) et (2).

Montant de la remise

(4) La somme à être remise correspond à la somme qui a été versée à des professionnels des soins dentaires, au titre du Régime, pour les services de soins dentaires que la personne a reçus.

Remise — demande présentée avant le 1^{er} mai 2024

3 (1) Est accordée, à toute personne qui satisfait aux conditions ci-après, remise d'une somme déterminée conformément au paragraphe (2) :

- a) la personne a présenté une demande de couverture avant le 1^{er} mai 2024;
- b) elle a été jugée admissible à une couverture et a reçu des services de soins dentaires;
- c) elle a par la suite été jugée inadmissible à la couverture en raison de son accès à une assurance dentaire;
- d) elle serait tenue, si ce n'était du présent décret, de rembourser la somme qui a été versée à des professionnels des soins dentaires, au titre du Régime, pour les services de soins dentaires qu'elle a reçus.

Montant de la remise

(2) La somme à être remise correspond à la somme qui a été versée à des professionnels des soins dentaires, au titre du Régime, pour les services de soins dentaires que la personne a reçus alors qu'elle était inadmissible à la couverture.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order in Council approves the *Remission Order in respect of Canadian Dental Care Plan Eligibility Issues* (the Remission Order) pursuant to subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act*. This provision allows for remission where, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister of Health, the Governor General in Council considers that the collection of certain amounts would be unreasonable.

The Remission Order will remit costs equivalent to payments made to oral health providers by the Canadian Dental Care Plan (CDCP) for oral health services that were received by certain individuals who were ineligible due to

- (1) an adjusted family net income calculation error, resulting in incorrect CDCP eligibility and co-payment determinations for some individuals;
- (2) potentially unclear communications about eligibility criteria when the initial cohorts of seniors (aged 70 and above) applied to the CDCP prior to May 1, 2024, resulting in ineligible individuals gaining coverage.

Objective

The objective of this Remission Order is to limit the financial hardship on Canadian residents by remitting debts to the Crown of individuals who experienced system errors made by the Government and/or unclear communication and received or paid less for services under the CDCP that they cannot return and for which they were not paid.

Background

The first CDCP eligibility issue is related to the calculation of adjusted family net income (AFNI). A programming error was identified with the calculation of AFNI, which is used to determine eligibility for the CDCP given that the CDCP is only available to individuals whose income is below \$90,000 annually. Co-payment tiers, which determine the portion of dental costs paid directly by members, are also AFNI-dependent.

The error has been corrected and the eligibility assessment process has returned to normal operation.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le présent décret approuve le *Décret de remise visant des questions d'admissibilité au Régime canadien de soins dentaires* (le Décret de remise) conformément au paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Cette disposition permet une remise lorsque, sur recommandation du Conseil du Trésor et de la ministre de la Santé, la Gouverneure générale en conseil estime que le recouvrement de certaines sommes serait déraisonnable.

Le Décret de remise remettra les frais équivalents aux paiements versés aux fournisseurs de soins buccodentaires par le Régime canadien de soins dentaires (RCSD) pour les services buccodentaires reçus par certaines personnes qui étaient inadmissibles en raison :

- (1) d'une erreur dans le calcul du revenu familial net rajusté, entraînant des déterminations incorrectes de l'admissibilité au RCSD et des quotes-parts pour certaines personnes;
- (2) de communications potentiellement ambiguës concernant les critères d'admissibilité lorsque les premières cohortes de personnes âgées (de 70 ans et plus) ont présenté leur demande au RCSD avant le 1^{er} mai 2024, ce qui a permis à des personnes inadmissibles de bénéficier d'une couverture.

Objectif

L'objectif du présent décret de remise est de limiter les difficultés financières des résidents canadiens en remettant les dettes envers la Couronne des personnes ayant été victimes d'erreurs du système commises par le gouvernement ou d'une communication ambiguë et ayant reçu des services ou payé moins en vertu du RCSD, services qu'ils ne peuvent pas rendre et pour lesquels ils n'ont pas été payés.

Contexte

Le premier problème relatif à l'admissibilité au RCSD concerne le calcul du revenu familial net rajusté (RFNR). Une erreur de programmation a été détectée dans le calcul du RFNR qui sert à déterminer l'admissibilité au RCSD, étant donné que ce programme n'est offert qu'aux personnes dont le revenu annuel est inférieur à 90 000 dollars. Les niveaux de quote-part, qui déterminent la part des frais dentaires payés directement par les membres, dépendent également du RFNR.

L'erreur a été corrigée et le processus d'évaluation de l'admissibilité fonctionne à nouveau normalement.

The second CDCP eligibility issue is related to debt treatment of individuals deemed ineligible who applied prior to May 1, 2024. To be eligible for the CDCP, one of the key criteria is not having access to dental insurance or coverage. Applicants are required to accurately attest that they do not have access to any dental insurance at the time of application.

Seniors aged 70 and above were able to apply to the CDCP before May 1, 2024, by phone, when the CDCP was new and as explanations about CDCP eligibility criteria were being clarified. Explanations about CDCP eligibility criteria were clarified by May 1, 2024, when online applications were opened.

Implications

Individuals who were impacted by the two eligibility issues will have their debt remitted, i.e. they will not be required to repay the amounts incorrectly covered by the CDCP. These individuals will receive letters confirming this remission.

The standard funds recovery process will apply to any future instances where individuals are found to be ineligible for CDCP services received.

The cost estimate of the Remission Order represents an amount of up to \$29 million. This estimate is based on an analysis of member eligibility files and CDCP claims information.

Consultation

Since the Remission Order is focused on correcting an internal system error, no consultations were undertaken. The Canada Revenue Agency, Health Canada, and Employment and Social Development Canada / Service Canada worked jointly to resolve the issues.

Contact

Lindy VanAmburg
Director General
Policy and Engagement Directorate
Oral Health Branch
Health Canada
Email: OHBPPDGO-BDGPPDGSB@hc-sc.gc.ca

Le deuxième problème relatif à l'admissibilité au RCSD concerne le traitement de la dette des personnes jugées inadmissibles qui ont présenté leur demande avant le 1^{er} mai 2024. Pour être admissible au RCSD, l'un des critères clés est de ne pas avoir accès à une assurance ou à une couverture dentaire. Les demandeurs doivent attester avec précision qu'ils n'ont accès à aucune assurance dentaire au moment de leur demande.

Les personnes âgées de 70 ans et plus ont pu présenter leur demande au RCSD avant le 1^{er} mai 2024 par téléphone, lorsque le RCSD était nouveau et que ses critères d'admissibilité étaient en cours de clarification. Au 1^{er} mai 2024, date à laquelle les demandes en ligne ont été ouvertes, les explications relatives aux critères d'admissibilité au RCSD avaient été clarifiées.

Répercussions

Les personnes concernées par les deux problèmes d'admissibilité verront leur dette remise, c'est-à-dire qu'elles ne seront pas tenues de rembourser les montants indûment couverts par le RCSD. Ces personnes recevront une lettre confirmant cette remise.

La procédure standard de recouvrement des fonds s'appliquera à tous les cas futurs où des personnes seront jugées inadmissibles aux services RCSD reçus.

L'estimation des coûts du Décret de remise représente un montant pouvant atteindre 29 millions de dollars. Cette estimation est fondée sur une analyse des dossiers d'admissibilité des membres et des renseignements sur les réclamations du RCSD.

Consultation

Étant donné que le Décret de remise vise principalement à corriger une erreur interne du système, aucune consultation n'a été menée. L'Agence du revenu du Canada, Santé Canada, et Emploi et Développement social Canada / Service Canada ont collaboré afin de résoudre les problèmes.

Personne-ressource

Lindy VanAmburg
Directrice générale
Direction des politiques et de la mobilisation
Direction générale de la santé buccodentaire
Santé Canada
Courriel : OHBPPDGO-BDGPPDGSB@hc-sc.gc.ca

Erratum
SI/2025-50

PARLIAMENTARY EMPLOYMENT AND STAFF
RELATIONS ACT

**Order Designating the Leader of the
Government in the House of Commons as
the Minister for the Purposes of the
Parliamentary Employment and Staff
Relations Act**

Notice is hereby given that the above-mentioned Order, published in the *Canada Gazette*, Part II, Vol. 159, No. 7, dated Wednesday, March 26, 2025, contained an error. Accordingly, the following modifications are made.

At [page 2741](#)

Above the title of the Order, delete:

PARLIAMENTARY EMPLOYMENT AND STAFF
RELATIONS ACT

Replace by:

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

Note: The [HTML version](#) has already been modified accordingly.

Erratum
TR/2025-50

LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL AU
PARLEMENT

**Décret désignant le leader du gouvernement
à la Chambre des communes à titre de
ministre chargé de l'application de la Loi sur
les relations de travail au Parlement**

Avis est par les présentes donné que le décret susmentionné, publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, vol. 159, n° 7, en date du mercredi 26 mars 2025, comportait une erreur. Par conséquent, les modifications suivantes sont apportées.

À la [page 2741](#)

Au-dessus du titre du Décret, retrancher :

LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL AU
PARLEMENT

Remplacer par :

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

Remarque : La [version HTML](#) a déjà été modifiée en conséquence.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2025-202	2025-696	Global Affairs	Regulations Amending the Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Iran	4218
SOR/2025-203		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order	4233
SOR/2025-204		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986	4235
SOR/2025-205	2025-700	Employment and Social Development	Regulations Amending the Employment Insurance Regulations	4238
SOR/2025-206		Canada Industrial Relations Board	Regulations Amending the Status of the Artist Act Procedural Regulations	4262
SOR/2025-207	2025-706	Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs	First Nations Fiscal Management Act Adaptation Regulations	4282
SOR/2025-208	2025-712	Justice	Order Amending Certain Orders Made Under the Criminal Code.....	4408
SOR/2025-209	2025-713	Public Safety	Regulations Amending the Shipment by Post of Certain Prohibited Firearms and Prohibited Devices by Certain Businesses Regulations	4419
SI/2025-103	2025-714	Treasury Board Health	Remission Order in respect of Canadian Dental Care Plan Eligibility Issues	4428

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Canadian Dental Care Plan Eligibility Issues — Remission Order in respect of Financial Administration Act	SI/2025-103	22/10/25	4428	n
Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986 — Regulations Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2025-204	01/10/25	4235	
Canadian Egg Marketing Levies Order — Order Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2025-203	01/10/25	4233	
Criminal Code — Order Amending Certain Orders Made Under the Criminal Code	SOR/2025-208	10/10/25	4408	
Employment Insurance Regulations — Regulations Amending the Employment Insurance Act	SOR/2025-205	06/10/25	4238	
First Nations Fiscal Management Act Adaptation Regulations First Nations Fiscal Management Act	SOR/2025-207	10/10/25	4282	n
Leader of the Government in the House of Commons as the Minister for the Purposes of the Parliamentary Employment and Staff Relations Act — Order Designating the Other Than Statutory Authority	SI/2025-50	26/03/25	4432	e
Shipment by Post of Certain Prohibited Firearms and Prohibited Devices by Certain Businesses Regulations — Regulations Amending the Firearms Act	SOR/2025-209	10/10/25	4419	
Status of the Artist Act Procedural Regulations — Regulations Amending the Status of the Artist Act	SOR/2025-206	06/10/25	4262	
United Nations Resolutions on Iran — Regulations Amending the Regulations Implementing the United Nations Act	SOR/2025-202	30/09/25	4218	

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2025-202	2025-696	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iran	4218
DORS/2025-203		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada	4233
DORS/2025-204		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement	4235
DORS/2025-205	2025-700	Emploi et Développement social	Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi	4238
DORS/2025-206		Conseil canadien des relations industrielles	Règlement modifiant le Règlement sur les procédures se rapportant à la Loi sur le statut de l'artiste	4262
DORS/2025-207	2025-706	Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord	Règlement adaptant la Loi sur la gestion financière des premières nations	4282
DORS/2025-208	2025-712	Justice	Décret modifiant certains décrets pris en vertu du Code criminel.....	4408
DORS/2025-209	2025-713	Sécurité publique	Règlement modifiant le Règlement sur l'expédition par la poste de certaines armes à feu prohibées et de certains dispositifs prohibés par certaines entreprises	4419
TR/2025-103	2025-714	Conseil du Trésor Santé	Décret de remise visant des questions d'admissibilité au Régime canadien de soins dentaires	4428

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)**TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents**

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Assurance-emploi — Règlement modifiant le Règlement sur l'..... Assurance-emploi (Loi sur l')	DORS/2025-205	06/10/25	4238	
Code criminel — Décret modifiant certains décrets pris en vertu du.... Code criminel	DORS/2025-208	10/10/25	4408	
Expédition par la poste de certaines armes à feu prohibées et de certains dispositifs prohibés par certaines entreprises — Règlement modifiant le Règlement sur l' Armes à feu (Loi sur les)	DORS/2025-209	10/10/25	4419	
Gestion financière des premières nations — Règlement adaptant la Loi sur la Gestion financière des premières nations (Loi sur la)	DORS/2025-207	10/10/25	4282	n
Leader du gouvernement à la Chambre des communes à titre de ministre chargé de l'application de la Loi sur les relations de travail au Parlement — Décret désignant le Autorité autre que statutaire	TR/2025-50	26/03/25	4432	e
Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement — Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l' Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2025-204	01/10/25	4235	
Procédures se rapportant à la Loi sur le statut de l'artiste — Règlement modifiant le Règlement sur les Statut de l'artiste (Loi sur le)	DORS/2025-206	06/10/25	4262	
Questions d'admissibilité au Régime canadien de soins dentaires — Décret de remise visant des Gestion des finances publiques (Loi sur la)	TR/2025-103	22/10/25	4428	n
Redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2025-203	01/10/25	4233	
Résolutions des Nations Unies sur l'Iran — Règlement modifiant le Règlement d'application des Nations Unies (Loi sur les)	DORS/2025-202	30/09/25	4218	